BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
I.ª SALA
SCAFFALE 19
PLUTEO II
N. CATENA 16
Sec. Sala O.S. 10-V-7

29177

Digitized by Google

I-19-II-16

MÉMOIRES

SUR

LE ROYAUME DE NAPLES.

TOME III.

MÉMOIRES

HISTORIQUES, POLITIQUES ET LITTÉRAIRES

SUR

LE ROYAUME DE NAPLES,

PAR M. LE COMTE GRÉGOIRE ORLOFF,
SÉNATEUR DE L'EMPIRE DE RUSSIE.

OUVRAGE ORNÉ DE DEUX CARTES GÉOGRAPHIQUES;
PUBLIÉ, AVEC DES NOTES ET DES ADDITIONS,

PAR M. AMAURY DUVAL,
MEMBRE DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,
CHEZ TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,
RUE DE BOURBON, N° 17;
A STRASBOURG et à LONDRES, même Maison de Commerce.

1825.

MÉMOIRES

HISTORIQUES, POLITIQUES,

ET LITTÉRAIRES

SUR LE ROYAUME DE NAPLES.

SECONDE PARTIE.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

État de l'administration, en Italie, et particulièrement dans les pays méridionaux de la péninsule, sous les Romains, sous les Goths, et sous quelques empereurs d'Orient, au sixième siècle.

Les Romains, qui avaient pour principe de ne point offenser l'esprit national des Italiens qu'ils avaient assujettis, leur conservaient les apparences de la liberté. Ils ne s'écartèrent

point de ce principe, lorsqu'ils firent la conquête du territoire qui forme aujourd'hui le royaume de Naples ; ils en traitèrent les peuples en amis et alliés. Chaque ville avait son sénat composé de décurions, qui étaient élus par leurs concitoyens ; et c'étaient encore les décurions qui choisissaient les magistrats chargés de l'administration de la justice et du maintien de l'ordre intérieur. Ces magistrats s'appelaient *duumvirs* ou *quatrumvirs*, etc. Les villes qui se révoltaient ne jouissaient plus de ce privilége ; et des préfets qu'on leur envoyait de Rome, rendaient leur condition beaucoup plus dure.

La division de l'Italie par Auguste en douze régions, fut changée par Adrien qui la divisa en dix-sept provinces, dont quatre, la Campanie, le Samnium, l'Apulie avec la Calabre, et la Lucanie avec les Abruzzes, comprenaient le territoire actuel du royaume de Naples. Ces nouvelles dispositions privèrent les villes des priviléges dont elles jouissaient. La Campanie fut gouvernée par des consuls, l'Apulie et la Lucanie par des correcteurs, et le Samnium par des présidents. Il en résulta que le germe de liberté périt dans ces provinces ; qu'on n'y connut plus cet enthousiasme que nourrit l'amour de la patrie, ni ces vertus qui avaient précédemment produit tant d'actions éclatantes.

Le règne de Constantin-le-Grand amena d'autres changements, que nécessitait le systême de despotisme qu'il voulait établir. Pour avilir la grande autorité des magistrats, il divisa l'empire en quatre préfectures prétoriennes, et l'Italie en deux vicariats. Cette division mit les quatre provinces du royaume de Naples sous la dépendance du vicariat de Rome.

Sous l'autorité des derniers empereurs romains, la condition des peuples de l'Italie ne fut point différente de celle des autres provinces de l'empire. Le despotisme qu'exerçaient par leurs agents, des maîtres éloignés, en avilissait tous les habitants, et les magistrats de tous les ordres étaient audacieusement corrompus.

Dans ce déplorable état de choses, les barbares parurent par-tout en vainqueurs. Ils n'avaient pas de peine à soumettre des peuples dégradés. Seuls ils conservaient quelques vertus de l'homme; la contagion du vice n'ayant pu encore pénétrer jusqu'à eux. Quoique sanguinaires, féroces, ignorants, ils valaient mieux que les Romains de ces temps-là. Ils s'acquittaient honorablement des emplois que leur confiaient leurs chefs; et on pouvait compter sur leur parole, plus que sur les serments des Romains. Leur existence était vagabonde, et ils

n'avaient d'autre occupation que la guerre et le pillage, tandis que les vices du luxe et du despotisme avaient efféminé et dépravé les Romains, chez qui toute réforme était devenue impossible, qui n'étaient plus que de vils esclaves. Avec un peu de culture, ces barbares auraient pu être des hommes supérieurs. La vigueur de leur esprit et de leur corps leur avait depuis long-temps mérité les éloges et l'admiration de Tacite.

Les guerres civiles et les abus qni s'étaient introduits dans les gouvernements avaient dépeuplé l'Italie au point de la rendre presque déserte. Mais, par le mélange des vertus des barbares et du reste de culture que l'on remarquait encore parmi les Italiens, la prospérité aurait pu bientôt reparaître, et les uns et les autres reprendre la vraie route du bonheur social. Pour qu'un si grand bien s'opérât, il fallait que le trône fût occupé par un souverain sage et en même-temps législateur. Les peuples qui, conduits par Odoacre et Théodoric, s'établirent en Italie, s'ils firent beaucoup de mal, apportèrent aussi quelques avantages dans les pays subjugués. Leur caractère guerrier, le spectacle de leur liberté domestique, communiquèrent aux indigènes de l'énergie, une certaine vigueur qui aurait pu rappeler l'honneur national et les vertus civiles.

Mais la politique de ces souverains les engagea à conserver au nouveau royaume d'Italie toutes les apparences de l'administration romaine, quoiqu'elle fût en grande partie vicieuse, et une source d'abus et d'inconvénients.

Odoacre et Théodoric, sans être législateurs, furent des princes d'un mérite supérieur, et dignes d'éloge pour la fermeté de leur gouvernement. La justice fut observée; et, sous leur domination, on vit renaître la paix, l'abondance et la sûreté. L'Italie fut à-peu-près heureuse; mais pour bien peu de temps.

Il est rarement donné à la prudence humaine de prévoir l'avenir. Théodoric, nouveau Trajan, le seul qui sût faire un judicieux usage des lois romaines, prépara, sans pouvoir s'en douter, le grand changement qui s'opéra, par la suite, dans le gouvernement civil, sous les Lombards. Pour s'affermir en Italie, il remplaça dans les villes, les duumvirs, par des *comites*, comtes, chargés de l'administration civile, politique et militaire. C'étaient là de vrais proconsuls, genre d'emploi odieux à toute l'Italie. Aussi, en soumettant les Goths aux lois romaines, Théodoric exclut les Romains des emplois militaires.

Après l'expulsion des Goths (en 553), et la courte domination de l'empereur Justinien, son

successeur Justin fit de grands changements dans l'administration. Les consuls, correcteurs et présidents furent abolis; on envoya dans les villes, pour être les chefs du gouvernement, des *Ducs*, accompagnés de juges pour l'administration de la justice, en les soumettant toutefois à la dépendance des exarques de Ravenne. Telle est l'origine de ce grand nombre de duchés qui s'établirent en Italie, et furent autant de nouvelles causes de sa faiblesse et de ses désastres. Rien ne facilita plus l'invasion des Lombards, que nous allons voir paraître, et qui feront, à leur tour, une révolution dans le système de l'administration générale.

Mais, avant que de nous occuper de ces nouveaux maîtres de l'Italie, remarquons l'influence qu'exercent sur les mœurs et la prospérité des nations, la forme de l'administration civile, et les lois ou usages relatifs à la propriété des immeubles.

Dans l'origine, les Romains, en dépouillant les Italiens de la plus grande partie de leurs terres, portèrent un coup mortel à l'agriculture et à la population. Ils imposèrent ces mêmes terres à certaines redevances, les unes destinées à l'approvisionnement de Rome, les autres au paiement des dîmes. Ils exigèrent en outre des services personnels des colons. C'en était

bien assez pour les empêcher de cultiver un sol dont la plus grande partie des produits ne devait pas leur appartenir.

Quand les Hérules se présentèrent, ils s'emparèrent sans peine des terres, en grande partie abandonnées. Théodoric, continuant de suivre le fatal système qu'il avait trouvé établi, obligea les propriétaires à lui payer la moitié ou les deux tiers de leur récolte. Cette prestation s'appelait *binorum* et *ternorum*. Les terres qui n'y étaient point assujetties, furent appelées dans la suite *allodia*, alleux(1).

(1) Voyez, à la fin du volume, la NOTE 1re.

CHAPITRE II.

Gouvernement sous les Lombards.

Les lois et coutumes qui régissaient les Italiens, leur système politique, éprouvèrent, comme nous l'avons fait remarquer, un changement facile et rapide sous les Lombards. Le gouvernement destructif qu'ils établirent, différait peu de celui des Germains du temps de César et de Tacite. Ils n'appréciaient que la force et la valeur, et passaient leur temps à la chasse et à la guerre, menant une vie libre et vagabonde (1). Ils étaient divisés en diverses tribus, dont chacune avait son chef : chaque corps était une société de famille unie par les liens du sang; et dans leurs expéditions, ils étaient accompagnés par leurs femmes et leurs enfants. Ces tribus se réunissaient quand il s'agissait de grandes entreprises, et de la défense commune contre des ennemis puissants. Leurs chefs avaient soin de rassembler les

(1) Tacite, *de morib. German.* — César, *de bello Gallico*, lib. VI.

forces de la nation dans le besoin. Quoique libres, ces peuples étaient assujettis cependant à une certaine discipline militaire que personne n'osait violer. Leurs rois et princes n'étaient reconnus que comme généraux de leurs soldats ou, d'après de certaines restrictions, chefs du gouvernement. Le butin était commun à toute l'armée, et le roi comme le soldat en recevait sa portion, par la décision du sort. Cette constitution de tous les peuples barbares s'étant introduite dans l'empire romain, produisit, comme nous le verrons, le gouvernement féodal.

Lorsque les Lombards occupèrent l'Italie, voici comme ils la divisèrent : les provinces furent partagées en duchés, déja établis par les exarques, et chaque duché fut partagé en comtés et *gastaldi*. Les comtes et gastaldi étaient à l'armée les compagnons du roi ou du duc. Les villages eurent des centeniers, qui avaient en même temps rang d'officiers subalternes, et s'appelaient *sculdasii* (écuyers). Le duc gouvernait civilement et militairement sa province, le comte et le gastaldo la ville et les lieux qui en dépendaient, les centeniers les villages, bourgs et châteaux; et chacun menait à la guerre ceux qui dépendaient de lui, lesquels étaient obligés de s'équiper à leurs

propres frais. Le service militaire était le seul tribut qu'ils payaient à l'état : les fruits de la victoire étaient leur récompense ; et c'était un stimulant assez fort pour encourager au pillage. Le roi avait le commandement suprême de la nation en tout ce qui concernait la discipline militaire ; et l'autorité civile lui était concédée par les assemblées nationales. Il avait un conseil composé de primats ; et chaque duc avait aussi le sien, composé de comtes et d'autres chefs.

Chaque duc avait de plus sa diète où se traitaient les affaires générales de la province. C'était là que s'élisaient les ducs ; mais leur élection avait besoin d'être confirmée par le roi. Quant à l'autorité suprême et au pouvoir législatif, la *diète nationale* seule en jouissait. Elle se réunissait ordinairement à Pavie (1), tant pour l'élection du roi que pour l'établissement de nouvelles lois, et la décision des affaires les plus importantes (2). Ces lois étaient d'obligation pour tous, étant l'œuvre de tous. Mais, comme chaque

(1) Muratori, diss. XXII.

(2) *De minoribus rebus principes consultant ; de majoribus omnes.* Tac. Germ.

Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt, centeni singulis ex plebe comites, concilium simul et auctoritas adsunt. id. ibid.

citoyen était soldat, ces assemblées n'étaient guère que le camp de la nation armée. Chaque guerrier avait droit de voter; et le roi et les ducs n'avaient que le pouvoir exécutif, et pouvaient être même accusés par le moindre soldat. Les plus distingués d'entre les nobles faisaient les propositions, et tous les autres membres de l'assemblée exprimaient leur vœu. Si l'on proposait quelque chose de contraire au vœu national, des murmures manifestaient le refus; si on approuvait, l'assemblée témoignait son adhésion en frappant avec les lances contre les boucliers (1). Les résolutions se publiaient au nom du roi, qui avait encore le droit de prononcer sur les différends qui s'élevaient dans les diètes ducales.

Le roi était élu parmi les nobles de la nation, et les ducs parmi ceux qui paraissaient les plus dignes de commander (2); mais ensuite le roi et les ducs devinrent par le fait héréditaires, les familles qui régnaient ayant toujours des partis en leur faveur, et profitant de

---

(1) *Honoratissimum assensus genus est armis laudare.* Tacit. ibid.

(2) *Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem, etiam adolescentulis adsignant.* Tacit. de mor. Germ.

diverses considérations qui, le plus souvent, portaient la nation à laisser le gouvernement dans la même famille. Cependant l'élection était du moins une formalité indispensable.

Les ducs étaient chargés d'exiger les tributs des peuples, par l'intermédiaire des gastaldi; la diète nationale, en 584, établit qu'ils en devaient donner la moitié au roi pour son entretien (1).

La dignité de roi, de duc, de comte, de gastaldo était à vie, et ne se perdait que par l'élévation à une dignité supérieure, ou par un délit.

Il y avait, en apparence, quelque ordre dans cette constitution des Lombards; mais, dans le fait, c'était une véritable anarchie; et les révolutions devaient immanquablement se succéder.

Les ducs de Bénévent étaient moins dépendants que les autres ducs du royaume; et, après que le roi Didier eût été fait prisonnier, ils acquirent une telle autorité, qu'ils dictèrent eux-mêmes des lois dans leurs assemblées nationales, et rendirent la succession à-peu-près héréditaire.

L'ancien usage de paraître toujours armé,

(1) Paul Diacre, chronique des Lombards.

même dans les assemblées nationales, s'est conservé jusqu'à nos jours. Les Romains ne portaient des armes qu'à l'armée ou en voyage.

Un barbare ne possédait que ses armes, ou tout au plus un cheval : les plus riches avaient quelques bestiaux et quelques serfs.

Ils avaient peu de besoins, et leur seule passion était la guerre. Mais quand les Lombards s'établirent en Italie, ils conquirent de vastes terres (1). Leur culture continua d'être abandonnée à des mains esclaves; car ils ne considéraient d'honorable que le métier des armes, et ils croyaient qu'il n'appartenait qu'à des hommes vils et pusillanimes de cultiver la terre.

Les droits que s'arrogèrent les nouveaux vainqueurs, créèrent une nouvelle condition de sujets et un nouveau mode de propriété. Ce qui était gouvernement civil sous les Romains, se convertit en *seigneurie* sous les Lombards. Les droits sur les glands, les herbes, les fruits, devinrent les patrimoines des nouveaux seigneurs; ce fut la source d'une grande diversité d'impôts, qui rendirent la propriété incertaine et précaire. On appelait ces droits *herbaticum*, *glandaticum*, *terragium*; et ils étaient payés tantôt comme *cens*, tantôt comme

(1) Paul Diacre, *de gestis Longobardorum*.

tributs. De là aussi diverses conditions de personnes : les *tributari*, les *gravatii*, les *censiti*, les *coloni*, les *aldii*, les *aldiones*, les *rustici*, les *villani*, les *glebe adscripti*.

L'avilissement de l'agriculture établi par la constitution même dans ces temps-là, s'est perpétué jusqu'à nos jours; et ce n'est pas sans difficulté qu'on est parvenu, dans quelques états, à lui rendre l'estime qu'elle mérite. D'un autre côté, l'abjection à laquelle fut condamnée la classe la plus nombreuse de la nation, fit perdre toutes les vertus civiles.

Nous avons déja vu que les occupations paisibles ne pouvaient convenir à une nation habituée à vivre de proie, et qui préférait de se procurer par les armes ce qu'elle n'aurait pu acquérir qu'avec beaucoup de fatigue. De là l'origine de ces grands propriétaires, qui mirent leur orgueil à vivre dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui ne considérèrent les cultivateurs que comme une espèce inférieure et différente. On peut juger de ce que devaient être, à cette époque, l'esprit et les mœurs des peuples assujettis. La vertu ne fut plus la compagne de l'agriculture : le courage et les armes procuraient exclusivement l'honneur et la gloire.

Quand les vertus règnent dans une nation, les lois produisent tout le bien que l'on peut

attendre d'une constitution politique; elles rendent les hommes humains, sociables et attachés à la patrie. Mais les vertus civiles étaient ignorées de peuples qui n'appréciaient que la liberté et la guerre, et ne connaissaient d'autre droit que celui de la force. Le nouveau gouvernement ne devait produire que la barbarie, car ses lois et ses coutumes étaient barbares.

D'après les constitutions des républiques anciennes, dans toutes les classes de la société, les hommes étaient citoyens; d'après celles des barbares, la principale classe était composée de nobles à qui appartenaient tous les emplois tant civils que militaires : la seconde était composée d'*ingénus*, qui étaient aussi des hommes libres; ceux-ci seulement étaient exempts des tributs personnels, et avaient droit de devenir militaires et d'assister aux conseils des juges et des autres magistrats. Leur valeur et leur industrie pouvaient les porter au rang d'officiers; et c'est ainsi que tout Lombard pouvait devenir noble. Mais les Italiens indigènes furent exclus de l'honneur de pouvoir porter les armes et d'obtenir des emplois dans le gouvernement. Ils ne purent être que tributaires, colons ou centeniers.

Quoique, pendant les règnes d'Autharis, de Rotharis, et plus encore sous celui de Luitprand,

les Lombards et les Italiens ne formassent qu'une nation, cependant tout s'établit d'après ces principes funestes que la noblesse était tout, et que la masse du peuple ne devait être comptée pour rien. L'état n'étant composé que de deux ordres, dont les intérêts étaient entièrement divisés, ne devait jamais former un ensemble parfait. Le petit nombre dévorant la substance du reste de la nation, les dernières classes restèrent en proie à la misère et à tous les vices qui en sont la suite nécessaire. L'intérêt particulier remplaçait l'intérêt public; et le patriotisme, ce mobile puissant des grandes ames et des grandes nations, ne fut plus le partage d'aucune classe de la société.

Ce furent là les germes de ce gouvernement féodal, qui amena tant de maux sur la terre. Ce fut encore aux Lombards que l'on dut l'établissement du pouvoir ecclésiastique, qui mit, pour ainsi dire, le désordre en système. Ils étaient, comme tous les peuples barbares, superstitieux, et ne connaissaient d'autre frein que celui de la religion. Tacite nous dit même que les prêtres avaient une autorité dont ne jouissaient point le roi ni les magistrats (1). Les Lombards, ayant embrassé la religion chrétienne,

(1) Tacit. *De mor. Germ.*, n° VII.

la corrompirent de toutes manières, et dans ses principes, et dans la pratique.

Les Lombards n'avaient point de lois écrites, mais quelques coutumes qui se conservaient par tradition. Les mœurs, chez eux, remplaçaient les lois. Nous avons déja vu qu'ils avaient peu de biens et peu de besoins : aussi rien de plus simple que les liens de leur union politique. Leurs besoins se multipliant lorsqu'ils furent possesseurs de biens en Italie, ils desirèrent de posséder en paix la fortune qu'ils devaient à leur valeur. Malgré les destructions qu'ils avaient commises, ils n'avaient pu anéantir entièrement les sciences : ce qui en restait, et aussi l'influence du climat, avança considérablement leur civilisation. On sentit la nécessité d'établir le joug des lois civiles; et ce fut certainement une époque mémorable que celle où Rotharis, en 643, dans une assemblée nationale, fit mettre par écrit les lois antiques, et en ajouta de nouvelles que réclamaient les circonstances. Autant étaient vicieuses leurs lois politiques, autant leurs lois civiles furent dignes d'éloges. Elles étaient fondées sur l'intérêt de la nation, et respectaient la liberté des citoyens. Elles sont écrites avec clarté et précision et ont mérité l'approbation générale, dans les temps les plus éclairés, comme dans

les siècles d'ignorance. Quand les délibérations se forment à la majorité des citoyens réunis, et que les passions particulières ne peuvent prévaloir, on ne se décide que d'après les inspirations de ce bon sens naturel, qui suffit aux hommes pour se conduire dans la route de la vie, et d'après celles de l'intérêt commun. Si les lois des peuples barbares sont justes, c'est qu'elles ne sont que le développement des lois naturelles. Il y avait bien quelque chose de féroce dans l'esprit des barbares; mais il n'était pas du moins perverti par un faux savoir.

Les lois des Lombards donnent une idée exacte de leur état politique : elles maintenaient l'ordre, sans porter atteinte à la liberté naturelle. La peine de mort et la confiscation des biens étaient réservées pour des délits contre les perturbateurs de l'ordre public. Tacite nous dit (1) que les Germains appliquaient les peines selon le plus ou le moins de gravité que, dans leur opinion, avaient les délits.

Les traîtres et ceux qui, dans le combat, abandonnaient leurs compagnons d'armes, étaient pendus à des arbres; on noyait dans des marais fangeux les poltrons et les infâmes. Pour tous les autres délits on exigeait des

(1) Tacit. *de mor. Germ.*, n° XII.

amendes proportionnées à l'offense. Que pouvait-on attendre de plus d'un peuple barbare pour qui l'indépendance était aussi chère que la vie? Ils ne supportaient point une offense particulière : pour la laver, il fallait que le sang de l'offenseur fût versé par les mains de l'offensé. Cette vengeance, dans les lois lombardes, est nommée *faida*. Rotharis leur apprit à respecter la personne du roi, en faisant établir la peine de mort et la confiscation des biens contre quiconque commettrait ou conseillerait un régicide. Il fit aussi condamner, par une loi, à la peine d'avoir le poing coupé, ceux qui altéraient la monnaie ou falsifiaient les écritures publiques. Pour mettre fin aux haines, aux vengeances particulières et aux inimitiés, il établit des amendes pécuniaires pour toute espèce d'offense. On payait même pour l'homicide, le *wildrigilt*, ce qui veut dire le prix du mort (1). Du temps de Luitprand, on établit une amende sur tous les biens du meurtrier, quand un homme était tué par supercherie; s'il l'était sans supercherie, l'amende était relative à la condition du mort. Un noble

(1) LL. Roth. XII.

valait 300 sols(1), ce qui faisait le double de la valeur de la vie de l'homme libre; et celui-ci était évalué à six fois et demie de plus que le serf. La moitié de l'amende était destinée au roi, l'autre moitié à l'offensé ou à ses parents. Quand l'amende n'était point payée, ou n'était point acceptée, la *faida* était permise.

Le vol d'une valeur de dix sciliques, quand il était commis par un homme libre, était puni d'une amende de 80 sols, et, en outre, de la restitution au propriétaire de neuf fois la valeur du vol. Si l'amende n'était point payée, et si la restitution n'était point faite, le voleur pouvait être tué.

Si le vol était commis par un serf, l'amende était de 40 sols, avec la même restitution et le même droit d'ôter la vie (2). Tous ces réglements étaient établis pour mettre quelque frein aux désordres.

Comme la sévérité des mœurs et de la discipline formaient le lien politique de ces barbares, un serment prêté par un Lombard, sur-tout par un noble, était tout ce que l'on

(1) Le sol lombard était d'argent et valait quatre sciliques, et chaque scilique trois deniers. Note de *Brogio* sur les lois des Lombards.

(2) Edict. Rotharis, cap. 258 et 259.

pouvait exiger. Un serment devait, en effet, avoir une grande importance chez un peuple où il était généralement reçu qu'un mensonge ne pouvait être lavé que par le sang. L'injure était considérée comme une plus grande offense qu'une blessure; et la plus grande injure était d'être taxé de poltronnerie ou de manque de foi.

Le respect pour le mariage était encore une des qualités distinctives des Germains, comme nous le rapporte Tacite. De même la corruption du sexe était un crime chez les Lombards. Les parents avaient non-seulement le droit, mais l'obligation de punir la femme qui se prostituait ou qui épousait un serf. Par les lois de Luitprand, celui qui permettait ou conseillait l'adultère à sa femme était condamné à l'amende comme s'il l'avait tuée, et la femme était condamnée à mort si elle ne le dénonçait pas. Si un maître corrompait la femme de son serf, le mari et la femme devenaient libres; et la raison qui en est donnée, est digne de remarque : *Quia non est placitum Deo ut aliquis homo cum aliena uxore debeat fornicari* (1).

Parmi les peuples barbares qui placent la valeur au-dessus de tout, le sexe faible n'est nul-

(1) Lib. 6, cap. 87.

lement estimé. Chez les Lombards, les femmes étaient toujours en tutelle, et ne succédaient point à leurs parents; les seuls enfants mâles étaient admis à la succession.

La femme qui tuait son mari était condamnée à la mort; le mari qui tuait sa femme à une amende de 1200 sols. Le mari, soit libre, soit serf, qui trouvait sa femme en adultère avec un homme ou libre ou serf, avait le droit de les tuer tous deux (1).

Les Lombards faisaient un grand usage des bains. Une femme vue au bain par un homme, se croyait déshonorée; et cette prétendue injure se vengeait dans le sang du curieux impertinent. Les femmes lombardes vivaient très-retirées; les services domestiques se faisaient par la femme et les enfants.

Les serfs avaient le droit de se marier et d'acquérir des terres et des bestiaux; mais ils n'avaient pas le droit de vendre les produits de leur industrie sans la permission de leurs maîtres (2). Le maître qui tuait un serf coupable d'insolence envers lui, était considéré par la loi comme ayant tué un ennemi. Mais le serf qui tuait un homme libre ou épousait

(1) Edits de Rotharis, chap. 202.

(2) Tacit., *Germ.*, n° XXV.

une femme libre était condamné à mort. Pour tous les autres délits les serfs étaient condamnés à des amendes.

Parmi les Lombards, chaque droit et possession se prouvait par la prescription quinquennale à défaut de titres écrits. Les testaments n'existaient point chez eux, et chaque enfant succédait à son père par portions égales. Les fils naturels n'avaient que le tiers de la part des fils légitimes. Aucune loi ni usage ne réglait la succession entre collatéraux; mais après le septième degré, elle passait au roi. Le degré de parenté devait être prouvé par douze témoins.

On n'avait point recours aux juges contre les débiteurs. Les créanciers devaient trois fois demander le paiement; et quand il n'était pas fait, ils avaient le droit de se saisir des biens. Mais ils ne pouvaient prendre ni les instruments, ni les animaux qui servaient aux travaux du labourage.

Les juges en général étaient très-expéditifs, et la justice se rendait en présence des parties, sans qu'elles pussent se servir ni d'avocats, ni de procureurs. Les barbares étaient persuadés que chacun pouvait suffisamment établir ses raisons, et qu'il était plus facile d'entendre la vérité des personnes en litige, que de la bouche

d'un avocat exercé. L'église, les mineurs et les absents pouvaient avoir des avocats désignés par les magistrats. Les formes de la justice étaient simples et claires; dans les affaires civiles, elles n'avaient d'autre objet que d'empêcher la fraude et l'injustice, et dans les causes criminelles, de punir le délit. Ordinairement la sentence était prononcée le jour même que s'établissaient les débats. Un notaire tenait registre de tout ce qui se décidait. Par une loi de Luitprand, il n'était accordé que quatre jours pour une affaire quelconque; et si elle était de haute importance, il devait la remettre au gastaldo, auquel le plus long terme accordé pour la terminer était de huit jours. Si elle ne l'était pas dans cet intervalle, le juge payait douze sols, dont la moitié revenait au demandeur, et l'autre moitié était versée dans le trésor du souverain.

Le prince de Bénévent avait une cour pour les *causes douteuses*, et on appelait à cette cour de la sentence des juges. Si la sentence prononcée était trouvée injuste, le juge était condamné à payer 40 sols, dont une moitié revenait à l'offensé, et l'autre au prince. Si au contraire l'appel se trouvait sans fondement, celui qui l'avait demandé était condamné à payer 20 sols au juge, contre lequel il avait

porté plainte. Si quelqu'un renouvelait une cause déja décidée, il était soumis à la peine de quinze coups de bâton, peine qu'il pouvait racheter par 15 sols (1).

Si le juge négligeait de poursuivre un vol commis sous sa juridiction, il devait payer ce à quoi aurait été condamné le voleur. On ne saurait trop admirer cette loi d'un peuple que nous appelons barbare.

Dans chaque tribunal, le demandeur était obligé de fournir un répondant des frais que l'affaire pourrait occasionner : cet usage est resté dans les lois de Naples. Au défaut de preuves, une des parties était obligée de faire prêter serment par plusieurs personnes, qu'on appelait *sacramentales* ou *juratores* (2), qui attestaient la vérité des allégations. Le parjure entraînait la peine de l'infamie, excitait une horreur générale. Aussi ce crime était-il très-rare. On jurait avec une grande solennité sur des armes consacrées, auxquelles, du temps d'Astolphe, furent substituées les saintes reliques. Si le serment ne paraissait pas suffisant pour décider l'affaire, ou si la partie adverse y répondait par une dénégation, on recourait

(1) Pecchia, *storia della Vicaria*, lib. II, cap. 9.

(2) Voyez Ducange, sur ces mots.

aux armes, sous les yeux du juge. Si dans ces duels légaux il se trouvait une visible disparité de forces physiques, pour établir égalité, le plus faible substituait un champion. Les barbares étaient persuadés que la justice divine intervenait dans ces jugements, et la victoire était considérée comme une preuve irrécusable de cette justice. Tout dans ce gouvernement favorisait le droit du plus fort.

Pour mettre fin aux duels, on inventa les épreuves du feu, de l'eau froide et bouillante, et autres épreuves de ce genre. Pendant longtemps ce furent les seules admises pour découvrir la vérité et les seuls moyens qu'on eût trouvés pour absoudre ou condamner un citoyen. Cette jurisprudence, aussi absurde que cruelle, donnait lieu à beaucoup de fraudes. L'établissement des tortures parmi des nations plus éclairées et dans des siècles bien plus avancés était encore plus tyrannique et plus insensé. Telle est la malheureuse condition de l'homme, que l'erreur et la démence ont, dans tous les temps, gouverné la terre !

Grimoald, roi des Lombards, fit ajouter, en 668, par la diète nationale, de nouvelles lois à l'édit de Rotharis. La possession de bonne-foi, pendant trente années, forma une prescription légale ; la succession des petits-enfants au

grand-père, *jure representationis*, fut établie, pour la première fois, dans le cas du décès du père. Ce mode de succéder était nouveau chez les Lombards. Enfin, on fixa à 500 sols l'amende qu'encourraient ceux qui répudieraient leurs femmes, sans bonne cause, pour en épouser une autre.

Le roi Luitprand, depuis 713 jusqu'à 724, ajouta encore cent cinquante-une lois, à six reprises différentes. Il fut accordé au père de pouvoir, par acte de dernière volonté, favoriser un fils plus qu'un autre; et le droit d'hérédité des filles aux pères et des sœurs aux frères fut établi. Il fut permis d'enrichir les églises pour le salut de son ame; c'était alors l'esprit général ou plutôt une espèce de manie dans toute l'Europe de croire que le moyen le plus efficace d'expier les péchés les plus graves était de fonder des monastères. Et l'on doit à cette morale des barbares la fondation des maisons religieuses, les plus considérables, et qui existent encore de nos jours en divers pays. La majorité de l'homme fut établie à dix-huit ans; et le mineur qui ne devait et ne pouvait disposer de rien, eut la faculté à l'article de la mort, *de rebus suis pro animâ suâ in sanctis locis judicare quid voluerit.*

Les ecclésiastiques étaient tellement respectés

par les Lombards, que dans tous les édits de Rotharis, de Grimoald et de Luitprand, on ne trouve aucun article qui fixe des amendes contre eux, pour les délits qu'ils pouvaient commettre. Sans doute, on ne regardait pas de pareils délits comme possibles. Ce fut en 722 que les premiers fondements de la monarchie ecclésiastique se consolidèrent par le consentement que l'on donna aux décrets du pape qui établissaient le célibat des prêtres : les barbares ne prévirent pas les funestes conséquences de leurs égards pour l'autorité papale.

Les Lombards s'étant enrichis par leurs vastes conquêtes, prirent les vices des peuples vaincus, et n'en conservèrent pas moins ceux de leur barbarie. Tout était corrompu chez les Italiens, tout était imparfait chez les vainqueurs. Les lois des Lombards, quoique sages en général, étaient, dans plusieurs parties, injustes et abusives; et, d'un autre côté, leurs mœurs étaient rudes, guerrières, atroces. Ceux qui les gouvernaient savaient bien que l'épreuve du duel, par exemple, était incertaine et barbare; mais l'usage en était tellement reçu, que l'on ne pouvait se permettre de l'abolir (1).

---

(1) LL. Longobardor., lib. VI, cap. 65. Voici comme s'explique Luitprand : *Incerti sumus de judicio Dei, et multos*

On n'avait nulle idée du droit des gens : si quelqu'un vendait un homme libre hors du pays, il était condamné à la même amende qu'il aurait dû payer s'il l'eût tué. L'inégalité de fortune augmenta tellement, qu'en 724, on dut établir des règles pour les cas où le délinquant ne pouvait, pour cause de misère, satisfaire à l'amende à laquelle il était condamné. Il fut donc ordonné que, si l'amende montait à 30 sols, le criminel devait être remis à l'offensé en qualité de serf pour sa vie durant. Si l'amende était moins forte, la servitude ne devait durer que pendant un temps limité. Les vols sont une suite de la misère, et les amendes n'étaient plus des moyens suffisants pour y mettre un frein. On imagina alors d'ajouter aux amendes, les détentions dans des cachots pendant deux ou trois ans. En cas de récidive, on coupait les cheveux au délinquant; on lui donnait le fouet, et on le marquait au front. S'il volait une troisième fois, le juge devait le vendre hors du pays.

Les mauvaises lois, les lois trop dures produisent la mauvaise foi : il fallut bientôt sévir contre les parjures.

---

audivimus per pugnam sine justâ causâ, suam causam perdere. Sed propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum legem ipsam vetare non possumus.

Rachis, en 746, fit onze lois, et Astolphe, en 753, vingt-deux, sur divers abus qui s'étaient introduits dans la législation.

Nous sommes arrivés à l'époque où le royaume des Lombards tomba, par l'œuvre des papes, dans les mains des Francs. Le code des lois fut alors augmenté, mais non pas amélioré.

Les Francs ou Français faisaient aussi les lois dans leurs assemblées nationales. C'était un usage commun à tous les peuples venus du nord. Aux assemblées tenues du temps de Charlemagne, furent admis les évêques et les abbés des monastères; de là, le mélange, depuis cette époque, des lois ecclésiastiques et civiles. On autorisa les excommunications lancées par les ecclésiastiques; on leur accorda des immunités personnelles pour de légères fautes; enfin on ordonna le paiement des dîmes à leur profit.

La corruption des mœurs augmenta. On défendit aux Lombards le port des armes dans les villes, et en temps de paix. Les propriétaires crurent que les meilleurs moyens d'arrêter les progrès des vols étaient de faire subir au coupable des peines cruelles; et l'on établit que le premier vol serait puni par la perte d'un œil; le second, par la mutilation du nez; le

troisième, par la peine capitale, ou le supplice de la corde.

Le meurtre des ecclésiastiques fut taxé, celui du diacre, à 400 sols; celui des prêtres, à 600, des moines à 700, et de l'évêque à 900.

Les princes de Bénévent, Arcigise et Adelgise, augmentèrent d'un grand nombre de lois le code des Lombards, dans leurs diètes nationales; et, comme l'influence des ecclésiastiques n'y était pas aussi puissante, la taxe pour l'homicide des prêtres fut moindre.

Les Lombards portaient la barbe; c'était pour eux un ornement qui leur paraissait honorable: Charlemagne obligea Grimoald, prince de Bénévent, à faire raser ses sujets, conformément à la mode adoptée par les Français. C'était, au reste, un réglement assez sage, puisqu'il avait pour objet de faire disparaître toute différence entre les vainqueurs et les vaincus, et d'éviter les divisions qui pouvaient naître du contraste des usages.

De la confusion de tant de lois, il résulta qu'il n'y eut point de principes stables dans le gouvernement; et la législation, au lieu de s'améliorer, devenait toujours plus vicieuse. La puissance ecclésiastique qui s'élevait de plus en plus, altéra grandement le système des lois civiles; ce ne fut plus qu'un horrible et inextricable chaos.

Quoique les Français eussent conservé la même forme d'administration générale, adoptée par les Lombards, cependant, pour favoriser leurs principaux partisans, il apportèrent en Italie l'usage des investitures et des bénéfices, et multiplièrent les comtes et les ducs. Dans le XIe siècle, les bénéfices devinrent héréditaires; et ainsi s'établit le gouvernement féodal.

Après Charlemagne, on vit s'accroître la corruption et l'ignorance; et c'est cette ignorance qui amena la confusion dans toutes les parties. Pendant les guerres civiles des princes lombards, les mœurs des habitants étaient déja tombées dans un tel degré de dépravation que Erchembert, écrivain contemporain, les comparait à des bêtes sauvages.

Les princes lombards, du territoire de Naples, feudataires des successeurs de Charlemagne, étaient obligés de recevoir les lois qu'il plaisait à ces princes de leur donner. Ces lois restèrent en vigueur jusqu'au XIIe siècle, époque à laquelle les peuples, par des raisons que nous indiquerons plus tard, tout en conservant une partie des lois françaises, retournèrent au droit romain, ce qui mit le comble au désordre, à la confusion.

Enfin nous dirons, pour nous résumer, qu'au despotisme odieux exercé par les derniers em-

pereurs romains en Italie, succéda une anarchie bien plus odieuse encore. Les bons principes de la politique, de la religion et de la morale furent oubliés; ce fut le règne des préjugés destructifs de l'ordre civil et de la liberté naturelle. Comme la loi du plus fort était la seule admise, la sûreté générale était en butte à des attentats de tout genre.

Dans ces siècles funestes, tant d'usurpations furent converties en droits, tant d'abus transformés en lois, en usages, que lorsqu'une lumière plus pure vint éclairer le monde, on eut, et l'on a encore beaucoup de peine à réformer ces prétendus droits, et ces abusives institutions. C'est ainsi que l'ignorance des barbares fut plus pernicieuse à l'Europe, que ne l'avaient été les vices et la corruption des Romains (1).

---

(1) Voyez, à la fin du volume, la NOTE II.

CHAPITRE III.

Origine du droit ecclésiastique et du droit féodal.

Du sein de cet amas confus de lois incohérentes naquirent, en Europe, deux espèces de droits inconnus à toute l'antiquité; le *droit Ecclésiastique* et le *droit Féodal*, qui changèrent entièrement l'ancienne administration politique, et lui donnèrent des formes plus compliquées et plus oppressives. De ces deux sources sont dérivés les principes de la constitution du pays dont nous nous occupons spécialement dans cet ouvrage.

Le gouvernement féodal fut, sans contredit, un effet nécessaire des conquêtes que les barbares firent en occident. Nous avons déja vu que ces peuples étaient indépendants; qu'ils avaient des chefs, mais non des maîtres. Les princes afin de se conserver leurs partisans, accordaient à ceux qui avaient bien mérité d'eux, et qu'ils appelaient leurs *fidèles*, des *bénéfices* (1), avec l'obligation de rendre des

(1) Du mot *foi* et *fidélité* dériva, au Xe siècle, le mot

services militaires et de prêter serment d'hommage et de fidélité. Ce fut ainsi qu'en usèrent tous les princes barbares, en Europe, après le siècle de Charlemagne. On voit que la semence du gouvernement féodal se trouvait dans la constitution de ces mêmes peuples, et qu'elle n'eut ainsi qu'à se développer uniformément dans toutes les contrées de l'Europe.

Pendant l'anarchie qui suivit ce siècle, il y eut autant de souverains dans un état qu'il y avait de propriétaires qui portaient une épée. Ils profitèrent de la faiblesse des princes pour s'aggrandir, et s'emparer des droits de la couronne et des peuples. Ces prérogatives qu'ils avaient usurpées, ils les rendirent héréditaires dans leurs familles. La force du gouvernement étant nulle, la vie et la fortune de chaque individu se trouvèrent constamment exposées à des atteintes particulières, dont on ne pouvait se garantir qu'en se mettant sous la protection de quelque seigneur puissant; et celui-ci ne l'accordait qu'à la condition qu'on lui ferait hommage, qu'on lui prêterait assistance dans

---

fief, par lequel on désigna les concessions territoriales, qui s'étaient d'abord appelées *bénéfices*. — *Beneficium est res soli fidelitatis nomine utenda*, dit l'auteur de l'ouvrage *de Jure beneficiorum*, ch. I, *in fine*.

ses entreprises. On ne conservait donc ses biens qu'en les mettant sous la dépendance d'un seigneur. Ce fut ainsi que les terres devinrent de simples *concessions*, pour les possesseurs. Elles retournaient au seigneur suzerain. L'usage s'établit bientôt de concéder en fief, non-seulement les terres et les maisons, mais les personnes et les emplois. Les villes aussi qui n'avaient point assez de forces pour se défendre elles-mêmes, furent obligées d'imiter l'exemple des particuliers, et de se placer de même, à titre de vassales, sous la protection de quelque seigneur.

Voilà comme s'établit généralement la féodalité; comment les plus puissants seigneurs obligèrent les villes à devenir vassales et les propriétaires de biens allodiaux à les convertir en fiefs. Les fiefs se multiplièrent à l'infini, et en même temps s'accrut le nombre des tyrans dans chaque province: et voilà encore comment à la tyrannie des Romains succéda une nouvelle tyrannie, plus rapace et plus intense, qui retenait dans la servitude, non-seulement les hommes, mais le sol. Ainsi le peuple, par l'effet du gouvernement féodal, ne fut plus considéré que comme la propriété des barons. C'était l'esclavage réduit en systême. Aussi tout se pervertit à-la-fois, les mœurs, les opinions;

tout s'éteignit, même les lumières de la raison naturelle.

Il n'y avait alors d'homme libre que le propriétaire *allodial;* le *vassal* était celui qui relevait de quelque seigneur et était obligé au service militaire. Nous venons de voir que quiconque possédait un coin de terre, devait ou être assez fort pour le défendre, ou se donner un protecteur. Aussi les petits seigneurs relevaient des grands, lesquels relevaient du prince et se nommaient *vassaux de la couronne.* Il n'est pas difficile de sentir que ces lois féodales qui paraissaient être fondées sur le principe de la subordination, tendaient toujours à l'indépendance. Le roi était bien le chef du gouvernement; mais il n'avait aucune milice à son service ou il en avait très-peu, et il ne possédait pas de grands revenus. Les vassaux avaient bien l'obligation de le servir pendant la guerre, quelques mois de l'année; mais le terme expiré, ils se retiraient.

Dans une telle anarchie, les guerres particulières devinrent, pour ainsi dire, de droit public. Les seigneurs s'attribuaient toutes les prérogatives de la souveraineté, qui entre leurs mains dégénérèrent bientôt en une licence effrénée, en d'horribles abus. Non-seulement ils ne se contentaient pas de dépouiller les ha-

bitants des provinces de la propriété de leurs biens, et d'exiger d'eux des services onéreux et humiliants, mais ils voulaient encore les priver des premiers droits de l'homme : il ne leur fut plus possible de faire des testaments, de désigner des tuteurs à leurs enfants, ni même de se marier sans la permission de leurs seigneurs; et toutes ces permissions se payaient (1).

Ce n'était pas seulement dans l'Italie méridionale, mais dans toute l'Europe, que ces droits féodaux s'exerçaient dans toute leur rigueur. Dans quelques pays même, on en vit s'établir de bien plus insensés et injustes. Il nous suffira de rappeler ceux qui existaient en Allemagne, du temps de l'empereur Henri IV. Là, dans plusieurs provinces, des seigneurs comptaient au nombre de leurs prérogatives le droit d'infester les grandes routes, et de rançonner les voyageurs.

Dans des temps aussi tristes, dans ces temps où les hommes puissants marchaient toujours armés de pied en cap, où le genre humain n'était composé que de nobles et d'esclaves, où toute l'Europe, enfin, était plongée dans l'ignorance, les désordres et l'anarchie, il n'y avait que l'état ecclésiastique qui conservât

(1) Muratori, *ann. Ital. Medii aevi*, vol. IV.

quelque culture et quelque liberté. L'église, par ses institutions, forma une troisième classe d'individus qui, respectable à plus d'un titre, vint au secours des opprimés, en même temps qu'elle opposa une digue à la tyrannie. Tous les peuples barbares sont superstitieux : les prêtres y jouissent toujours d'une grande autorité. Et dès-lors, doit s'établir tout naturellement un droit ecclésiastico-civil.

La corruption et la férocité des mœurs, les passions effrénées, et par-dessus tout l'abus du pouvoir formaient, comme nous l'avons vu, l'esprit général des nations dans les temps qui suivirent le règne de Charlemagne. Les papes et les évêques étaient les seuls qui réclamassent les droits de l'humanité contre les oppresseurs, et qui, s'aidant de la religion pour inspirer des terreurs salutaires, répandaient quelques germes de justice et de morale. Les conciles qui se tinrent dans ces temps, s'occupèrent principalement de la réforme des mœurs, s'efforcèrent de mettre un terme aux calamités qui désolaient l'Europe, en exhortant les princes à la concorde, en lançant des anathêmes contre ceux qui abusaient de leur pouvoir et troublaient le repos public par des guerres particulières. Les conciles, vers le onzième siècle, instituèrent la *paix* et *la trève de Dieu ;* c'est-

à-dire qu'ils ordonnèrent que, pendant certains jours de l'année et de la semaine, toute hostilité devait rester suspendue : la peine d'excommunication était prononcée contre tous ceux qui n'observeraient pas cette sainte trève. Dès-lors, pendant quelques jours, les agriculteurs purent, avec moins de danger, cultiver la terre, les artisans travailler, les pélerins voyager. Il est remarquable que c'est toujours dans les temps de licence, que les hommes ont le plus de respect pour la religion.

Dans les onzième et douzième siècles, plusieurs villes d'Italie s'érigèrent en républiques et adoptèrent des institutions et une manière de vivre plus régulière. Le sacerdoce étant devenu en même temps plus puissant, prétendait diriger l'état comme il dirigeait l'église. Mais bientôt on vit naître des factions qui produisirent bien des scènes tragiques.

Le clergé ne trouvait presque aucun obstacle à faire dominer les maximes que lui dictaient son intérêt et son ambition. Dès le VIIe siècle, dans le concile de Tolède, les ecclésiastiques déposèrent en Espagne, Vamba, roi des Visigoths. L'empereur Louis-le-Pieux, fils de Charlemagne, en 833, fut détrôné par une assemblée d'évêques qui le déclarèrent excommunié pour des délits dont il venait d'être ac-

cusé, et lui imposèrent pour le salut de son ame, une pénitence humiliante. L'empereur déposa l'épée et les insignes impériales, et dès-lors on le regarda comme déchu du trône: et lorsqu'un an après il fut remis en liberté, il ne voulut pas lui-même reprendre ses insignes avant d'avoir été absous par les évêques, et réintégré par eux dans ses anciennes prérogatives. Ce fut donc du droit d'excommunication que l'église fit dériver l'absurde droit qu'elle s'arrogea de pouvoir déposer les souverains. Elle avait posé comme principe de religion, que l'on ne devait avoir aucun commerce avec des excommuniés; il en résulta que les excommunications devinrent plus puissantes que des armées.

Ce fut après la moitié du VIIIe siècle que s'introduisit la cérémonie de la consécration des princes. Les empereurs d'occident venaient à Rome recevoir des mains du pape la couronne impériale et la consécration, afin de rendre leur autorité plus vénérable à leurs peuples. Cette cérémonie fut généralement réputée comme nécessaire par presque toutes les nations; bientôt on en conclut que c'était l'église qui conférait l'empire, opinion dont la conséquence était que les rois étaient dépendants du chef de la religion: et en effet les papes firent

croire et soutinrent que de leurs mains seules, on pouvait recevoir le droit de commander aux hommes; et on les vit ne procéder à la cérémonie du couronnement des empereurs, qu'après leur avoir demandé s'ils promettaient d'être les défenseurs de l'église et fidèles au pape (1).

Il faut remarquer que dans ces temps si malheureux, la plupart des princes étaient durs et tyranniques, tandis que les papes étaient sages et déployaient presque toujours un beau caractère; il était assez naturel que ceux-ci profitassent des circonstances. L'empereur Henri IV commença son règne, par une longue minorité, au milieu de l'horrible confusion qui régnait en Allemagne et en Italie: il devint d'un caractère excessivement pervers; et ses passions ne connurent pas de frein. Pour prendre une idée de la dépravation des états, à cette époque, il suffira de savoir qu'il ne se passait pas de jour qu'il ne se commît des délits de toute espèce dans toutes les classes de la société. La minorité de l'empereur aggrava le mal. Tant de désordres et d'injustices amenèrent les révoltes et les guerres civiles. Le pape Etienne IX méditait une réforme

(1) Muratori, *ann. d'Ital. alla corronaz. di Errico II.*

dans la discipline, voulait prendre des mesures répressives de tant d'excès; mais la mort empêcha l'exécution de ses grands desseins. Alexandre II fut élu sans que l'on consultât la cour impériale: on n'avait plus besoin de la participation de cette puissance. Ce fut un pontife doué de rares vertus. Il ne négligea rien pour réformer les abus et rétablir la paix dans la chrétienté; mais le mal était trop enraciné et trop général pour qu'il pût si facilement le détruire. Il ne fallait pas moins que le caractère ferme et audacieux de Grégoire VII pour réussir dans cette noble entreprise. Il commença par faire des remontrances paternelles à Henri IV. L'empereur promit de s'amender et ne tint point parole. Sa cruauté et ses violences avaient réduit les peuples au désespoir. Le pape alors recourut aux menaces, et, comptant sur l'aversion qu'avaient pour cet empereur les princes opprimés de l'Allemagne, il l'excommunia et le déclara indigne et déchu du trône de ses ancêtres. Et c'est de cette époque que date l'audacieux droit que s'arrogeaient les papes de délier les sujets du serment de fidélité. Jusques à Grégoire VII, dit Muratori (1), cette grande mesure n'avait point été

(1) Muratori, *annal. d'It. ann.* 1086.

employée par les papes; mais les circonstances la firent paraître juste et nécessaire. Toute discussion sur cet évènement serait étrangère à l'objet de cet ouvrage. Muratori que je viens de citer, et d'autres historiens ont amplement traité la matière. Ils reconnaissent dans ce pape un génie supérieur, un zèle intrépide et ferme et des principes purs. Il est certain qu'il réussit à mettre un frein aux désordres qui affligeaient le monde; mais il atteignit aussi un autre but, celui de soumettre à la jurisdiction de l'église la puissance temporelle. Dès-lors la face de l'Europe changea; d'autres opinions sur la puissance de l'église, s'introduisirent dans les esprits. Les successeurs de ce pape en profitèrent pour fonder solidement leur domination sur le monde politique; mais ils ne purent y parvenir sans occasionner à diverses époques de grandes révolutions, sans bouleverser de fond en comble les nations.

Urbain II tint un concile à Plaisance en 1095, où comparut la reine Adélaïde, pour y porter plainte des traitements indignes qu'elle éprouvait de la part de son époux Henri IV. Ainsi l'église s'érigea en protectrice des opprimés, et devint en quelque sorte juge des souverains. Henri IV lui-même avait, auparavant,

porté plainte devant Grégoire VII, contre les Saxons qui s'étaient révoltés.

Frédéric Ier fut sans doute un prince d'un grand courage et d'une vaste politique; mais il se laissa dominer par l'orgueil et l'ambition. A son couronnement, il fut résolu à Rome qu'il devrait se prosterner devant le pape, lui baiser les pieds, et lui tenir l'étrier; il fallut qu'il se soumît à cette cérémonie, quoiqu'il la regardât comme humiliante et attentatoire à son autorité.

Frédéric prétendait que, comme empereur, l'empire du monde lui appartenait; le pape soutenait que ce titre il ne le tenait que de l'église et de son chef: d'un autre côté, les villes d'Italie voulaient être libres et indépendantes. Frédéric chercha à prouver ses droits sur l'Italie, en s'y présentant à la tête de son armée, et en y commettant des actes de la plus horrible cruauté. Le pape Alexandre III se refugia en France, et les villes d'Italie formèrent entre elles une ligue pour leur défense. Les succès de la guerre ne furent point favorables à l'empereur. Il fallut en venir à des traités; la paix se conclut à Venise, où Frédéric fut obligé de se dépouiller du manteau impérial, de se prosterner de nouveau devant le pape, de lui baiser les pieds et de tenir l'étrier. C'est ainsi

qu'Alexandre III soutint avec courage et succès les prétentions de l'église.

Mais, de tous les papes du XIIe siècle, celui qui a le plus illustré le siége pontifical, et le plus solidement établi sa puissance, ce fut Innocent III. Devenu souverain temporel de Rome, la religion le rendit le souverain des rois. Les talents qu'il avait acquis dans sa jeunesse, lui furent d'une grande utilité : il était grand jurisconsulte, et employa ses connaissances à rétablir l'ordre en Europe, et à y faire régner la justice. Ses *lettres*, que Baluze a publiées, peuvent donner une idée de ses principes et de sa morale.

Tout cède, dans ce monde, à la force ou à l'opinion. Rome était devenue, dans le XIe siècle, l'ame de toutes les affaires de l'Europe. Les princes qui régnaient dans ce temps, étaient, pour la plupart, des usurpateurs; et ils cherchaient à se maintenir par l'autorité de l'église, qui seule inspirait alors de la vénération. Le titre de roi était conféré par le pape : c'était à lui qu'on s'adressait pour obtenir la permission de conquérir de nouveaux royaumes; c'était à lui qu'il appartenait de légitimer la possession des pays occupés. Les rois se rendaient même tributaires du saint-siége, afin de pouvoir posséder leurs états avec plus de sécurité. Rome,

après avoir été l'arbitre des rois par la force des armes, le redevint encore par la religion. Chose extraordinaire que cette ville ait pu, pendant tant de siècles, disposer ainsi des destinées des nations.

Le droit public est toujours conforme aux mœurs et aux opinions du temps; or, dans le siècle des empereurs Henri IV et Frédéric II, où les hommes n'avaient d'autres idées que celles que la religion inspirait, l'opinion généralement admise était qu'un prince excommunié devait perdre son royaume, et qu'un prince convaincu de crimes méritait d'être déposé (1).

Les princes mêmes convenaient de ces principes; mais ils prétendaient que le jugement appartenait au concile universel, et non au pape seul. L'autorité de l'église sur les gouvernements civils était donc généralement reconnue (2).

Les successeurs d'Innocent III, toujours sous des prétextes tirés de la religion, s'attribuèrent

(1) Summonte, dans sa *Storia del regno di Napoli* (l. IX, c. 12), cherche à prouver, par de longs raisonnements, que le pape a le droit d'excommunier les princes et de les priver de leurs états.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, l. XLIX, n° 49; l. LII, n° 12, l. LV, n° 36; l. LXXXI, n° 21, etc.

tout ce qu'ils purent de droits sur tous les royaumes de la terre. Quand les principes vrais des constitutions politiques ne sont pas connus, il n'est pas très-difficile à ceux qui ont un commencement de puissance, et presque seuls des lumières, de dire et même de faire croire qu'ils sont les maîtres des hommes et des gouvernements. Il en faut convenir, dans l'état d'imperfection où se trouvait la société, on doit de la reconnaissance aux papes qui vinrent au secours des peuples, et imposèrent des institutions plus sages, et une autre manière de vivre aux barbares conquérants des contrées occidentales de l'Europe. Leibnitz, l'immortel Leibnitz, dont la science profonde est universellement reconnue, assure que la puissance usurpée des papes, terrible aux souverains, a épargné à la chrétienté de nombreuses et graves calamités (1).

L'autorité des papes aurait dû toujours avoir pour but, il est vrai, d'établir le bon ordre dans les différents états de la chrétienté où tout était dans une déplorable confusion. Les peuples et les tribunaux n'avaient, comme nous l'avons démontré, que des codes incertains ou atroces. L'église romaine leur fit adopter les

(1) *Codex diplom. juris gentium.*

maximes de la raison, de la morale chrétienne, puisa la nouvelle jurisprudence qu'elle établit dans le code des Romains, dans les ouvrages des jurisconsultes : on eut dès-lors plus d'égards pour la vie et la fortune des hommes ; et les jugements furent rendus d'après des formes plus raisonnables et plus justes. Les papes abolirent, par exemple, les *jugements de Dieu*, les *combats judiciaires*, et leur substituèrent des preuves légales. Ce fut aux papes que l'on dut l'examen et l'appréciation des témoignages, les appels, les formes de la procédure, etc. Ce système régulier tendait à ramener chez tous les peuples l'ordre et la civilisation.

Si le siége pontifical eût été constamment occupé par des hommes sages et vertueux ; si, dans leur système d'ambition, ils eussent prudemment posé quelques bornes à leur immense pouvoir, les papes, on peut je crois l'affirmer avec justice, auraient pu devenir la terreur des princes injustes, l'oracle des nations (1).

(1) Voyez, à la fin du volume, la NOTE III.

CHAPITRE IV.

État du gouvernement sous les Normands.

Quand les Normands parurent dans le pays de Naples, le pape et les empereurs d'orient et d'occident s'en disputaient la souveraineté, tandis que les Arabes le dévastaient par leurs incursions; d'un autre côté, un assez grand nombre de petits tyrans insubordonnés cherchaient à se rendre indépendants. Tout n'était que confusion dans les mœurs, les lois, le gouvernement, et même dans la religion.

Dans tout gouvernement féodal, comme nous l'avons observé, la subordination est apparente et l'indépendance réelle : aussi la force publique était dans les mains des particuliers; et il était difficile à un prince de jouir de l'autorité souveraine dans toute sa plénitude. Il ne trouvait d'appui que dans les factions, et ne se faisait des partisans que par de continuelles largesses : toute la politique consistait à retenir dans son parti les plus puissants seigneurs, qui ne se trouvaient liés à l'état que par l'investiture féodale, et par un vain serment. La souveraineté, nous

le répétons, n'ayant qu'une force précaire, l'état était nécessairement exposé à des révolutions, à des changements continuels. Roger, après s'être mis sous la protection du pape, pour éloigner d'autres usurpateurs, chercha à rétablir l'ordre dans le royaume par des lois qui dérivaient toutes du système féodal : on n'en connaissait point d'autres. Les particuliers s'étaient emparés de tout; et Roger, en *féodalisant* tous les biens, les rendit dépendants de la couronne. Les fiefs, comme nous l'avons observé, étaient des *bénéfices*, des bienfaits du prince accordés pour des services rendus, avec l'obligation aux donataires de continuer à servir le donateur. L'intérêt de celui-ci était donc de multiplier beaucoup ces dons, afin d'avoir dans sa dépendance un plus grand nombre de personnes. Aussi tout se donnait-il en fief, dans ces temps d'anarchie; les terres, les maisons, les habitants même.

L'état était purement militaire; la classe principale était composée de feudataires qui s'appelaient comtes, barons, ou hommes d'armes (*milites*). Les comtes étaient au premier rang : *Pares et proceres regni*. Ils possédaient beaucoup de terres, et avaient sous leur dépendance, comme sous-feudataires, des barons et des *milites*, lesquels s'appelaient *vassaux nobles*. Venaient ensuite les barons non titrés, qui avaient aussi

des sous-feudataires nobles; et, après encore, des *milites* qui possédaient aussi des fiefs. Enfin, il y avait des *milites* sans fiefs, qui servaient noblement sous quelque feudataire de qui ils recevaient une solde; et c'est là l'origine de ce qu'on appelait *vita et militia.*

Les évêques et abbés, comme possesseurs de fiefs, étaient censés barons. Les habitants des villes, *burgenses,* qui ne portaient point les armes, et les serfs, n'étaient comptés pour rien.

Les assemblées nationales n'étaient alors composées que des deux ordres qui avaient une existence civile, la noblesse et le clergé. Ces assemblées s'appelaient *cours.* Roger avait tenu, en 1129, à Melfi, une cour de tous les barons, évêques et abbés, dans laquelle il avait été établi qu'il était le seul souverain du royaume; qu'aucun baron ne pourrait faire de guerre particulière; que tous jureraient d'observer la justice, de respecter l'ordre public et le culte divin, de ne commettre aucune vexation contre les cultivateurs, les commerçants et les voyageurs, de recourir à la cour de Roger lorsqu'ils auraient des malfaiteurs à faire punir.

En 1140, Roger tint à Ariano une autre assemblée, également composée d'évêques et de barons; et il y déclara qu'il n'y avait plus dans

le royaume de princes, ni de souverains, ni aucune puissance indépendante de la sienne. Pour soumettre toutes les parties de l'état à la couronne, il fit faire un recensement général de toutes les terres et autres possessions, tant féodales qu'allodiales (1), des biens de l'église, des lieux consacrés au culte, des personnes nobles, libres, tributaires et serfs. Il voulut que tout fût relevé, balancé; et, en 1145, il obligea tout habitant, laïque ou prêtre, à présenter les titres de leurs possessions, pour que ces titres fussent ou confirmés, ou modifiés, ou révoqués, *auctoritate sui altissimi dominii.* Il établit, comme loi fondamentale, que les prérogatives de la souveraineté étaient inaliénables, et que les particuliers ne pouvaient plus constituer des fiefs (2).

La guerre, comme nous l'avons dit, était dans

(1) Dans ces temps, on entendait par domaines allodiaux, des terres concédées en toute propriété. Le mot *aleu*, signifiait exempt de charges envers celui qui cédait. Dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, on lit : *Quæ in alodem data sunt, in proprietatem data sunt.* (V. Baluze, t. II, t. XI, c. 2.) Mais les possesseurs d'aleux n'en étaient pas moins tenus au service militaire, ainsi que les vassaux. Il n'y avait d'exempts de ce service, que les serfs, *addicti glebæ.*

(2) Const. *scire volumus.*

ces temps-là l'objet presque unique des institutions sociales (1). Roger, après avoir fait un seul état des provinces conquises, y rétablit l'ordre et la puissance publique, en soumettant au service militaire, tant directement qu'indirectement, tous les biens et toutes les personnes. Un revenu de vingt onces (2), ou 120 ducats, formait un fief pour lequel on devait le service d'un *miles*, et de deux hommes à cheval nommés *servientes*. Si l'on possédait un certain nombre de *villains*, qui donnaient un revenu de dix onces, c'était un fief qui obligeait au contingent d'un demi-*miles* ou homme-d'armes; un revenu de cinq onces, ne devait qu'un quart de contingent (3).

---

(1) Charlemagne avait réglé qu'en Italie, un père qui avait deux fils pouvait en garder un pour les besoins domestiques; mais que l'autre devait être réservé pour la guerre. Cap. lib. I, § 113.

(2) Les vingt onces de ce temps-là correspondent à une valeur d'au moins 1500 ducats d'aujourd'hui.

(3) Duchinio : *Appendix ad rerum Normanicarum scriptores*, p. 1037.

Borelli : *Vindex Neapolitanæ nobilitatis*. On possède encore aujourd'hui à Naples un catalogue des feudataires du royaume de la Pouille, qui, au temps des Normands, en 1187, furent taxés pour la fameuse expédition dans la Terre-Sainte. Ce monument, très-curieux, démontre que les feudataires composaient la milice ordinaire de l'état. Ils

Les habitants d'une ville concédée en fief, devaient être soumis au feudataire et l'assister dans tous ses besoins. Chacun d'eux, en outre, était tenu, en proportion des biens qu'il possédait, de payer une rétribution pour le service militaire que l'on devait à l'état; c'est ce qu'on appelait *adjutorium*. Il était bien difficile que, par tous ces motifs, les barons n'abusassent pas de leurs droits sur les habitants de leurs terres: aussi Guillaume Ier (1) fut-il obligé de porter une loi qui prescrit les cas où les prélats et autres feudataires avaient droit d'exiger l'*adjutorium*. Plus tard, du temps des Angevins, Charles II (2) ordonna que cette subvention particulière ne surpasserait pas la moitié de ce qui était dû pour le service féodal.

Alors le service féodal était personnel, durait trois mois, et d'après un acte du temps de

---

devaient servir à la guerre de leurs personnes, et fournir, en proportion des revenus de leurs fiefs, un certain nombre de *milites*, qui étaient des cavaliers, et de *servientes*, qui pouvaient être ou à pied ou à cheval.

Il est inutile de rappeler que les *villains* (ce nom venait de *villa*) habitaient les campagnes, et différaient des *serfs*, en ce qu'au moyen d'un tribut fixe qu'ils étaient obligés de payer, ils pouvaient disposer des fruits de leur industrie.

(1) Const. *Quam plurimum.*

(2) Capit. *Comites, barones et feuda.*

Charles II, devait finir avec le mois de septembre. Ce n'était que par une faveur particulière du prince que le service personnel pouvait être converti en argent; ce qu'on nommait *adohamentum*, *adhoum*, *adhoa* (1). L'état politique de la société n'étant fondé, à cette époque, que sur les fiefs, cette sorte de biens devaient nécessairement entrer dans la classe des objets que régit le droit public. Le prince ne pouvant disposer d'autres armes que de celles de ses barons, armes faibles, incertaines et dangereuses, il devint d'un intérêt majeur dans les siècles suivants, de réduire le service personnel à un service pécuniaire, ce qui donnait au souverain la faculté d'avoir toujours sur pied des troupes qui lui étaient entièrement dévouées. Dès que les fiefs ne furent plus tenus au service féodal, ils entrèrent dans la classe des biens qui sont dans le commerce, et durent dès-lors être sous la règle du droit civil, bien plus que du droit politique.

Roger ordonna que les villes qui relevaient

---

(1) Du mot *adunamentum*, quote-part du contingent de service que chacun devait dans l'armement général. Il y avait, outre la milice générale, une milice que le roi entretenait de ses propres deniers. Celle-ci n'était pas nombreuse.

du domaine fussent soumises, comme les autres, au service militaire, en raison de leurs facultés : les églises même furent obligées d'y contribuer pour les biens qu'elles possédaient. Les Normands considérant d'ailleurs l'église comme partie intégrante de l'état, Roger exigeait le serment des prélats aussi-bien que des comtes et barons; il confirmait ou annullait de son propre droit leurs élections, et accordait des bénéfices ; il disposait aussi des biens vacants des églises (1). Les controverses funestes qui s'élevèrent entre les papes et les empereurs d'occident au sujet de l'investiture des bénéfices, n'avaient pas lieu alors dans les provinces du royaume, parce que les souverains les avaient soustraites, sans avoir eu besoin de l'intermédiaire des papes, au patriarche de Constantinople (2). Il est vrai que Charlemagne avait

---

(1) Constit. *de Administr. rerum eccles. post mortem prelat.*

(2) *Anneo Roberto*, dans son livre : *Rerum judicatorum*, liv. 3, ch. I, dit à ce sujet : *Præter rerum collationem, non requiratur alia institutio rationabilis, sive tituli collativa, sed tantum institutio corporalis, sive immissio in possessionem.* L'exact M. Galanti, auteur de la description des Deux-Siciles, et qui nous fournit la plupart de nos observations, dans cette seconde partie de nos Mémoires, prouve, par de nombreuses citations de constitutions royales et d'auteurs,

accordé aux ecclésiastiques des immunités pour des fautes légères, et que ces capitulaires étaient compris dans le code lombard; il est vrai encore qu'ils étaient en vigueur dans la principauté de Bénévent, et que, sous Guillaume Ier et Guillaume II, on commence à s'apercevoir de l'existence de tribunaux ecclésiastiques(1); mais ces tribunaux étaient sous la dépendance des magistrats suprêmes de la couronne. Et ce n'était point là un cas extraordinaire, puisque, bien avant le XIIe siècle, les évêques et abbés prêtaient serment de fidélité aux princes pour les biens qu'ils possédaient. On trouve même la formule de ce serment dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, recueillis par Baluze.

Il n'y eut que les ordres religieux militaires des templiers et hospitaliers que Roger affranchit de tout service féodal, parce qu'ils combattaient, en orient, contre les infidèles. Mais, d'après la constitution générale, il était dé-

---

combien l'autorité de Rome était alors restreinte sur les églises du royaume de Naples. *Omnes ecclesias regni nostri, in manu et potestate nostra habemus*, dit Roger Ier dans une de ses constitutions. En 1175, c'est Guillaume II, qui élit de sa seule autorité l'archevêque de Naples. Et celui-ci ne met dans ses titres que *Dei et regiâ gratiâ*. Voy. Chioccar. *de episc. Neap.*, p. 140.

(1) Constit. *Ubi Clericus in maleficiis debeat conveniri.*

fendu à toute autre maison religieuse, qui était exempte du service militaire, d'acquérir des biens; et si elle en acquérait, elle devait les revendre dans le terme d'une année (1).

Tels furent les principes qui guidèrent Roger dans la fondation de sa nouvelle monarchie, et les moyens qu'il employa pour avoir une force armée permanente. Cette constitution était une monarchie mêlée d'aristocratie féodale. Le roi possédait peu; les villes qui relevaient du domaine, aspiraient toujours à la liberté. Elles avaient leurs milices et leurs droits municipaux tirés du droit lombard et du droit romain, et il dépendait de la volonté des sujets de se servir de l'un ou de l'autre de ces droits. Incapables de s'unir et d'acquérir des vertus politiques pour se rendre puissants, ils bornaient leur ambition à se fortifier (2). Mais

(1) Constit. de Roger, *Predecessorum nostrorum.* Pecchia, *Storia della G. C. della Vicaria*, t. 2.

(2) Les villes domaniales avaient aussi leurs lois féodales. Elles avaient des milices auxquelles elles assignaient des terres en fief. Plusieurs de leurs citoyens recherchaient la protection des barons puissants; il en résultait qu'elles étaient souvent obligées de prendre part à leurs guerres et conspirations. Rien ne prouve mieux combien ce gouvernement municipal était vicieux. Les habitants n'avaient point de mœurs, et leur force était peu considérable : c'est

Roger fit démolir les forteresses qu'il ne put garder, et défendit d'en construire de nouvelles (1). Il chercha à se faire obéir et respecter par ses magistrats, qui étaient les dépositaires de ses lois; il abolit l'office de gastaldo; défendit aux particuliers l'exercice de la magistrature; établit dans tout le royaume les *camerari*, les justiciers, les baillis et autres espèces d'officiers publics, qui existaient dans son ancienne patrie, la Normandie. De cette manière il mit quelque trève aux guerres particulières et à l'usage où l'on était de se faire rendre justice, les armes à la main.

Les grands barons et plusieurs églises eurent le droit d'élire les baillis dans leurs terres (2); mais Roger établit que l'appel de leurs décisions se ferait devant les *camerari* et *justiciers* : il fut aussi réglé que les barons seraient jugés par une cour des pairs.

C'était avec des vues très-profondes que

---

ce qui explique pourquoi les villes domaniales ne s'érigèrent point en républiques.

(1) Const. *in locis demanii*, sous le titre *de Prohibitione*, *in terra demaniali*, *constr. cast.*

(2) Avec l'établissement des fiefs en Europe, il s'éleva un nouveau genre de juridiction qui devint *patrimoniale*; elle s'exerçait sur les paysans, sur les colons, serfs, et autres personnes qui appartenaient aux fiefs.

Roger créait toutes ces magistratures : il savait qu'elles deviendraient le plus ferme appui de la puissance royale. Les *seigneurs* ne s'opposèrent point à ces changements dont ils ne prévoyaient pas les conséquences. On leur laissait toujours la faculté de se montrer par-tout armés, et comme prêts à guerroyer, le droit non moins cher de mettre à contribution leurs vassaux ; leur orgueil et leur avidité ne demandaient rien de plus. Le gouvernement féodal acquit donc une certaine forme, mais n'atteignit pas le but de tout bon gouvernement, de réunir toutes les classes et familles de la société dans un intérêt commun. Roger est considéré comme fondateur de la monarchie, parce qu'il a donné au gouvernement féodal quelques formes et institutions monarchiques. Mais il ne put qu'ébaucher l'ouvrage.

Nous avons déja vu que la noblesse n'était que la *milice* de l'état; tout homme qui était créé chevalier, était soldat. Roger avait trouvé le royaume divisé en deux classes : les nobles ou hommes d'armes qui étaient tout, et le peuple qui n'était rien. Il forma une troisième classe, la magistrature, qu'il nomma *nuova militia*. Sous l'empereur Frédéric, nous verrons des *milites legales* et des *milites litterarii*.

Les Lombards et les Normands avaient un

grand respect pour les personnes qui savaient lire et écrire; et c'étaient, le plus souvent, des ecclésiastiques qui faisaient le métier de notaires, d'avocats et de juges. Les notaires dressaient les actes juridiques. Le clergé avait conservé le costume des Romains; des cheveux courts et des habits longs : et, comme il exerça toujours la magistrature dans les siècles d'ignorance, l'usage s'établit, parmi les magistrats, de ne point porter l'épée, et d'être vêtus de longues robes.

Le gouvernement des Normands étant aristocratique, il était assez naturel que, maîtres suprêmes, ils rendissent leurs fiefs héréditaires : c'est ce qu'ils firent. Et Roger, par une conséquence de cette première institution, rendit aussi la noblesse héréditaire dans les deux classes de privilégiés que nous avons désignées. D'après ses constitutions, les emplois civils et militaires ne devaient être remplis que par les descendants de ceux qui les avaient déja exercés (1). Ce serait aujourd'hui la plus injuste et la plus étrange des lois : elle était alors moins vicieuse et plus tolérable.

Enfin Roger, se conformant toujours aux usages de son ancienne patrie, créa, dans une

(1) Constit., sous le titre, *De novâ militiâ.*

assemblée générale qui se tint à Palerme, sept magistrats suprêmes, chargés du gouvernement des affaires publiques et particulières des deux royaumes: un *grand-connétable*, qui était général des forces de terre; un *grand-amiral*, qui commandait les forces de mer; un *grand-justicier*, qui était le premier ministre de la justice et le chef de toute la magistrature; un *grand-chancelier*, qui avait la garde du sceau royal et des édits du roi; un *grand-camerier* ou *grand-chambellan*, qui avait l'administration du patrimoine royal; un *grand protonotaire*, qui était secrétaire d'état, et dépositaire des actes et secrets du prince, répondait aux suppliques des sujets, et promulguait les lois; enfin, un *grand-sénéchal*, qui était le chef de la maison royale.

Ces dignitaires formaient la *magna curia*, laquelle était chargée du gouvernement politique, administratif, ecclésiastique et militaire des deux royaumes, et formait aussi le conseil d'état. Les ecclésiastiques pouvaient être admis dans cette cour, parce qu'ils étaient alors dans l'état, et considérés comme citoyens d'une même patrie. Quelques-uns de ces grands magistats avaient des cours particulières: le grand-amiral, par exemple, le grand-camérier et le grand-justicier. Cette dernière cour représentait immédiatement le souverain, et exerçait le *merum*

imperium (1). Aussi le premier rang dans la *magna curia* était-il celui du grand-chancelier; tous les ecclésiastiques lui étaient soumis.

Le gouvernement étant féodal, il n'était pas étonnant que l'on n'accordât ni estime, ni prix à l'agriculture, et aux travaux industriels. De vains titres, de fastueuses prérogatives, des droits oppressifs, c'était là tout ce que l'on recherchait et honorait. Cependant les objets d'économie publique ne furent pas entièrement étrangers au génie de Roger. Dans les années de paix, il encouragea les arts et l'agriculture (2); et la Pouille devint florissante par ses soins. La seule ville de ce royaume alors riche par son industrie, était Amalfi, qui faisait un assez grand commerce; il n'y avait même d'autres lois sur la navigation que les lois d'Amalfi. Cependant elle avait été autrefois conquise par Robert Guiscard; et en perdant sa liberté, en 1075, elle avait bien déchu de sa grandeur et de sa puissance.

---

(1) Pecchia, *Storia della Vicaria.*

(2) Capecelatro, *Storia di Sicilia*, lib. I. Dans les conquêtes que firent, en orient, les amiraux du roi Roger, ils firent prisonniers quelques ouvriers en soie, qu'ils transportèrent avec leurs métiers en Sicile. C'est ainsi que s'introduisit en Italie, un art qui y était auparavant inconnu.

Naples et les autres villes qui avaient été longtemps soumises aux exarques de Constantinople, conservaient en partie les lois des empereurs grecs, et étaient quelquefois obligées aussi de suivre le code lombard, qui généralement mettait la violence à la place du droit. Cependant les jugements de Dieu, les combats judiciaires, universellement admis dans le reste de l'Europe, étaient en horreur dans ces pays. Les Normands qui, comme les autres barbares, ne connaissaient que ces institutions, furent cependant obligés d'y renoncer, quand ils voulurent s'emparer de Bari. Un des articles du traité qu'ils firent avec les habitants, portait : *Ferrum, caccavum, pugna, aqua vobis non judicabit.*

Roger, à l'exemple des rois lombards, donna ses lois dans des assemblées publiques de la nation, composées, comme nous l'avons vu, de barons, d'évêques et d'abbés. Cet usage magnanime de consulter la nation sur les réglements d'administration publique, et sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'état, fut observé par les rois normands et les Suabes, leurs successeurs. Il y eut de ces assemblées en différents temps, et dans plusieurs des villes du royaume ; à Melfi, à Salerne, à Foggia, à

Capoue, à Brindisi, à Tarente, à Naples et ailleurs.

Qnelques aperçus des lois qui étaient alors en vigueur, donneront une idée des mœurs et de l'esprit du temps. Chez les Normands, comme chez les Lombards, le concubinage était une union légitime; et les lois de Roger permettaient le divorce (1). Ce ne fut que pendant le règne des Angevins, que d'autres principes s'introduisirent dans les lois, et dans l'opinion des hommes.

Roger chercha sans doute à réprimer l'anarchie et à établir l'ordre public; mais ses lois mêmes démontrent l'esprit de scélératesse du temps, et à quel point les mœurs étaient corrompues. Il y en a de nombreuses contre les faussaires, qui ne craignaient pas même de contrefaire le sceau royal; il y en a pour la sûreté des femmes qui ne trouvaient point d'asyle, même dans les cloîtres; d'autres contre les incendiaires, les sorciers, contre la vente des hommes libres, contre mille autres désordres non moins grands (2). Ces lois n'avaient pas

(1) Const. *Repudium*.

(2) Les punitions dans ces temps étaient aussi atroces que les crimes. On crevait les yeux, on châtrait les hommes,

assez de force pour remédier aux abus, et les particuliers étaient trop puissants pour obéir aux lois. Dans toute aristocratie féodale, il y a peu de moyens propres à produire un bien solide. Par-tout où l'on ne peut réformer les mœurs, on tenterait vainement de réprimer les délits.

---

on coupait les nerfs au-desus du talon de ceux qui étaient condamnés à une prison perpétuelle, etc.

Le palais du roi en Sicile était rempli d'eunuques, qui y étaient transportés par les Sarrasins : il y en eut même sous les rois suabes.

CHAPITRE V.

État du gouvernement du royaume sous l'empereur Frédéric de Suabe.

On ne peut disconvenir que le royaume, sous la domination des Normands, n'ait éprouvé quelques utiles changements. Roger, son fondateur, le tira du chaos de la barbarie, du moins autant que le lui permit l'esprit du temps. Les lois tendirent à réprimer le désordre introduit par le régime féodal et par la tyrannie des petits princes ou seigneurs. Ce fut Roger qui réunit sous un seul sceptre les états qui composent la monarchie, et réussit à en coordonner toutes les parties; et cela, par la seule force de son génie. Il sut occuper l'esprit féroce et martial de la noblesse, dans diverses expéditions en Grèce et en Afrique. Mais ses lois politiques, toutes fondées sur la féodalité, contenaient des germes d'anarchie, qui, en se développant, devaient produire dans l'état des troubles continuels et des révolutions. Elles confirmaient encore cette distinction cruelle et odieuse qui existait entre les citoyens d'un même état, et

s'opposait à toute espèce d'union et de rapports entre eux. Les principes étant faux, la constitution était défectueuse. Son génie seul pouvait soutenir cet ouvrage imparfait et sans consistance. Les vices qu'il renfermait se firent cruellement sentir sous le règne de ses successeurs.

Nous avons vu dans la partie historique de cet ouvrage (1), par quels événements, après l'extinction de la dynastie des Normands, Frédéric qui, du moins par sa mère, tenait à cette race de héros, se trouva placé sur leur trône; nous devons nous occuper uniquement ici de l'administration de ce prince qui mérite d'occuper une place distinguée parmi les rois législateurs.

Frédéric de Suabe étant parvenu au trône en bas âge, le pape Innocent III fut son tuteur; il avait été choisi par sa mère, qui voulait lui donner un défenseur, un appui. Nous allons voir comment cet élève d'un pape devint bientôt odieux à la papauté.

En 1156, le pape Adrien et Guillaume Ier, avaient conclu un concordat, par lequel il était reconnu que l'approbation du roi serait nécessaire pour toutes les élections dans les églises du royaume; que, sans cette approbation,

(1) Tom. I, ch. 4.

aucun élu ne pourrait être ni consacré ni intrônisé (1). Le pape Innocent profita de la minorité de Frédéric pour modifier cette clause; l'approbation devait bien être demandée, mais ne pouvait être refusée quand l'élection était canonique. Frédéric, devenu majeur, revendiqua son premier droit, et prétendit qu'il pouvait refuser son approbation toutes les fois que cela lui paraîtrait convenable. Telle fut la première cause de ses dissentions avec les papes. Frédéric regardait tous les prélats de son royaume comme ses feudataires; et, d'après l'usage établi par les rois normands ses prédécesseurs, il leur accordait l'investiture ou les destituait, s'il croyait avoir à s'en plaindre. Le pape Honoré III prétendait au contraire avoir le droit de nommer lui-même à tous les emplois ecclésiastiques, sans avoir égard aux élections du clergé ni à l'approbation du prince. Il voulait encore que l'on annullât toutes les constitutions du royaume qui étaient contraires aux immunités et à la juridiction ecclésiastique qu'il voulait faire prévaloir. Frédéric soutint avec fermeté les droits de la couronne; et les papes lui vouèrent une haine implacable, qui

(1) Capecelatro, *Storia di Sicilia*, lib. III. — Giannone, lib. XIV, cap. 3.

produisit dans la suite la ruine de sa famille et le bouleversement du royaume.

Pour rétablir l'ordre et replacer son pouvoir sur des bases solides, il chercha d'abord, d'après les principes de Roger, à rendre la couronne inaliénable, indivisible et indépendante des puissances étrangères et des petites puissances qui, dans l'intérieur, la rendaient faible et chancelante par leurs nombreuses prétentions et leurs prérogatives injustes. Il commença son règne en faisant abattre les fortifications qu'avaient élevées divers particuliers, en brûlant les villes rebelles, en chassant du royaume les barons et évêques séditieux, et en revendiquant ou abolissant les juridictions usurpées. Il convoqua, en 1220, une assemblée à Capoue où chacun fut obligé de présenter ses priviléges et concessions, pour qu'ils fussent ou confirmés ou révoqués, conformément à ce qu'exigeait l'intérêt public (1). Ces mesures étaient violentes, mais nécessaires. Les seigneurs avaient alors tous les vices que donnent l'opulence, le pouvoir, et des mœurs grossières. Incapables de réforme et de modération, ils ne savaient point obéir aux lois.

---

(1) Riccardo, *di S. Germano*, *anno* 1221; — Rainald, *anno* 1221.

Frédéric, voulant abaisser l'aristocratie féodale, prit le parti de favoriser le peuple et de l'aider à se délivrer de ses chaînes. Les assemblées nationales, comme nous l'avons vu, n'étaient composées que de barons et prélats propriétaires de fiefs : Frédéric y appela aussi des députés des communes. Il déclara domaniales un grand nombre de cités, et leur accorda d'importants priviléges(1). Ces villes s'attachèrent extrêmement à leur souverain, en reconnaissance de la liberté civile qu'il leur avait procurée, et par les secours qu'elles s'empressaient de lui donner dans l'occasion, elles rendirent le nouveau gouvernement puissant et vigoureux.

Aussi l'une des grandes sollicitudes de Frédéric était de conserver tous les sujets qui vivaient sur les terres ou dans les villes domaniales. Il leur défendit d'aller s'établir dans des fiefs, et obligea même ceux qui s'y étaient établis (2), à revenir dans leur première patrie. Il obligea de plus les habitants des villes domaniales à vendre les biens qu'ils pouvaient posséder dans les fiefs, et les vassaux des barons à les ache-

(1) Giannone, lib. XXII, cap. 4.

(2) Const. *Quisquis de Burgensibus.*

ter (1). Il accorda, au contraire, à ceux-ci la faculté d'acheter et de posséder des biens dans les cités domaniales, et, pour ces biens, ils cessaient d'être sous la dépendance des barons (2). Il exigea qu'aucun citoyen domanial n'entrât, sans une permission du souverain, en relation d'affaires, et fît des conventions avec les vassaux d'un fief quelconque, dans la crainte que ce ne fût tôt ou tard une occasion de le rendre vassal (3). Enfin, il défendit aux barons, sous de très-fortes peines, d'accorder leur protection à des villes domaniales.

Les barons qui étaient puissants continuaient à obliger les propriétaires des biens allodiaux à les convertir en fiefs, et à se rendre ainsi vassaux : Frédéric prohiba cet usage sous peine de confiscation de tous les biens. Il imposa aussi de graves punitions contre quiconque réduirait à la servitude un citoyen du domaine. Ses maximes étaient que tous les hommes ont une valeur égale aux yeux du souverain, et que tous ont droit à la liberté (4).

---

(1) Const. *Ad subjectorum nostrorum.*

(2) Const. *Si quod contingerit.*

(3) Const. *Cum universis.*

(4) *In hoc non tàm nobis prospicimus, quàm libertatis favori favemus, cùm omnes meritò liberi censeantur*, etc. Const. *Personas.*

Enfin, il posa en règle générale que tous les habitants du royaume devaient se regarder comme sujets du prince, et voulut que les barons fussent contraints de prouver clairement, tant par la possession que par des actes authentiques, les droits qu'ils prétendaient avoir sur leurs vassaux (1); et, dans le cas même où leurs droits paraîtraient fondés, il leur défendit de traiter ces vassaux avec injustice, et de suivre, à leur égard, d'autres formes et d'autres lois que celles qu'il avait établies dans ses constitutions (2). Il condamna les feudataires à dédommager le vassal du tort qu'ils pourraient lui apporter injustement, et à payer de plus une amende du double au fisc. Le vassal, au contraire, qui intentait un procès injuste à son seigneur, n'était tenu qu'à en payer les frais (3).

Il protégea les agriculteurs et les maintint dans la possession des terres qu'ils avaient améliorées; il voulut même qu'on leur donnât à bail perpétuel les terrains marécageux et couverts de bois de ses domaines. On trouve dans ses constitutions cette maxime admirable,

---

(1) Const. *Præsenti constitutione.*

(2) Const. *Si vassalus.*

(3) Const. *Si dubitatio aliqua.*

qu'on croirait tirée de quelque ouvrage d'économie politique de nos jours; maxime dont nos gouvernements modernes reconnaissent bien la vérité, mais qu'ils cherchent rarement à mettre en pratique : « La richesse des sujets fait celle de l'état : ce qui tourne à leur avantage n'est point perdu pour le fisc (1). »

Ce fut là l'époque de l'établissement de la véritable propriété dans le royaume. On chercha à la faire respecter par tout individu de quelque condition qu'il pût être. L'administration publique commença aussi à prendre une forme plus solide. On apprécia les bienfaits d'un gouvernement régulier; on connut la civilisation, les arts et le commerce. La société n'a de charmes que lorsqu'on y trouve sûreté pour les propriétés et les personnes, et qu'on y peut jouir d'une sage liberté. C'est pour assurer tous ces droits, et faire régner la justice que Frédéric chargea son chancelier Pierre Desvignes de recueillir ses réglements, ainsi que ceux de son prédécesseur Roger, et des deux rois Guillaume, pour en former un seul code,

(1) *Cum nostra interest locupletes habere subjectos, et quo magis nostram rem publicam augeamus.... In Dapnum enim nostræ curiæ non cedit si, prout convenit, curia nostra eisdem nostris fidelibus elargitur.* Registre de Frédéric II, page 24.

qui fut promulgué dans une assemblée nationale tenue à Melfi en 1231 (1).

L'objet du gouvernement devant être, d'après ce que nous venons de dire, d'assurer le repos des citoyens et de garantir leurs propriétés, Frédéric dut non-seulement empêcher les particuliers de faire un usage dangereux de leurs forces, mais diriger leurs esprits vers des sentiments d'honnêteté et de vertu. Cet heureux résultat les lois seules ne le produisent pas; il faut y ajouter encore l'éducation, c'est-à-dire la morale et la religion. Ces idées qui sont devenues communes depuis que la bonne philosophie a fait des progrès, ce n'est pas sans surprise qu'on les trouve consignées dans le vieux code de Frédéric. Il contient non-seulement les lois les plus convenables dans une monarchie modérée, pour garantir la liberté civile, et encourager les arts et l'industrie, mais aussi de ces maximes religieuses et morales qui sont pour la raison un autre code non moins utile que l'autre.

On a vu que le régime du gouvernement

(1) Nous avons parlé, t. I, page 356 de nos Mémoires, du code de Frédéric, dont un exemplaire manuscrit existe à Paris, à la Bibliothèque du Roi, et qui a été imprimé à Naples, en 1783, sur une copie de cet exemplaire.

étant tout féodal avant Frédéric, toutes les violences et les injustices pouvaient impunément se commettre; aussi l'un de ses premiers soins fut d'établir une force publique contre la force particulière, une force pour la défense de la partie du peuple qui vivait sous l'oppression. On a vu encore que chaque individu de cette malheureuse classe de la société, cherchait sa sûreté sous la protection de quelque seigneur puissant : Frédéric, afin de détruire cette dangereuse coutume, en la rendant superflue, réorganisa la justice. Il nomma pour juges des jurisconsultes d'une probité sévère, et défendit aux communes de les choisir elles-mêmes. Enfin il créa un tribunal suprême pour les deux royaumes.

Il défendit aux feudataires, sous peine de mort et de confiscation des biens, de faire la guerre dans le pays, d'user de représailles (1), de se rendre justice eux-mêmes, et leur enjoignit de s'adresser aux magistrats pour avoir satisfaction des injures reçues (2).

Il faut convenir que, même avant son règne, les hostilités entre particuliers étaient devenues

(1) Const. *Comes*, sous le titre *De iis qui in regno guerram moverint et de represaliis puniendis.*

(2) Const. *Pacis cultum.*

moins ordinaires. C'était un des bons effets qu'avaient déja produits et les réglements des Lombards sur les *compositions* pour les injures, et les décrets des conciles qui avaient établi *la trève de Dieu*. Enfin les communes et les particuliers étaient déja dans l'obligation de venir au secours de quiconque pourrait être attaqué de vive force. Mais Frédéric introduisit de plus le genre de défense appelé *per invocationem nostri nominis*, et l'étendit aux vassaux contre leurs barons (1). Enfin, pour empêcher les agressions, il ne permit le port d'armes qu'aux hommes libres lorsqu'ils voyageaient à cheval, et le défendit généralement à ceux qui n'étaient pas officiers de justice (2).

Il était alors d'usage que les prêtres eussent des concubines (3). Frédéric, dans une de ses constitutions, ordonna que les fils de prêtres et de clercs succéderaient à leurs biens, comme s'ils étaient légitimes (4). Il voulait par là arra-

(1) Const. *Juris gentium*.

(2) Const. *Asperitatem*.

(3) Nous avons fourni la preuve que cet abus existait encore, dans toute sa force, plus d'un siècle après le règne de Frédéric. Voyez le t. Ier de nos Mémoires, p. 398 et 399.

(4) C'est ce que porte la constitution, *Sicut accepimus*. Charles Ier, en 1269, révoqua cette constitution. Voyez Cestari, *Annali del regno di Napoli*, tom. X, p. 201.

cher à la misère une foule d'individus, destinés par le hasard de leur naissance, à ne trouver dans la société ni parents, ni protecteurs.

Les Normands avaient conservé dans la procédure les formes établies par les Lombards. Frédéric en créa de nouvelles. Il voulut que les sentences fussent toujours rédigées par écrit (1). Il abolit les épreuves de l'eau glacée, du fer rouge et des duels dans les lieux où elles étaient encore en vigueur; il voulut que les preuves fussent appuyées par des témoins ou des actes (2). Ces formes de procédures diminuèrent les abus du gouvernement féodal : les nobles perdirent de leur considération, dès qu'on n'eut plus besoin de recourir à eux pour se garantir des violences.

Frédéric voulut encore que les pauvres, les infortunés, les pupilles, les veuves, les orphelins fussent jugés par le grand justicier, particulièrement quand ils se trouvaient en litige avec des personnes puissantes; leur accordant en outre l'assistance des avocats de la cour, et les exemptant de tous frais d'actes et de procédures. Il voulut même que, pendant la durée du procès, ils fussent nourris aux dépens du

(1) Const. *Ab omnibus*, et Const. *Præsenti lege*.

(2) Const. *Leges quæ*, et Const. *Prosequentes benivolum*.

fisc (1). Enfin la justice dut être rendue à tous gratuitement, au nom du prince qui payait les magistrats.

Les femmes, toujours opprimées et avilies chez les peuples barbares, furent admises, par les lois de Frédéric, à recueillir l'héritage de leurs pères, soit que les biens fussent féodaux ou domaniaux (2).

Frédéric considérait l'église comme corps intégrant de l'état, et pensait qu'elle lui devait des subsides dans le besoin, ce qui épargnait aux peuples de nouveaux impôts. Il suivit aussi les principes de son prédécesseur Roger, en ne permettant l'acquisition de biens qu'aux églises qui se soumettaient au service militaire dû à la patrie. La connaissance des délits imputés aux évêques était portée devant le *justicier* de la province. Les causes des Juifs et des Sarrasins, à qui il ne croyait pas devoir dénier la justice, parce qu'ils n'étaient pas de sa religion, ressortissaient devant un tribunal spécial, composé de magistrats séculiers et de quelques évêques.

Après avoir soumis toutes les classes des citoyens aux magistrats, il soumit ceux-ci aux

(1) Const. *Præsenti lege.*
(2) Const. *In aliquibus.*

lois. Il appela *lois de miséricorde*, celles qui infligent des peines contre les mauvais magistrats. Ces peines sont l'infamie et la confiscation des biens (1).

Il y avait alors très-peu de lois; et la cour du grand justicier, composée de quatre juges, suffisait à toutes les affaires de la justice. Nous verrons les lois se multiplier à l'infini sous les règnes des rois Angevins et Arragonais, et beaucoup plus sous le gouvernement des vice-rois. Chaque gouvernement voulait modifier la législation; et malheureusement les intérêts de tous ces princes étaient toujours bien différents de ceux du peuple.

Ce qu'on doit admirer dans les lois de Frédéric, c'est un esprit de prévoyance et de sagesse, une volonté ferme de réformer les abus de tout genre. Plus on considérera les mœurs et les passions de ces temps-là, plus on reconnaîtra la difficulté qu'il y avait à gouverner les hommes, à les faire avancer dans la civilisation. Les provinces du royaume avaient besoin d'une grande réforme dans leur administration; Frédéric la commença en développant dans le cœur de ses sujets l'esprit de liberté, la raison,

(1) Const. *Apud justitiarios*, et la const. *Capitaneorum autem*, etc.

l'amour de l'ordre et du bien public. Le but des barbares avait été de rendre la nation guerrière, celui de leurs successeurs de la rendre esclave ; mais celui que se proposa Frédéric fut de l'élever par ses vertus, de lui donner des lois justes, une liberté sage, enfin de la rendre active et industrieuse.

Imbu de ce grand principe, il établit comme loi fondamentale, que deux fois par an, au commencement de mai et de novembre, une cour générale, ou parlement, se réunirait dans telle ou telle ville(1), pour huit jours, et, si les affaires l'exigeaient, pour quinze. A ces assemblées devaient assister le commissaire du roi, le grand camérier, les baillis et autres magistrats des cours, les prélats et barons des provinces, quatre députés de chaque ville, etc. Il était permis à chaque député de se plaindre de tout administrateur ou magistrat, de demander la réforme d'un abus quelconque, ou la réparation d'un tort.

Pour que les lois s'exécutent sans obstacle, et à l'avantage des peuples, il faut qu'elles soient l'expression du vœu général. Aussi tout gouvernement qui veut être juste, se fait-il

(1) Les villes destinées pour la tenue des assemblées générales, furent Cosenza, Gravina, Salerne et Sulmona.

un devoir de recueillir ce vœu. Dans un siècle plus rapproché de nous, le grand Henri IV dit aux membres de l'assemblée générale, convoquée à Rouen : « qu'il les avait réunis, non pour les obliger, comme du temps de ses prédécesseurs, à approuver ses volontés; mais pour recevoir leurs conseils, leur assistance, et se mettre sous leur tutelle. » Frédéric, dans ses parlements, aurait pu tenir le même langage : le même esprit semblait l'animer.

Frédéric, en faisant entrevoir à ses peuples l'aurore de la liberté, s'efforça aussi de ranimer en eux les germes des talents et des vertus qui rendent les nations grandes et puissantes, et que la tyrannie féodale avait jusqu'alors étouffés. Après avoir cherché à adoucir les mœurs par des lois, il chercha à éclairer les esprits, à dissiper les ténèbres de son siècle. Il fit traduire les ouvrages d'Aristote en latin, et rétablit, en 1224, l'*université des études*. Il appela, dans cette grande école, les hommes les plus instruits pour y enseigner le droit romain et les sciences les plus utiles. Il invita les jeunes habitants de ses domaines à s'y rendre, et leur accorda plusieurs priviléges et prérogatives. Ce fut à Salerne qu'il plaça l'enseignement de la médecine.

Remplissant dans toute leur étendue les

fonctions du législateur, il ne négligea point les arts industriels. Il établit l'uniformité des poids et des mesures, introduisit la culture des canes à sucre en Sicile, ouvrit de nouveaux ports en Calabre.

En 1233, dans un parlement tenu à Messine, pour donner plus d'activité au commerce intérieur, il institua deux grandes foires dans le royaume. De tels établissements étaient nécessaires dans ce temps de barbarie, pour rapprocher les peuples, et pour augmenter et faciliter la circulation de l'argent.

Graces aux résultats de tous ces réglements et institutions, le prince fut en état de maintenir une armée et une flotte considérables. Les provinces commencèrent à devenir florissantes et riches. Enfin les arts s'introduisirent et se perfectionnèrent dans les villes domaniales.

A quel degré de bonheur et de prospérité eût pu s'élever le royaume de Naples, si les papes eussent permis à ce grand roi de perfectionner son ouvrage, de faire exécuter les lois qu'il avait promulguées, et dont son savant et illustre chancelier, Pierre Desvignes, était sans doute l'auteur. Mais la meilleure partie de sa vie fut employée à repousser les violentes attaques de la cour de Rome. Entouré d'assassins, proscrit, excommunié, sans cesse sous les

armes, dans les camps, il eut à combattre, et la ruse qui se cache pour commettre le crime, et l'audace sacerdotale qui souleva contre lui une partie de l'Europe. Ce n'est pas un de ses moindres titres de gloire qu'au milieu de tant d'agitations et de tourments, il ait pu trouver le temps de s'occuper du bonheur des peuples que le sort lui avait soumis, et de rédiger ce vaste code de lois, que l'on ne parcourt point aujourd'hui même sans se sentir pénétré d'admiration et de respect pour ce monarque législateur (1).

(1) Voyez la NOTE IV, à la fin du volume.

CHAPITRE VI.

État du gouvernement sous les Angevins.

Toute nation déchoit, qui change ou laisse changer les principes constitutifs de son gouvernement, lorsque ces principes, encore pleins de vigueur, n'ont point été altérés, rongés par la rouille du temps et des abus. Frédéric, pour donner une forme nouvelle au gouvernement du royaume, avait fait, pour ainsi dire, violence aux mœurs et aux coutumes barbares de son temps. Un successeur digne de Frédéric eût été nécessaire pour consolider le bien qu'il avait opéré. Mais, à sa mort, on vit surgir le monstre des révolutions politiques ; et toute la prospérité que la nation devait attendre de ses nouvelles lois s'évanouit. Les papes qui n'étaient pas assez puissants pour se rendre maîtres du royaume, cherchèrent à le bouleverser en appelant des étrangers au trône, en déchaînant tous les petits tyrans qu'il renfermait dans son sein, et que, pendant son règne, Frédéric avait courbés sous le joug de l'ordre.

Innocent IV n'ayant pu s'emparer lui-même du royaume, invita Charles d'Anjou à en faire la conquête. L'entreprise n'était pas difficile, car les habitants étaient encore divisés et avilis, et le gouvernement des barbares avait laissé partout des germes de révolutions. Ce prince qui fut l'instrument d'une injuste ambition, ne pouvant se soutenir dans un pays usurpé que par la faveur du pape, il dut s'opérer un changement dans la constitution politique établie par Frédéric, laquelle était entièrement contraire aux prétentions du saint-siége. Charles et le pape partagèrent pour ainsi dire le royaume. Charles s'obligea de révoquer plusieurs lois faites par Frédéric et Mainfroi contre la liberté de l'église. Il renonça au droit de faire élire les évêques dans les églises cathédrales, ainsi qu'à celui de percevoir une redevance sur les biens des églises vacantes. Il établit des tribunaux épiscopaux, des jugements desquels on ne pouvait appeler que devant les tribunaux de Rome. Les *immunités ecclésiastiques* furent reconnues; et c'est ainsi qu'aux constitutions de Roger et de Frédéric succédèrent les décrétales et les autres constitutions des pontifes. L'état, comme on voit, fut soumis à deux maîtres.

Charles Ier, voulant récompenser ceux qui l'avaient aidé dans son usurpation, commit de

notables injustices et d'atroces barbaries. Il transforma en fiefs plusieurs villes domaniales; il fit mourir tous ceux qui avaient défendu la cause des souverains légitimes, les dépouilla des fiefs qu'ils possédaient pour en investir des Français ou les adhérents des Français. Charles croyait qu'il était de la dignité du souverain de régner sur un peuple esclave; et il chercha à établir le despotisme. La *magna curia* ne fut plus le premier corps de l'état. Il abolit l'assemblée des pairs. Les cours des grands officiers de la couronne devinrent simplement des tribunaux de justice. Des lieutenants furent destinés à les régir, et les élections furent réservées au prince. Là commença la nullité des grands officiers du royaume, qui même ne conservèrent plus tard, de leurs fonctions, que leurs titres. Les *camerari* provinciaux furent abolis: leur fonction civile fut donnée à des *justiciers*, et on nomma des *procureurs fiscaux* pour percevoir, avec plus de promptitude et de rigueur, les impôts.

Quand les rois normands et suabes voulaient faire quelques lois, ou délibérer sur quelques affaires importantes de l'état, ils convoquaient, comme nous l'avons vu, des assemblées générales dans telle ou telle ville des provinces. Les rois angevins ne les convo-

quèrent plus qu'à Naples, et rarement, et sans leur laisser aucune liberté. Ils avaient choisi cette ville pour le siége de la puissance royale; et cette circonstance occasionna de grands changements dans l'administration du royaume. Le principal obstacle à toute amélioration dans le gouvernement provenait de cette inégalité destructive, qui existait entre les habitants du même royaume, les nobles et les autres citoyens; inégalité qui avait été l'ouvrage des barbares : Charles Ier, loin d'y remédier, chercha à entretenir la division entre la noblesse et le peuple. Pour se faire aimer de la noblesse de Naples, il fut très-libéral envers elle, de priviléges et d'exemptions. Il établit aussi à Naples des tribunaux suprêmes, où durent être portées, par voie d'appel, toutes les causes du royaume. Ce furent là l'origine de la grandeur disproportionnée qu'acquit la capitale, et une cause de la désolation et de la ruine des provinces.

Un gouvernement bien ordonné doit toujours avoir un objet spécial vers lequel il dirige sans cesse son attention, à qui il accorde principalement sa protection et ses soins, parce que la nation en doit plus facilement retirer de grands avantages. Dans le pays fertile de Naples, et d'après la position géographique de ce

royaume, c'est vers l'agriculture et le commerce que le gouvernement doit sur-tout diriger ses vues. Aussi le grand Frédéric s'était-il appliqué de préférence à faire fleurir ces deux branches de la prospérité publique. Charles Ier, au contraire, ne songeant qu'à son bien-être particulier, ne s'occupant que des moyens de consolider son pouvoir usurpé, avilit, accabla de gênes et de vexations de toute espèce, l'agriculture et l'industrie.

Charles se croyait un excellent chrétien, parce qu'il persécutait les hérétiques et élevait des couvents. Quoique, sous son règne, l'inquisition ne fût point établie, cependant Rome envoyait de temps en temps des inquisiteurs. Les magistrats séculiers leur prêtaient leur appui pour l'exercice de leurs fonctions, et tous les frais étaient à la charge du trésor royal.

Charles aimait le luxe, le faste, et ne savait pourtant pas se ménager les ressources nécessaires. Pour couvrir ses dépenses, il ne connaissait d'autre expédient que celui des impôts. Il en créa jusqu'à six dans un mois. Mais en gouvernant ainsi, il réduisit ses sujets à une misère extrême. Le peuple, accablé de contributions, préféra la paresse et la pauvreté aux fatigues de l'agriculture et des arts, et s'habitua à vivre de rapines. Charles crut apporter re-

mède à ce mal par des lois sévères, même cruelles, quand il n'eût fallu qu'être plus juste et plus vigilant. Pour le vol d'une once ou six ducats de ce temps, une loi prononçait la perte de la main; si le vol était d'une somme plus forte, ou si le criminel était convaincu d'en avoir commis auparavant plusieurs autres de moindre valeur, il devait être pendu (1). Après avoir fait frapper lui-même de la mauvaise monnaie, Charles fit des lois contre les faux monnoyeurs: en tout temps les contradictions ont gouverné les hommes. Les décrets de ce roi avaient pour objet d'empêcher les troubles dans un royaume où il était encore mal etabli; ils ne respiraient donc que haine, que vengeance contre les partisans des Suabes; et tous ne tendaient qu'à dépouiller de leurs biens les sujets: la cruauté, l'inhumanité semblaient en avoir dicté les dispositions. Mais ces actes étaient sans effet, car de même que le gouvernement n'avait aucun principe de justice, les sujets n'avaient point de mœurs; or ce n'est point par des supplices rigoureux, et disproportionnés aux délits, qu'on établit la morale.

Tel fut le désordre dans lequel le royaume

(1) Voyez le Capitulaire *ad hoc*. — Six ducats de ce temps peuvent être évalués à quarante environ du nôtre.

tomba sous les Angevins. Les barons continuèrent à prendre sous leur protection les villes domaniales, et les puissants à ravir leurs biens aux faibles. On ignorait quelles étaient les terres et villes domaniales que les barons avaient autrefois occupées, et Charles prétendait cependant qu'elles devaient être restituées sans réclamation (1).

Se croyant en sûreté d'après les lois partiales qu'il avait faites en faveur des ecclésiastiques et des barons, il souffrait que l'on fît de la justice un trafic infâme. Comme il payait mal les magistrats, pour se procurer de l'argent, ils emprisonnaient ceux qui passaient pour en avoir. Quand une affaire était jugée, on n'était pas pour cela à l'abri des exactions : ils recommençaient le procès sous d'autres prétextes. Enfin, lorsqu'on percevait les impôts, on ne voulait recevoir l'argent qu'à un taux inférieur à celui de la circulation.

Mais la grande révolution de Sicile arriva; et les lois de Charles ne furent plus du même style : il fallut changer de manières, sinon de principes. En 1382 parurent plusieurs édits relatifs aux circonstances où se trouvait l'état; mais le danger était trop grand pour qu'il pût

(1) Capit. *Predecessorum nostrorum regum.*

se croire en sûreté par des ordonnances *de motu proprio*. Dans la crainte de perdre le royaume de Naples ainsi que celui de Sicile, il ordonna à son fils, alors prince de Salerne, de convoquer la nation dans les plaines de Saint-Martin. Le but apparent de cette réunion était de remédier aux maux des peuples; mais les prêtres et les barons, ayant la plus grande influence, la plupart des décisions furent à leur avantage. Cependant on y fit quelques réglements sages, et qui devaient être favorables au reste de la nation. On réforma quelques impôts, et on chercha des garanties contre les plus intolérables oppressions (1). Qu'arriva-t-il bientôt après? On ne toucha point aux priviléges des ecclésiastiques et des barons; tous les autres réglements furent violés à la première occasion (2).

Les manières tyranniques de Charles lui avaient aliéné tous les cœurs. Il seconda les vœux du peuple, lorsqu'il pria le pape de se

(1) On publia, dans cette assemblée, vingt réglements confirmatifs des priviléges et immunités ecclésiastiques, cinq en faveur des barons, et vingt-un en faveur des autres citoyens. Les Siciliens, comme rebelles, furent déclarés indignes de jouir de tant et de si grands bienfaits.

(2) Il faut en excepter le droit d'être jugé par ses pairs, qui avait été rétabli pour la noblesse dans ce parlement; mais cette loi n'eut qu'une très-courte durée.

charger de la réforme du gouvernement. Honoré IV régla les impôts. rendit les biens de la couronne inaliénables, pourvut à la fabrication des monnaies, rendit le commerce libre, et garantit les propriétés particulières. Tous ces réglements étaient bien certainement conformes au goût, à la volonté de la masse du peuple; mais ni les nobles, ni les villes, ni les ecclésiastiques n'avaient entre eux cette union qui pouvait seule assurer l'observation des lois. Tous les ordres de l'état étaient toujours divisés par des intérêts divers; ce qui amenait des changements continuels dans le système de l'administration, et ensuite des révolutions.

Les troubles qui se succédaient sans cesse, habituèrent le peuple à une vie licencieuse. Cependant Charles II, après sa longue captivité en Espagne, avait enfin obtenu sa liberté, et gouvernait le royaume que lui avait laissé son père. Pour réformer les mœurs du peuple, il ne trouva rien de mieux que de gêner sa liberté par une police inquisitoriale, et crut le retenir dans l'ordre par la crainte des supplices. Ce sont là des moyens très-insuffisants pour rendre les hommes meilleurs.

Les lois par lesquelles il défendit de confisquer les bœufs et instruments aratoires du cultivateur, même lorsqu'il devait au fisc, mé-

ritent des éloges; mais elles furent mal exécutées, parce que cette classe d'hommes n'était nullement protégée par la constitution politique de l'état, qui la plaçait au dernier rang dans la société.

Quand ensuite Charles II étendit les degrés de parenté dans lesquels on pouvait hériter des fiefs, il ne fit que se conformer au système du gouvernement tout féodal qui était en vigueur. Sur tout le reste, il se montra aveuglement dévoué aux volontés du souverain pontife; ses autres lois ont toutes pour objet le paiement des décimes et le maintien des immunités ecclésiastiques.

Cinquante capitulaires ou réglements du roi Robert, considéré comme un nouveau Salomon, sont dirigés en grande partie contre les extorsions des officiers et les délits des brigands que protégeaient les barons, et qui, par toutes sortes de moyens, tourmentaient les paisibles habitants. Ceux que fit Charles, l'illustre duc de Calabre, pendant qu'il fut *vicaire* du royaume, eurent aussi le même objet. Mais c'était bien en vain que l'on cherchait à punir les délits; le gouvernement n'avait pas la force, et ne suivait pas des principes propres à obliger les particuliers puissants de respecter la tranquillité publique.

La législation subit en ce temps plusieurs modifications, toutes plus vicieuses l'une que l'autre. Robert, par de simples missives, et usant du pouvoir le plus arbitraire, permit au fisc de commuer les peines infligées aux coupables en amendes pécuniaires; il dispensa aussi, de sa propre autorité, les tribunaux de suivre la marche établie par les lois dans la poursuite des délits graves. Ainsi s'introduisit la procédure *more belli*, d'après laquelle on pouvait juger sans avoir acquis toutes les preuves, sans que l'accusé eût été appelé à se défendre. Robert crut ainsi réussir à exterminer les scélérats, il ne réussit qu'à détruire jusqu'au moindre vestige de la liberté civile.

Pour maintenir l'abondance dans ses états, il défendit aux marchands d'acheter les denrées pendant la récolte (1). Ce n'était pas par de pareils moyens qu'il pouvait atteindre le but qu'il se proposait. Il aurait dû bien plutôt encourager l'agriculture et la liberté du commerce; succès difficiles à obtenir! les terres sont toujours suffisamment cultivées, quand les mains des cultivateurs sont libres, et les propriétés garanties par les lois. Autre erreur : au lieu de défendre, comme il fit, la sortie de l'argent (2),

(1) Capit. *Curam habentes.*

(2) Capit. *Perpetua deliberatione.*

il devait exciter et protéger le commerce; mais alors, aucun des principes d'une bonne administration n'étaient ni pratiqués, ni même connus.

Nous avons dit, dans la première partie de cet ouvrage (1), que *Robert sut toujours contenir le clergé, quoiqu'il se fût déclaré du parti de Rome.* Il ne faudrait pas en conclure qu'il s'opposât, autant que le conseillaient une sage politique et les intérêts de l'état, aux ambitieuses prétentions des papes. Plusieurs actes, émanés de lui, prouvent qu'il se regardait comme leur vassal. Il fit recevoir dans le royaume les *Clémentines*, admit les *coadjutoreries*, les *annates*, etc., enfin tout ce qui est compris dans ce qu'on appelle les *réglements de la chancellerie romaine.* Un grand nombre de couvents devinrent des commendes de prélats. De plusieurs droits de particuliers, même des régies publiques, des monts-de-piété, des hôpitaux, on fit des bénéfices ecclésiastiques (2).

---

(1). Tom. I, p. 190.

(2) On trouvera dans le tome Ier de cet ouvrage, p. 374 (XIe note de l'éditeur), un passage italien, extrait de la *Description géographique et politique des Deux-Siciles*, par *Galanti*, qui contient un résumé de toutes les concessions faites à l'église par le roi Robert.

Un système de gouvernement qui accordait au pape de si grands priviléges, devait amener pour les sujets une intolérable oppression; aussi menacèrent-ils de se révolter. Robert, en cette occasion, usa d'une modération qui indiqua sa faiblesse. Croyant n'avoir aucune juridiction sur les ecclésiastiques, il n'apporta aucun remède efficace à des excès aussi scandaleux. Il les soumit bien à une juridiction administrative, et crut par là mettre ses sujets à l'abri de la violence et des vexations (1). Cet expédient eut alors peu de succès; dans la suite, car on le mit en pratique long-temps après, il en résulta des injustices et des abus. Tel ecclésiastique, par exemple, eut à souffrir de l'injustice des agents de l'administration, sans pouvoir recourir, comme les autres citoyens, aux lois de la patrie, et réclamer leur protection des tribunaux ordinaires.

Les églises et couvents avaient acquis, du temps des Lombards et des Normands, de très-vastes terres qu'ils faisaient cultiver par des serfs et des paysans (*Villani*); et les princes angevins fondèrent et dotèrent, avec une grande

(1) Voyez les Capit. *Ad regale fastigium; — Caritatis affectus; — Finis præcepti caritas; — Omnis prædatio et invasio.*

profusion, des couvents de toute espèce d'ordres, qui journellement se remplissaient de moines étrangers : les sujets suivaient l'exemple des souverains. D'un autre côté, le gouvernement féodal, loin de subir la moindre altération, prenait de plus en plus vigueur. Les fiefs et les biens des ecclésiastiques que l'on défendit d'aliéner, furent exemptés des impôts et charges dus à l'état; les premiers en grande partie, les derniers entièrement. La conséquence de cet ordre de choses fut l'oppression toujours croissante, la misère de la masse du peuple, et, par une suite inévitable, le penchant à l'oisiveté et une excessive perversité. Les campagnes restèrent en friche, se dépeuplèrent de plus en plus. Au lieu de nombreuses familles, vivant dans l'aisance, qui font la véritable richesse des états, il n'y eut qu'un petit nombre de propriétaires, riches à l'excès, et auprès une misère générale. L'esprit des lois civiles était conforme à celui des lois politiques : tout tendait à concentrer la propriété dans les mains du très-petit nombre. La loi *sancimus*, faite par un empereur de Constantinople, fut adoptée par Robert, insérée dans le recueil de ses capitulaires, et toujours observée; car, en établissant une espèce de droit de *retrait lignager* sur les biens exposés en vente, elle était en-

tièrement dans l'esprit des constitutions politiques de l'état (1).

Les ordonnances et réglements de la reine Jeanne Ire, avaient pour objet les vexations qui se commettaient par les officiers ou agents de l'administration. Elle révoqua toutes les lois qui pouvaient donner lieu à ces abus de pouvoir. Mais quel était donc alors l'état du royaume! Ceux mêmes qui devaient pourvoir à sa conservation étaient les instruments de sa ruine et de ses malheurs. Au reste, les guerres qui, pendant le règne de cette princesse, désolèrent le pays, ne permirent aucune amélioration dans l'administration générale. Tout fut au contraire livré de nouveau au pillage, et les revenus de la couronne et les biens des sujets.

Ladislas, pour continuer ses profusions et les guerres qu'il fut malheureusement obligé de soutenir, appauvrit encore le patrimoine royal; il aliéna les offices publics, et vendit les villes domaniales. En se procurant par de tels moyens des ressources passagères, il ruina de plus en plus l'état, et tarit les sources d'où il tirait ses propres forces.

A proportion que le pouvoir royal s'affai-

(1) Voyez dans Cujas, liv. V, *de Feudis*; cette loi *Sancimus*. Quelques jurisconsultes l'attribuent à Frédéric II.

blissait, les abus du gouvernement féodal renaissaient et prenaient une nouvelle vigueur. Cette méthode d'aliéner les fonds du patrimoine royal fut suivie par les successeurs de Ladislas, et fit des plaies profondes et incurables à l'état, en ce qu'il apportait à toutes les réformes qu'on voudrait tenter dans la suite, un obstacle difficile à surmonter. Ainsi, l'ambition des papes, les changements continuels dans l'administration de l'état, les mauvaises lois, les usages déraisonnables, l'aveuglement et les erreurs de ceux qui gouvernaient, ont été les déplorables causes de la ruine du plus beau pays de l'Europe.

La reine Jeanne II, qui ne sut pas se réformer elle-même, n'en réforma pas moins le tribunal suprême de la *grand'cour*. Le royaume étant agité par des troubles qui ne provenaient que de la faiblesse du gouvernement de cette reine, l'administration de la justice était tout ce qu'elle pouvait être dans de pareilles circonstances. Au lieu d'établir, dans cette partie, une constitution ferme, fondée sur les principes du droit public, la reine ne s'occupa, dans ses édits de réforme, que de vaines formules, de priviléges, d'exemptions, qui établirent une plus grande inégalité encore dans la manière de dispenser la justice, et ajoutèrent à l'op-

pression et aux abus. Ses *riti della gran-corte*, ne sont qu'un amas de puérilités judiciaires, classées sans ordre et dénuées même quelquefois de bon sens. Ils ont cependant été la règle constante des tribunaux jusqu'à nos jours où des changements imprévus les ont enfin abrogés. Au reste, comment aurait-on pu attendre de meilleures lois, dans ce temps, et dans un état sans constitution, où les déterminations du gouvernement étaient toujours dictées par les circonstances, par des considérations particulières, où ceux qui gouvernaient n'avaient ni but bien distinct, ni plan bien arrêté? Aussi une nouvelle institution était presque toujours alors la cause d'un nouvel abus.

Ce n'était point assez pour le malheur des peuples, des lois données par les barbares et par les papes : il fallait que, sous le règne des Angevins, un nouveau fléau vînt encore l'aggraver : et ce fléau, ce fut le code de Justinien, qui s'introduisit dans la jurisprudence sous le manteau des lois canoniques. Ces lois romaines, faites pour des siècles passés, peu applicables au siècle présent, rendirent inextricable le chaos de la législation, et multiplièrent les calamités publiques (1). Ces deux droits, l'ecclésiastique

(1) Le recueil des lois romaines contient certainement,

et le romain, altérèrent sensiblement le systême politique établi, avec tant de sagesse, par l'empereur Frédéric : on leur doit une grande partie des maux qui ont affligé ce pays jusqu'à nos jours.

---

et plus que tout autre code, les principes de la justice naturelle. Un législateur sage aurait pu très-utilement en profiter, en les appropriant à la constitution de son pays. Mais, à Naples, on les adopta sans choix, sans restriction. On ne réfléchit nullement à l'esprit qui avait dicté ces lois, souvent incohérentes; on admit, comme les autres, celles de divers empereurs, qui détruisaient entièrement la liberté civile du citoyen, cette liberté qu'avait respectée avec tant de soin le droit lombard. La constitution du royaume avait deux seules bases : le droit féodal, le droit canonique; le droit des Romains, sous les empereurs, lui était absolument étranger, et ne pouvait que la dénaturer, l'altérer dans toutes ses parties essentielles. Certes on n'avait pas, avant cela, une bonne constitution; mais des additions hétérogènes la rendaient encore plus mauvaise.

CHAPITRE VII.

État du gouvernement sous les Arragonais.

La prospérité d'un état dépend d'une bonne législation. Les peuples de la Grèce chargeaient le plus souvent quelque sage de faire ou de corriger leur constitution ; et la législation était alors une science dans laquelle s'exerçaient les philosophes. Les peuples de l'Europe adoptèrent un usage différent. On a vu que presque toutes leurs lois ont été faites au hasard, sans plan régulier, et souvent par les personnages les moins éclairés et les moins probes de la nation. Sous les Lombards, le code de droit civil, quoique ni une profonde politique, ni la science législative n'eussent eu part à sa rédaction, convenait cependant aux nouveaux peuples d'Italie, parce qu'il avait pour base le droit naturel et la propriété. Il eût été facile sans doute de l'améliorer, lorsque les circonstances l'exigèrent, en faisant usage des sages notions que le droit romain pouvait fournir (1) : mais on fit un échange dé-

(1) C'est ce qu'avait fait l'empereur Frédéric dans son code, qui n'était que le droit lombard perfectionné.

savantageux et funeste en adoptant à sa place ce même droit romain avec toutes ses subtilités et ses défauts. Comme le droit canonique et le droit romain n'avaient ni les mêmes fondements ni le même objet, et que leur insuffisance se fit sentir, on y amalgama quelques lois défectueuses de Frédéric Ier, et jusques aux vieilles coutumes qu'avait compilées le jurisconsulte *Ugolino*. Vinrent ensuite s'y joindre toutes ces lois publiées successivement par les souverains, lesquelles, le plus souvent, n'avaient été faites que pour remédier à des maux passagers, ou pour pallier les maux permanents; lois presque toujours partiales, dans lesquelles on avait été obligé de sacrifier le bien public à l'intérêt particulier. De tout cela il ne pouvait résulter qu'un code confus, indigeste. D'un autre côté, l'anarchie qui accompagnait toujours les révolutions si multipliées de l'état, avait créé un nombre immense de priviléges, d'exemptions, de juridictions même et de tribunaux. Il ne faut point s'étonner, d'après cela, si, comme nous l'avons déja observé, la science du droit à Naples était si difficile; si elle n'offrait qu'une vaste mer d'incertitudes, de contradictions et de barbarie.

Les rois Angevins et Arragonais furent rarement paisibles possesseurs de l'état; la souve-

raineté leur fut souvent disputée les armes à la main. Les papes, trop faibles pour tenir les rois de Naples dans leur dépendance, cherchaient incessamment à transférer la couronne d'un prince à un autre. Les barons, toujours armés et puissants, soutenaient telle ou telle faction, d'après les seuls conseils de leur intérêt, et agrandissaient leurs domaines par de nouvelles usurpations. Les prêtres et les moines ne songeaient qu'à s'enrichir et à gouverner une partie de l'état aux dépens de l'autre. Le reste de la nation n'était qu'un amas d'hommes grossiers, qui semblaient uniquement destinés à la servitude. Les prérogatives de la royauté étaient incertaines et non déterminées; l'amour de la patrie était un sentiment inconnu de tous les ordres de l'état. Le royaume était donc un composé de divers individus, toujours en guerre entre eux, mais tous portés à envahir à qui mieux mieux, le patrimoine de la chose publique. Voilà ce qui contribuait à multiplier les troubles, les désordres de tout genre, ce qui les autorisait, pour ainsi dire, et ne permettait pas de songer à y remédier, à rappeler le calme dans l'état. Quand la souveraineté n'est pas fermement établie, qu'il n'y a point de lois fondamentales reconnues, on doit s'attendre à vivre dans un état de guerre continuel : les

lois civiles sont méconnues, oubliées; ou plutôt on ne sait plus s'il y a des lois. Les exceptions, les préjugés de toute espèce, les priviléges, les abus, c'est là ce qui les représente et les remplace.

On respira un peu quand Alphonse devint paisible possesseur du royaume. Homme de lettres, il les cultivait et les protégeait. Mais au lieu de se livrer aux études politiques qui conviennent à un prince, il s'occupa de théologie. Il employait ses jours à disputer sur la nature de Dieu, sur le libre arbitre, sur la Trinité, l'Incarnation, etc., et s'adressait ensuite au pape pour qu'il voulût bien régler par des bulles, les contributions et cens à lever dans son royaume. Et pourtant les gens de lettres ne parlent de lui qu'avec admiration; ils vantent ses profondes connaissances; ils nous ont transmis jusqu'à ses bons mots. Il les avait employés, protégés, enrichis; ils ne se sont point montrés ingrats.

Ce fut sous son règne que s'introduisit un usage que le gouvernement eut toujours soin de suivre comme très-avantageux pour lui. Il accordait avec profusion des graces, afin d'obtenir des dons gratuits, et afin de pouvoir établir sans difficulté de nouvelles impositions. Il n'y avait point, comme nous verrons, de

meilleur moyen pour achever la ruine d'un royaume déja épuisé. A dater de cette époque, les parlements ne furent plus les interprètes de l'intérêt général, mais une espèce d'agence intermédiaire utile pour soutirer l'argent des peuples. Aussi ne les verrons-nous plus se réunir que lorsque l'exigeront les besoins du prince : ainsi fut rompu le seul lien qui pouvait réunir les partis, et ramener dans l'état l'ordre et d'utiles réformes. L'intérêt particulier se substitua à l'intérêt public ; et il ne resta plus rien, pas même des ruines, du vaste édifice qu'avait élevé la sagesse du grand Frédéric.

Alphonse prodigua sans ménagement les prérogatives de la souveraineté, multiplia les barons, protégea, étendit la féodalité, source des principaux désordres.

Nous ne rappellerons point ici comment, en différents temps, les rois, depuis Roger, s'étaient efforcés d'arracher aux seigneurs quelques droits de justice, auxquels ils tenaient plus qu'à tous autres; comment, sous les règnes désastreux des deux Jeanne, profitant de la faiblesse de ces reines, les mêmes seigneurs étaient parvenus à se ressaisir d'une grande partie de ces droits, qui devraient être par-tout une prérogative exclusive de la royauté. Nous remarquerons

seulement que, dans le fameux parlement de 1442, Alphonse, qui desirait que les barons lui demandassent de déclarer Ferdinand, son fils naturel, successeur à la couronne, confirma tous les priviléges et les droits de justice qui leur avaient été précédemment concédés, ou qu'ils avaient extorqués. Il alla plus loin; il accrut au moins du double le nombre des seigneurs pourvus de ces énormes droits, et prodigua même ce droit de juridiction *pure et mixte*, dont ses prédécesseurs s'étaient montrés si jaloux. Aussi fut-il appelé *le magnanime;* et il méritait bien ce nom, dans l'opinion du moins de ceux à qui il remettait si libéralement le droit d'exercer, sur le reste de la nation, un pouvoir tyrannique.

Le règne de Ferdinand Ier fut une époque illustre pour les arts et les sciences. Son grand principe était d'augmenter les richesses, le bien-être de ses sujets, en modérant les impôts et en faisant fleurir l'industrie par des encouragements. En 1465, il introduisit à Naples l'art de fabriquer les étoffes de soie, et accorda plusieurs priviléges aux fabricants : en 1480, il accorda les mêmes avantages à l'art de préparer la laine. En 1468 et 1474, il établit dans cette même ville le consulat des orfèvres; dès

1453, il y avait introduit l'imprimerie, cet art à qui l'on doit tous les grands changements qui se sont opérés dans les opinions et les mœurs des peuples de l'Europe. Nous parlerons aussi, lorsqu'il en sera temps, des grandes réformes que Ferdinand fit dans les finances. Ce furent là les principaux objets de son administration économique. Du reste, il s'occupa, comme tous les autres, de fondations d'églises, de congrégations et de couvents.

C'est un trop rare bonheur pour les nations que leurs souverains soient éclairés. Ferdinand avait de grands talents et beaucoup d'intelligence. Il avait eu d'excellents instituteurs; aussi sa cour, comme celle de son père, resta remplie de littérateurs distingués. La nation fit de grands progrès durant son règne. Il connaissait mieux que son père l'art de régner; et l'instruction de son peuple était un des objets qui occupaient le plus ses pensées. Il pourvut l'université d'habiles professeurs, et leur accorda des traitements considérables. Les études principales consistaient alors dans la culture des langues grecque et latine : la langue italienne n'était point encore en usage dans les sciences, quoique le Dante, Boccace et Pétrarque l'eussent perfectionnée dans le siècle précédent. Au lieu de s'appliquer à former le goût en imitant

les anciens, exemple que donnaient déja les Toscans, les érudits à Naples s'occupèrent bien plus de mots que de choses. Cet esprit de pédanterie y arrêta les progrès de la raison, et influa sur le goût de la nation. Nous dirons, dans une autre partie de cet ouvrage, quels furent les savants et les hommes de lettres de cette époque.

Ferdinand, peu satisfait des docteurs de la capitale, chercha de bons magistrats jusques dans les plus petites villes de ses provinces. Il réforma les tribunaux, voulut que les causes se décidassent sans qu'il fût besoin d'employer une foule de formes alors en usage : les juges ne durent s'attacher qu'à découvrir la vérité du fait principal. Le plaideur qui succombait, devait toujours être chargé du paiement de tous les frais, et ne pouvait appeler de la sentence qu'après les avoir acquittés. Enfin, il ordonna que celui qui produirait de fausses écritures, ou de faux témoins, perdrait non-seulement sa cause, mais serait condamné comme faussaire. On peut voir beaucoup d'autres réglements de même genre dans les pragmatiques de ce prince. Se conformant toujours à l'esprit des lois de Frédéric, il laissa la faculté à tous ses sujets de vendre librement les produits de leurs terres, et leurs animaux de labour, ou de les trans-

porter à leur gré dans toutes les parties du royaume. Les feudataires n'accordaient point cette faculté à leurs vassaux, et il était passé en coutume qu'ils pouvaient les obliger à leur vendre à bas prix les fruits de leur industrie, et à les racheter d'eux, dans le besoin, à un prix excessif (1). Ces abus empêchaient de cultiver les terres qu'on ne labourait plus que pour obtenir seulement ce qui était strictement nécessaire à la vie.

En 1472, Ferdinand, par une loi datée de Foggia le 25 décembre, ordonna l'observation des constitutions de Frédéric relatives au clergé. Mais il voulait en vain réparer ainsi les maux qu'avaient faits les rois Angevins par leurs lois, si favorables à la cour de Rome : en plaçant leur royaume sous la dépendance de cette puissance étrangère, ils avaient réduit leur droit de souveraineté au seul *regio placito*, pour les bulles et rescripts de Rome ; il est vrai qu'Alphonse avait tenté de se soustraire, au moins en quelque chose, à la puissance papale; qu'il avait repris l'ancien ordre de choses en ce qui concernait les revenus des églises vacantes. Son fils obligea de plus le clergé à participer aux charges

(1) Cette coutume existait encore de nos jours, avant la révolution de Naples, dans plusieurs fiefs de la Calabre.

publiques, et les diacres à obéir aux magistrats. Enfin, suivant un système tout opposé à celui des rois français qui régnèrent à Naples, il chercha à repousser ou arrêter les attentats du pape Innocent VIII. Malheureusement ses efforts ne pouvaient avoir de longs résultats (1).

Ferdinand s'occupa aussi de la punition des délits. Mais on ne parvient à en diminuer le nombre qu'en multipliant les moyens de subsistance. On ne saurait trop le répéter; quand les richesses se trouvent concentrées dans une classe extrêmement petite de la société, les délits sont en proportion de la misère qu'éprouvent toutes les autres classes. Or Ferdinand, obligé par les circonstances de marcher sur les traces de son père, continua d'accorder encore à la noblesse, des fiefs et des juridictions.

Ce prince, après avoir embelli Naples, l'avoir enrichie des produits des arts et des sciences, ne perdit point de vue les provinces. Plusieurs villes principales furent choisies pour devenir les lieux de la résidence des vice-rois. C'est ainsi qu'il chercha à relever de leur état de

(1) Si l'on veut savoir quelles étaient, à cette époque, la puissance et les mœurs du clergé, on peut consulter, dans le 1er volume de ces Mémoires, la note XVI, p. 397.

langueur les villes d'Aquila, de Bari, de Lecce et de Cosenza. Il sentait toute l'utilité des administrations locales, sans lesquelles il n'y a ni prospérité ni, pour ainsi dire, de patrie. Mais, pour former dans les provinces ces établissements locaux d'une manière solide, il n'eût pas fallu que toutes les provinces fussent soumises, comme elles l'étaient, aux tribunaux de la capitale. Pour nourrir et fortifier l'esprit public, pour attacher les peuples aux princes, il faut sur-tout que le pouvoir judiciaire ait une sage et bonne organisation.

Ferdinand était un digne successeur de Frédéric. Il aurait, sans aucun doute, recouvré tous les droits de la souveraineté, et aurait porté le royaume à un grand degré de prospérité, si le pape et les barons lui eussent laissé le calme nécessaire pour l'exécution de ses grands projets; mais ils conspirèrent constamment contre lui. Les barons le haïssaient, car il voulait les priver du privilége d'opprimer les peuples, et les forcer à désarmer leurs châteaux. Et, en effet, les barons étaient encore très-puissants; ils prétendaient avoir le droit de lever des milices pour la défense de leurs états, de faire garder leurs châteaux ou forteresses par des garnisons composées de leurs propres vassaux : il fallut que le roi transigeât avec eux.

Nous avons vu dans la partie historique de ces Mémoires, quels furent les événements et les tragiques résultats de la longue lutte de Ferdinand avec ses barons. Sans doute on ne saurait approuver sa cruauté et sa perfidie; mais il faut reconnaître aussi qu'il avait pour but unique de soumettre une caste indomptée et toujours séditieuse, d'abattre enfin l'anarchie. Elle avait renversé la dynastie des Suabes; elle détruisait celle des Arragonais.

CHAPITRE VIII.

État du gouvernement lorsque le royaume fut une province de l'Espagne.

En suivant l'histoire politique du royaume de Naples jusqu'à cette époque, on n'a pu se refuser sans doute à un sentiment de regret et de compassion. Toujours gouvernées par des étrangers, ces belles contrées ont été le théâtre des plus désastreuses révolutions. Les lois, comme les opinions et les mœurs, n'ont eu aucune fixité. Que de peuples vinrent tour-à-tour leur porter leurs lois et leurs coutumes, puis les réformer, puis seulement les modifier! nous pouvons déja compter les Romains, les Lombards, les Bulgares, les Normands, les Allemands, les Grecs, les Provençaux, les Aragonais, les Albanais, même les Sarrasins. Confusion et faiblesse, c'est en deux mots représenter tout l'état. Mais il nous reste encore à parcourir une longue série de misères, avant d'arriver à des temps qui ne fassent pas gémir la justice et l'humanité.

Nous voici parvenus aux règnes de la dynastie espagnole.

Sous Ferdinand-le-Catholique, ce pays ne fut plus, pour son malheur, qu'une province de l'Espagne, et l'organisation du gouvernement en devint encore plus vicieuse. Alphonse avait institué à Naples le conseil suprême de Sainte-Claire, à l'instar de celui qui existait à Valence : mais Ferdinand-le-Catholique, en quittant Naples, en 1507, établit, à sa place, un vice-roi avec un *conseil collatéral*, à l'instar du conseil d'Arragon. Il fut composé en partie de ministres espagnols, et devint une espèce de conseil d'état, dont le principal but était de diriger le vice-roi dans le gouvernement du royaume, de mettre un frein à l'autorité de ce vice-roi, qui était obligé de le consulter dans toutes les affaires. Les membres de ce conseil furent appelés *régents de la chancellerie*. Comme ils réunissaient le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, et même au pouvoir judiciaire, puisqu'ils étaient aussi juges, l'administration dans leurs mains devint très-oppressive. Ainsi le vice-roi et les régents jouirent de toute l'autorité de la magistrature suprême. La Sicile eut aussi son vice-roi. On établit de plus en Espagne, auprès du roi, en 1558, un *conseil suprême d'Italie*, qui ne devait s'occuper que

des affaires des états italiens. Il était composé de ministres espagnols, siciliens, napolitains et milanais.

Ferdinand-le-Catholique, prince dévot et superstitieux, voulut, pour premier bienfait, assujettir le royaume de Naples à l'inquisition; mais les Napolitains, malgré leur avilissement, et l'habitude où ils étaient de se soumettre sans murmure aux volontés suprêmes, pénétrés d'horreur pour le saint-office, se soulevèrent, chassèrent les inquisiteurs envoyés par le roi, et montrèrent une fermeté qui l'obligea de renoncer à cette funeste entreprise (1). Ces tentatives furent renouvelées à plusieurs reprises, et toujours elles échouèrent par la constante résistance qu'y apportèrent les Napolitains. Il est impossible de ne pas admirer l'unité, l'ensemble et la fermeté qu'ils montrèrent dans ces circonstances; et l'on chercherait vainement à expliquer comment un peuple qui agit le plus souvent avec tant de légèreté et d'indifférence pour ses autres intérêts politiques; comment, dis-je, il a suivi, avec une si héroïque constance, le plan qu'il s'était fait d'éloigner à jamais de lui ce joug odieux de l'inquisition, qui a si cruellement pesé sur d'autres pays.

---

(1) Passaro, *giornale anno* 1516.

Pour remédier aux désordres, qui sont un effet naturel de la mauvaise constitution de l'état, les rois Angevins avaient formé, dans la capitale, divers tribunaux, dont les membres, d'après les lois de Roger et de Frédéric, formaient un ordre séparé entre la noblesse et le peuple, ordre plus favorisé que les deux autres par le gouvernement. Les chefs de ces tribunaux acquirent une grande considération au milieu des fréquentes mutations qui s'opéraient dans l'état; eux seuls alors restaient chargés de tout ce qui concernait l'administration intérieure. Lorsqu'on voulait rétablir l'ordre, il était de plus indispensable de consulter les jurisconsultes, qui seuls connaissaient bien les lois et étaient plus instruits que les autres de l'histoire de la patrie. C'est ainsi que s'établit le crédit dont jouissait la robe à Naples: le pays devint fécond en jurisconsultes habiles dans toutes les branches de la jurisprudence.

Pendant le règne de Charles-Quint, le gouvernement de Pierre de Tolède, commencé en 1532, et qui dura vingt-un ans et demi, fut considéré comme une des périodes les plus heureuses pour le royaume. Pour rabaisser la noblesse, il éleva à une plus grande autorité encore les tribunaux; et pour les rendre plus

respectables, il les installa, avec magnificence et dignité, dans le château dit *Capuano*. Les historiens contemporains assurent que le vice-roi s'occupait uniquement à rétablir le règne des lois, et à embellir et agrandir Naples. Mais les provinces étaient mal administrées ; on ne pourvoyait point assez efficacement leur sûreté : elles furent continuellement exposées aux incursions des pirates ; plusieurs villes furent entièrement abandonnées ; et sans des secours extraordinaires qu'il fallut y envoyer, il y en a dans la Pouille qui n'existeraient plus aujourd'hui.

La forme du gouvernement, qui a duré jusqu'à nos jours, est, pour ainsi dire, l'ouvrage de Pierre de Tolède. Pour imposer un frein à la noblesse, il ne trouva pas de meilleur moyen que de l'enlacer dans les rets des formes judiciaires, et d'une multitude de lois. Il eût bien mieux fait de chercher à l'assujettir à une sage discipline, à établir un meilleur ordre, à réformer aussi les mœurs générales ; mais il ne se donnait point pour un législateur. L'inconvénient fut que pour réparer un mal, il en produisait un plus grand, celui d'enchaîner tout le royaume, et de donner à la nation entière des habitudes querelleuses et chicanières.

Les vice-rois qui étaient envoyés d'Espagne n'avaient pas moins de hauteur que les nobles

du pays, et disputaient continuellement avec eux d'arrogance. Tous suivirent le système de Pierre de Tolède, et pour ruiner de plus en plus la noblesse, la forcèrent à dissiper dans les tribunaux leur temps et leur fortune. Les conjurations contre les vice-rois étaient fréquentes, quoiqu'elles fussent considérées comme crimes de lèse-majesté, et punies avec une excessive sévérité. Les tyrans, il est vrai, étaient souvent changés, mais la tyrannie restait. Celle des vice-rois cherchait à écraser les nobles qui s'en vengeaient sur le peuple.

A cette tyrannie vint se joindre celle de la magistrature. Nous avons déja indiqué comment s'était introduite la grande prépondérance dont jouissaient les tribunaux, et quelles causes la lui avaient donnée. Nous allons terminer le tableau.

Il y avait sur toutes les matières une telle multiplicité de lois, de résolutions, d'ordonnances, etc., que les plus simples questions de jurisprudence étaient presque insolubles. Les vice-rois se virent obligés, presque en toute circonstance, de consulter les magistrats sur les affaires particulières, comme sur celles qui regardaient le royaume en général. Ceux-ci avaient grand intérêt à ne changer nullement l'usage et les formes constitutives qui assujet-

tissaient les provinces à l'administration de la capitale. Aussi ne proposaient-ils que des palliatifs aux maux publics, que des expédients propres à donner un mouvement quelconque à l'administration, mais non à assurer, à régler sa marche. Ce besoin qu'avait sans cesse le gouvernement de recourir à la classe des magistrats les entoura de plus en plus de considération : la profession d'avocat devint l'unique voie pour arriver au pouvoir.

Du temps des Angevins et des Arragonais, on commit sans doute bien des violences et des attentats contre le peuple; mais ce n'étaient là que des actes d'une force privée, des actes de despotisme : on ne pouvait en accuser les lois elles-mêmes. Dans des temps postérieurs et plus éclairés, c'est dans le barreau que l'on trouva des hommes qui surent appuyer des actes non moins tyranniques sur des principes: en invoquant en leur faveur la possession, la prescription, ils légitimèrent ou convertirent en droits les plus intolérables abus.

Le barreau profita, comme il était assez naturel, de circonstances si favorables à ses intérêts. La législation n'ayant plus de principes fixes, les décisions des tribunaux devinrent arbitraires; toutes les classes de l'état étaient animées de l'esprit de chicane; tous les talents

ne furent plus employés qu'à chercher les moyens de retarder les décisions, de rendre inefficace la force des lois. Une nouvelle logique, à l'usage seulement des légistes, éleva une foule de questions nouvelles, et d'incertitudes sur le sens et la validité de tous les contrats : de là des procès et sans nombre et sans fin. Lorsqu'ils se terminaient, c'était moins souvent par des jugements, que par l'impossibilité où se trouvaient les parties de les poursuivre.

Le peu de sûreté qu'offraient les conventions, la mauvaise foi avec laquelle on attaquait celles qui paraissaient les plus légales, les mieux cimentées, tout cela rendit la propriété incertaine. Il eût été difficile aux familles de pouvoir assurer si elles étaient riches ou pauvres. Et cet état de choses existait encore à Naples, avant la révolution qui y est arrivée de nos jours.

Dans une telle confusion, les tribunaux établirent d'eux-mêmes quelques usages et des principes qui n'étaient nullement conformes aux lois : des causes souvent furent perdues, qui avaient pour base une loi certaine et reconnue. Ainsi tout, dans la jurisprudence, était incertain et arbitraire. On ne pouvait posséder quoi que ce soit, sans être dans la dépendance des tribunaux ; on ne pouvait être citoyen sans avoir

besoin d'avocats. Les procès n'étaient plus considérés comme des moyens d'obtenir justice, mais comme des instruments de fortune pour cette nuée d'officiers de toute espèce attachés aux tribunaux. Ils se firent un certain jargon qui remplaça les connaissances réelles et même la jurisprudence, qui assura l'impunité à la fraude et à la mauvaise foi, et rendit la condition du débiteur bien préférable à celle du créancier. Ainsi la jurisprudence du barreau devint, comme la scolastique, la science des arguties; les avocats n'étaient que des sophistes, dont le métier avait pour unique but de faire prévaloir les passions particulières, les prétentions injustes sur les droits les plus légitimes. On n'étudia plus au barreau que l'art de défendre toutes les opinions : il n'y eut plus de droit qui ne pût être combattu, plus de propriété qui ne pût être détruite, pas même de titre où l'on ne pût découvrir quelque clause qui l'annulait. Il n'y eut plus rien de bon, rien d'utile que l'intrigue. On consultait, on employait les avocats pour éluder les lois; et le plus habile était celui qui savait mieux y réussir. La logique, la morale et la décence devinrent les qualités les moins nécessaires et les moins connues dans cette profession; l'adulation et l'imposture, les seules armes

employées pour la défense. On usait de plus de fourberie et d'intrigue pour gagner une cause, qu'il ne faut de stratagêmes pour gagner une bataille. Les succès au barreau furent moins dus à la science qu'à cet art, que l'on appelait *de conduite*. Tel qui, dans la société, se faisait admirer quand il parlait de justice, se serait couvert de honte s'il eût parlé le même langage en défendant une cause. Une troupe d'intrigants élevèrent leur fortune sur les ruines de mille familles, et leurs succès leur donnèrent de nombreux imitateurs. Pour les intrigants, des qualités de l'esprit et du cœur étaient tout-à-fait inutiles. Une effronterie imperturbable, un amour-propre, indifférent à toutes les humiliations et à tous les outrages; parler de soi avec audace, et des autres avec mépris; être toujours préparé à l'invective, au mensonge, à la calomnie, ce furent là des qualités infaillibles pour s'élever à une grande fortune.

Un barreau de cette espèce, digne ouvrage du gouvernement des vice-rois, eut cependant la plus grande influence sur l'esprit des peuples. Tandis qu'ailleurs le commerce et les mœurs unissent les diverses classes de la nation, à Naples le barreau établit entre elles d'odieuses rivalités et des divisions. Les devoirs d'un tribu-

nal ne consistaient plus à examiner où se trouvaient la vérité et la justice, mais à savoir au besoin les couvrir d'un voile; ceux d'un bon avocat étaient de cacher à son adversaire les principaux faits de l'affaire, à tenir bien secrètes les armes déloyales dont il devait se servir contre lui. D'après les règles établies dans le barreau, une affaire civile était un secret dont le juge et le greffier étaient les seuls dépositaires. C'était un excellent moyen d'établir le despotisme judiciaire; c'en était un encore de multiplier les appels et les recours, lesquels étaient toujours inutiles et d'ailleurs ruineux : les citoyens, comme on voit, se trouvaient dans une espèce d'impossibilité d'obtenir jamais justice.

D'un autre côté, le gouvernement faible et soupçonneux, comme il était, ignorant, superstitieux, fut jaloux des priviléges du barreau, et créa des juntes, des tribunaux délégués, etc. On ne sut bientôt plus à qui s'adresser pour être jugé. Les questions sur la compétence se multiplièrent en proportion du nombre des tribunaux, des juridictions, des juges délégués et d'exception. La marche ordinaire, dans l'instruction des affaires fut entièrement troublée. C'est une chose remarquable que la plupart des jugements rendus dans les affaires avaient pour

objet l'ordre qu'on devait suivre pour les instruire. Aussi les plus grands avocats étaient-ils ceux qui connaissaient le mieux les formes. Mais quand, après tant de travaux et de tribulations, on obtenait une sentence, ce n'était rien. Il aurait fallu pouvoir la mettre à exécution; et cela était plus difficile encore que de l'obtenir. Elle devenait la source d'un nouveau procès, commencé et suivi avec non moins de fureur et d'embarras.

Dans une nation corrompue par ses propres institutions, les preuves testimoniales devaient tomber dans un profond mépris auprès des tribunaux civils; un avocat se serait exposé au ridicule, en fondant ses arguments sur des témoignages de cette espèce. Mais si elles ne pouvaient influer sur la décision des causes dans lesquelles il s'agissait des biens et de la fortune des citoyens, elles devenaient d'une grande importance dans celles d'où dépendaient leur vie et leur liberté : dans tout gouvernement despotique, les preuves secrètes seront toujours accueillies avec empressement. Par un résultat nécessaire de l'établissement des diverses fermes des droits du fisc (*arrendamenti*), lesquels étaient singulièrement multipliés, la nation se livra sans réserve, à la ruse, à la mauvaise foi. Pour éviter la fraude dans ces droits affermés, on ne

trouva rien de mieux que de protéger des dénonciateurs, et l'on ouvrit la porte à la calomnie. Les peines furent d'une excessive sévérité : on condamnait aux galères, et même à mort, les malheureux accusés d'avoir fait un peu de pain au préjudice du droit exclusif que la ville s'était attribué d'en fabriquer elle seule. Mêmes peines pour ceux qui étaient accusés d'avoir mâché cette feuille narcotique, que nous a fourni l'Amérique; mêmes peines pour ceux qui avaient vendu un peu de cette manne que la nature bienfaisante fait naître dans les champs de ces heureux climats (1). L'information que faisait le fisc était le plus souvent l'œuvre de quelque vengeance particulière, de la haine de l'accusateur, et quelquefois de la déloyauté du juge. L'accusé ne pouvait attaquer les dépositions des témoins du fisc, en produisant d'autres témoins. Ceux-ci étaient

(1) On sera toujours surpris que le 29 mai 1598, pendant la vice-royauté du comte Olivarès, on ait établi la peine de mort contre quiconque vendait un *rotolo* (deux livres environ) de pain, sans être bréveté de la ville de Naples. Cette indigne loi, faite en faveur du monopole exercé par la ville, fut renouvelée en avril 1682. — Le simple port d'armes était puni de la même peine. Si pour porter seulement un fusil on était puni de mort, que pouvait-on faire de plus à celui qui s'en servait pour assassiner?

d'avance réputés subornés : ainsi l'accusé demeurait absolument sans défense.

Les immunités des ecclésiastiques, l'abus des fiefs, des majorats et des fidéicommis, placèrent de plus en plus les propriétés dans un très-petit nombre de mains. Quelques particuliers possédèrent tous les domaines du royaume. Des titres fastueux et vains, des priviléges se donnèrent à quiconque se présenta l'argent à la main. De ce honteux trafic, il résulta que les arts et les vertus sociales tombèrent de plus en plus dans l'avilissement. Les classes privilégiées furent exemptes de tout impôt; les charges retombèrent uniquement sur le reste de la nation. Bientôt les négocians eurent la manie d'obtenir aussi des titres : ils achetèrent des fiefs et dédaignèrent le commerce. Les agriculteurs furent, plus que jamais, placés au dernier rang de la société. Si, malgré le malheur de leur situation, quelques-uns d'entre eux parvenaient à acquérir un peu de bien, au lieu de se servir de leur aisance pour améliorer encore leurs champs, ils les abandonnaient pour être ou pour faire de leurs enfants des médecins, des notaires, des avocats.

Mais, à l'exception d'un excessivement petit nombre d'hommes qui réussissaient dans les arts de l'industrie, il n'y avait que misère dans

toute la population des provinces. Cette misère était due à l'énormité des charges imposées aux communes, c'est-à-dire aux cultivateurs seulement : elle était due encore aux vexations sans nombre, aux abus que commettaient les agents subalternes chargés de lever ces taxes. Tout le pays était en proie aux rapines, aux injustices de tout genre.

L'état des provinces, par le défaut d'un bon ordre politique, devint tel, qu'il s'y forma de tous côtés des bandes de brigands qui désolèrent le royaume pendant plus d'un siècle, malgré tous les efforts du gouvernement pour les détruire. Chaque bande avait son chef, et quelques-unes étaient composées de 600 hommes. Un de ces chefs, nommé Sciarra, pendant la vice-royauté du comte de Miranda, passa des traités (en 1587), avec les Vénitiens et régna, pour ainsi dire, sept ans.

Les vice-rois se contentaient d'opprimer les nobles; mais, par compensation, ils les laissaient opprimer le peuple. Ainsi l'intérêt de la patrie fut toujours sacrifié à l'intérêt particulier. Les grandes seigneuries furent bien détruites; mais on multiplia le nombre des possesseurs de fiefs. On faisait en même temps des ordonnances pour protéger la liberté civile contre les oppressions des barons. Les tribu-

naux, au reste, n'avaient pas plus de jurisprudence fixe, que le gouvernement de principes et de plan. En décrétant, par exemple, que les vassaux auraient le droit de cuire le pain dans leurs fours, de moudre leurs olives et leur grain, il déclara qu'il n'entendait point par-là porter atteinte aux droits dont jouissaient les barons, soit par prescription, soit par privilége et coutume (1). Comme si des usurpations et des abus pouvaient se prescrire et fonder de véritables droits! Ainsi les lois de ce pays détruisirent quelques usages barbares dans les villes et biens domaniaux, mais elles les conservèrent dans les fiefs; et cela parce que le gouvernement n'avait point assez de force pour opérer l'entière réforme des abus. C'est toujours une entreprise difficile de faire courber les puissants sous le joug d'une législation uniforme. Et cependant un gouvernement établi sur des bases différentes, soumis à des lois diverses, ne peut être que défectueux, embarrassé dans sa marche, et sujet aux plus graves inconvénients; tandis que l'unité de lois

(1) *Nos enim* (ce sont les propres expressions de la *pragmatique*) *sicut vassalos in libertate retinere quærimus, ita jura quæ barones, aut alii utiles domini habent, conservare intendimus.* Pragm. 14, de Baron.

chez des peuples qui ne reconnaissent qu'une seule autorité, leur simplicité et leur stricte observation sont les garants de la félicité publique. Réformer un abus ancien en le remplaçant par un abus nouveau, mettre en contradiction le fait avec le droit, ce fut, ce sera peut-être long-temps encore la seule politique. Que de pays, en Europe, dont le sort est de ne pouvoir jamais mettre en pratique les maximes qu'a proclamées une saine et sage philosophie! Les systêmes sont beaux et reconnus pour tels; mais les passions, les intérêts particuliers s'opposent toujours à leur établissement.

Tout en établissant, par une législation injuste, une si grande inégalité de droits entre les citoyens, le gouvernement de Naples ne se montrait pas plus sage en concentrant, à l'exemple des rois Angevins, toutes les affaires du royaume dans la capitale. On vit bientôt cette cité regorger d'une population immense, composée des principaux propriétaires, et d'une foule innombrable de malheureux, qui n'avaient ni domaines, ni professions, et ne vivaient que pour sentir le fardeau de l'existence. Chacun de ces derniers s'intriguait pour se procurer quelques ressources momentanées aux dépens du petit nombre de riches; mais tous devenaient turbulents et séditieux, dès que le pain devenait

trop cher, ou qu'ils craignaient d'en manquer. Une des principales sollicitudes du gouvernement fut de chercher à conserver le calme parmi quarante mille personnes au moins, journellement menacées de la famine. On exempta de tous droits les objets de consommation à leur entrée à Naples; on défendit le commerce des grains à une distance de trente milles de la capitale, et dans les villes principales des provinces limitrophes; enfin, en 1679, on en vint à fixer, dans toutes les provinces, le prix des grains et autres denrées (1).

Pour favoriser encore la ville de Naples, on défendit, jusqu'à l'époque de l'administration de Pierre de Tolède, l'exportation des grains et du temps de Philippe IV, on défendit celle du lin, des cochons, des chevaux, de l'or et de l'argent ouvragé. L'exportation de la monnaie fut aussi défendue sous peine de mort et de confiscation des biens (2).

Les priviléges que Ferdinand Ier avait accordés pour la culture et fabrication de la soie, ne pouvaient être avantageux que pendant un certain intervalle de temps. En 1647, cette branche d'industrie fut prohibée en faveur des

(1) *Pragmatichæ* 51 et 52, *de annona civitatis Neapolis.*
(2) Pragm. 9 et 10, *de Magistris artium.*

arrendamenti (droits fiscaux) dans toutes les provinces du royaume; et ce fut avec peine qu'on en obtint une exception pour la fabrique de velours, établie depuis long-temps à Catanzaro. Ainsi le gouvernement ne songeait qu'aux intérêts de la ville de Naples (1). Mais, si sa population augmentait sans cesse, les villes des provinces devenaient désertes, et la métropole dévorait, pour ainsi dire, toute la substance de la nation.

Le bon ordre de la société étant détruit, la dépravation de l'esprit public et des mœurs en furent une conséquence. Sous Philippe II, pendant l'administration du cardinal Granville, il fut publié une loi qui ne permettait à personne de jouer plus de six ducats par jour (1). Loi

(1) La législation de la capitale différait extrêmement de celle des provinces. Les Napolitains ne pouvaient être mis à la torture *ex processu informativo*, c'est-à-dire sans qu'on eût entendu leur défense. Leurs biens ne pouvaient être confisqués que pour crimes de lèse-majesté. Ils ne pouvaient être emprisonnés, *Nisi servato juris ordine. Pragm.* 3, 4 *et* 5 *de immunitate Neapolitanorum.* Cette jurisprudence était totalement opposée au code des habitants des provinces. On a vu exister jusqu'à nos jours une si révoltante monstruosité; elle n'a cessé qu'en 1806, à l'époque de l'occupation du pays par les Français. Le gouvernement actuel n'a point songé à rétablir ce qu'ils avaient si sagement abrogé.

bizarre et inexécutable, mais qui donne une idée et des mœurs du temps, et de l'ineptie de l'administration.

Dans ses rapports avec la cour de Rome, le gouvernement soutint, avec assez de fermeté, les droits du roi, en tout ce qui concernait les bulles et rescrits des papes; mais il leur accorda de nouveau la faculté de disposer des biens des églises vacantes. En 1563, on devait s'attendre qu'après le concile de Trente, où tous les princes avaient demandé des réformes dans le systême du gouvernement de l'église, il y aurait au moins quelques améliorations : il n'en fut rien; ce systême n'en fut que mieux établi et enraciné. En vain on opposa des difficultés à l'exécution de quelques décrets du concile; ils furent admis par l'Espagne, pour tous les pays soumis à sa domination.

Le gouvernement des vice-rois, pour parvenir plus facilement à son but d'avilir et tyranniser la nation, ne négligea point de protéger la superstition. Il usa de tous ses moyens pour établir l'inquisition; mais le peuple napolitain, quoique malheureux et opprimé de toutes manières, eut la gloire de s'opposer encore avec

(1) Pragm. 2, *de Aleatoribus.*

énergie à l'établissement de la plus détestable tyrannie.

Le gouvernement des vice-rois ne s'appuyait que sur l'hypocrisie, et sur une politique cachée et insidieuse. Leur administration ne durait ordinairement que trois années, et leur unique objet était de procurer à la cour d'Espagne de forts subsides, et de se rendre agréables à leurs souverains en déposant au pied du trône le plus de secours qu'ils pouvaient obtenir. Les guerres dans lesquelles l'Espagne était engagée, exigeaient des ressources extraordinaires : les vice-rois se virent obligés d'aliéner tous les revenus de la couronne, d'augmenter les anciennes impositions, d'en établir de nouvelles, enfin de percevoir des dons prétendus volontaires, et qui n'étaient que de très-lourds impôts, déguisés sous un autre nom. Charles-Quint, par une loi datée de Grenade, le 21 septembre 1526, chargea le vice-roi de vendre les villes, biens, quels qu'ils fussent, les emplois fiscaux, et de proroger, à prix d'argent, les offices de toute espèce, pour toute une génération. On avait promis souvent à la ville de Naples (et c'était un de ses priviléges) que les villages (*casali*) qui dépendaient de la capitale ne seraient jamais vendus; mais ils n'en furent pas moins mis en vente en 1639.

Pour avoir de l'argent, on vendait aux villes domaniales la faculté de rester attachées au domaine royal; et sans craindre le reproche de mauvaise foi, on les vendait peu de temps après. Sous le gouvernement de Medina las Torres, on mit en vente Sorrento, Averse, Nola, Pouzzoles, Salerne et Cosenza; mais en 1642, dans une assemblée du parlement, on obtint la suspension de cette vente au moyen d'un don gratuit.

Toute la force militaire du royaume était employée dans les guerres de l'Espagne en Catalogne, en Lombardie et dans le Portugal, pendant que ses côtes étaient constamment exposées aux invasions des Turcs, qui emmenaient en esclavage leurs malheureux habitants. Mais, ces faits, nous les avons suffisamment retracés dans la partie historique de cet ouvrage.

Avant l'établissement de la vice-royauté, pendant le règne des souverains des différentes dynasties, on discutait, du moins en quelque sorte, les affaires publiques dans des assemblées solennelles, où les représentants de la nation avisaient aux moyens les plus propres et les moins onéreux de pourvoir aux besoins du gouvernement. Quand le royaume fut réduit à l'état de province, les souverains ne virent plus la nation qu'ils gouvernaient, ils n'enten-

dirent plus ses vœux ni sa voix retentir dans ces assemblées. Les parlements ne furent convoqués que lorsqu'il s'agissait d'imposer de nouvelles charges. En 1642, ils furent même entièrement abolis. Le dernier parlement fut celui du 14 septembre de cette même année. Au reste, excepté sous le règne du grand Frédéric, ces assemblées n'avaient jamais été composées de manière à offrir quelques garanties à la masse laborieuse et utile de la nation. Ce roi seul avait compris quels devaient être les droits et les fonctions des députés (1).

Aux assemblées nationales furent substituées les *piazze* (places) des métropoles : ce furent leurs députés qui durent soutenir les droits de la nation. L'intérêt de ces députés ne pouvait être celui des provinces, que pourtant ils étaient censés représenter. Les vice-rois obtinrent facilement des *piazze* tout ce qu'ils voulurent. Les trois quarts des terres étaient possédées par les feudataires, par les églises et par

(1) Voici ce qu'on lit dans une constitution de Frédéric: *In hac curia liberum erit cuilibet tam clerico quam laico, poponere gravamina quæ sustinuerunt tam a justitiario provinciæ, quam ab omnibus aliis officialibus : liberum etiam erit cuique conqueri de damnis et injuriis, et quocumque alio excessu in persona et bonis suis commissis, etc., etc.*— Const. *Etsi generalis.*

les moines. Les uns et les autres, quoique jouissant de tous les droits de citoyen, étaient, graces à leurs priviléges, exempts de toutes charges. Puisque l'on ne pouvait taxer les riches, il fallut bien faire retomber sur les pauvres tout le poids des impôts, et soumettre à des droits prohibitifs et fiscaux les productions de la terre, les objets de première nécessité. Le génie des ministres se montra fécond dans l'art d'imaginer de nouveaux droits fiscaux, régaliens, des *arrendamenti* de toute espèce, mille oppressions encore déguisées sous divers noms. Indépendamment de tous ces impôts, on continua toujours de demander les *dons* prétendus *gratuits*. On a calculé qu'en *donations* et en nouvelles impositions, on leva, depuis 1507 jusqu'en 1646, plus de 250 millions de ducats (1).

Pour envoyer promptement en Espagne des sommes si énormes, on concédait les impôts nouvellement établis à ceux qui en versaient d'avance le montant; et, pour en tirer plus de profit, on rendait les acquéreurs possesseurs perpétuels et incommutables. Rien sans doute de plus contraire à tout principe d'une bonne administration. En échange de tant de millions

(1) Storia delle guerre civili degli ultimi tempi, *del conte Majolino Bisaccione.*

que payaient, au reste, les provinces, les *piazze* de Naples demandaient qu'il fût défendu aux tribunaux de transgresser les lois sur les fidéicommis, lois qui ne s'observaient plus ; elles demandaient en outre des franchises pour les habitants de Naples, des priviléges pour les barons, l'abondance dans la capitale, et enfin une protection spéciale pour les pères réformés de Sainte-Lucie-du-Mont. Par ces demandes, on peut juger de l'esprit qui dirigeait ces *places* substituées aux assemblées nationales, et de la déplorable situation d'un peuple qui n'avait pour défenseurs et pour appuis que des privilégiés intéressés eux-mêmes au maintien des abus.

Les emplois publics devinrent des *bénéfices* pour certaines personnes, ou furent la proie d'étrangers qui ne connaissaient nullement les affaires du pays, et ne le considéraient que comme matière à spéculations. Et cependant une des graces accordées par la cour, et qui avaient été achetées à prix d'argent, était que tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires seraient toujours remplis par des nationaux. Mais on ne tenait aucun compte de cette promesse, quoiqu'elle eût été renouvelée plusieurs fois. La nation, avilie par tant de malheurs et d'injustices, tomba dans une espèce de stupidité,

d'où le gouvernement se gardait bien de la faire sortir (1). Toute discipline disparut; l'université des études existait à peine; les arts, l'agriculture, le commerce, furent comme anéantis.

Un tel mode de gouvernement devait nécessairement avoir pour terme une calamité encore plus grande. En 1647, les peuples se soulevèrent tant à Palerme qu'à Naples. La révolte de Naples eut, comme on sait, pour chef un jeune pêcheur de vingt-quatre ans, le fameux Masaniello, et pour cause le désordre des finances et les moyens odieux qu'on employait pour se procurer de l'argent. Nous avons vu, dans la partie historique, comment se calma cette révolte, et comment le duc de Guise, après avoir voulu profiter des troubles pour faire de Naples une république, dont il eût été le chef, finit par être prisonnier du roi d'Espagne.

Le royaume ayant été dépouillé d'argent, on crut pouvoir suppléer à la rareté du numé-

(1) Pendant l'administration du comte de Bénévent, il fut ordonné, par une pragmatique du 5 juillet 1603, que l'on ne pourrait vendre de livres étrangers, sans une licence signée du vice-roi, et sans l'approbation du conseil collatéral. Cet édit fut renouvelé en 1684 par le comte de Villa-Mediana.

raire, en diminuant le titre des espèces qu'on fabriquait, et en élevant leur valeur nominale. Mesure absurde, dont le gouvernement devait être la première victime, et qui ne servit, en effet, qu'à augmenter le mécontentement général et à préparer de nouveaux désastres.

La nation s'arma de défiance contre tout ce qui émanait d'administrateurs qui manquaient à la foi publique. Le gouvernement perdit presque toute son autorité; on le considéra comme un fléau duquel on ne pouvait trop se garantir. On ne prit même plus la peine de cacher ses murmures, de taire les malédictions dont on ne cessait de l'accabler. Il n'y a point de situation plus déplorable pour un gouvernement, et aussi pour la nation qui doit lui être soumise.

L'invasion du royaume par l'empereur Charles VI, fut un événement heureux: elle amena des changements utiles. Pendant la courte durée de son administration, ses agents soutinrent avec fermeté le principe que les bénéfices ecclésiastiques ne devaient se confier qu'à des nationaux; ils ne permirent point l'aliénation des revenus publics; ils s'opposèrent à quelques abus du régime féodal; etenfin ils tâchèrent de ramener l'économie dans l'administration des communes du royaume.

CHAPITRE IX.

État du gouvernement sous Charles III, et sous son fils Ferdinand de Bourbon, jusqu'à l'époque de l'occupation des Français en 1806.

Les événements qui amenèrent le roi Charles III (don Carlos) sur le trône, produisirent aussi un heureux changement dans les affaires du royaume des Deux-Siciles. Malgré tous les désastres qui avaient affligé ce pays, la présence d'un prince, qui apportait avec lui la paix, une cour brillante, des talents, une grande sagesse, et par-dessus tout la ferme volonté d'être le restaurateur de sa nouvelle patrie; tout cela fit oublier à la nation les désastres, les longs malheurs qu'elle avait éprouvés. Nous avons déja observé, dans la 1re partie de ces Mémoires, que, graces à un sage ministre qu'il avait eu le bon esprit de s'attacher, le royaume, après quelques années de paix, commença à jouir d'une prospérité qu'il ne connaissait plus depuis long-temps, et qui était le résultat d'une bonne administration.

Charles remit généreusement au peuple tout

ce qui était dû au fisc; et pour que les charges publiques fussent réparties en proportion des facultés, il ordonna un *cadastre* général. Les ecclésiastiques cessèrent d'être exempts d'impôts. Il n'établit aucune imposition nouvelle, diminua même les anciens droits, autant que le lui permettaient les circonstances, et enfin il essaya de racheter ceux qui avaient été aliénés.

Les arts et les lettres furent honorés, sinon par lui, du moins sous son règne. Son ministre Tanucci releva l'université des études. Dans un royaume si riche en antiquités, la science de l'archæologie dut être et fut encouragée. Le roi fit faire, à ses frais, des fouilles dans des villes qui, depuis des siècles, étaient ensevelies sous les cendres du formidable Vésuve, et qu'un heureux hasard venait de faire retrouver. Leurs monuments, expliqués par des érudits, la plupart très-distingués, formèrent les matériaux d'un grand ouvrage, dont la publication est un fruit de sa munificence.

Naples fut décorée d'édifices somptueux; le palais de Caserte, l'un des plus beaux édifices de l'Europe, prouve suffisamment le goût de ce prince pour tout ce qui était grand et noble en architecture.

Il établit aussi plusieurs manufactures, ce

qui fit sortir un peu le royaume de la dépendance où il était de l'industrie étrangère. On lui dut ce magnifique établissement connu sous le nom de l'*Albergo generale di Poveri*, où tous les genres d'industrie devaient être encouragés, mais qui ne fut achevé qu'en partie. Son intention était d'y réunir tous les mendiants du royaume, et de les y occuper d'une manière utile; il eût ainsi débarrassé du honteux fléau de la mendicité, la capitale, les villes et les villages. Au reste, pour rendre le commerce napolitain plus florissant et plus actif, il conclut divers traités avec l'empire ottoman, la Suède, le Danemarck et la Hollande.

D'un autre côté, l'autorité du souverain se montra assez forte pour garantir les sujets de toute oppression. Dans un état gouverné d'après de tels principes, chaque citoyen s'intéresse à la conservation du souverain. La fidélité est alors réelle, et non en paroles, l'attachement sincère et presque filial, l'amour du roi se confond dans tous les cœurs avec l'amour de la patrie. Voilà ce qui constitue vraiment la force d'un état, ce qui vaut mieux pour sa défense que les plus nombreuses armées.

Sans user de violence, le gouvernement parvint insensiblement à attacher les barons au service du souverain et aux intérêts de la

nation. Employés à la cour et dans les troupes, ils contractèrent d'autres goûts, d'autres mœurs. Leurs opinions plus raisonnables, leurs manières plus polies, contrastèrent sensiblement avec la brutale grossièreté de leurs pères et de leurs aïeux.

Ce fut en 1738 que l'on commença à s'occuper de la réforme des tribunaux. On tenta même une entreprise d'une bien plus grande utilité; celle de réunir et revoir toutes les lois, d'en former un code général et régulier. Mais les maladies des corps politiques ne se guérissent pas si facilement. Certes, le projet était digne d'un grand monarque; mais il fallait des hommes capables de l'exécuter. Le choix tomba sur Joseph-Pascal Cirillo, homme, en effet, de réputation et de science. Mais on discuta longtemps sur la question de savoir si un code de lois, qui devait être à l'usage des Italiens serait écrit en italien. L'érudit Cirillo trouvait étrange que l'on voulût faire parler aux lois une autre langue que celle de *Paulus* et *d'Ulpianus*. On perdit, en vains débats, un temps précieux; et, pour en finir, il fut décidé que les lois seraient écrites tant en italien qu'en latin.

Cependant, si quelques esprits cherchaient à retenir la nation dans l'ornière des anciens préjugés, il faut convenir qu'à cette époque un

bien plus grand nombre d'hommes bien intentionnés l'excitèrent à faire de grands pas vers les opinions raisonnables. Déja le célèbre Pierre Giannone avait combattu avec succès le monstre de la superstition, qui avait si long-temps assujetti les états de Naples à la cour de Rome. Il produisit une espèce de révolution dans les idées. On commença à distinguer la morale de l'évangile des préceptes intéressés et insidieux de l'église. L'abbé Genovesi, par sa philosophie, acheva cette révolution, ou plutôt en fit une autre non moins importante. Dans la troisième partie de cet ouvrage, nous nous étendrons bien plus sur les ouvrages de ces deux savants, et sur les services qu'ils ont rendus, tant à la philosophie qu'à la politique.

En 1746, pour mettre fin aux inquiétudes qu'avaient causées les différentes tentatives faites pour établir l'inquisition, il fut rendu une loi qui l'excluait pour toujours du royaume de Naples (ce ne fut qu'en 1782 qu'elle fut également proscrite en Sicile). Déja, en 1740, par un traité conclu avec le pape, on avait réformé beaucoup d'abus, qui résultaient tant des juridictions que des immunités ecclésiastiques. Le tribunal de la nonciature aboli; les appels à la cour de Rome supprimés; un grand nombre

de bénéfices restitués à la couronne; l'âge voulu pour l'émission des vœux monastiques, prorogé à vingt-un ans; les couvents de moines mendiants, réduits à un plus petit nombre; les jésuites expulsés, et leurs biens devenus nationaux; le honteux hommage de la haquenée supprimé, etc., etc. Tels furent les fruits d'une administration sage et courageuse.

La marine ne fut point négligée : on construisit, on arma plusieurs vaisseaux. Dans l'intérieur du royaume, presque toutes les routes publiques étaient impraticables; elles furent réparées avec assez de soin. Le commerce devint plus facile, et prit des accroissements : la population augmenta dans une progression rapide.

Mais il est important d'observer que, de ces améliorations nombreuses, une partie seulement date du règne de Charles IV. Lorsqu'après un assez long séjour à Naples, ce roi passa en Espagne (en 1759) pour y ceindre la couronne, son fils Ferdinand IV, encore aujourd'hui roi des Deux-Siciles, lui succéda. Comme il était alors en bas âge, le ministre qui avait, avec tant de sagesse, régi, sous les ordres de son père, les affaires du royaume, continua de gouverner avec plus d'indépendance encore. Il suivit constamment les plans qu'il avait

conçus pour la prospérité générale : ses intentions paraissent avoir été pures; et s'il ne réussit pas toujours, il n'en faut accuser que l'impossibilité où il se trouva souvent par des circonstances imprévues, de faire tout le bien qu'il aurait désiré (1).

Mais on doit citer avec éloge les édits qui furent son ouvrage, et par lesquels il défendit de recevoir à l'avenir des plaintes pour délit de subornation : (dans ces plaintes, ce délit était presque toujours qualifié de viol, quoiqu'il n'eût point été accompagné de circonstances aggravantes); 2° les édits qui supprimèrent et les droits de péages, et les droits sur le tabac, la manne, etc.; enfin plusieurs autres actes d'une bonne administration, qu'il serait trop long de rappeler.

En même temps, il fondait de nouveaux colléges et de nouvelles académies. C'est à sa protection, à ses encouragements, que l'on est redevable de la publication de plusieurs ouvrages utiles, qui traitent principalement de l'économie publique; ouvrages écrits avec franchise et liberté. Il suffirait, pour preuve, de citer ceux du marquis Palmieri, et du célèbre

(1) Voyez, à la fin du 2e volume de ces Mémoires, page 350, une note sur le ministre Tanucci.

Gaetano Filangieri. Dans une autre partie, nous parlerons, plus en détail, de ces auteurs.

L'attachement de Charles pour le royaume de Naples continua de se manifester, même après qu'il l'eut quitté. Il fit continuer, à ses frais, les monuments publics qu'il avait commencés, et il envoyait pour cet objet des fonds de l'Espagne. C'était absolument l'inverse de ce qu'avaient fait jusqu'alors les rois Espagnols.

Lorsque son fils Ferdinand, devenu majeur, crut pouvoir prendre les rênes du gouvernement ; et lorsque Tanucci, tant à cause de son grand âge, que par l'effet d'une intrigue de cour, se fut retiré des affaires, le système d'administration, établi par ce sage ministre, continua d'être suivi, du moins dans ses parties principales. Le désordre ne se fit guère sentir pendant quelques années que dans l'intérieur de la cour. Mais là dominaient l'ambition, l'intrigue, les plus violentes passions.

Les étrangers qui occupaient les premiers emplois, conseillaient des innovations auxquelles la reine, que Ferdinand laissait trop gouverner, était merveilleusement disposée. Mais ce fut dans le département de la guerre et de la marine que se firent les plus grands changements. C'est ce que nous avons expliqué ailleurs.

Jusqu'ici j'ai retracé rapidement les diverses situations dans lesquelles s'est trouvé le gouvernement sous les différentes dynasties qui se sont succédées : il est temps de s'arrêter un peu plus sur le mode de gouvernement qui existait dans ces derniers temps, c'est-à-dire à l'époque où les Français sont venus envahir le royaume. Dans le tableau que je vais présenter, peut-être trouvera-t-on des détails minutieux; mais ils m'ont paru indispensables pour faire mieux connaître les causes du renversement complet qui eut lieu à cette époque.

Les gouvernements en général peuvent être considérés sous trois aspects : dans leur organisation politique et civile, dans leur organisation militaire, dans l'organisation de la puissance ecclésiastique, lorsque, par un effet des antécédents et des circonstances, l'église est un corps dans l'état, qui a ses lois particulières, des propriétés indépendantes, et enfin des tribunaux autres que les tribunaux ordinaires. Pour que le tableau que nous allons tracer du gouvernement de Naples, tel qu'il était au commencement du XIXe siècle, présente à-la-fois de l'ordre et de l'ensemble, nous examinerons successivement l'administration *politico-civile* du royaume, son administration *militaire*, son administration *ecclésiastique*.

I. ADMINISTRATION POLITIQUE ET CIVILE.

Le gouvernement des Deux-Siciles était monarchique, on pourrait dire absolu ; car le roi pouvait faire les lois ou les abroger : aucun pacte social, aucune charte ne le liait dans l'exercice de son pouvoir ; sa volonté n'avait pour limites que les craintes que devaient lui inspirer l'autorité assez étendue des barons sur leurs vassaux, et l'esprit de révolte de la turbulente populace entassée dans les rues de la capitale. Mais par l'effet ordinaire du progrès des lumières, du luxe, de la civilisation enfin, le souverain abusait rarement de ses prérogatives ; les grands qui, presque tous, vivaient à la cour, étaient peu disposés à la révolte ; le peuple bien moins encore : n'ayant que peu de besoins, aucun agitateur ne le poussant à des excès, trouvant d'ailleurs, graces à quelque augmentation dans le commerce et l'industrie nationale, des moyens plus faciles de pourvoir à sa subsistance journalière, il végétait dans l'insouciance, et ne s'occupait guères que de fêtes et de spectacles.

Le roi donnait audience une fois par semaine à tous ceux de ses sujets qui voulaient lui parler. Il assistait au conseil d'état, et aucune cause n'était décidée sans l'avis de ses magistrats.

Il avait trois secrétaires d'état : le premier, chargé des affaires étrangères et de la maison royale ; le second et le troisième, des *graces*, de la justice et de l'église : il y eut d'abord un quatrième secrétaire d'état pour l'administration financière ; mais ses attributions passèrent à un conseil suprême de finances, composé des trois secrétaires d'état, d'un directeur et de trois conseillers. Chacun d'eux avait des jours fixés pour son travail avec le roi, et donnait des audiences une fois par semaine.

Législation. — Tribunaux. — Police.

Le recueil des lois napolitaines était, comme nous l'avons déja vu, une espèce de chaos qu'avaient contribué à former le droit romain, le droit canonique, le droit féodal, les constitutions des princes normands et suabes, les capitulaires des Angevins, les pragmatiques des Arragonais et des vice-rois, les statuts particuliers à la ville de Naples et autres lieux du royaume, les usages (*riti*) de la grand'cour de la *vicaria* et de la chambre de la *sommaria*, les instructions de la douane de Foggia, et enfin les arrêtés et les fameux priviléges ou *graces*, accordés à la ville de Naples et au royaume (1);

(1) *Corruptissima respublica, plurimæ leges.*
TAC. *Ann. lib. III*, n° 26.

toutes ces productions des siècles passés, en grande partie l'ouvrage des barbares, appliquées à des circonstances passagères ou à des cas particuliers, offraient, comme on doit le croire, de choquantes contradictions, ne pouvaient être soumises à un plan régulier, à un système bien ordonné de classification. Elles ne pouvaient donc asseoir la liberté civile, qui ne peut exister qu'avec des lois claires, uniformes, égales pour tous les membres de la société.

Charles III avait senti le besoin de rappeler cette uniformité, cette harmonie nécessaire dans la législation de tout état bien constitué. C'est pour cela qu'il avait entrepris de faire un nouveau code de lois. Mais ce grand projet ne fut point exécuté.

Au reste, le roi seul pouvait faire des changements à la législation; et alors il soumettait les motifs de ces changements, mais seulement lorsqu'il le jugeait nécessaire, à l'examen de la *Real camera di Santa-Chiara.*

L'administration de la justice était confondue avec celle de la police et de l'économie publique. Son exercice était partagé entre divers tribunaux suprêmes et leurs dépendances. Le pouvoir de ces autorités, au reste, ne s'étendait pas indistinctement sur toutes les classes de la société. Les militaires, par exemple,

avaient leurs tribunaux ; les ecclésiastiques avaient aussi les leurs, ainsi que des prisons particulières, et même les exécuteurs de leurs jugements.

Nous traiterons d'abord des tribunaux qui rendaient la justice aux seuls séculiers ; nous parlerons ailleurs des tribunaux militaires et ecclésiastiques.

La suprema giunta degli abusi fut érigée en 1767, et se composait des secrétaires d'état, du président du conseil de Sainte-Claire, du lieutenant de la chambre de la *Sommaria*, du confesseur du roi, du grand aumônier, de cinq conseillers, d'un avocat fiscal et d'un secrétaire. Elle fut érigée pour la réforme des abus ecclésiastiques et l'exacte observation des lois qui défendaient à l'église de nouvelles acquisitions de biens immeubles.

La *chambre royale de Sainte-Claire* avait succédé, comme nous l'avons vu, au *conseil collatéral*, qui avait été établi par le roi Ferdinand-le-Catholique, pour l'administration générale du royaume, et dirigeait les vice-rois dans le gouvernement. En 1735, le roi Charles III, fit de ce conseil la chambre royale de Sainte-Claire, et lui donna une nouvelle organisation. L'autorité du conseil collatéral lui fut transférée en grande partie. C'est elle qui don-

nait les permissions d'imprimer les livres. Elle devait résoudre les questions sur la compétence des tribunaux; était consultée sur les dispenses et les approbations royales; révisait les sentences de mort, celles qui prononçaient la mise hors la loi, les sentences émanées de la grand'cour criminelle, qui ordonnaient l'application de la torture; elle était chargée aussi de la visite des prisons; elle pouvait donner des priviléges; permettait, prohibait ou suspendait l'introduction des actes ou diplomes des puissances étrangères, et sur-tout des bulles et décisions de la cour de Rome, auxquelles elle accordait ou refusait l'*exequatur*; elle était de plus consultée par le souverain sur les nouvelles lois et sur l'administration; enfin, elle jugeait les affaires de la commune de Naples.

Le *sacré conseil* date du règne d'Alphonse. Il n'y avait alors d'autre tribunal suprême que celui de la grande *vicairie*, des décisions duquel on n'appelait que par des plaintes adressées au roi, qui consultait quelques jurisconsultes, dont l'avis produisait un arrêt royal en dernier ressort. Cet usage abusif frappa Alphonse, qui créa un conseil pour examiner les recours portés contre les décisions de la vicairie et des autres tribunaux du royaume.

Ce conseil était composé de seigneurs et de jurisconsultes, et prit le nom de *sacré*, parce qu'il était présidé par le roi ou par son grand protonotaire. Dans la suite, le président prit le nom de *vice-grand-protonotaire*. Les jurisconsultes n'y étaient admis qu'après plusieurs années de stage, en qualité de magistrats, à la vicairie.

C'était le tribunal le plus régulièrement formé du royaume, parce qu'il n'avait aucune part à l'administration politique du royaume. Il jugeait par appel des affaires où il s'agissait d'une valeur de plus de 500 ducats, et des arrêts interlocutoires, rendus par la *vicairie*. Il jugeait aussi les nombreuses affaires sur des questions de féodalité, d'état des personnes, etc., etc.

La *grande cour de la vicairie* était le tribunal d'appel de toutes les cours du royaume, pour toutes les affaires civiles et criminelles; son origine date de l'année 1162.

Son organisation a éprouvé divers changements sous les différents règnes. Il était divisé en plusieurs branches ou départements, dont les uns avaient dans leurs attributions des affaires criminelles, d'autres des affaires civiles. Aucun de ses arrêts de mort n'était exécuté

sans la sanction du roi qui les soumettait avant au *sacré conseil.*

Chaque chambre (*ruota*) criminelle, était composée d'un conseiller qui en était le président, et de quatre juges ordinaires. Les *rotes* civiles étaient composées de trois juges ordinaires.

Tous ces tribunaux avaient pour chef le *Régent*, magistrat que le roi choisissait dans la noblesse napolitaine: ce *régent* de la vicairie avait le gouvernement économique de la ville de Naples et de ses dépendances, distribuait les causes à juger, et présidait une ou plusieurs *rotes* criminelles, sans qu'il eût voix dans la décision.

Pour les causes civiles, les juges étaient en grande partie choisis dans le corps des avocats, et pour les causes criminelles, parmi les juges de provinces.

Les audiences provinciales furent établies à la place des *justiciers des provinces.* Ce mot d'*audience* exprime le lieu où se rassemblent les juges, et équivaut à celui de *cour*, de *juridiction.*

Ces audiences furent soumises à plusieurs changements, comme les autres cours. Leurs prérogatives étaient les mêmes dans les provinces que celles de la vicairie à Naples; et, de plus, elles avaient la faculté de désigner les docteurs

privilégiés, destinés à être juges dans les cours des barons. Elles avaient la police dans la province, étaient les tribunaux d'appel des cours locales; mais leur juridiction était souvent modifiée, soit par des priviléges attachés à la qualité des personnes, soit par la nature des causes.

Sous Ferdinand Ier, ces tribunaux furent protégés; on leur rendit quelque considération. Sous les vice-rois, ils furent abaissés, et subordonnés aux tribunaux de la capitale : et ils ne devinrent bientôt plus que des agences chargées de l'exécution : à la fin ils tombèrent dans un tel discrédit, que la nation cessa d'avoir pour eux de la considération et de la confiance.

Les *cours locales* furent établies par les Normands, pour tenir lieu des magistrats inférieurs des Goths. Mais leur organisation fut maintefois dénaturée, tant par les barons, que par les différentes lois souvent contradictoires, publiées au sujet de ces cours. Les magistrats des barons avaient le droit de juger toutes les affaires; mais on avait celui d'appeler de leurs décisions aux cours dont nous venons de parler et qui avaient pris le nom d'*audiences*.

Par une pragmatique de 1738, il fut de nouveau ordonné aux cours locales de présenter

aux *audiences* la note de tous les délits commis dans leurs arrondissements respectifs. Elles devaient décider les affaires selon les usages de la grande vicairie. Quant aux taux des rétributions accordées aux juges dans ces cours (les *épices*), rien n'était moins fixe ; elles variaient suivant les pays. Les barons avaient de plus le droit de nommer un juge d'appel de leur propre cour; et il y en avait même quelques-uns qui avaient le privilége de nommer un second juge d'appel supérieur au premier.

C'est ainsi qu'en multipliant les tribunaux, on aggravait les charges du pays, on en opprimait les habitants.

Les *cours des baillis* furent singulièrement restreintes, quand les barons obtinrent le droit d'exercer la justice dans leurs terres, par leurs propres officiers ; elles furent réduites à surveiller la perception des impôts sur les bestiaux, et à décider les plus petites causes. Enfin leur juridiction fut concédée aux communes. A Naples, une cour de cette espèce exerçait la justice cumulativement avec la grand'cour; mais pour des affaires qui n'excédaient pas deux augustales ou 30 carlins. Pour les causes de deux augustales, les cours locales du royaume étaient obligées de procéder de vive voix et sans qu'il fût permis d'écrire.

Le *suprême tribunal de commerce* fut érigé par Charles III en 1729, pour délivrer les négociants des embarras des formes judiciaires qui faisaient traîner sans fin les affaires du commerce. Ce tribunal est le premier où l'on ait commencé à écrire en italien; le premier qui ait banni l'usage, suivi par tous les autres, d'écrire, de plaider en latin.

Ses attributions étaient de prononcer sur toutes les affaires des négociants, et en général sur toutes celles qui concernaient les arts et métiers. Mais, en 1746, le tribunal suprême fut restreint à juger les seules questions qui s'élevaient entre des étrangers et les Napolitains.

Ce tribunal révisait aussi les sentences de l'amirauté et du consulat, quand, dans l'appel, il s'agissait d'un intérêt excédant la somme de 500 ducats. Après avoir éprouvé diverses modifications, ces deux tribunaux furent définitivement réunis en 1783. Ils jugeaient, en premier ressort, dans les affaires maritimes de tout genre, soit commerciales, soit civiles, soit criminelles. Si l'on ne pouvait appeler, comme nous venons de le dire, au tribunal suprême de commerce pour affaires d'un intérêt qui n'atteignait pas la somme de 500 ducats, on avait droit d'appel dans toutes les affaires où la sentence infligeait quelque peine afflictive ou infamante.

En 1792, on lui remit la connaissance de toutes les affaires relatives au change et lettres-de-change, qui avaient été jusque-là confiées à un juge délégué. Ainsi ce tribunal reprit son ancienne importance.

Chaque province, depuis 1740, avait eu aussi des *consulats;* mais ensuite, on les avait réduits à *cinq*, placés dans autant de ports, et dirigés par trois négociants sous la surveillance de l'amirauté.

Les deux *juntes d'état et des poisons* procédaient par délégation. La première, composée du président du conseil, de quatre conseillers, etc., avait pour objet l'instruction des délits qui intéressent la sûreté de l'état, et peuvent être qualifiés de *lèse-majesté;* la seconde, qui se composait de trois conseillers et de l'avocat fiscal de la grande-cour criminelle, jugeait les crimes d'empoisonnement. Elle exerçait sa juridiction dans tout le royaume.

Il y avait encore une *junte del lotto*, composée des magistrats de la *sommaria* et de la surintendance, qui jugeait les affaires relatives aux *loteries.*

Les vice-rois, pendant leur administration, avaient établi des *juges délégués*, sous prétexte de procurer une expédition plus facile des af-

faires : ces juges jouissaient de pouvoirs extraordinaires, et contre leurs sentences il n'y avait d'appel que devant le roi. Ces délégations de juges amenèrent de grands abus; les tribunaux ordinaires perdirent beaucoup de leur importance et des égards qui leur étaient dus. Aussi Charles III ne conserva-t-il ces délégations que pour des délits graves.

Les différents vice-rois avaient fait des lois, d'après lesquelles on pouvait se refuser à être jugé par tels ou tels juges. Mais Pierre de Tolède ordonna d'alléguer les raisons qui portaient à décliner la juridiction d'un tribunal quelconque. Elles devaient être prises en considération dans ce même tribunal. Ses successeurs établirent des amendes contre ceux dont les déclinatoires ne paraîtraient pas fondés.

Police. — Perception des impôts, etc.

Tout ce qui contribuait à la tranquillité et à la sûreté, à la décence et au bon ordre dans la capitale, était dans les attributions de la grand'cour criminelle. Elle avait sous ses ordres une foule de subalternes, nommés *scrivani*, qui se rendaient fameux et redoutables par les vexations qu'ils faisaient éprouver au peuple. Cette forme d'administration était on ne peut plus vicieuse.

Les communes du royaume étaient généralement chargées d'exiger et de payer les tributs qui revenaient au roi, et l'argent nécessaire pour couvrir les dépenses locales. Chaque commune avait la faculté de répartir les impôts par le moyen de la taille ou de la gabelle sur tous les citoyens, en proportion des moyens que pouvait offrir l'industrie du pays.

Anciennement les communes étaient responsables des délits qui se commettaient sur leur territoire; mais, en 1550, elles furent libérées de cette responsabilité par Pierre de Tolède, et furent obligées seulement de fournir des patrouilles pour l'*audience* provinciale.

Les communes du royaume étaient encore chargées de l'approvisionnement des grains. Dans la capitale, il y avait des officiers qui surveillaient la vente des comestibles, ainsi que les poids et mesures.

Dans les provinces, quelques communes privilégiées avaient des droits sur certains objets de consommation, et pendant un certain temps de l'année. Les communes étaient représentées par des officiers, dont le premier s'appelait *syndic*, et les deux autres *élus*. Ils formaient un collége, que l'on nommait *reggimento delle comuni*. Leurs fonctions ne duraient qu'une année; ils étaient élus par les citoyens réunis

en parlement ou en décurionat. Les communes étaient sous l'autorité de la chambre de la *sommaria*, et ne pouvaient faire aucune dépense sans son autorisation. Ce tribunal fit, en 1626, l'état des rentes et des charges de toutes les communes, et fixa la quotité de la somme que chacune pouvait dépenser annuellement.

Les communes étant ainsi sous la dépendance absolue du gouvernement, dont le siége était dans la capitale, et, d'un autre côté, soumises pour la plupart à une administration féodale, ne purent procéder dans leurs arrondissements respectifs aux améliorations nécessaires. Elles avaient de vastes possessions en terres, qui restaient incultes, et qui ne servaient qu'au pâturage.

La *députation contre le tribunal du Saint-Office* a existé jusqu'en 1806. Nous avons vu l'opposition que mit toujours le peuple de Naples à l'introduction de l'inquisition, laquelle fut exclue pour jamais de ce royaume par Charles III, en 1746, après une nouvelle tentative que la cour de Rome n'avait pas craint de faire. Ce fut alors qu'on institua la *députation* contre le Saint-Office : elle était composée de vingt députés des *sedili* ou places nobles de Naples, et de deux députés de la place du

peuple. Elle n'avait d'autre objet que de veiller sur la conduite des ecclésiastiques, et de les empêcher d'introduire dans le pays aucune institution qui ressemblât à l'inquisition.

Le *tribunal de santé* fut érigé en 1656. Son objet était de prendre des mesures de préservation contre les maladies contagieuses. Il était composé de trente députés de la noblesse, de onze de la classe du peuple, et de plusieurs médecins, et était présidé par un magistrat. Il avait la direction de toutes les affaires qui intéressaient la santé publique, et une inspection particulière sur les vaisseaux qui entraient ou sortaient du port. Chaque vaisseau, à son arrivée, payait certaines rétributions à la députation de la santé. Les villes maritimes avaient des petites députations de santé dépendantes de celle de Naples. Dans les pragmatiques se trouvent les lois qui devaient leur servir de règles : la peine de mort était prononcée contre les députés qui admettaient des vaisseaux venant des lieux prohibés sans les obliger à la quarantaine. Les vaisseaux de guerre étaient exemptés de la visite, sur la seule attestation des capitaines qu'ils venaient d'un endroit libre et sain.

L'*administration médicale* du royaume était présidée par le médecin ordinaire du roi, qui était qualifié du titre de *protomedico* du royaume ; sa juridiction s'étendait sur tous les médecins, chirurgiens, apothicaires, barbiers, et sage-femmes. Aucun ne pouvait exercer son art sans l'approbation et le privilége du collége de Naples, et de l'école de Salerne, et sans la permission du protomedico. Chacun d'eux payait des droits annuels. Les droits dus par les médecins étaient de dix-sept ducats et demi, ceux des chirurgiens et des apothicaires de quinze et demi. Les docteurs des colléges de Naples et de Salerne étaient exempts d'examen et du paiement du droit.

Il y avait à Naples cent apothicaires, et environ douze cents dans tout le royaume. Le protomedico était à la tête d'un collége, composé de huit apothicaires, lesquels étaient chargés de la visite des apothicaireries de Naples et du royaume, et de la levée des droits, qui, en 1780, ont monté à 16,510 ducats.

La *junte d'approvisionnements* était composée de trois tribunaux qui étaient spécialement chargés : le premier, de l'approvisionnement de Naples ; le second, de celui du royaume ; et le troisième, de l'approvisionnement de l'huile. Ils n'avaient nulle autre attribution.

Du temps des Normands, les baillis furent chargés de visiter les poids et mesures. Sous les Angevins, cette administration fut confiée à la douane; on établit ensuite le tribunal de la *zecca reale*, qui était composé de vingt-quatre membres, de deux juges et d'autres subalternes, qui devaient, chaque deux mois, visiter tous les poids et mesures, non-seulement de la capitale, mais du royaume. D'après les abus qui eurent lieu, on restreignit leur juridiction à la seule capitale, et la zecca fut alors nommée *tribunal des poids et mesures.*

Le *consulat de l'art de la fabrication de la soie et de la laine* était partagé en deux parties, comme son titre l'annonce. Le consulat, pour l'art de la fabrication de la soie, fut érigé par Ferdinand d'Arragon, qui cherchait à encourager cette branche d'industrie. Ce tribunal était composé de trois consuls, d'un coadjuteur fiscal, d'un avocat des pauvres et d'un procureur, tous élus annuellement. Il était non-seulement chargé de l'administration des affaires relatives à cet art, mais devait même juger toutes les causes civiles, criminelles et mixtes des personnes qui l'exerçaient. Toutes les décisions avaient la même force que celles de la vicairie.

Le consulat de l'art de la laine avait été

établi en 1480 par Ferdinand Ier, sur le même plan et avec les mêmes priviléges.

La *direction de la poste* avait le titre de junte de la poste. Sous sa dépendance étaient les courriers du cabinet destinés à accompagner le roi et sa famille dans les voyages et à la chasse, qui de plus étaient expédiés dans les pays étrangers, et portaient, chaque semaine, en Espagne les lettres du roi et du public.

Les courriers calabrais portaient les lettres en Sicile et à Rome. Le bureau chargé de ces expéditions s'appelait *Officio del corriere maggiore*, et percevait le produit des lettres et des *procacci* dans toutes les provinces du royaume. Ce bureau fut remplacé par la junte de la poste, laquelle dirigea aussi la poste établie à Rome.

En 1542, le roi avait encore établi une poste régulière de Naples à Constantinople.

Junte des maisons royales et des routes. En 1779, on établit une junte pour l'examen des comptes des maisons royales. En 1784, on y réunit la junte des routes du royaume, composée d'un ingénieur civil et de deux ingénieurs militaires. Ces deux juntes étaient chargées des affaires relatives à la taxe sur les routes, de leur direction, entretien, etc.

Cour de la portolanie. Chaque ville maritime avait, de toute antiquité, un *portolano* (gardien du port). Ce n'est pas de cet officier dont nous voulons parler ici. Mais dans l'intérieur de chaque pays, il y avait une cour, improprement appelée *de la portolanie*, dont les fonctions étaient à-peu-près celles des édiles. Elle devait veiller sur les lieux publics, empêcher les embarras dans les routes, etc., etc.

La juridiction de cette cour fut cédée aux communes qui s'engagèrent à payer au fisc douze grains par feu; en plusieurs lieux elle fut vendue aux barons. La cour dépendait de la chambre de la *sommaria*.

La *députation pour les spectacles et théâtres* était composée de quatre chevaliers et d'un secrétaire. Le maggiordomo (préfet du palais) du roi en était le chef. Un auditeur était chargé de rapporter les affaires contentieuses qui se présentaient dans cette partie d'administration.

L'*université*, *les colléges*, *la junte des docteurs*. — Le grand-aumônier (*cappellano maggiore*), était chargé de la direction des études dans l'université de Naples, la seule qu'il y eût dans le royaume; le *protomedico* de celle des *hôpitaux*, et une junte d'ecclésiastiques et de magistrats de l'administration de *l'éducation géné-*

rale. Trois magistrats de la suprême junte des abus formaient une chambre pour ce dernier objet. L'éducation et les études des séminaires et des cloîtres étaient sous la direction immédiate des évêques, sans que le gouvernement s'en mêlât, sans même qu'il y exerçât le moindre droit d'inspection.

La censure des livres était confiée, partie au grand-aumônier, partie à la *chambre royale*, et partie à la cour de l'archevêque.

Le grand chancelier, qui, du temps des Normands et des Suabes, était chef et directeur de toutes ces différentes branches d'administration, n'avait plus dans ses attributions qu'un collége des plus vieux docteurs en droit, en médecine et en théologie. Le collége des docteurs en droit avait été établi par Jeanne II, en 1428; celui de la médecine et de la philosophie, en 1430; celui de théologie, créé par Ladislas, y fut réuni. Chacun de ces colléges conférait le titre de docteur, moyennant une rétribution, et après un examen de simple formalité. Aussi, comme le prouve un auteur napolitain, conférait-on chaque année le titre de docteurs à une foule d'hommes sans doctrine. Il a calculé, en opérant sur cinq années, qu'on recevait à Naples, année commune, deux cent trente-deux docteurs en lois, soixante-dix docteurs en

médecine, vingt-huit docteurs en théologie (1).

La charge de grand-chancelier avait été donnée en hérédité à la famille de Caracciolo-Avellino, qui, ayant le privilége d'accorder les degrés de docteurs, en partageait les revenus avec les personnes préposées pour les prétendus examens. L'intérêt des examinateurs rendait l'acquisition de ce titre très-facile; et il n'y a jamais eu un exemple d'exclusion.

Les *monts-de-piété*, les *banques publiques*, et *hôpitaux* étaient tous gouvernés par des particuliers et un magistrat qui était choisi dans les tribunaux suprêmes. Ces charges étaient confirmées par le roi.

Administration financière. — Le *conseil suprême des finances* fut érigé en 1782, en remplacement d'un ministère des finances. Un des secrétaires d'état était rapporteur devant le roi de ses délibérations. Les ordres émanés de ce conseil étaient signés par le directeur.

Il était composé de trois secrétaires d'état, d'un directeur, de trois conseillers, et trois assesseurs, de trois commissaires qui rapportaient les affaires.

---

(1) Galanti. Descrizzione delle Sicilie, t. I, p. 264.

Camera della sommaria. Elle était chargée du contrôle ou de l'examen des comptes du trésor royal. Charles Ier avait établi une chambre des comptes, qui subit différents changements sous les Arragonais et sous le régime espagnol; Alphonse avait même confié à cette chambre le jugement des affaires féodales, qui auparavant étaient du ressort du grand-justicier. Elle avait la conservation de tous les registres des communes, ceux des concessions féodales et des revenus publics; la connaissance de toutes les affaires relatives à ces différents objets; toutes les affaires du fisc, des fermiers, etc., étaient de sa compétence. Ce tribunal était le juge naturel, des comptes, des revenus des communes du royaume, après l'examen préalable qu'en avait fait la magistrature municipale. Enfin, elle jugeait en dernier ressort sur les appels du tribunal de la douane de Foggia, et autres douanes du royaume et des cours de la *zecca* (cours des monnaies, etc.), et de la *portolania* (police des ports et littoraux) des communes du royaume.

Chaque province avait des trésoriers fiscaux dépendants de la sommaria.

L'office de *Montiero maggiore*, qui avait succédé à la grande maîtrise des eaux et forêts et de la chasse, lui était réunie. C'est cet office

qui accordait la permission du port des armes et la levée de certains droits qui produisaient une assez forte rente : telles, les permissions de port d'armes pour la chasse. Ces permissions se donnaient anciennement par les barons; mais on n'avait conservé ce droit qu'à ceux qui l'avaient acheté à prix d'argent.

La surintendance générale de l'administration royale et des douanes du royaume (azienda) fut établie en 1734, et le directeur des finances en était le chef. Ce tribunal ayant l'administration des baux en général des biens appartenants au patrimoine royal, et celui des douanes, il devait sur-tout s'occuper à la répression de la contrebande.

La tenue des livres de raison, et la trésorerie générale étaient des offices dépendants de la sommaria et de la surintendance. Le premier devait tenir les listes des soldats et de tous ceux qui étaient payés par le roi; le second office était chargé d'opérer la rentrée de toutes les rentes royales, et de payer les soldes après les formalités remplies.

Le *tribunal de la douane de Foggia* fut établi après la mort du roi Robert. Mais par un résultat des divers changements arrivés dans l'administration, il avait subi des altérations importantes.

Dans l'origine, ses attributions étaient de prendre un soin particulier de la propagation des bestiaux, de protéger cette branche de l'industrie nationale en fixant les limites des pâturages des plaines de la Pouille, et ceux des montagnes des Abruzzes. Alphonse plaça dans la juridiction de ce tribunal les propriétaires de ces troupeaux, ainsi que les pasteurs, dans l'intention de les mettre à l'abri des vexations si communes dans ces temps. Il lui attribua aussi la comptabilité des impôts qui en provenaient.

Cette industrie s'étendit dans d'autres provinces, et les revenus montèrent jusqu'à près de 400 mille ducats par an.

Le tribunal de Foggia dépendait de la Sommaria.

Sa juridiction s'étendit ensuite, non-seulement sur les propriétaires des troupeaux, mais même sur les parties accessoires de l'industrie qu'ils exerçaient, telles que celle des tondeurs de laine, etc.; ils étaient tous soumis à sa juridiction civile et criminelle, ainsi que leurs domestiques. Il exerçait sa juridiction en diverses provinces, et lieux éloignés de sa résidence, par des délégués. Le gouvernement de la *Doganella* des Abruzzes, qui formait d'abord une annexe de la douane de Foggia, en fut

séparée et placée dans la dépendance immédiate de la Sommaria. Sa juridiction, depuis Charles III, ne s'étendait que sur les trois provinces des Abruzzes.

Intendance des biens allodiaux du roi. Ces biens étaient absolument distincts de ceux de la couronne, lesquels étaient administrés par la chambre de la Sommaria. C'étaient de vrais biens patrimoniaux, et ils consistaient en d'anciens fiefs qu'avaient autrefois possédés dans le royaume les souverains de Parme, de Plaisance et du grand-duché de Toscane. Une *intendance* était chargée de leur administration.

Des prestations féodales. — La classe principale de l'état était composée de feudataires qui, sous des titres différents, possédaient des terres considérables.

La principale prérogative des fiefs consistait dans la juridiction et dans le droit d'exiger des prestations et des dîmes.

Les barons exerçaient en outre beaucoup de droits sur les personnes et sur les biens de leurs vassaux. Ils pouvaient demander un secours de cinq carlins par feu dans le cas de rançon d'un baron, fait prisonnier au service du roi; même secours, s'il y avait mariage dans leur famille, ou s'ils avaient à doter une reli-

gieuse. Chacun d'eux avait des vassaux *angarii* et *per-angarii* (1). Les premiers étaient tenus de prêter le service personnel à leurs dépens aux barons; les autres y étaient également obligés, et de plus à cultiver leurs vignes et leurs champs.

Quelques communes devaient même recevoir leurs *recteurs* des barons, qui en avaient la nomination; d'autres communes étaient privées de la faculté de pouvoir établir des tavernes, des boucheries, des moulins; les barons s'étaient réservé un grand nombre d'autres droits prohibitifs, et non moins vexatoires.

Les terres du royaume étaient généralement soumises aux dîmes. Dans l'origine, les dîmes étaient de deux sortes, ou *tributaires* ou *coloniales* (2). Les premières avaient pour principe le droit de la guerre. En effet, les vainqueurs, prétendant que la conquête leur donnait la propriété des terres, constataient cette pro-

(1) Ces mots se trouvent fréquemment dans les anciennes coutumes du royaume de Naples, comme le remarque Ducange; qui cite un statut manuscrit de Charles Ier, roi de Sicile, où on lit : *Et tuit li home de la cité seront tos jors mais engaraire, c'est assaver qu'il laboreront continuellement*, etc. Voy. Ducange, au mot *Angariarius*.
(*Note de l'Éditeur*).

(2) Pancirol. *Variar.*, 33, 38.

priété et l'exploitaient par l'imposition d'une dîme. C'est ce que faisaient les Romains, au rapport d'Appien (1).

A leur imitation, les barbares, après leur conquête, levèrent aussi une dîme; mais chacun des chefs à sa guise, sans lois, ni décrets, et sur les colons mêmes : c'est celle que nous nommons *coloniale*.

Toutes les dîmes qui se percevaient dans la plupart des provinces du royaume de Naples étaient coloniales. Elles provenaient ou des usurpations du pouvoir féodal, ou de celles du pouvoir ecclésiastique. Il serait trop long et superflu de rappeler ici comment eurent lieu de part et d'autre ces usurpations.

Ces dîmes étaient de nature différente dans chaque fief, ce qui démontre encore combien leur origine était vicieuse. Ici l'on payait la dîme des blés seulement; là, celle des produits de toutes les semences quelles qu'elles fussent; ailleurs, on devait de plus celle des produits des arbres. Dans quelques lieux, les étrangers seuls devaient les dîmes, et non les citoyens; en d'autres, les laïcs payaient, les ecclésiastiques étaient exempts. Dans certains fiefs, il fallait payer même la dîme des poules.

---

(1) *De bello civili*, l. II.

La quotité de la dîme variait aussi d'une manière très-remarquable. C'était quelquefois le cinquième, le sixième, le huitième; quelquefois ce n'était que le vingtième ou trentième. Il y avait des fiefs où le cultivateur était obligé de payer par chaque six *tomoli* de récolte, un tomolo au baron, et en outre pour chaque quantité donnée de foin, un tomolo de foin, et pour chaque paire de bœufs, deux autres tomoli. Ainsi le cultivateur payait, non-seulement sur le produit de ses terres, mais même sur les instruments employés pour obtenir ce produit : ainsi les feudataires abusaient, de toutes manières, de la misère des pauvres. Dans ce royaume, où la nature et la condition des terres varie, souvent plusieurs fois, dans l'espace d'un mille, tout tendait à rendre l'industrie précaire, et à opprimer l'agriculture : sur quelque point qu'on le parcourût, on trouvait à chaque pas des droits onéreux de diverses espèces. A la faveur du système féodal, tous ces droits s'étaient établis sans difficulté. C'étaient bien certainement autant d'usurpations; mais, grâces à la *prescription*, elles devenaient légitimes devant les tribunaux : il n'était pas besoin de titres.

Outre les dîmes féodales, le laboureur devait payer encore la dîme ecclésiastique, de

manière qu'à peine lui restait-il la moitié de sa récolte. Mais ses charges n'en restaient pas là : il y en avait d'autres, qui absorbaient entièrement tout ce qu'il parvenait à recueillir. Il devait des impôts à l'état; et les taxes n'étaient jamais en proportion des biens et des personnes. Il devait alimenter des moines mendiants qui lui enlevaient jusqu'au dernier morceau de pain: les médecins et les gens d'affaires étaient pour lui d'autres fléaux : ils ne cessaient, de leur côté, de dévorer ce qui lui restait de substance. De là il résulte, comme on voit, que lui seul, par son travail, devait faire vivre une foule d'êtres qui ne travaillent point : d'abord le baron, ensuite le prêtre, le médecin, le docteur ès-lois, le gouverneur, l'assesseur, l'agent du fief, le *scrivano* du tribunal, etc., etc. Souffrait-il quelques vexations ou injustices de la part de tous ces vampires? Il lui eût été fort inutile d'en demander réparation. Il aurait eu dans les tribunaux presque tous ses oppresseurs pour juges.

La différence que l'on remarquait entre les villes domaniales et les villes soumises à des seigneurs de fiefs, prouve bien la défectuosité du gouvernement féodal. Dans celles-ci, on ne trouvait qu'avilissement et misère; tandis que, dans les autres, il y avait de l'industrie, une

grande activité, et, dans les environs, une culture florissante.

L'aîné seul, dans chaque famille, succédait aux fiefs. On assignait sur leurs fruits, qui étaient toujours indivisibles, une portion à chaque puîné, laquelle s'appelait *vita* et *milizia;* et une autre portion pour dot aux femmes. Au défaut d'enfants mâles, les femmes héritaient avec toutes les prérogatives de l'aîné.

De la noblesse; des ordres de chevalerie; de celui de Malte en particulier.

La noblesse était le premier ordre de l'état. Elle vivait du produit de ses biens et de ses droits féodaux, des émoluments des charges de cour, des emplois qu'elle occupait dans les armées, sans pourtant qu'elle fût obligée à aucun service militaire. On comptait, dans les provinces du royaume, environ 4,500 familles nobles, et 1,500 dans la capitale.

En général la noblesse de Naples était très-oisive; elle s'occupait peu des lettres et des arts.

Dans les temps anciens, la galanterie et la religion concoururent à former ces institutions de chevalerie, dont quelques-unes subsistent encore aujourd'hui, quoiqu'elles n'aient plus

d'objet. Dans le principe, elles produisirent de brillants faits d'armes : il fallait défendre les dames, les opprimés, les orphelins. Le zèle des chevaliers allait quelquefois jusqu'à se déclarer champions de dames qu'ils ne connaissaient pas.

Les rois angevins établirent divers ordres de chevalerie. C'est de leur ancienne patrie qu'ils avaient emporté ces idées de gloire et de loyauté, ette exaltation de l'esprit guerrier.

Voici une institution d'un genre un peu différent de celles dont nous venons de parler, mais aussi plus moderne. En 1591, le parlement demanda l'établissement de l'*ordre de Saint-Janvier*; mais l'ordre ne fut institué qu'en 1738. Le roi en est le grand-maître, et il ne peut avoir plus de soixante chevaliers.

Les statuts de cet ordre portent que les chevaliers devront défendre la religion, être fidèles au prince, calmer les désordres, ne point provoquer ni accepter de duels, entendre la messe et recevoir l'Eucharistie à la Pâque et le jour de Saint-Janvier, enfin faire célébrer des messes pour le repos de l'ame des chevaliers défunts.

Un second ordre de chevalerie est celui *de Saint-Constantin*, qui se confère par le roi, comme héritier de la maison de Farnèse.

Cet ordre est monastique-militaire, et ses membres doivent suivre la règle de S. Basile.

Il possède beaucoup de biens ecclésiastiques. Le nombre des chevaliers n'est pas limité.

Le roi Ferdinand IV a érigé un nouvel ordre, celui *de Saint-Ferdinand*, qu'il accorde au mérite et à la fidélité.

Tout le monde connaît l'origine et le but de l'institution de l'*ordre de Malte* : il serait superflu de les rappeler ici.

Nous dirons seulement que cet ordre possédait, dans le royaume de Naples, quatre bailliages et deux prieurés, qui rendaient annuellement 36,100 ducats.

Le prieuré de Capoue possédait trente-six commanderies; celui de Barlette, dix-sept.

En général tous les revenus de l'ordre, dans le royaume, montaient à 79,000 ducats.

Des Sedili. — Les *sedili* (1), nommés autrement *seggi* ou *piazze*, étaient des espèces de basiliques, dans lesquelles se rassemblait la noblesse des principales villes du royaume. Dans chaque sédile était le registre contenant les noms des familles nobles qui s'y réunissaient. Quatre de ces villes, savoir : Naples,

(1) Dans une note du second volume de ces Mémoires, nous avons déja donné quelques détails sur ces *sedili*. Voy. tom. II, note XXII, p. 317.

Sorrento, Salerne et Trani, avaient des *sedili chiusi*, c'est-à-dire qu'on n'y agrégeait que des familles d'une haute noblesse. A Sorrento surtout, et c'est un fait connu, l'on n'a pas admis de nouveaux nobles depuis trois cents ans.

A Naples, l'institution des *sedili* date presque de la fondation de la ville. C'étaient les portiques où les hommes distingués des anciennes républiques grecques se rassemblaient ordinairement pour disserter sur les sciences ou traiter des affaires publiques. Les *fratries* de l'ancienne cité de Naples se réunissaient dans les THOKUS, mot qui est parfaitement rendu par celui de *sedili*. Il y avait, au temps de Charles Ier, jusqu'à vingt-neuf *seggi;* mais dans la suite ils furent réduits à cinq, *Nido*, *Capuano*, *Montagna*, *Portanova*, et *Porto* ou *S. Giuseppe*. La plupart des familles nobles de la capitale étaient inscrites dans un de ces *seggi*. Chacun d'eux donnait un *eletto* ou représentant de la ville; la bourgeoisie et le peuple en donnaient un qui prenait le nom d'*eletto del popolo*. Ordinairement c'était un avocat ou un négociant; mais il avait le même costume, et jouissait des mêmes priviléges que les *eletti* de la noblesse.

Le miracle de saint Janvier, à la fête du mois de mai, se faisait chaque année successivement dans un des *sedili;* et comme la bour-

geoisie et le peuple n'avaient pas de *sedile* spécial et fixe, l'*eletto del popolo* en faisait construire un en bois sur la place du *Pendino*, où se faisait la cérémonie, lorsque le tour du *sedile* du peuple était arrivé. Ce bâtiment en bois s'appelait *catafalco*, et se construisait tous les ans à l'occasion de la Fête-Dieu pour recevoir le Saint-Sacrement. C'était un privilége du *sedile* ou *piazza* du peuple de fournir, ce jour-là, un reposoir à la procession, de préférence aux *sedili* des nobles.

Au retour du roi Ferdinand, en 1799, ce prince étant mécontent de la noblesse de Naples, qui, à la suite des rigueurs exercées par les juntes d'état, avait pris part à la révolution de 1799, les *sedili* de la capitale furent supprimés; tous les priviléges de la noblesse qui y étaient inscrits, furent abolis. Mais le roi établit un *livre d'or* où l'on inscrivit tous les nobles, dont les noms se trouvaient sur les registres des *sedili* de Naples, et un *livre d'argent* pour les familles nobles qui ne s'y trouvaient pas, et pour les familles nobles des provinces.

Il est à remarquer que plusieurs familles n'étaient point agrégées aux *sedili*, et n'en étaient pas pour cela moins nobles; telles la maison d'*Aquino*, celle des princes de Fero-

leto, la maison *Marchese*, et plusieurs autres qu'une longue possession de fiefs ou de dignités militaires et civiles avait rendues illustres.

Du barreau. — La classe d'hommes qui composait ce qu'on appelait le *barreau*, jouissait dans le royaume, d'une grande considération.

On a calculé que les juges, avocats, procureurs, notaires et employés subalternes de la justice, s'élevaient jusqu'au nombre de 26,000 personnes.

Il y avait à Naples des avocats qui gagnaient jusqu'à 15,000 ducats par an. La grande confusion des lois, leur multiplicité, et leurs contradictions même, avaient considérablement augmenté l'importance de ces individus, et rendaient leurs fonctions d'une nécessité absolue.

Leur but était sans doute de gagner les causes, mais sur-tout de les plaider. Aussi aucune cause ne leur paraissait injuste; aucune question, même douteuse. De là une effrayante multiplicité d'affaires; de là l'espèce de prépondérance dont jouissaient les gens de loi dans toutes les familles.

Ils avaient conservé jusqu'au commencement du siècle passé le costume espagnol; et la forme de leur manteau *(pallium)* leur avait fait donner la qualification de *paglietti* (palliati).

II. État militaire.

Sous les rois normands et suabes, les feudataires formaient la milice de l'état. Sous les Angevins, s'établit l'usage d'employer ces chefs de bandes qui offraient leurs services à qui voulait les payer; et alors les barons purent, avec de l'argent, s'acquitter du service militaire auquel ils étaient tenus. Ces chefs ou capitaines qu'on appelait *di ventura* (d'occasion) étaient le plus souvent quelques-uns de ces mêmes barons; leurs troupes étaient congédiées dès que la guerre pour laquelle on avait eu besoin de recourir à eux était terminée.

Ce fut sous Charles-Quint que l'on forma pour la première fois, un corps fixe de soldats à gage, qui dépendaient uniquement du roi, et non des barons; pour la première fois aussi ce corps fut soustrait à la juridiction des magistrats ordinaires.

Charles III avait reconquis le royaume avec des troupes espagnoles et italiennes; mais il fit une levée de régiments nationaux, avec lesquels il fit la guerre en 1743; et ces régiments, quelque nouveaux et peu exercés qu'ils fussent, firent des prodiges de valeur.

L'état de paix dans lequel le royaume se

trouva bientôt après, lui permit d'avoir seulement, au lieu d'une armée sur pied, des milices dans les provinces du royaume. On comptait 25,000 miliciens choisis, qui ne faisaient de service que pendant 15 jours par an, et qui consacraient le reste du temps à leurs métiers, à leurs travaux ordinaires.

Au commencement de 1784, le roi établit l'armée sur un plan tout différent. A cette époque elle fut composée de 33,000 hommes, commandés par un capitaine-général, des lieutenants-généraux, et des maréchaux-de-camp; elle coûtait à l'état 3,000,000 de ducats. Le roi avait en outre sa maison militaire, composée d'une garde italienne et d'une garde suisse, fortes chacune de deux bataillons; et de plus encore une compagnie de gardes-du-corps, une compagnie de hallebardiers, et des volontaires royaux. La milice du royaume était composée de 120 compagnies.

La cavalerie était composée d'un régiment des gardes, de quatre régiments de cavalerie légère et de quatre régiments de dragons, dont deux étaient espagnols.

La marine royale était composée de deux ou trois vaisseaux de ligne, trois frégates, huit chebecs, etc.; en tout trente bâtiments de

guerre. Son entretien coûtait à l'état à-peu-près 1,000,000 de ducats.

Le corps général de l'artillerie royale était composé de treize compagnies d'artillerie et d'une compagnie de mineurs.

Le corps du génie était composé de quarante officiers et de quinze volontaires, qui pouvaient être augmentés au besoin.

La *suprême junte militaire* avait pour président le capitaine-général de l'armée. Elle était composée de cinq officiers supérieurs, de trois magistrats du conseil, ou de la sommaria, d'un avocat fiscal, et d'autres avocats. Cette Junte revoyait en dernière instance les jugements des conseils de guerre, les causes que le Roi lui déléguait, et portait à la décision du roi toutes les affaires de la guerre et de la marine.

L'audience générale de la guerre et de la maison royale examinait, à l'appel, les causes décidées par les juges militaires des provinces, les assesseurs des différentes places du royaume, etc. Elle avait sous sa juridiction non-seulement les militaires et toutes les personnes qui tenaient à la maison royale, mais leurs domestiques, tant dans les affaires civiles que criminelles. Les habitants des forts et châteaux n'étaient au contraire sous sa juridiction que

lorsqu'il s'agissait de la révision d'affaires criminelles. Ce tribunal examinait aussi les jugements des conseils de guerre, lesquels, pour dernière révision, passaient à la suprême junte de guerre.

Dans les provinces un président avec un assesseur étaient juges des affaires militaires. Dans chaque château et place il y avait un *auditeur*, chargé de rendre la justice pour toutes les personnes qui demeuraient dans la place ou château. Chaque régiment avait son conseil de guerre, composé du colonel, et de ses capitaines; les sentences en étaient portées, comme nous venons de le dire, à la révision de l'*audience générale* de l'armée. Les affaires se décidaient, dans les conseils de guerre, à la pluralité des voix.

Écoles militaires. — L'école dite *Académie militaire royale* était composée de quatre brigades, chacune de soixante élèves, et divisées en onze classes.

On y recevait des élèves depuis six jusqu'à dix ans, et l'éducation devait finir à dix-neuf. Elle était destinée à former non-seulement des militaires instruits, mais des citoyens utiles.

L'école royale de l'*académie militaire de la*

marine n'était composée que d'une compagnie de quarante gardes-marine, et divisée en trois classes d'études relatives à l'art de la navigation. Chaque garde-marine devait faire trois campagnes sur les vaisseaux du roi, avant d'être avancé.

La *maison des orphelins* fut établie en 1784 pour les enfants orphelins des officiers militaires, et ils devaient y être élevés et dotés. Les couvents de Naples avaient été imposés pour cet objet à 20,000 ducats par an, et ceux de Sicile à 10,000.

Cet établissement tomba, par suite des événements qui eurent lieu, quelques années après.

III. État ecclésiastique.

Les pratiques introduites par l'ignorance, et l'abus du pouvoir avaient séparé la juridiction ecclésiastique de la juridiction civile ordinaire.

Nous avons déjà vu par l'histoire de ce royaume, que le gouvernement pontifical le regardait comme un fief de l'église, et que l'usage de la présentation du tribut annuel de la haquenée s'est continué jusqu'à nos jours. Nous avons vu avec quelle adresse et quelle

arrogance les papes, non-seulement se sont immiscés dans ses affaires, mais ont, plus d'une fois, bouleversé tout l'état. Les villes sont couvertes de couvents et d'églises; les provinces d'évêchés, de séminaires, d'oratoires, de congrégations, et de lieux saints.

Quoique, par la loi évangélique, le sacerdoce, institution toute spirituelle, doive toujours être séparé du temporel, cependant les évêques et les abbés étaient considérés comme dignitaires de l'état, avaient, du moins sous les règnes des Normands et des Suabes, l'obligation du service militaire, ainsi que les barons. Les églises, qui étaient exemptées du service envers l'état, n'avaient pas le droit de faire de nouvelles acquisitions. Le grand chancelier avait l'administration de toutes les églises du royaume: il était le juge ordinaire de tous les évêques et de tous les ministres de la religion.

Sous les Angevins ce mode d'administration fut changé. Les biens s'accumulèrent de plus en plus dans les mains des ecclésiastiques, effet naturel de la prohibition d'aliéner, qui pour eux était un grand avantage, et de l'exemption de toute dépendance de l'état.

Pour porter remède à de tels abus, en 1741, on obligea les biens des ecclésiastiques au

paiement de la moitié des impôts; et en 1769, conformément à l'esprit des lois de Frédéric, et en exécution des lois sur l'amortissement, on assura aux pauvres colons la location à perpétuité des biens ecclésiastiques qu'ils n'avaient cultivés jusques-là, qu'en vertu de baux dont le terme ne dépassait pas dix années.

Le grand nombre d'ordres religieux qui s'étaient établis dans le royaume était une des grandes charges de la société. Les seuls frères franciscains mendiants, en 1779, étaient au nombre de 13,520. En 1791, ils se trouvaient, il est vrai, réduits à 8,136. C'était beaucoup trop encore: en effet, ce sont autant de membres inutiles à la société, et que la paresse enlève à la culture et à l'industrie nationale.

Les ecclésiastiques de tout genre montaient, à l'époque de la révolution de 1799, à environ 100,000 individus. Il y avait de plus cent-dix évêques, vingt-un archevêques et trente-sept abbés qui exerçaient une jurisdiction à-peu-près épiscopale.

Les bénéfices, lieux saints et chapelles étaient innombrables. La cour de Rome, pendant le règne des Angevins, avait réussi par toutes sortes d'intrigues, à s'assurer la collation de la majeure partie des bénéfices. Par le concordat

de Charles-Quint avec Clément VII, il ne resta au roi que la nomination à sept archevêchés et à dix-sept évêchés, outre ceux qui étaient directement *de Regio patronatu.*

On chercha à remédier en 1781, aux abus scandaleux qui résultaient des prélèvements de la cour de Rome sur les bénéfices vacants, etc., en formant l'établissement connu dans le pays sous le nom de *monte frumentario;* établissement qui rendit de grands services à la Calabre et à la Sicile, à l'époque des derniers désastres occasionnés par les tremblements de terre. Les magistrats éclairés qui dirigeaient le *monte frumentario*, ou munitionnaire, déclarèrent *de regio patronatu* toutes les églises élevées, ou dotées par les souverains précédents; et toutes les collégiales et autres corps ecclésiastiques ou colléges qui avaient été établis sans le consentement du roi furent en même temps considérés comme illégalement existants.

Les ecclésiastiques qui formaient une partie si considérable de l'état, jouissaient de l'immunité, tant pour leurs personnes, que pour les biens dont ils vivaient. Les prêtres n'étaient ainsi soumis qu'au gouvernement de leurs évêques, et les moines qu'à celui de leurs supérieurs. Les biens des paroisses, des hôpi-

taux, des monts-de-piété, et les biens patrimoniaux des prêtres, étaient également exempts de tout impôt.

Les paroisses étaient chargées de la tenue des registres de naissance et de mort, ainsi que des actes de mariage. C'était donc dans les mains des prêtres que se trouvait placé le dépôt de tous les actes de l'état civil des citoyens.

La plus importante de ces attributions, est celle qui, en leur laissant les registres de célébration des mariages, les rendait juges de leur validité. Et cependant, d'après les principes de tout bon droit politique, la bénédiction nuptiale doit toujours être différente du contrat civil. Les lois canoniques et non les lois civiles fixaient les degrés d'affinité et certaines causes d'empêchement dans les unions conjugales : d'après un long usage, plutôt que d'après des lois positives et justes, on recourait et on recourt encore au pape pour obtenir des dispenses.

Jurisdiction ecclésiastique. — Les évêques et abbés exerçaient la jurisdiction sur les églises, sur les ecclésiastiques, et, en plusieurs cas même, sur les séculiers. Chacun d'eux avait une cour dirigée par un vicaire; anciennement on appelait de leurs décisions au grand-chance-

lier; mais, depuis Charles Ier d'Anjou, les appels furent portés aux tribunaux de Rome. Depuis le règne actuel, les cours des évêques ont été sous la dépendance du roi.

Dans les délits graves le grand-aumônier (*Cappellano maggiore*) présidait une junte de magistrats.

Nous avons vu que, dans les affaires de l'administration générale de l'état, le roi prenait l'avis de la *junte contre les abus* et de la *chambre royale de Sainte-Claire;* mais pour les affaires de police ecclésiastique on avait trois espèces de magistrats : un délégué de la *jurisdiction royale;* la *cour du grand-aumônier;* le *tribunal mixte.* Nous allons expliquer quelles étaient ces trois sortes de magistratures ou tribunaux.

Délégué de la juridiction royale. — Ce magistrat fut établi sous Philippe II, avec le titre de *commissaire.* Il s'agissait alors de recevoir le concile de Trente. Ce n'était guères une époque favorable pour soutenir les droits du trône et de l'état.

Quoi qu'il en soit, cet emploi de *délégué* acquit par la suite assez d'importance. Investi en partie des attributions du grand-chancelier, il fut chargé du département des affaires ecclésiastiques du royaume ; et son principal devoir

était de veiller à ce que l'autorité du roi ne fût jamais, dans les objets de ce genre, ni atteinte, ni lésée. C'était encore ce magistrat qui accordait la permission d'éditer de nouveau les livres qui avaient déja été imprimés à Naples, et d'examiner les livres étrangers qui s'y introduisent : il était toujours choisi parmi les conseillers de la cour R. de Sainte-Claire, et avait sous lui un secrétaire et un chancelier.

Cour du grand-aumônier. — Dans l'origine, les souverains avaient une chapelle qui ne dépendait point du pouvoir épiscopal ; pour tenir lieu de l'évêque on créa un *capello maggiore*, un grand-aumônier. On trouve dès le temps des princes de Bénévent, et sous les rois normands et suabes, de ces grands-chapelains, qui, attachés à la chapelle du roi, jouissaient presque dans toute leur latitude, des prérogatives épiscopales. Mais lorsque, sous les rois angevins, les prélats se furent rendus indépendants de l'autorité du prince, et que la jurisdiction du grand-chancelier commença à décliner, celle du premier chapelain augmenta, et s'étendit, suivant les circonstances, sur divers objets qui devaient lui être absolument étrangers. De nos jours, le grand-aumônier continuait d'être presque un évêque. Il

avait sous sa dépendance non-seulement les chapelles du roi, mais aussi celles des troupes, châteaux, forteresses, galères, des deux royaumes; tant pour l'administration des sacrements que pour les ordinations et l'exercice de la jurisdiction civile et criminelle sur toutes les personnes ecclésiastiques attachées au service royal. Indépendamment de ces attributions, il avait une cour composée d'un magistrat de robe, d'un secrétaire et chancelier. Non-seulement les chapelles mais les églises royales lui étaient soumises, et il avait le jugement des affaires où elles étaient intéressées. Il était de plus préfet de l'université des études, et avait jurisdiction sur les écoliers qui manquaient à leurs devoirs. Tous les décrets et autres actes de la cour de Rome ne pouvaient être exécutés dans le royaume avant d'être examinés par son tribunal, qui avait même le droit d'en arrêter l'exécution quand il les jugeait contraires à l'autorité royale.

Si quelqu'un se trouvait mécontent des décisions de ce tribunal, il ne pouvait avoir recours qu'au roi qui nommait un juge de révision, lequel ordinairement était un magistrat de robe, et on renvoyait ensuite l'affaire à la chambre royale de Sainte-Claire.

Le grand-aumônier avait encore la nomina-

tion des censeurs des livres à imprimer; il était consulté sur la police ecclésiastique, ainsi que sur l'aptitude des sujets qui briguaient des évêchés ou des bénéfices. Enfin il présidait ordinairement le tribunal mixte, dont je vais parler.

Le *tribunal mixte* avait pour objet spécial de faire observer le concordat passé entre le roi et le saint-siége en 1741. Dans un royaume où la souveraineté doit toujours être indivisible et indépendante, comment ne craignit-on point d'établir un tribunal dont le président était un ecclésiastique, dont deux des quatre conseillers qui le composaient, devaient aussi être des ecclésiastiques choisis par le pape; les deux autres l'étaient par le roi, parmi les magistrats du conseil, ou de la sommaria.

Les conseillers ecclésiastiques devaient être, il est vrai, nationaux. Quant au président, le roi présentait trois candidats parmi lesquels le pape en choisissait un, et c'était presque toujours le grand-aumônier.

Ce tribunal jugeait de plus les affaires relatives aux immunités locales; il était aussi chargé de la surveillance de l'administration des lieux pieux, ainsi que de l'exécution des legs faits aux corporations religieuses. Pour l'entretien de ce tribunal, chaque lieu pieux

ou mixte payait une rétribution de quinze carlins (6 francs 60 centimes).

On en comptait de ces lieux pieux et mixtes, près de 300 aux environs de la capitale; dans les provinces, sans compter la Calabre ultérieure, jusqu'à 13 mille, et de plus 500 *monti frumentarii.*

Richesses des églises; — contributions des peuples pour la religion. — On peut conclure, d'après les calculs les plus exacts, que l'église possédait dans le royaume, tant en domaines réels qu'en contributions levées sur le peuple, jusqu'à près de 9,000,000 de ducats, de rente. Si l'on divise cette somme par le nombre des habitants du royaume que l'on porte à 4,800,000, on verra que chaque habitant payait pour le culte bien près de deux ducats par tête.

Dans le calcul des richesses du clergé, on n'a pas fait entrer en ligne de compte, les dons volontaires que font journellement les fidèles dans les églises et chapelles, et que l'on peut évaluer pour le moins à 30,000 ducats par an.

Le royaume contenait 300 cathédrales et colléges, 3,600 paroisses et 13,300 chapelles et congrégations ou confréries.

Confréries. — L'institution des confréries dans presque toute l'Europe date du moyen âge. A Naples il y en avait, et il y en a même aujourd'hui en très-grand nombre. Presque chaque état, chaque corporation a sa confrérie : les prêtres, les avocats, les médecins, les manufacturiers, chaque art même, et jusques aux perruquiers et gens de livrée. Dans les confréries des nobles on n'admet que les hommes les plus distingués de la capitale ou des provinces.

Parmi ces dernières confréries, les principales sont celles de *Monte Calvario*, de *Banchi dello Spirito santo*, de *S. Luigi di Palazzo*, et de *la Croce di S. Agostino.* Il y a en outre celle des *rouges*, dite des *Pellegrini*, laquelle est une véritable institution démocratique, puisque toutes les classes, à commencer des nobles du plus haut rang jusqu'au plus bas artisan, y sont admises.

Ces réunions se maintiennent par de légères rétributions de la part des associés; plusieurs d'entre elles possèdent aussi des biens : ils sont administrés par le prieur et des gouverneurs qui constituent la *Banca* ou bureau de la confrérie. Pendant le gouvernement des Français, l'administration des confréries fut mise sous la surveillance des intendants et des conseils d'intendance. Leurs instituts, outre les actes de

piété, ont pour but de faire enterrer les confrères qui meurent, et de secourir ceux qui seraient réduits à un état d'indigence. Elles ont toutes un médecin et un chirurgien qui visitent et assistent *gratis* les confrères pauvres. Quelques-unes ont même l'obligation philanthropique de faire enterrer tous les morts dont les familles sont dans l'impuissance de faire les frais des obsèques. C'est sans contredit à la religion chrétienne que l'on est redevable de cette institution, qui n'offre point les abus et les inconvénients des corporations religieuses, et dans laquelle on retrouve l'esprit de bienfaisance et d'humanité que commande l'évangile.

Sommes payées par le royaume à la cour de Rome. — Quoique le gouvernement de Naples se fût affranchi de plusieurs tributs humiliants qui constataient sa dépendance de la cour de Rome; quoique, par exemple, la haquenée ne fût plus annuellement présentée dans l'église de S.-Pierre, au pontife romain, il ne s'écoulait pas moins du royaume des sommes assez considérables qui allaient grossir le trésor pontifical.

Les dispenses pour les mariages, les dispenses d'âge, les indulgences, les sécularisations, le tribut autrefois payé lors de la présentation de

la haquenée, lequel avait été changé *en oblation aux saints-apôtres* (il était de 11,838 écus romains), etc., etc.; tout cela montait à 60,000 ducats au moins, qui passaient annuellement de Naples à Rome.

Nous terminerons ici ce que nous avions à dire de l'état du royaume, au moment où s'opéra une révolution qui transforma la monarchie en une république éphémère.

J'ai dit ailleurs (1) et les évènements qui précédèrent et suivirent l'établissement de cette république improvisée, et les fautes que commirent ses chefs; j'ai dit aussi par quel concours de fatales circonstances, elle ne put exister que quelques mois: il ne me reste qu'à jeter un coup-d'œil rapide sur quelques-unes des opérations de son gouvernement; opérations qui, du reste, ne furent guères que des *tentatives*, n'eurent presque aucun résultat.

Nul doute qu'il n'existât dans la nation napolitaine, quoiqu'elle fût, ou plutôt parce qu'elle était asservie depuis tant de siècles, un ferment de liberté, qui se manifesta violemment à l'arrivée des français en 1799. La populace

(1) T. II, chap. IX.

seule, dans la capitale, séduite par des agents du roi, avait opposé une vive résistance à l'invasion étrangère : mais, dans les provinces, on vit des populations entières, qui, d'elles-mêmes, sans obéir à aucune impulsion, aucun ordre du dehors, allèrent dans leurs temples, rendre *graces au dieu d'Israël, de ce qu'il avait délivré son peuple de l'oppression*, et se préparèrent à défendre par tous les moyens qui étaient en leur puissance (1), cette liberté qu'elles croyaient posséder, et dont elles s'apprêtaient à jouir.

Toutes les classes de citoyens, à Naples, comme dans les provinces, desiraient que l'on commençât les réformes et changements à faire dans ce nouvel ordre des choses, par l'abolition des institutions féodales, et par des réformes dans la déplorable administration des finances. Aussi le gouvernement républicain n'entendit-il autour de lui qu'un concert de louanges, lorsque, par un décret selennel, il abolit la féodalité, et les *fidéicommis*, ou substitutions, qui rendaient un petit nombre de familles propriétaires incommutables de la plus grande partie des terres du royaume; lorsque,

(1) *Voy.* Cuoco, *Saggio storico sulla rivoluzione di Napoli*, p. 146.

par un autre décret plus récent, il supprima les droits établis sur le poisson, la farine, etc.

Mais tous ces décrets, si agréables au peuple, restèrent à-peu-près sans exécution : le gouvernement républicain ne dut bientôt plus songer qu'à sa sûreté; et, comme nous l'avons vu dans la partie historique de ces Mémoires, il ne prit que des mesures tardives, insuffisantes; il succomba. Le roi reconquit son royaume. Des cruautés, que l'histoire ne pardonnera point, parce qu'elles étaient inutiles, ensanglantèrent son triomphe. Toutes les institutions anciennes, tous les abus ressuscitèrent. La crainte seule d'une nouvelle invasion des Français empêcha que le despotisme le plus rigoureux ne pesât, à jamais, sur ces malheureuses contrées. Et cette crainte n'était que trop fondée, puisque cinq ans étaient à peine écoulés, que la cour de Naples fut de nouveau obligée d'aller chercher un refuge en Sicile.

Mais les idées que l'apparition de la liberté, et quelques décrets du gouvernement républicain, favorables aux intérêts du peuple, avaient fait germer dans les esprits, ces idées, dis-je, n'étaient point encore totalement éteintes, en 1806, lorsque Naples vit arriver dans ses murs un souverain étranger. Il fut moins difficile

à ce nouveau maître, de faire dans l'administration les changements qu'il jugea nécessaires. L'opinion générale, comme nous le développerons mieux dans le chapitre qui suit, seconda souvent ces innovations.

CHAPITRE X.

État du gouvernement pendant l'occupation des Français sous Joseph Bonaparte.

Lorsque les armées françaises entrèrent, en 1806, dans le royaume de Naples, la guerre et les conséquences d'une révolution mal éteinte avaient plongé l'état dans les plus grands désordres. L'abandon dans lequel le gouvernement avait laissé toutes les institutions civiles, et l'esprit de défiance et de persécution qu'on avait malheureusement adopté, ayant étouffé l'amour de la patrie, on applaudit à l'invasion d'une armée étrangère, qui annonçait un changement devenu nécessaire dans les différentes parties du système social.

La république napolitaine n'avait eu, comme nous venons de le voir, qu'une existence éphémère; mais les idées libérales, je le répète, lui avaient survécu, et firent sentir à une classe nombreuse de citoyens, combien l'état avait besoin d'une réforme, à laquelle s'opposait le gouvernement.

Cette obstination inexplicable avait divisé la nation du gouvernement; et, par cette raison, elle ne sentit point toute l'humiliation d'une conquête : elle la regardait même comme le seul moyen de voir ses vœux accomplis. Jamais pays n'a présenté un champ plus vaste aux réformateurs du siècle, que celui du royaume de Naples, où tout, comme nous l'avons déja dit, était dans la plus grande confusion.

Il s'agissait plutôt de créer que de réformer, car les réformes étaient ou déja commencées, ou approuvées d'avance, sollicitées même par la grande majorité des Napolitains. Le régime féodal conservé dans presque toute l'horreur du siècle qui l'avait vu naître, et soutenu par l'esprit de superstition que les institutions monastiques avaient eu intérêt de nourrir, tenait le peuple dans une dépendance servile d'un petit nombre de familles qui ne conservaient de grand que leurs noms. L'intérêt social exigeait enfin qu'on renversât ce monstrueux édifice politique, qu'une petite classe d'hommes cherchait en vain de soutenir malgré les progrès des lumières et de la civilisation des peuples. Son abolition fut enfin décrétée, la condition des citoyens fut ainsi rendue égale devant la loi, et fit disparaître en même temps la différence qui existait entre les villes libres et celles des barons.

L'abolition des *fidéicommis*, et la division des terres, connues sous le nom de *domaines*, firent effacer en peu de temps les traces d'un reste de barbarie que le siècle et la raison condamnaient également.

Toutes les juridictions de l'état étant réunies, on sentit la privation d'une administration civile, qui, présidant aux intérêts publics, prît aussi les citoyens sous sa tutelle.

Sous l'ancien gouvernement, cette juridiction était indistinctement exercée par le gouvernement et les barons, étant en même temps confondue avec les attributions militaires et judiciaires dont les *presidi* des provinces faisaient un étrange abus.

Une loi établit les limites de ces diverses autorités, et l'état ressentit dans peu les avantages d'un système aussi simple que raisonnable.

D'après cette loi, chaque province fut divisée en districts, et subdivisée en arrondissements. Chaque province eut son intendant qui, assisté d'un conseil d'intendance, avait sous ses ordres les sous-intendants et les municipalités établies dans chaque district : ces dernières étaient chargées de l'administration civile et financière de la commune, ainsi que de la haute police. C'était à l'intendant qu'était confiée la publication des lois et réglements ministériels,

de l'exécution desquels il était responsable. C'est pour cet objet que la gendarmerie et les gardes provinciales furent mises à sa disposition ; et, en cas de besoin, ces forces pouvaient être augmentées par celles des corps militaires qui se trouvaient stationnés dans les provinces.

Une des plus importantes attributions de l'intendant était le droit qu'il avait de proposer, tous les deux ans, les mesures qu'il croyait utiles ou convenables pour l'amélioration de sa province.

Le conseil d'intendance était un tribunal administratif qui prononçait son avis sur toutes les affaires qui avaient rapport à l'intérêt du fisc ou des communes. Les membres qui le composaient ne devaient pas surpasser le nombre de trois et l'intendant présidait aux délibérations de son conseil, où sa voix était prépondérante.

Ce qu'était l'intendant dans chaque province, les sous-intendants l'étaient dans leurs districts respectifs. Leur vigilance sur les communes était encore plus immédiate et leurs rapports encore plus intimes avec leurs administrateurs, qui étaient le syndic, les élus et les décurions.

Ces derniers étaient nommés par le roi et choisis sur de triples listes, présentées par le sous-intendant et composées des propriétaires

de la commune et de ceux qui y exerçaient des professions ou arts non serviles.

Le syndic et les deux élus étaient proposés par le décurionnat et choisis également par le roi, tant pour l'administration de la commune, que pour veiller à la police municipale et rurale.

En établissant le systême de l'administration civile, on jetait les fondements d'une représentation nationale au moyen des conseils généraux des provinces et de ceux des districts dont la nomination était un résultat d'un premier choix fait par la nation.

Ces corporations, spécialement chargées de la répartition des impôts, étaient en même temps les organes de leurs concitoyens auprès du souverain, lui retraçaient leurs besoins, et appelaient l'attention du gouvernement sur les changements et améliorations nécessaires pour la prospérité de leurs provinces.

C'est ainsi que les provinces, jadis négligées et sacrifiées aux intérêts de la capitale, acquirent des administrations locales, et une représentation particulière. Mais ce systême qui tendait à les ranimer, en y rappelant des talents, de la fortune et de l'industrie, avait besoin d'une organisation judiciaire qui mît chaque citoyen à l'abri des injustices et des violences.

Cette partie, si essentielle au bonheur des

nations, était précisément celle qui exigeait les plus grands changements.

Non-seulement la ville de Naples renfermait en elle tous les tribunaux, mais la multiplicité des juridictions établies à différentes époques et en différentes occasions, rendait l'administration de la justice tellement compliquée que souvent on passait beaucoup plus de temps en contestations pour savoir quel était le tribunal qui devait connaître de l'affaire, qu'il n'en fallait pour la voir définitivement jugée. Presque toutes les classes avaient leur tribunal (*Foro*) particulier; et quelquefois même des individus seuls jouissaient du même privilége. Les ministres augmentaient encore ce désordre en prenant indistinctement part à l'exécution de toutes les lois, et à la décision d'affaires purement judiciaires.

Ces difficultés sur la compétence des juges, cessèrent par la suppression des nombreux tribunaux qui existaient dans la capitale, et par la création de quelques nouveaux, mais sur-tout par la concentration, dans un seul ministère, des attributions judiciaires qui avaient été distribuées indistinctement dans tous les différents ministères, ou secrétaireries d'état.

Cette loi substitua à la juridiction mal définie des gouvernements locaux, l'institution des juges-

de-paix. Accordant à chaque province un tribunal de première instance et une cour criminelle, elle établit quatre cours d'appel, dont ceux-ci dépendaient, et enfin une grande cour de cassation qui résidait à Naples, et était au-dessus de tous ces corps judiciaires.

Cette loi, plaçant de cette manière les juges auprès des parties mêmes, évitait aux habitants du royaume les dépenses énormes auxquelles ils étaient assujettis, en venant dans la capitale pour soutenir leurs droits; elle restreignait les périodes sans fin de la procédure, détruisait enfin des abus consacrés par les siècles, et qui avaient été inutilement attaqués.

La réorganisation du département de la police où il est si facile de dépasser les bornes du pouvoir, parce qu'on s'y astreint toujours si peu aux formalités des jugements réguliers, était non moins important pour la sûreté publique, que pour la liberté individuelle. Sous le régime précédent, un fonctionnaire public revêtu du titre de surintendant-général de la police et de la justice criminelle du royaume, réunissait des attributions par leur nature incompatibles entre elles, et se trouvait fort d'un pouvoir sans limites. Sous la dépendance du ministre de la justice et assisté seulement de trois assesseurs

choisis parmi les magistrats, il examinait, changeait et annullait, s'il le jugeait convenable, les décrets des tribunaux criminels, condamnant, dans quelques cas, même au dernier supplice, sans appel. Des amendes pécuniaires et des châtiments corporels étaient les punitions qu'il infligeait à son gré pour des crimes moins graves, et servaient de prélude aux jugements que les prévenus devaient bientôt subir devant les tribunaux auxquels ils étaient renvoyés.

Un chef et douze fonctionnaires avec le titre de juges de police des quartiers, exerçaient leurs fonctions dans la capitale sous la dépendance absolue du surintendant.

Dans les affaires civiles, ils ressemblaient, sous un certain point de vue, aux juges-de-paix, sinon que, dans quelques circonstances, ils s'arrogeaient souvent les attributions des tribunaux collégiaux, prononçant même des arrêts sur les demandes de recouvrement portant prise-de-corps. Ils avaient une force disponible, composée de 400 miquelets (fusiliers) et de 300 *sbirres*. La police, presque méconnue dans les provinces, se trouvait de fait entre les mains des presidi et des gouverneurs, revêtus toujours de pouvoirs illimités, sans que leur exercice fût distingué des autres branches d'administration.

La police municipale, aussi informe que la police générale, s'exerçait par le sénat (1) dans la capitale, par les administrateurs des communes dans les provinces.

La capitale avait plusieurs prisons. L'emplacement de quelques-unes dans le voisinage des quartiers les plus populeux de la ville, exposait les détenus à des maladies fréquentes causées par l'infection de l'air, et d'un autre côté, leur procurait souvent des moyens faciles d'évasion.

La garde intérieure de ces prisons était confiée à de vieux *sbirres*, classe d'hommes sans nulle morale, d'un caractère dur, habitués à se faire un jeu de la misère et du malheur.

Du manque absolu de registres, il résultait qu'un grand nombre de délits étaient oubliés et par conséquent impunis; et, ce qui était pis encore, que des innocents restaient souvent plusieurs années, confondus avec des malfaiteurs, sans être ni interrogés, ni jugés, ni rendus à la liberté.

Tel était l'état des choses sous l'ancienne administration; et cet état existait de temps immémorial, lorsqu'il parut un décret portant

(1) C'est le nom que l'on donnait au corps municipal de Naples, supprimé par Joseph, et que le roi Ferdinand, à son retour, a rendu à sa capitale.

création d'un ministère de la police générale du royaume; institution nouvelle pour le pays. Ce ministère avait, dans la capitale, sous ses ordres, douze commissaires répartis dans les quartiers, et deux autres, dont l'un était destiné pour la police du golfe et des îles, et l'autre pour le port de Naples et ses environs.

Un corps de gendarmerie à pied, et les légions provinciales furent substituées aux satellites, aux mains desquels on avait jusque alors confié le maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des propriétés.

Le soin de veiller à la propreté des rues, en les débarrassant d'immondices, ce qu'on appelle en France *petite voirie*, et à Naples *portolania*, forma aussi une des attributions de la police: enfin on mit encore sous sa surveillance, les réunions clandestines, les hôtels garnis, les maisons de jeu, les femmes prostituées, les traiteurs, les bains publics, les théâtres, les affiches, les voitures de louage, les étrangers, et l'éclairage de la ville. Pour chacun de ces objets, on fit des réglements particuliers.

Le systême économique du royaume fut aussi soumis à un plan de réforme générale, dont une des bases principales fut de réduire à un

seul impôt foncier un grand nombre de petites et grandes contributions qui s'exigeaient précédemment d'après un mode aussi bizarre que varié et inégal. Jusque alors leur perception avait été ou régie d'après un mode plus que singulier, ou, plus malheureusement encore, déléguée : jamais il n'avait été dressé ni d'états ni de comptes qui vinssent en un seul corps, se réunir à un point central. Les règles ordinaires de la comptabilité n'ayant jamais été adoptées en cette partie, on ne pouvait se procurer sur telle perception que des données imparfaites et des notes en désordre, tandis que sur d'autres, on n'en trouvait même aucunes. Dans certains lieux, les taxes se percevaient directement sur les propriétés classifiées d'après d'anciens cadastres; dans d'autres, indirectement sur les objets de consommation; dans quelques-uns, sur le produit des biens communaux, dans d'autres enfin, moyennant des répartitions arbitrairement faites et exécutées. Une grande partie de ces taxes pesait sur les articles d'industrie, les plus nécessaires à la société, et une autre, sur le peuple, comme signe de servitude personnelle.

Ce système était non-seulement en opposition avec les principes de toute bonne administration, mais n'offrait même aucune utilité, ni

au gouvernement, ni à ceux à qui il paraissait le plus avantageux.

Les biens féodaux, favorisés en apparence par l'exemption d'un grand nombre des charges ordinaires, étaient d'un autre côté exposés à plusieurs charges contraires au droit de propriété. Les biens des barons absents, par exemple, étaient assujettis à des taxes particulières. La loi de *dévolution* dépouillait les familles de leurs possessions, quand elles manquaient d'héritiers habiles à succéder aux fiefs. Enfin l'impôt *del rilevio* surchargeait extraordinairement le successeur à la mort du feudataire.

La loi qui établit l'impôt foncier détruisit tous ces abus, et répartit plus également les charges publiques sur la nation.

On ajouta au produit de l'impôt foncier, celui des impositions indirectes dont la perception fut confiée à une administration particulière; elles provenaient des douanes, de la vente du papier timbré, de la loterie et de diverses taxes sur divers objets de consommation.

La plus grande partie des anciennes impositions se trouvait aliénée aux créanciers de l'état, qui en avaient acquis la propriété. L'année 1805, les impôts qui pesaient sur les peuples et les accablaient par leur répartition inégale et par une perception arbitraire, s'éle-

vaient en totalité à 14 millions de ducats. Les revenus aliénés montaient à 9 millions, de manière que les revenus disponibles de l'état n'étaient que de cinq millions.

Les aliénations embrassaient en grande partie les différentes taxes, qui portaient sur les objets d'une grande consommation et spécialement sur les objets nécessaires à la vie. Il y avait à-peu-près quarante espèces de ces droits aliénés. Le nombre des impôts qui étaient restés disponibles n'était guères plus considérable; et ce n'est qu'à l'époque d'un accroissement excessif de dépenses qu'il s'accrut d'une contribution extraordinaire par feux, d'un timbre, d'un doublement de taxe sur le sel, enfin d'une dîme, d'une double et d'une triple dîme.

Les propriétaires des impôts cédés, les percevaient par leurs agents et les administraient sans aucune loi ni règle, d'après leur volonté arbitraire.

Le gouvernement, qui ne pouvait et ne devait pas permettre qu'une force armée, sous la dépendance de quelques particuliers, exerçât le droit de percevoir des impôts sans aucun but d'utilité publique, ne pouvant, d'un autre côté, apporter à cet abus ni réforme ni remède, prit la détermination de réunir au trésor public tous les droits cédés, tant ceux qui, étant pré-

levés sur la consommation, étaient connus sous le nom *d'arrendamenti*, que les droits appelés *fiscali* et *adoe*, et délivra ainsi les revenus de l'état, en reprenant un droit inaliénable de la souveraineté, celui de la perception. Mais, comme la justice exigeait que le bien public se conciliât avec celui des particuliers, une autre loi appela les propriétaires des impôts à produire et faire liquider leurs titres.

L'évaluation des impôts cédés sous le titre d'arrendamenti, formèrent un capital

de.....	ducats	52,180,000
Celle des taxes fiscales, de	»	13,670,000
Celle des adoé.....	»	1,930,000
		67,780,000

On leur proposa d'une part des biens nationaux qu'ils pouvaient acquérir avec les cédules qui représentaient leurs créances reconnues; d'une autre, le grand livre de la dette publique où ils pouvaient se faire inscrire, sous la double garantie d'une caisse de revenus instituée pour payer les intérêts qui leur étaient dus, et d'une caisse d'amortissement instituée à l'effet d'éteindre progressivement les capitaux, et pour en soutenir la valeur jusqu'à leur remboursement complet.

En dernier résultat, tous ces capitaux for-

mèrent la dette perpétuelle, qui fut encore augmentée des papiers de la banque, des dettes des couvents de femmes, du rachat des offices héréditaires, etc., et la firent monter au total de 100,504,559 ducats.

En examinant les droits ainsi rentrés à la couronne, on trouva que l'ancienne cour elle-même était en possession d'arrendamenti, qu'elle avait acquis, qui firent partie des créances sur l'état, et qui furent évalués à un capital d'environ 40,000,000 de ducats.

Les pensions annuelles accordées aux ecclésiastiques, aux militaires et aux autres citoyens, formèrent une dette viagère de 219,519 ducats.

Les dotations accordées pour établissements publics, formèrent une dépense annuelle de 679,000 ducats ou 13,580,000 ducats de capital.

La réunion des biens et des dettes des religieuses, celle des banques des particuliers, la fixation du montant des rentes perpétuelles et du montant des rentes viagères, l'assurance donnée pour l'extinction des créances réunies, furent des suites nécessaires de cette opération financière aussi vaste qu'utile.

Enfin le paiement d'une dette à la Hollande, qui s'élevait à près de 2 millions de ducats, fut en même temps réglé dans le terme de 6 ans.

Les fonds assignés au paiement de la dette

nationale, furent réunis sous une direction qui prit le titre d'administration des domaines; ces fonds furent augmentés en partie des cens ou baux perpétuels des plaines étendues de la Pouille, destinées depuis les temps le plus reculés, au pâturage et connues sous le nom de *javolière* de Pouille; d'autre part, du riche patrimoine possédé par les ordres monastiques, dont la suppression fut décrétée.

Les moines, qui, dans les temps de la barbarie, avaient rendu les services les plus importants à la société, dont ils s'étaient fait exclusivement les instituteurs, au lieu de suivre les progrès des lumières et de la civilisation, s'étaient éloignés de leur institution primitive en se livrant à l'oisiveté et à la corruption. L'influence dont ils avaient joui dès l'époque de leur fondation, les ayant mis à portée de pouvoir disposer d'une grande partie des fortunes, tant publiques que particulières, ils en avaient abusé pour accroître presque sans bornes leurs richesses, et tous les jours ils se rendaient plus indignes de tant de faveurs par l'abus qu'ils en faisaient. D'un autre côté, l'état des nations et leurs besoins n'étaient plus ceux des siècles d'ignorance. La religion devait se recommander moins par son faste que par la pureté de ses principes, et par la vie simple et irréprochable de ses ministres.

La réforme qui eut lieu, portait la suppression des ordres religieux de Saint-Benoît, de Saint-Dominique, des Minimes qui, à Naples, étaient les plus opulents.

Les abbayes du Mont-Cassin, de la Trinité et de Monte-Vergine, célèbres par les collections précieuses d'anciens manuscrits, d'actes et de diplômes, survécurent à cette destruction de la puissance monastique. La conservation de leurs archives fut confiée à un nombre déterminé de religieux, qui furent pensionnés par l'état.*

Une partie considérable de biens dont l'état s'enrichit aux dépens des couvents, fut destinée à la fondation de colléges et d'autres établissements d'instruction. Peu de nations, en Europe, sont plus disposées que la nation napolitaine à cultiver avec fruit les lettres et les arts; et jamais aucune n'a été plus souvent et plus long-temps détournée de leur culture. La vivacité de son imagination et l'esprit pénétrant dont elle est douée, ont souvent suppléé au défaut d'institutions; et, malgré tous les obstacles qu'elle a trouvés, elle a produit un grand nombre d'hommes illustres dont elle s'honore à juste titre.

Les lettres cependant ont besoin de secours

et de protection. De tous les souverains qui ont successivement gouverné ce royaume, Frédéric fut le seul qui songea à organiser une université, qui ne se releva que peu sous le sceptre des Arragonais.

Les premières années du règne du roi Ferdinand donnèrent lieu d'espérer que les sciences et les arts seraient favorisés. Les évènements firent changer de système; le gouvernement crut devoir prohiber l'introduction des meilleurs ouvrages, et les moyens de prospérité pour l'instruction publique, furent détruits ou affaiblis. Le peuple croupissait dans la plus profonde ignorance; et les classes les plus élevées ne se distinguaient que bien peu du peuple par leurs connaissances : la révolution de 1799 avait moissonné presque tout ce qu'il y avait dans ces classes d'hommes éclairés.

Le nouveau gouvernement s'appliqua à ranimer les établissements d'instruction qui existaient, et à en créer de nouveaux.

Les écoles normales furent conservées; mais n'étant pas suffisantes, on ordonna l'établissement, dans chaque commune, d'écoles primaires pour les deux sexes. Les maîtres, nommés par le décurionat, devaient être payés par la commune.

Dix-huit écoles furent établies dans les dif-

férents quartiers de la capitale; douze autres de plus, dans des maisons d'éducation. Dans tous ces établissements, l'enseignement était gratuit.

La création d'un collége dans chaque province suivit de près ces premières dispositions, qui jetèrent les bases d'une instruction uniforme.

Les écoles militaires, de marine, de dessin, furent soumises à d'autres systèmes d'enseignement et à de nouveaux réglements; les deux conservatoires de musique furent réunis en un seul.

Le gouvernement s'occupa aussi de l'éducation des femmes. Une maison d'éducation pour le sexe fut instituée dans chaque province.

On en fonda une pour l'éducation des dames nobles à Averse, qui, sous le successeur de Joseph, fut transférée à Naples; elle est établie sur les principes de la belle maison d'éducation de Sainte-Catherine à Pétersbourg.

Remontant de l'instruction élémentaire à la haute instruction, on voulut rétablir, dans l'université, des chaires qui depuis long-temps étaient vacantes.

Un institut national fut fondé pour encourager les progrès de la science, de la philosophie et des beaux-arts.

Il fut divisé en trois académies : la première était celle de l'histoire et des belles-lettres ; la seconde, celle des sciences ; la troisième, celle des beaux-arts : on annexa à cette dernière, l'*académie herculanienne*, chargée de dérouler les *papyrus*, et d'illustrer les anciens monuments découverts à Pompéia et Herculanum.

Toutes ces opérations, qui avaient pour but la réorganisation entière du royaume de Naples, se développaient, s'exécutaient en partie, lorsque les événements arrivés en Espagne procurèrent à Joseph un autre trône. Son beau-frère, Joachim Murat, fut nommé roi de Naples à sa place, par Napoléon Buonaparte.

Mais, soit qu'il eût la vanité de laisser quelques traces de son administration, comme roi de Naples, soit que les personnes qui avaient gouverné sous son nom désirassent donner quelque stabilité aux institutions qu'elles avaient créées, on reçut à Naples une proclamation, datée de Bayonne, le 23 juin 1808, dans laquelle Joseph, en annonçant aux peuples de ce royaume son avénement à une autre couronne, leur présentait un acte constitutionnel, dont les articles les plus importants étaient :

1° Que la religion catholique devait être la seule reconnue dans l'état.

2° Que la maison royale serait composée de six grands officiers de la couronne, d'un nombre déterminé de chambellans, et de quatre mille hommes de la garde du roi, maintenus aux frais de l'état.

3° Que le ministère devait être composé d'un ministre de la justice et du culte, d'un ministre des affaires étrangères, d'un ministre de l'intérieur, d'un ministre des finances, d'un ministre de la guerre et de la marine, d'un ministre de la police générale, d'un ministre secrétaire-d'état chargé de contresigner tous les actes, et sur lequel reposerait la responsabilité de l'exécution de lois.

4° Que le conseil d'état, composé de 26 à 36 membres hors les ministres et le président de la cour de cassation, serait divisé en quatre sections; savoir: de la justice et du culte, de l'intérieur et de la police, des finances, de la guerre et de la marine;

Qu'il devait y être attaché des rapporteurs, des auditeurs et des avocats. Que ce conseil, présidé par le roi ou par celui qui le remplaçait, devait avoir voix consultative pour discuter et rédiger les projets de lois et réglements généraux, juger les contestations de juridiction entre les corps administratifs et judiciaires, de même que le contentieux adminis-

tratif et des contributions, de la prise à partie ou accusation contre les fonctionnaires publics et des appels comme d'abus en matière ecclésiastique.

5° Qu'on devait former un parlement national composé de cent membres et divisé en colléges, du clergé, de la noblesse, des propriétaires, des savants et des commerçants;

Que les membres du parlement devaient être nommés par le roi; que ceux du clergé, de la noblesse et des savants devaient être entièrement à son choix; mais que ceux des propriétaires et commerçants devaient être nommés sur les listes présentées par les colléges électoraux;

Que le parlement ne devait être convoqué et dissous que d'après les ordres du roi, tous les trois ans au moins; qu'à l'ouverture de chaque session, le parlement aurait le droit de nommer les présidents, vice-présidents et les secrétaires, et, de plus, ois commissions, chacune de cinq membres, pour les affaires de la justice, de l'intérieur et des finances;

Que l'on devait soumettre à sa délibération:

1° La répartition des contributions des provinces;

2° Les changements d'importance à faire aux codes civil ou pénal, au système d'impositions et au systême monétaire;

3° Les comptes des finances;

Que, dans la promulgation des actes discutés au parlement, on devait ajouter la formule « *le parlement entendu.* »

6° Que l'ordre judiciaire serait indépendant; que le système de justice déja établi resterait en vigueur, et que l'on procéderait à la promulgation des codes civil et pénal.

7° Que toutes les lois déja publiées sur l'administration civile, sur les droits politiques et sur les dettes de l'état, resteraient confirmées.

Telles ont été les mesures tant législatives qu'administratives qui ont signalé le très-court règne de Joseph. L'édifice incohérent d'un gouvernement qui, comme nous l'avons vu, s'était formé durant une assez longue suite de siècles et de dynasties diverses, et qui ne présentait nul ensemble dans ses parties, fut enfin renversé. De nouvelles lois établirent, en peu de mois, un nouvel ordre de choses, plus conforme aux lumières du siècle, et même plus adapté aux besoins de la nation.

Cependant ces lois mêmes ne produisirent pas le bien qu'on en attendait, quoiqu'elles eussent été annoncées, prônées avec emphase. De vieux abus (et c'est souvent là le résultat des tentatives d'améliorations en tout

genre), furent remplacés par des abus nouveaux, d'autant plus odieux au peuple qu'il y était moins habitué, et qu'ils étaient quelquefois une conséquence nécessaire des lois mêmes, et non de leur violation. D'ailleurs ces nouvelles institutions n'étaient souvent en rapport ni avec les mœurs ni avec le caractère de la nation.

La présence de la nombreuse armée étrangère qui avait fait la conquête du royaume, en multipliant les charges, augmentait le désordre, et aggravait la pénible situation du peuple.

Les circonstances obligèrent le nouveau gouvernement à employer, sans assez de réflexion et de choix, des individus qui ignoraient tout-à-fait les lois anciennes, et n'étaient qu'à peine initiés dans la connaissance des lois nouvelles. C'étaient là les instruments dont il était dans la nécessité de se servir pour mettre à exécution des systêmes à lui seul connus, et qu'il était très-pressé d'établir. On peut juger des résultats.

Les lois promettaient, il est vrai, sûreté, inviolabilité et justice; mais elles étaient invoquées en vain par une foule de citoyens blessés dans leurs intérêts, dans leurs droits les plus sacrés; et, par une contradiction inconcevable, pen-

dant qu'il ne se passait pas de jour où on ne promulguât quelque bonne loi, il ne s'en passait pas un non plus sans que l'on ne portât quelques atteintes à l'ordre public et à la liberté des citoyens.

L'organisation des tribunaux et de la police aurait été sans doute reçue avec reconnaissance par la nation napolitaine, si on n'y avait associé les cours martiales et les tribunaux extraordinaires, qui jugeaient sans appel, non-seulement des délits, mais même des opinions; qui envoyaient à la mort des citoyens, sans observer aucune des formalités qui constituent un jugement régulier.

La destruction d'un grand nombre de petites taxes qui pesaient inégalement sur le peuple, et l'établissement d'un seul impôt foncier justement réparti et perçu d'après un mode général et déterminé, émané des principes les plus sages d'une bonne économie, auraient eu aussi le suffrage public, si la formation des nouveaux cadastres n'avait été confiée à des hommes avides, qui faisaient un vil trafic de leurs devoirs les plus sacrés; qui, soit en dissimulant l'existence de diverses propriétés, soit en diminuant leur valeur, surchargeaient souvent le modeste héritage d'un agriculteur industrieux pour favoriser le grand propriétaire dans ses vastes possessions.

Les réquisitions militaires et les logements de troupes ajoutaient encore à tant d'abus et de malheurs.

Les intérêts de la nation n'étaient pas plus respectés que ceux des individus. Les finances de l'état, qu'on avait pris tant de peine à réorganiser, étaient plus que jamais exposées à la rapacité d'une armée nombreuse d'employés de toute espèce, et d'une moralité plus que douteuse; et l'on ne pouvait reconnaître les malversations commises dans la perception des fonds publics, à cause du désordre qui régnait dans la comptabilité de toutes les administrations. La concentration dans le trésor de toutes les rentrées et dépenses de l'état, ni une grande cour des comptes, expressément établie pour les contrôler, ne suffisaient pas pour remédier à de tels inconvénients. Le germe du mal était dans le système qu'on avait adopté de compliquer, jusqu'à la confusion, les registres de comptabilité, et de multiplier inutilement le nombre des receveurs, des contrôleurs, des inspecteurs, vérificateurs, caissiers et autres employés, tous faits pour molester les contribuables et être à charge à l'état dont ils dévoraient les revenus.

Le riche patrimoine des ordres religieux supprimés aurait été une ressource incalculable

pour la nation, s'il eût été bien administré; mais malheureusement il fut, en grande partie, dilapidé en très-peu de temps, par les ventes ruineuses que l'on en fit pour satisfaire quelques créanciers de l'état, pour suppléer aux dépenses extraordinaires de la guerre, enfin pour faire des dons réels, sous l'apparence de ventes légales, aux favoris de la nouvelle cour : c'est dans leurs mains que passèrent les plus belles propriétés du domaine.

Les bibliothèques n'éprouvèrent pas un sort plus heureux, non plus que les archives, et beaucoup d'autres objets d'arts, qui étaient conservés dans les couvents, et qui, en grande partie, disparurent par l'adresse des moines, à qui on laissa le temps de piller et de vendre à leur profit les monuments les plus précieux des sciences, de l'histoire et des arts de leur pays.

Mais la principale faute commise dans la suppression des ordres religieux, fut d'en avoir excepté les Récollets, association d'hommes ignorants, arrachés, sans aucun but d'utilité, à l'agriculture et aux arts; d'hommes enfin qui ne se soustraient aux travaux et aux charges de la société que pour passer une vie oisive dans des maisons prétendues religieuses. Une autre faute encore fut de n'avoir pas ouvert, en général, tous les couvents de religieuses.

Le gouvernement n'écouta, dans toute cette opération, que la voix de la cupidité; car il ne supprima que les monastères, des dépouilles desquels il voulait s'enrichir, et laissa exister les monastères pauvres, qui sont en même temps les moins utiles et les plus vicieux.

Peut-on s'étonner, après avoir parcouru cet exposé, que Joseph n'ait pas laissé chez les Napolitains une mémoire honorée, malgré les réformes utiles qui eurent lieu pendant son règne. Ce n'est pas le tout pour bien gouverner que d'avoir des intentions pures et louables : il faut savoir vaincre les obstacles qui presque toujours s'opposent aux mesures les plus salutaires. C'est bien moins en publiant de bonnes lois qu'en les faisant exécuter, que l'on parvient à rendre une nation heureuse et florissante. Il faut laisser le philosophe créer, du fond de son cabinet, de brillantes théories; le sage monarque doit agir : il s'est proposé un but glorieux; s'il le perd de vue, s'il se rebute ou se laisse distraire, il ne l'atteindra jamais, et on lui imputera peut-être à crime le non-succès de ses entreprises.

CHAPITRE XI.

État du gouvernement sous Joachim Murat.

Le sénatus-consulte de Bayonne (du 20 juin 1808) ayant, comme nous l'avons vu, porté au trône de Naples Joachim Murat à la place de Joseph Buonaparte, son beau-frère, l'arrivée du nouveau roi dans ses états suivit de près une proclamation dont il s'était fait précéder (1).

Les changements dans la législation et l'administration, que son prédécesseur n'avait pas eu le temps ou le pouvoir d'exécuter entièrement, ne furent point abandonnés; mais on s'en occupa avec plus de tiédeur : le nouveau maître, guerrier par goût, et n'ayant jamais été autre chose que guerrier, porta toute son attention, toutes ses idées vers l'organisation d'une armée nationale, dont il voulut être lui-même le fondateur, le créateur. Ce soin lui en fit négliger d'autres importants; et la prédilec-

(1) Elle se trouve à la fin de notre second volume, parmi les pièces historiques.

tion qu'il avait pour les militaires, les faveurs qu'il leur accordait, l'impunité et la licence de ses troupes, lui firent encourir des reproches aussi justes que mérités.

Administration militaire. — Joachim, en créant une armée, obéissait, en quelque sorte, à la volonté de son suzerain, qui, pour satisfaire ses vues ambitieuses et désordonnées, n'avait point assez des soldats que lui fournissaient les pays soumis à son sceptre de fer, et qui voulait que ses frères et ses parents, dont il avait fait des souverains-vassaux, coopérassent à ses gigantesques entreprises; que l'Italie sur-tout lui sacrifiât son sang et ses richesses. Les ennemis de la France le devenaient forcément de toutes les nouvelles puissances qu'il formait. Aussi Joachim, en montant sur le trône de Naples, dut subvenir à-la-fois aux secours constamment exigés par Napoléon, et se préparer à une longue et difficile défense contre le roi légitime et ses alliés.

La force militaire qu'il forma, fut donc continuellement employée et à la défense du pays et dans les différentes guerres que Napoléon eut à soutenir en Espagne, en Allemagne et même en Russie. Les pertes furent majeures, tant à cause de la longueur des marches, que

de la différence des climats, si contrastants avec celui du midi de l'Italie. Malgré toutes ces pertes, les forces effectives montaient, en 1814, à 73,113 hommes d'une belle tenue, indépendamment de 51,767 légionnaires sédentaires, qui, d'après le décret d'organisation, étaient formés pour la conservation de l'ordre public. Ils n'étaient jamais obligés de quitter leurs provinces, et rarement leurs districts. Leur service était gratuit, et ils ne commençaient à recevoir de solde qu'au moment où ils sortaient de leurs arrondissements respectifs.

Chaque district avait une compagnie de légionnaires d'élite, qui étaient payés et traités sur le même pied que la ligne, et se trouvaient compris dans les états de l'armée.

Chaque province avait une légion, composée d'autant de bataillons qu'il y avait de districts, et chaque bataillon avait autant de compagnies que l'on comptait d'arrondissements dans le district.

Les compagnies étaient plus ou moins fortes, d'après la population de chaque arrondissement.

La loi ordonnait que dix hommes sur mille devaient former les légionnaires, lesquels étaient choisis, dans les communes, parmi ceux qui payaient plus de cinq ducats d'impôt foncier.

Les officiers étaient choisis dans les plus con-

sidérables propriétaires. La légion était commandée par un chef de légion ; le bataillon et la compagnie par un capitaine. Ces troupes citoyennes ne passaient sous le commandement militaire que lorsqu'elles étaient mises en activité.

Il manquait encore au complet de l'armée, d'après les décrets organiques, 11,510 hommes et 3,351 chevaux. L'armée, dont nous avons donné plus haut le nombre effectif, était composée de 26,184 hommes d'infanterie de ligne, de 11,700 d'infanterie légère, de 3,354 de cavalerie, de 1,312 du génie. L'artillerie, avec le train et les canonniers littoraux, se montait à 7,588 hommes; l'infanterie de la garde royale à 3,129 ; la cavalerie à 2,695 ; la marine à 4,050 ; la gendarmerie royale à 2,450; enfin, la gendarmerie auxiliaire à 1,265.

Tel était le cadre d'une armée qui, après avoir coûté tant de peines pour sa formation et tant de trésors à l'état, était destinée à une dissolution aussi prompte qu'incroyable.

Cette armée ne paraît nullement être celle d'un petit état : elle était beaucoup trop forte par le nombre des soldats; son entretien et sa subsistance coûtaient au trésor des sommes immenses; mais ce qui épuisait sur-tout la nation, c'était le luxe de la maison militaire

royale ; elle était traitée avec une excessive prodigalité : quatre capitaines des gardes avaient chacun 24 mille ducats par an ; dix ou douze aides-de-camp, tous en grande partie officiers-généraux, recevaient 12 mille ducats : une quantité d'officiers d'ordonnance, un plus grand nombre encore d'officiers sans troupes, qui formaient l'état-major des différentes armes, le tarif exagéré de la garde, tout cela absorbait le tiers des sommes destinées pour le maintien de l'armée, d'après le budget de la guerre ; et le désordre et la dilapidation qui régnaient dans son administration aggravaient encore le mal.

L'armée avait été mise sur le pied de guerre avec une excessive activité : voici comme on pourvut à son matériel. En peu d'années, l'arsenal de Naples fournit un train de campagne de soixante bouches à feu, avec deux cents voitures organisées en divisions. Les forges de la Mangiana en Calabre, qui étaient abandonnées et dans un état de dépérissement, furent rétablies, et donnèrent, en peu de temps, jusqu'à 200 cantares de fer (1). On s'aperçut ainsi que l'importation de ce métal serait désormais inutile ; que le pays en pouvait fournir assez pour approvisionner l'armée, quoiqu'elle fût

(1) Un cantare répond à 206 livres de France.

bien plus nombreuse que dans les temps ordinaires.

Marine. — La marine fut pareillement l'objet des sollicitudes du gouvernement. C'était une opération d'autant plus difficile d'en établir une, que les éléments ne s'y trouvaient pas. Le roi Ferdinand avait fait partir, avant lui, tous les vaisseaux disponibles pour la Sicile, et les arsenaux étaient complètement vides. Joseph ne s'était pas occupé de cette partie; rien ne fut fait pendant son règne.

A force de soins, de dépenses et de travaux, le gouvernement parvint à se procurer, en assez peu de temps, deux vaisseaux de ligne, trois frégates, une corvette et un nombre considérable de bricks et goëlettes, ainsi que 120 chaloupes canonnières destinées à faire respecter les côtes du royaume. Un autre vaisseau de 80 canons et 2 frégates se construisaient sur le chantier de Castellamare, et étaient dans peu être lancés.

Toute cette marine, au retour du roi légitime, lui a été rendue par les Anglais, qui en avaient pris possession au moment de la restauration, d'après une convention conclue avec le commandant de l'escadre anglaise et le prince Cariati, au nom de la régente.

La construction de ces vaisseaux coûta des sommes immenses, sans produire aucun bien; on sentit péniblement plus d'une fois la difficulté de faire venir de l'étranger les matériaux de construction, les mers étant encombrées de croiseurs ennemis qui gênaient toute espèce de communication.

La manufacture d'armes à la *Torre dell' Annunziata*, ainsi que celle de Naples, qui avaient déja de la réputation, et étaient, en effet, des établissements considérables, furent protégées et encouragées; on chercha à les faire rivaliser avec les premiers établissements de ce genre en Europe.

L'école militaire, l'académie de Marine, et une école établie à Capoue pour les artilleurs, furent pourvues de moyens suffisants pour l'instruction théorique et pratique des corps facultatifs.

Justice. — Nous avons vu les changements préparés par Joseph dans la partie judiciaire. Les difficultés nombreuses qu'il aurait eues à vaincre pour en assurer le succès l'occupaient presque exclusivement, au moment où il dut quitter le royaume. Mais son successeur s'empressa de mettre à exécution, au temps qu'il avait fixé, les codes français civil et criminel : Joachim

publia ensuite le code de commerce et le code de procédure français.

Les nouveaux magistrats furent nommés et mis en activité. Ainsi se trouva finie et consolidée une grande entreprise, celle de réformer à-la-fois toutes les lois d'une nation. On vit bientôt disparaître les différences d'usages et d'institutions, restes de lois annulées, et source intarissable de procès perpétuels et souvent d'injustices manifestes. Mais si les fidéicommis et les antiques substitutions, qui mettaient une si grande inégalité dans le partage des biens des familles, se trouvaient abolis, on fit cependant de nouvelles lois qui les remplacèrent en quelque sorte. Par exemple, on institua des majorats : mais on chercha à prévenir les abus qui pouvaient en résulter, en ajoutant de nombreuses restrictions à la faculté que laissait la loi, et en exigeant toujours, pour l'institution d'un majorat, l'approbation du souverain. On avait persuadé à Joachim, roi roturier autant qu'on peut l'être, qu'une noblesse héréditaire était nécessaire dans une monarchie, et que, sans une loi qui permît les majorats, il n'y aurait bientôt plus de noblesse de race. C'étaient aussi là, à ce qu'il semble, les principes de Napoléon.

Quant à la législation criminelle, elle subit

aussi quelques changements. La première opération de Joachim, à son arrivée dans le royaume, fut de prononcer l'abolition des commissions extraordinaires qui avaient été établies par son prédécesseur. Le principe de Montesquieu, de faire condamner par la loi, et de faire pardonner par le prince, fut non-seulement adopté par le nouveau gouvernement, mais poussé même à l'extrême, et devint un abus. De là le peu de respect que l'on eut pour les lois, et les suites funestes qui en résultèrent pour la sûreté publique et la tranquillité particulière. La certitude d'obtenir un pardon que l'on extorquait le plus souvent à la faiblesse et à l'indulgence multiplia le nombre des délits et des crimes. Non-seulement les lois furent comme si elles n'existaient pas; mais, ce qui est pis encore, elles devinrent un sujet de dérision. Le gouvernement commit souvent la faute d'imposer le silence aux lois en faveur d'ennemis constants de l'ordre public, qui n'auraient jamais dû échapper au châtiment. Quoiqu'ils fussent certainement indignes de jouir dans la société des droits civiques, plus d'une fois on ne craignit point de les leur rendre. Quels peuvent être les moyens de prévenir les délits dans un pays où la certi-

tude du châtiment n'existe pas, où le glaive de la justice est sans cesse arrêté?

Les suites de ce système furent telles qu'on devait s'y attendre : les crimes se multiplièrent à tel point, que le gouvernement sentit enfin la nécessité de sévir, et, mettant des bornes à sa clémence, d'établir des formes sévères, de faire exécuter les jugements avec promptitude et rigueur. Il fallut de nouveau sortir des règles prescrites par les lois, puisque lui-même avait rendu ces lois insuffisantes. Les cours criminelles furent érigées en *cours spéciales* pour l'examen de tous les délits qui attaquaient l'ordre public; on créa en même temps pour des cas particuliers quelques commissions militaires. Cependant le gouvernement voulut conserver le droit de recours à sa clémence. Il ordonna aux cours spéciales de recommander à sa grace les condamnés, voulant ainsi contrebalancer en quelque sorte ce qu'avait de contraire aux principes la juridiction privilégiée dont il les avait revêtues.

Les fréquentes amnisties, les classifications continuelles des détenus, dont les uns passaient dans les rangs militaires, dont les autres étaient rendus à la liberté, eurent pour résultat qu'à différentes époques les prisons du royaume restèrent vides.

Voici quelques autres institutions utiles que l'on dut à Joachim.

Un décret déclara *fonctionnaires publics*, les notaires nommés à vie par le roi ; ils devaient résider dans la commune qui leur était désignée dans le décret de leur nomination.

Un collége d'hommes de lois, sous le nom de *chambre de discipline des avocats*, devait être chargé de la discipline, de la surveillance des avocats et des procureurs, tant dans la capitale que dans les lieux où résidaient des tribunaux. Il devait prévenir ou concilier les différents qui pouvaient naître entre eux et leurs clients, entreprendre la défense des pauvres, et concourir à l'examen ou à l'approbation des avocats.

Par une autre loi très-utile, on détermina que le ministère public de chaque cour ou tribunal devait avoir sous sa direction un certain nombre de jeunes gens, sous le nom d'*élèves de jurisprudence*. Cette institution fut une véritable pépinière d'élèves pour le barreau et pour les diverses magistratures. Elle fut généralement approuvée dans le public.

Administration ecclésiastique. — L'administration des affaires ecclésiastiques fut un des objets de la sollicitude du gouvernement.

La suppression des couvents, commencée sous le règne précédent, fut étendue à tous les autres ordres réguliers, propriétaires : mais l'on assura, en même temps, aux moines sécularisés une existence suffisante. Les fonds séquestrés furent destinés au paiement de la dette de l'état et à d'autres objets d'utilité publique. Les Récollets, ou ordres mendiants, ne subirent pas le même sort ; ils furent encore conservés. Mais une nouvelle loi leur défendit d'augmenter leur nombre ; toute nouvelle prise d'habit fut sévèrement interdite : on voulait, en les empêchant de se recruter, que les couvents de cette espèce de moines s'éteignissent d'eux-mêmes.

Le changement de la législation civile dans le royaume, apporta nécessairement des changements dans la jurisprudence canonique. Il fut décrété que les ecclésiastiques, ainsi que les autres sujets de l'état, seraient soumis aux magistrats ordinaires dans toutes les causes tant civiles que criminelles, sans jouir d'aucune exemption quelconque, ni d'aucun *privilége de tribunal.*

Les altérations que souffrit la fortune publique s'étendirent aussi sur celle des ecclésiastiques. On eut le projet d'ordonner la réduction des diocèses, et la réunion de leurs

biens au domaine public; ce qui fut exécuté pour les diocèses vacants. Le gouvernement, pour indemniser les évêques supprimés, voulait leur accorder des pensions; mais ce projet ne fut pas exécuté.

On songea à instruire le peuple dans sa religion. Une ordonnance fit enseigner dans toutes les paroisses un catéchisme qui avait été exprès publié de nouveau.

Enfin une loi organique fixa le nombre des prêtres, lequel devait être en raison des besoins de chaque ville ou village. Ainsi l'on mettait des bornes au desir trop répandu d'entrer dans l'état de prêtrise, et d'augmenter une classe d'hommes déja trop nombreuse, et qui était à charge à l'état.

La même loi établit avec sagesse et économie les dépenses nécessaires au culte.

Administration civile. — L'administration de l'intérieur fut constituée d'après les mêmes principes.

La convocation des conseils provinciaux, projetée par Joseph et ordonnée par son successeur, améliora avec rapidité l'administration du royaume. Les représentants des provinces pouvaient seuls en connaître la véritable situa-

tion morale, calculer leurs besoins, recueillir les réclamations publiques, et proposer des remèdes aux abus. Dans le fait, les conseils procurèrent au gouvernement des lumières précieuses sur les erreurs des répartitions précédentes des contributions, et appelèrent son attention sur les objets les plus intéressants de l'économie publique, méconnue et négligée depuis des siècles. A l'aide de ce système, le gouvernement put supprimer tous les priviléges du corps municipal de Naples; remédier, par divers réglements, aux désordres des administrations communales; établir une méthode uniforme de perception et de dépenses, en ordonnant des formations de *budgets*, chose jusque-là ignorée. C'est ainsi que les intendants, et ensuite le gouvernement lui-même, purent connaître à chaque pas la situation et la marche des administrations communales, et rappeler à l'exécution de leurs devoirs tous les administrateurs qui s'éloignaient de la teneur des articles des budgets.

La loi qui abolissait la féodalité n'avait point été annulée; mais cet antique système existait encore, malgré les clameurs publiques qui en demandaient la destruction. Le gouvernement précédent avait créé une commission extraordinaire, chargée d'examiner et juger rapide-

ment et sans appel les contestations entre les communes et les feudataires que l'on dépouillait : le gouvernement lui donna une impulsion qui facilita ses opérations. En moins de deux ans, on vit finir tous les vieux procès qui entretenaient des discordes perpétuelles entre le peuple et les barons. Mais comme les décisions de la commission pouvaient être sujettes à interprétation, et par là produire de nouvelles contestations; et comme plusieurs de ces articles de la loi avaient rapport à la division des domaines, opération qui précédemment avait été confiée dans chaque province à un commissaire spécial du roi, il fut ordonné, par un nouvel acte arbitraire qui succéda au premier, que ce même commissaire, sous la vigilance du procureur-général de la commission, ferait exécuter sans appel la décision de la commission, et ne permettrait de réclamer devant le conseil d'état que contre les seules opérations des commissaires. De là une foule d'injustices, de prévarications et d'oppressions. Sans doute avec la féodalité s'éteignaient une multitude de droits abusifs; mais ce n'était point une raison pour le gouvernement de fouler les droits les plus sacrés, ceux de la justice.

En voulant faire du bien à une partie de la nation, il ne fallait pas en léser violemment

une autre partie. Les grands maux exigent sans doute de grands remèdes; mais le vrai talent du législateur est de savoir choisir parmi ces remèdes, et de rejeter tous ceux que désavouent la justice et la loyauté. Le gouvernement avait dans les mains tous les moyens de faire donner des indemnités, des compensations, aux sujets que ruinaient ses opérations. Il ne pouvait loyalement faire le bien d'une classe de la société aux dépens d'une autre.

L'*instruction publique*, un des objets les plus importants des attributions du ministère de l'intérieur, demandait une attention particulière.

Nous avons vu, dans l'exposé du gouvernement de Joseph, tout ce qui avait été commencé pour établir une instruction publique bien organisée et dirigée vers un but utile. Quand Murat lui succéda, son nouveau ministre de l'intérieur, Zurlo, qui avait déja rempli les fonctions de ministre des finances sous le roi légitime, homme habile, éclairé, s'occupa immédiatement de cette branche intéressante de l'administration, et chercha à en inspirer le goût à son nouveau maître. On voulut alors former un plan d'instruction universelle, qui comprît depuis les écoles élémentaires jus-

qu'aux académies, jusqu'aux établissements où s'enseigneraient les sciences les plus sublimes. Ce plan fut confié au chevalier Galdi, qui revenait d'une mission en Hollande, et qui était connu dans le monde savant par divers ouvrages d'érudition, et spécialement par des écrits sur l'instruction publique de Naples.

Zurlo puisa dans le plan que présenta Galdi une partie des réglements qui furent publiés dans la loi organique du 30 novembre 1811. Cette loi, en fixant les bases de tout le nouveau systême, portait création d'une direction de l'instruction publique : cette direction fut confiée au chevalier Galdi.

Les résultats des travaux de la direction jusqu'au moment de la restauration, furent : l'établissement des écoles primaires dans chaque commune, établissement dont le projet n'avait été qu'ébauché par l'ex-ministre français Miot; le relevé des rapports fit connaître qu'en 1814 déja plus de cent mille enfants fréquentaient ces écoles.

Un autre projet de Miot fut mis à exécution, celui de former dans chaque commune des écoles de filles, dirigées par des maîtresses; mais cet utile projet ne put recevoir les perfectionnements qu'il demandait, parce que la direction générale fut supprimée.

Les écoles secondaires qui existent maintenant, furent fondées; les écoles et colléges des *Scolopi*, ainsi que ceux de Maddalone et Catanzaro, furent réorganisés : celui de Catanzaro fut érigé en lycée.

On fonda des colléges à Monteleone, Sulmone, Campobasso, Caravaggio et Naples; des lycées à Reggio et Salerne : ce dernier était l'un des plus beaux de l'Italie.

On rétablit le collége italo-grec à Sant-Adriano en Calabre, et celui d'Arpino patrie de Cicéron, que l'on nomma du nom de cet orateur, *Tullien*. Le jardin botanique, le collége de médecine et de chirurgie, l'observatoire, furent créés, et les cabinets de physique et de chimie richement pourvus d'instruments et d'appareils.

Trois jurys d'hommes de lettres furent établis, dont les attributions étaient d'examiner les progrès de l'instruction publique. Le jury d'examen devait juger des progrès des élèves dans chaque province ; il les classait ensuite d'après le degré de leur avancement, et proposait les récompenses. Le jury de révision jugeait et examinait tous les ouvrages envoyés des colléges et lycées au concours public. Enfin le jury de comptabilité était chargé de veiller à l'économie et à l'administration de tous les établissements d'instruction publique.

Travaux publics. — Les constructions des ponts et chaussées furent considérées comme le travail le plus important du royaume ; il en était le plus négligé, et l'ont peut presque dire qu'il était inconnu jusqu'à l'année 1806. Tous les travaux publics, dans le fait, qui avaient été entrepris avant cette époque, dépendaient chacun en particulier d'une commission spéciale. Toutes ces commissions étaient indépendantes entre elles, avaient des attributions différentes : divisées enfin autant par les lieux où elles résidaient que par les opérations diverses dont elles s'occupaient, souvent elles manquaient même d'ingénieurs. A peine y avait-il une école de dessin où l'on pût apprendre les règles de l'architecture : souvent on confiait la direction d'un desséchement de marais à des gens qui n'avaient aucun principe de l'art, et pouvaient à peine tracer un plan.

Ces abus et ces erreurs engagèrent le nouveau gouvernement à établir une direction générale des travaux publics, à l'instar de celle des ponts-et-chaussées en France. Tous ceux qui la composaient, à commencer par le directeur jusqu'au dernier élève, étaient des artistes.

Un ingénieur en chef, ayant sous ses ordres un corps d'ingénieurs de différents grades, était placé dans chaque province, et correspondait avec le directeur-général. Un inspecteur-gé-

néral inspectait par-tout le service des ponts-et-chaussées. La réunion des inspecteurs et des ingénieurs en chef, présidée par le directeur-général, formait le conseil-général des travaux publics, et était chargée d'examiner les projets, de proposer les modifications à y apporter, de donner son approbation ou un refus. Il y avait, indépendamment de ce conseil, un tribunal administratif pour les questions qui pouvaient naître, et dont la solution demandait des connaissances dans la partie administrative.

La direction-générale avait une école d'ingénieurs, et un beau cabinet de modèles.

Un fond de 240 mille ducats était annuellement assigné à la construction et réparation des routes. Celles de Bari, de Lecce, Melfi, Campobasso, Serra et Ceprano, furent en partie achevées, et une nouvelle route devait établir une communication directe avec Amalfi au travers des montagnes arides où elle se trouve située. Plusieurs desséchements de lacs et marais eurent lieu, et ont rendu à l'agriculture et à l'industrie des terrains très-féconds.

La route des Calabres fut tracée, et on pouvait aller en voiture jusques à Cosenza.

Une grande partie de la route des Abruzzes fut achevée.

Il en fut de même de celle de Capo-di-Monte, du Pausilippe et de Capo-di-Chino.

Un Cimetière public fut décrété.

Cette grande et belle institution d'un corps nombreux chargé de la direction des travaux publics n'a point été conservée à l'époque de la restauration de Ferdinand; l'école et le conseil ont été anéantis. Au lieu de soixante-huit individus qui composaient cette réunion d'artistes éclairés, on a formé une espèce de direction composée de six individus seulement. On ne tardera pas à sentir les mauvais effets de cette opération; car les routes, commencées avec tant de succès, et dont plusieurs étaient à peine achevées, menacent déja ruine par l'incurie des habitants.

Les bibliothèques, et particulièrement celle de Montoliveto, furent enrichies; et les études des beaux-arts, encouragées.

Agriculture, commerce, arts industriels. — Après avoir parlé des établissements de l'instruction publique, il nous reste à faire connaître ceux dont l'objet était l'encouragement du commerce et de l'industrie. On ne peut passer sous silence l'ordonnance qui institua, dans chaque province, une société d'agriculture composée des propriétaires les plus instruits; des pépinières pour la propagation de plantes exotiques, utiles au pays; enfin une

administration forestière, qui sauva les bois d'une destruction complète.

On supprima tous les droits établis de temps immémorial sur les eaux, et on accorda la permission à tout citoyen d'établir des moulins et tout autre genre de machines.

L'établissement d'une fabrique de draps à Sora, d'une filature et d'une manufacture de coton à Malainia, d'une tannerie à Castellamare, d'une verrerie dans les Abruzzes, d'une fonderie de caractères typographiques à Naples, plusieurs autres établissements de ce genre, attestent le desir qu'avait le gouvernement de voir prospérer le commerce et l'industrie nationale.

Divers embellissements dans la capitale furent projetés et exécutés.

Établissements d'utilité publique. — Les établissements de bienfaisance, dont l'organisation comme la régie étaient vicieuses, furent administrés d'après de meilleurs principes. Ils eurent de nouveaux réglements et de nouveaux statuts. Les hôpitaux eurent des écoles de clinique; et des sœurs grises furent appelées pour soigner les malades.

L'établissement d'une apothicairerie centrale chargée du service des hôpitaux, en diminuant

les dépenses de ces utiles établissements, garantissait, par son organisation, la bonté des remèdes.

L'établissement d'un hôpital pour les prostituées fut une œuvre aussi humaine que sage.

On chercha à améliorer la maison des enfants trouvés, et on la dota de 96,000 ducats.

Enfin la maison des fous, créée à Averse sous la direction du père Linguiti, offre, sous tous les aspects, un modèle qui non-seulement rivalise avec les meilleurs établissements de ce genre en Europe, mais leur est supérieur, en ce que, nulle part, les insensés ne sont accueillis avec tant d'humanité, traités avec plus d'égards et de douceur.

Police. — La police, qui avait pris une nouvelle forme sous Joseph, fut dirigée d'après les mêmes principes, pendant le règne de son successeur. Mais, quoique l'on eût déja fait beaucoup pour le repos et la tranquillité publics, il restait encore beaucoup à faire.

La gendarmerie royale se trouvait chargée de devoirs trop nombreux; en effet, elle remplaçait dans toute son étendue la force qui dépendait autrefois des *audiences royales* et des barons. Les hommes qui composaient jadis cette force, entièrement oubliés, étaient er-

rants par tout le royaume, privés même du nécessaire. Le gouvernement, en les tirant de cet état d'abjection et de misère, en augmentant leur solde, les forma en corps, leur donna des formes militaires et de nouvelles fonctions. Les moyens de sûreté publique se trouvèrent ainsi augmentés par 4,000 gendarmes auxiliaires, qui furent disciplinés et dirigés par la gendarmerie royale.

Le brigandage exerçait plus que jamais ses ravages dans tout le pays. Le voisinage, le contact des états du saint-père augmentait le nombre des brigands en leur assurant l'impunité. La facilité qu'avaient les coupables d'échapper au glaive de la justice en traversant la frontière, et les secours qu'ils trouvaient au-delà, paralysaient les mesures que le gouvernement prenait pour leur destruction.

Les Calabres voisines de la Sicile éprouvaient le même fléau, et par les mêmes causes.

La création de *tribunaux spéciaux*, dirigés sur plusieurs points du royaume, décidèrent, sans appel, du sort de quelques milliers d'individus détenus dans les prisons. Ceux qui avaient été condamnés à rester incarcérés, ne subirent point cette peine : ils furent enrôlés pour le service militaire. Le premier régiment provisoire, qui fut formé de tels éléments, ne tarda pas à marcher en Allemagne.

Le manque absolu de registres de l'état civil rendait incomplètes toutes notions sur la population du royaume; il fallut pourvoir à un si grave inconvénient : on établit des registres. Cette opération, conduite avec intelligence et habileté, réussit parfaitement, et, depuis lors, a très-bien répondu aux vues que l'on s'était proposées.

Les mouvements des troupes, leurs marches continuelles hors du pays, laissaient souvent la capitale sans garnison. On sentit la nécessité d'établir une garde de sûreté intérieure, qui fut organisée en peu de jours. Elle était composée d'employés et de propriétaires.

Dans cette garde, une compagnie de cent hommes à cheval se forma et s'équipa à ses propres frais. Des personnes des familles les plus distinguées en firent partie; et, dans l'absence de la garde royale, elle a souvent été employée au palais. Les services que cette garde de sûreté a rendus à la capitale, particulièrement à l'époque des derniers changements, lui ont mérité la reconnaissance et l'estime de toute la nation.

Finances. — L'administration des nouvelles finances du royaume n'était encore que commencée, lorsque le ministre du roi Joseph

remit le portefeuille de ce département au prince Pignatelli.

Joseph, partant pour Bayonne, avait laissé au sénateur Rœderer, qui devait le rejoindre en Espagne, le pouvoir de désigner le ministre qui remplirait l'intérim jusqu'à l'arrivée du nouveau souverain. Cet intérim commença le 22 juillet 1808. Joachim prit les rênes de son gouvernement au mois de septembre suivant, et, peu de temps après, confirma le prince Pignatelli dans son titre de ministre des finances.

Toutes les recettes de l'état consistaient alors dans une contribution foncière, dont les bases étaient à peine assises; dans les revenus des domaines, dont la perception était confiée à une direction à peine organisée, et dans un reste d'anciennes taxes encore en vigueur, mais dont le trésor ne tirait rien, par la facilité et l'habitude qu'avaient les redevables de s'en affranchir.

Le ministre était peu versé dans les deux premières parties d'administration; c'étaient deux systêmes de revenus apportés de l'étranger : l'un avait soulevé tous les grands propriétaires; l'autre avait exaspéré tous les partisans des moines et des abus. Sans tenir immédiatement à ces partis, le nouveau ministre craignait de les heurter. Trop faible pour sou-

tenir lui seul l'édifice chancelant des nouvelles contributions, et privé de secours pour les défendre des coups violents que l'intérêt particulier cherchait à leur porter, le prince Pignatelli ne plaça à côté des vastes plans de dépense que le roi lui traça, que des états de recettes aussi exiguës qu'elles étaient incertaines. Il représentait en même temps qu'il n'y avait d'autre moyen de remplir le vide qu'offraient les recettes, que de réduire à trois pour cent l'intérêt de la dette qui venait d'être consolidée, et dont le taux même de quatre pour cent avait occasionné, sous Joseph, des clameurs et des murmures.

Il s'agissait, dans les plans de Joachim, de faire entrer dans les caisses plusieurs millions, et les états du ministre n'offraient qu'une économie de 200,000 ducats, à faire annuellement.

Cependant la réduction des rentes fut adoptée; le crédit public reçut un coup funeste qui atteignit bientôt le ministre, et le renversa six mois après.

Le comte de Mosbourg, ministre du grand-duché de Berg, était annoncé, et attendu depuis long-temps à Naples.

L'opinion l'avait déja placé à la tête des finances du royaume : sa nomination à ce poste important remplit tous les vœux. Le tableau

qu'on va tracer rapidement de son administration dira comment il répondit à la haute confiance que sa réputation avait inspirée.

Le trésor, la banque, les caisses de l'état, tout était vide, le 28 février 1809, jour où le portefeuille des finances fut remis au comte de Mosbourg.

La perception de la contribution foncière de 1808, commencée depuis treize mois, était désespérée. Les intendants des provinces, ces conservateurs de tous les revenus de l'état, ne connaissaient la principale branche de la richesse du royaume que par les réclamations dont ils étaient assaillis, et qui toutes demandaient des dégrèvements partiels, des modérations extravagantes ou des décharges entières et absolues.

Le nouveau ministre des finances inspira aux intendants le sentiment de leur autorité et de leur utilité; il leur demanda beaucoup, et ce qu'il en obtint répondit à son attente. Le recouvrement de la contribution foncière reprit la vigueur et la régularité qu'il doit avoir pour que les contribuables ne soient jamais contraints, et que le trésor n'éprouve pas des besoins; tout l'arriéré de 1808 vint se joindre à l'intégrité de 1809; les caisses se remplirent, le trésor paya, et le ministre eut le temps de

préparer ses budgets, et de présenter dans les conseils des projets de recettes simples à établir, faciles à percevoir, et proportionnées aux dépenses qu'un grand système militaire, une organisation civile et une régénération intérieure demandaient.

Avant de présenter le tableau des finances *actives* du royaume, on va parler des finances *passives*, que le ministre, dans sa marche réfléchie, embrassa sous leurs rapports étroits avec la justice que le gouvernement devait aux créanciers de l'état, et avec l'influence heureuse que l'extinction d'une dette énorme devait exercer sur le crédit public.

De la liquidation des anciennes dettes du royaume. — L'état général de ces dettes avait été arrêté sous Joseph à 100,000,000 de ducats. On les remboursait avec des cédules de l'état.

Les biens des couvents supprimés étaient le gage hypothécaire de ce papier. Cependant la possession des biens-fonds n'était point d'une convenance générale. Joseph avait ouvert un grand livre pour faciliter aux créanciers qui ne pouvaient pas devenir acquéreurs de domaines le placement à quatre pour cent net de leurs cédules.

La liquidation des dettes, telles qu'elles avaient

été fixées, faisait mettre une grande masse de cédules en circulation. Le comte de Mosbourg avait trouvé, à son entrée au ministère, le grand-livre fermé par l'inscription du million de rentes à laquelle la loi du 22 mai 1808 avait fixé la dette consolidée de l'état.

Le taux des ventes des domaines était ruineux pour le trésor; et les cédules flottantes se dépréciaient chaque jour de plus en plus. Les plaintes portées jusqu'au trône faisaient assez connaître combien le discrédit des cédules causait de perte aux créanciers qui, n'en pouvant faire aucun emploi, les vendaient à 80 pour cent de perte.

Une loi à laquelle tout le succès de l'extinction de l'énorme dette du royaume se rattache, la loi du 4 mai 1810 parut; les créanciers ne perdirent plus, le gage affecté aux cédules conserva toute sa valeur, et l'état se libéra complètement.

Le grand-livre demeura fermé pour les particuliers, mais la loi l'ouvrit à la caisse d'amortissement, qui eut la faculté de faire inscrire en rentes toutes les cédules qu'elle reçut des censitaires, et des autres débiteurs de constitutions envers l'état, auxquels la même loi permit de se racheter, et d'affranchir ainsi pour toujours, avec leurs propres cédules ou celles

qu'ils se procuraient, leurs terres et leur patrimoine.

Les résultats de la loi du 4 mai 1810 ont été ceux-ci :

Le remboursement absolu de la dette ;

La disparition des 60,000,000 de cédules qui avaient paru dans la circulation ;

Le bénéfice pour l'état de 40,000,000 de dettes, qui avaient été portées sur les listes comme des obligations légitimes, et qui n'étaient, de la part des anciens barons, que des prétentions injustes ;

La vérification et la confirmation de toutes les pensions dues à des titres justes et sacrés ;

Leur inscription viagère sur le grand-livre, comme celle de toutes les dettes perpétuelles ;

Enfin la fixation à 2,000,000 de ducats de la dette consolidée, tant perpétuelle que viagère, la plus modérée de toutes celles de l'Europe, proportionnellement aux revenus du royaume.

Tout ce travail s'acheva en deux ans; cette rapidité d'opérations si bien appropriées aux intérêts privés des familles et à ceux du gouvernement retentit jusque chez l'étranger, qui vint placer ses capitaux dans les fonds publics de Naples.

Des finances actives. — Recettes. — Les recettes de l'état sous Joachim se divisaient :

1° En contributions directes qui atteignaient la propriété foncière, et qui donnaient au trésor, par an, une rente de 8,000,000 de ducats;

2° En produits indirects de toute espèce, qui portaient sur la consommation en général, et qui rendaient annuellement 6,000,000 de ducats;

3° En revenus du domaine, qui devaient produire tous les ans 2,000,000 de ducats.

Les produits de ces trois branches principales ont donc donné à la couronne de Joachim une somme annuelle de 16 millions de ducats, reconnue pour être celle dont la perception peut le moins fouler les peuples, et dont le bon emploi doit facilement combler toutes les dépenses.

Contributions directes. — La contribution fondamentale du royaume était et est encore celle qui atteint les biens-fonds à raison du cinquième de leurs revenus, lorsqu'il s'agit du trésor, et à raison du quart, lorsqu'on joint à ce principal le *grain* (1) additionnel consacré aux dépenses provinciales.

---

(1) Espèce de monnaie. — Le *grain* vaut dix deniers de l'ancienne monnaie de France. — Il faut dix grains pour

Son produit avait été fixé originairement à 6,500,000 ducats; il fut porté sous Joachim à 7,500,000, par l'effet de la suppression d'une contribution personnelle, qui, en s'attachant à l'industrie, donnait lieu à des recherches vexatoires, et devenait insignifiante dans ses résultats.

Les patentes étaient une contribution imposée aux marchands et à tous ceux dont la profession publique, permise ou protégée par le gouvernement, est lucrative. Cette contribution produisait annuellement 500,000 ducats.

Avec l'impôt foncier et les patentes, le gouvernement avait un système de contributions directes infiniment simple, et qui était parfaitement adapté à ses richesses territoriales. Ce système touchait à son perfectionnement au moyen du cadastre qui se formait dans toutes les provinces, et qui allait détruire pour toujours l'arbitraire dans la répartition.

Des produits indirects. — Les droits sur la consommation, qui sont les grands octrois pour le trésor du prince;

---

faire un *carlin*, et dix carlins pour faire un *ducat*, monnaie idéale, employée pour la facilité des comptes, et qui vaut 4 livres 3 sols 4 deniers de l'ancienne monnaie de France.

Les droits réservés, qui s'attachent aux objets d'une vente privilégiée, et les douanes, qui se lient avec les plus précieux intérêts des gouvernements, formaient ensemble le second rameau des revenus de l'état sous Joachim.

Un tarif général, formé avec le concours des administrateurs les plus versés dans cette matière, et des négociants de Naples les plus éclairés, fixa les droits de douanes dans une si sage proportion, que cet impôt contribua par-tout à l'accroissement de l'industrie nationale, et à la prospérité de l'agriculture. Son exécution ne coûta aucune peine, ne rencontra aucune entrave, et fit verser journellement dans le trésor des sommes si abondantes qu'elles le mettaient à chaque moment au niveau de ses dépenses.

Les droits sur les consommations n'étaient productifs qu'à Naples, mais c'était à force de surveillance et de sévérité, parce que cette grande capitale, ouverte de tous les côtés, favorisait beaucoup la fraude. On avait extrêmement réduit ces droits et simplifié leur comptabilité; et, malgré ces adoucissements, leurs produits ne dérangeaient point les calculs et trompaient rarement les espérances de l'administrateur.

Les sels, les tabacs, les cartes à jouer, la

poudre à feu, composaient l'ensemble des droits réservés. La permission de les exploiter, de les fabriquer et de les vendre, était exclusivement donnée au fisc, et confiée à une régie générale qui en tirait un parti immense; l'ancien gouvernement n'avait jamais eu la moindre idée d'une pareille ressource.

Voici quel était le produit vrai des divers revenus placés sous la dénomination des contributions indirectes. Les versements de la direction générale de ces droits au trésor en attestent matériellement l'exactitude.

Douanes et droits sur les consommations.....	3,500,000 ducats.
Droits réservés.....	3,000,000
Somme annuelle.....	6,500,000 ducats.

Des domaines. — L'administration générale des biens de l'état avait l'économat de la rente de ces fonds, celui du droit d'enregistrement, celui du timbre et des hypothèques, enfin l'économat du *Tavolière* de Pouille, établissement agricole, unique dans l'Europe, et que Joseph et Joachim ont agrandi et fertilisé en l'arrachant aux lois fiscales qui repoussaient des pâturages les pasteurs étrangers.

Les postes et messageries, organisées dans les derniers temps du règne de Joachim, n'avaient jusqu'à ce moment donné de produits que ceux qui étaient nécessaires pour subvenir à leurs dépenses.

Les monnaies n'étaient, en fait de recette, qu'éventuelles.

On voit donc que ces trois espèces de droits régaliens n'entraient dans la balance générale des recettes que pour la fixer, en compensant tout ce que des événements extraordinaires, des intempéries de saisons, des fléaux de la nature, retranchaient des produits fixes et fondamentaux.

La proposition, l'établissement et l'affermissement de tous ces impôts appartiennent au ministère du comte de Mosbourg. C'est son administration qui a mis l'état, pour toujours sans doute, en possession de ces belles branches de revenus; et l'on doit attribuer la principale part de ce brillant succès aux talents et à la moralité des hommes qu'il avait placés à la tête de toutes les parties de son vaste département.

La direction des contributions directes, celle des douanes, des droits réservés, des domaines, de la loterie, des postes, de la monnaie, confiées toutes à un conseiller d'état, et versant

périodiquement au trésor les deniers de leurs recettes, avaient à côté d'elles des directions secondaires dont les attributions et les opérations touchaient immédiatement à l'économat des finances de l'état.

Grand-livre. — Il y avait une *direction du grand-livre* où toutes les rentes consolidées et toutes les pensions reconnues s'inscrivaient dans le plus grand ordre. Le ministre des finances en vérifiait et en arrêtait en personne le compte le 31 décembre de chaque année, afin de constater solennellement le mouvement de toutes les inscriptions de rentes, l'extinction de toutes les pensions, et la situation des crédits que les lois ouvraient au ministre pour les faire inscrire, crédits qu'il ne pouvait jamais excéder, à moins de prévariquer.

Caisse des recettes. — Elle était dotée du dixième de toutes les contributions directes et indirectes; et faisait de ses deniers dotaux le service des rentes et des pensions au renouvellement de chaque semestre.

Jamais les embarras du trésor ne pouvaient l'atteindre, et, au moyen de cette indépendance, la caisse payait toujours ponctuellement et à bureau ouvert. Aussi l'expression d'arriéré

n'est-elle jamais entrée dans la comptabilité de cette caisse, qui faisait corps avec le grand-livre.

Caisse d'amortissement. — Une propriété de cens, de contrats sur des particuliers solvables, de maisons, et de rentes sur le grand-livre, dotait richement cette caisse. On avait tiré ces biens de la masse de ceux qui étaient échus à l'état, dans la suppression des couvents et des corporations inutiles. La caisse d'amortissement de Naples était une des grandes caisses qui, après le trésor, conduisaient les opérations financières les plus importantes pour l'état.

Elle rachetait, avec ses revenus, les rentes flottantes sur la place, et empêchait ainsi que les fonds publics du royaume ne s'avilissent : elle était encore la dépositaire de tous les cautionnements en argent par lesquels les agents du fisc étaient tenus de garantir leur manutention : ses revirements étaient immenses ; son dernier bilan, présenté à Murat en 1814, la laissa propriétaire de 4,000,000 de capitaux de créances exigibles contre les meilleurs débiteurs, et de 10,000,000 de capitaux de rentes inscrites sur le grand-livre, et qu'elle pouvait vendre au cours ou amortir. Murat les fit rayer du grand-livre, et doubla, par cet acte de haute

probité, la valeur de celles qui se trouvaient entre les mains des particuliers.

Banque des Deux-Siciles. — Le royaume n'avait plus que cette banque; il en possédait sept autrefois. La banque des Deux-Siciles servait au gouvernement et aux particuliers, dans les paiements que chacun avait à faire, et dont il voulait conserver des traces.

Le comte de Mosbourg reçut la banque des mains du prince Pignatelli, avec un vide de 1,000,000 de ducats. Il existait en conséquence dans la circulation une pareille somme de *polices* (1), sans le gage effectif qui leur appartenait.

Murat dota la banque en biens-fonds et en créances de toute nature; elle en fit le recouvrement pour son compte, et en moins de deux années, la banque avait déja comblé la moitié de son déficit. A la fin du règne de ce prince, la banque devait encore 500,000 ducats, et elle possédait un capital de biens de 1,500,000 ducats. De sorte qu'une fois sa dette complètement éteinte envers les porteurs de ses polices, cet établissement aurait possédé un actif clair et liquide de 1,000,000 de ducats; ce qui lui eût

(1) Billets de la banque.

permis de mettre l'escompte en vigueur, et eût placé la banque de Naples au rang de celles qui fleurissent en Europe, et qui rendent au commerce et à l'état d'immenses services, en maintenant l'intérêt de l'argent à un taux très-modéré.

On a vu par cette esquisse rapide de la constitution de ces directions financières, qu'elles n'apportaient rien à la masse des revenus de l'état; mais elles faisaient face elles-mêmes aux frais de leur administration, et elles aidaient fréquemment le trésor de leurs fonds et de leur crédit, lorsque des circonstances extraordinaires et des besoins imprévus forçaient le ministère d'y recourir. La grande aisance de la caisse d'amortissement la mettait naturellement, de préférence aux autres, en point de contact avec le trésor; et quoique ce fussent en effet deux caisses de l'état, l'indépendance de la caisse d'amortissement était si religieusement respectée que ses transactions avec le ministre des finances étaient comme de particulier à particulier.

Dépenses. — L'emploi que le gouvernement faisait tous les ans de ses 16,000,000 de recettes, couvrait ses dépenses.

Elles étaient divisées par ministères.

Chaque ministère classait ses dépenses par chapitres.

Le budjet de l'année à laquelle ces dépenses appartenaient proprement, les évaluait, et le budjet de l'année suivante les nivelait.

Comme le capital des ventes des domaines n'entrait jamais dans le compte des ressources annuelles, c'était ordinairement avec ce fonds de réserve que l'état parait aux excédants de dépense, et aux besoins extraordinaires.

Un des derniers budgets de Murat a réglé les dépenses du royaume de Naples dans les rapports suivants avec les recettes.

Ministères.	Justice et cultes.....	600,000
	Affaires étrangères.....	400,000
	Intérieur.....	600,000
	Finances et maison royale.	2,400,000
	Guerre et marine.....	11,000,000
	Police.....	150,000
	Dixième des recettes de toute nature revenant à la caisse des rentes.....	1,600,000
	Somme totale.....	16,750,000
	Recettes.....	16,000,000
	Excédant de dépense.....	750,000

Ce déficit fut rempli sans peine et sans sacri-

fice, par le produit d'une vente en argent de biens domaniaux qui fut versé dans les caisses du trésor et appliqué à son service.

Il serait hors du sujet qu'on traite ici de s'étendre davantage sur la division des dépenses. Elles s'effectuaient avec le concours du trésor royal : c'est le centre de la comptabilité générale de l'état.

Trésor royal. — Toutes les recettes y étaient versées, et toutes les caisses qui les y apportaient devenaient elles-mêmes le trésor royal, partout où elles se trouvaient placées. Il en était de même des dépenses qui s'acquittaient avec le même ordre sur tous les points du royaume, comme au centre même du trésor, de sorte qu'il n'y avait jamais de stagnations de fonds ni de déplacements de parties prenantes.

L'administration du trésor royal était composée d'un directeur-général conseiller d'état, d'un contrôleur, d'un caissier, d'un agent comptable et d'un fiscal judiciaire.

Le directeur donnait le mouvement général aux fonds, suivant les ordonnances du ministre des finances.

Le contrôleur veillait à ce que l'entrée et la sortie des fonds s'opérassent d'après les règles rigoureuses que les décrets avaient fixées.

Le caissier était le dépositaire responsable de toutes les recettes réalisées ;

L'agent comptable, le garant de la validité de tous les acquits que les parties prenantes fournissaient, et le fiscal, l'administrateur judiciaire de toutes les affaires contentieuses.

Cet ordre hiérarchique de fonctions et d'attributions liait étroitement toutes les parties de l'administration des finances et les tenait dans un accord continuel entre elles; il a servi à faire passer, le 23 mai 1815, sans le moindre déchirement, l'édifice des finances des mains de l'occupation militaire dans celle de l'occupation légitime.

Cour des comptes. — Cette cour était le tribunal des finances. Le trésor et toutes les agences qui en ressortaient étaient tenus de remettre à cette cour suprême le compte général de la perception et de la destination des rentes de l'état.

Les comptes des agents inférieurs prouvaient la vérité des recettes, et les quittances des parties prenantes, la légitimité des dépenses. Tous ces comptes passaient par les épreuves d'un examen redoutable par sa sévérité, et désiré par sa justice; et l'emploi de ces deux moyens

servait au même degré les comptables dans leur honneur et le fisc dans ses intérêts.

Cette haute magistrature, qui était confiée à des hommes du plus grand mérite, et que leurs fonctions d'ailleurs placent au-dessus de tout éloge, se composait d'un premier président, d'un vice-président, d'un nombre déterminé de conseillers-maîtres, de référendaires, et d'un ministère public.

Les affaires alors s'y rapportaient; autrefois elles s'y plaidaient.

Le nombre de comptes que la cour voyait et jugeait dans l'espace d'un an, était de plus de 1500.

Au départ de Murat, le procureur-général de la cour, comme chef du ministère public, venait de présenter un travail très-approfondi, contenant d'excellentes vues sur les moyens de donner aux travaux de la cour des comptes l'impulsion rapide que réclamaient les intérêts du fisc, et ceux des nombreuses familles dont les chefs, comme agents du fisc, avaient engagé tout leur patrimoine dans les liens d'un cautionnement.

Le but essentiel de ce plan, était de mettre la cour à même de ne jamais avoir plus de deux exercices de comptes à épurer. Il y avait alors sous les yeux des juges de ce tribunal

suprême, des comptes dont les auteurs étaient morts depuis 50 ans, et leurs familles, héritières de biens immenses que le fisc administrait et dévorait, étaient réduites à la dernière misère.

On voit, dans ce bref exposé, qu'il a fallu, pour arriver jusqu'au tribunal des finances, parcourir tous les degrés de l'administration de l'épargne publique. C'était aussi la marche que tous les actes de Murat faisaient prendre aux plus simples comme aux plus importantes affaires, toutes les fois que le moindre fil les rattachait à la fortune de l'état; et toujours cette marche avait un effet heureux.

Telles sont les causes sans doute de la prospérité d'un système de finances établi rapidement au milieu de tous les embarras d'un règne naissant.

La caisse d'amortissement, la caisse des rentes, celle des cédules, la banque, la monnaie, étaient tous les ans vérifiées par des commissions qui transmettaient au roi leurs vues sur les améliorations dont le système de ces institutions pouvait être susceptible, et même leur censure lorsqu'elles avaient découvert des violations.

Le dernier rapport de la commission qui resta chargée de vérifier la caisse d'amortissement, au 31 décembre 1814, contenait la pro-

position de former, des trois grandes caisses de l'état, un échiquier qui, à l'aide des grandes dotations que ces caisses possédaient, eût fourni au trésor des moyens immenses d'argent et de crédit, applicables à tous les travaux d'utilité et de sûreté que le royaume attendait de toutes parts.

La justice exige de dire, que malgré la formation de l'armée, de la marine, de la dotation de l'ordre des Deux-Siciles de 120 mille ducats; celle des établissements scientifiques et de bienfaisance; des constructions de ponts et de routes, Murat, en descendant du trône, le quitta sans laisser de dettes à l'état : il acquitta même celles qui avaient été faites précédemment. Les impositions que la France lui avait imposées furent payées, une masse considérable de biens lui fut remise pour former cinq grandes dotations, ainsi qu'une rente de 500 mille francs en faveur de la légion-d'honneur.

CHAPITRE XII.

État du gouvernement depuis la restauration de Ferdinand IV.

Nous avons vu l'organisation du gouvernement de ce pays sous différentes dynasties; nous avons vu, dans les plus grands détails, celui qui était établi au moment de l'avénement de Ferdinand IV au trône, et qui continua jusqu'en 1806.

Les deux règnes de Joseph et de Joachim ont produit dans l'administration des changements aussi utiles que désirables. L'ancien mode de l'administration a été renversé dans toutes ses parties. Par le compte que nous en avons rendu, on a pu juger des difficultés que rencontrèrent, et des résultats que dûrent avoir l'introduction et l'établissement de ces nouvelles lois, de ce système d'administration, jusque-là inusité dans le pays. Pour achever notre tâche, il nous reste à faire connaître la situation présente du gouvernement, et quels sont les changements opérés depuis la restauration (1).

(1) On remarquera que ces Mémoires ont été terminés

En remontant sur le trône de ses pères (en 1815), le roi se fit précéder par des manifestes qui déclaraient qu'un seul sentiment l'occupait; celui de l'oubli du passé, et qu'il apportait un pardon général, tant pour les opinions que pour la conduite de tout individu compromis dans les dissensions politiques (1).

Afin de prévenir une anarchie qui pouvait facilement éclater, dans le passage aussi brusque d'un gouvernement à un autre, un édit ordonnait que tout resterait sur le même pied; que toutes les administrations conserveraient leurs attributions en observant les lois en vigueur; que l'ordre judiciaire ainsi que tous les employés actuels seraient maintenus.

Un nouvel édit vint mettre un frein aux excès dont étaient menacées les Calabres par des scélérats qui, débarqués de la Sicile, voulaient se faire passer faussement pour des commissaires du roi, et porter ainsi le trouble et la terreur dans ces provinces.

Le roi fut encore obligé de promulguer une loi pour arrêter la funeste avidité de tous ceux

---

en janvier 1818; mais notre intention est d'y ajouter un supplément qui conduira l'histoire de l'administration de Naples jusqu'à l'époque actuelle.

(1) Nous avons publié ces proclamations, t. II, p. 455 *et suiv.*

qui, appartenant à l'ancienne dynastie, voulaient, à leur retour, reprendre immédiatement possession des biens et des emplois qui leur avaient été enlevés sous les derniers gouvernements. En défendant ces violences, le monarque déclara perturbateurs de l'ordre public tous ceux qui ne se soumettraient pas à son ordonnance.

La formation d'un nouveau ministère eut lieu, avant que le roi fût débarqué du vaisseau *the Queen*, qui l'avait transporté de Messine à Naples. Aucun des anciens ministres ne fut conservé.

Le conseil d'état fut dissous; on remit le contentieux administratif à la cour des comptes, et le conseil des ministres fut chargé de l'interprétation des lois, lorsqu'il y aurait différence d'opinions entre les cours d'appel ou criminelles et la grande cour de cassation.

Avant d'entrer à Naples, le roi signa, à Portici, le décret qui abolissait toute procédure contre ceux qui devaient subir des punitions corporelles. D'après ce même décret, l'ordre fut donné d'ouvrir toutes les prisons du royaume, et de rendre la liberté à tous ceux qui étaient condamnés à la réclusion et à garder les fers pendant une période qui n'excédait pas trois ans.

Cet acte d'amnistie et de bonté envers des misérables, pour la plupart détenus dans les fers, pour crimes, par jugements des tribunaux, fut une source de malheurs. Un très-petit nombre d'amnistiés rentrèrent dans le sein de leurs familles; ils retournèrent, pour la plupart, à leur vie errante et criminelle, et devinrent de nouveau le fléau des citoyens paisibles.

On anéantit la liste des hommes bannis du royaume, et l'on supprima les commissions militaires. Mais cette dernière loi n'eut d'existence que pendant quatorze jours; un nouvel édit remit en vigueur ces tribunaux en désignant les classes d'individus qui en étaient justiciables.

La marche des affaires publiques étant devenue vacillante par l'incertitude où l'on était sur l'existence de l'administration nouvellement introduite, on sentit la nécessité de s'entendre franchement avec les anciens employés dont les talents pouvaient seuls donner une impulsion à une machine qui chancelait et qui se trouvait privée d'une direction uniforme. On vit alors les administrations de la capitale et des provinces rivaliser de zèle et d'émulation, et obtenir ainsi les suffrages du gouvernement et de la nation entière.

Un changement eut cependant lieu dans les

administrations locales des provinces. Sur quatorze intendants, neuf furent renvoyés de leurs emplois; et un nombre plus grand de sous-intendants subirent le même sort. L'administration financière éprouva des altérations notables : la plus grande partie de ses employés furent changés; il n'y eut que l'ordre judiciaire qui conservât les siens.

Le ministère ne fut pas sans éprouver aussi quelques modifications. Le nouveau ministre de la police ayant été destitué et exilé du royaume, ce ministère fut confié à un directeur, et son pouvoir fut circonscrit dans des limites plus resserrées, de manière à ne plus faire craindre de nouveaux troubles par des abus de pouvoir.

Telles furent les opérations du nouveau gouvernement dans les premiers mois de sa réinstallation. Avant de faire connaître les changements qui eurent lieu ensuite dans les différentes parties de l'administration, il n'est pas inutile de parler aussi de la situation dans laquelle se trouvait le royaume lui-même.

Une récolte manquée occasionna une misère générale; et des maladies épidémiques, suite inévitable de la famine ou des mauvais aliments, en furent les tristes résultats. Ces fléaux firent des ravages considérables dans différentes

provinces et même dans la capitale. La seule province de Teramo, sur une population de 176,900 ames, en perdit, dans quelques mois, 12,600 et la misère y fut portée à un tel dégré, que les malheureux habitants détruisaient leurs maisons pour procurer à leur famille une existence momentanée par la vente des matériaux! Le district d'Avezzano, la province de Chieti, offrirent un spectacle encore plus effrayant; ils perdirent jusqu'à la moitié de leur population. La Calabre, la Pouille, la capitale elle-même, ne furent pas exemptes de cette malheureuse plaie. Un grand nombre d'infortunés ont été victimes, à cette triste époque, de la misère, de la faim et des maladies contagieuses. Deux communes furent englouties par des torrents et par une crue inattendue du lac Fucino, un grand nombre de leurs habitants périrent sous les ruines de leurs maisons et laissèrent leurs familles éplorées, frappées de crainte et d'effroi, et sans aucune espèce de ressources sur la terre.

La ville de *Vasto*, située sur une colline, fut entraînée, par un éboulement de terre, dans un vaste marais formé par le débordement des eaux qui avaient quitté leur lit. Cette ville perdit, dans cet événement malheureux, la moitié de sa population.

Une contagion épidémique régnait dans toutes les prisons du royaume; le mauvais emplacement de ces asyles ténébreux, leur peu d'étendue, leur insalubrité et de mauvais aliments contribuèrent à augmenter les maladies. Les secours nécessaires furent en vain réclamés. Les malades détenus manquaient de paille pour se coucher, de médecins pour les visiter, enfin de tous les secours qu'on ne peut obtenir que de l'art et d'une sage administration. Des miasmes délétères infectaient l'atmosphère; la mort comptait chaque jour de nombreuses victimes.

La mendicité et le vagabondage, effets naturels de cet état de choses, se multiplièrent au point qu'il n'y avait plus de sûreté dans les communes et les villages; la situation même de la capitale n'avait rien de rassurant.

Enfin, pour mettre le comble à tant de maux, pour ajouter à leur tableau déchirant, la peste se déclara à Noja, et remplit d'épouvante tout le royaume. Mais les mesures sages et sévères que l'on prit circonscrivirent heureusement ce fléau dans les murs mêmes de cette ville, qui perdit le septième de ses habitants sur une population de 6000 ames.

Telle fut la situation des états de Naples, peu après l'époque de la restauration de Ferdinand.

En suivant fidèlement le plan que nous nous sommes tracé, nous allons maintenant rendre compte du gouvernement de ce monarque, de son organisation et des changements qui ont été opérés depuis l'année 1815 jusqu'en 1818.

Le gouvernement, comme sous les Français, est resté divisé en quatre ministères. Nous allons essayer de faire connaître les attributions de chacun de ces départements, et la marche qu'y suivent les affaires.

Le ministère de l'intérieur, créé pendant le gouvernement français, a conservé toutes ses attributions. Il avait été principalement chargé d'écarter ou de soulager les maux dont le royaume était affligé. D'après son organisation, dans ses mains réside toute l'économie du gouvernement; et c'est lui qui est le soutien de la prospérité nationale. Ses attributions sont immenses et sa dotation considérable (1). Confié

(1) La dotation du ministère de l'intérieur, portée dans le budget de 1817, monte à 1,874,000 ducats.

Les dépenses sont fixées ainsi qu'il suit :

Ministère	60,422 ducats
Administration des provinces	169,963
Entretien des prisons	279,554
OEuvres de bienfaisance	71,379
	581,318

provisoirement au ministre *Tomasi*, on ne tarda pas à voir les affaires publiques prendre la seule marche que pouvait permettre le défaut de moyens, alors considérable.

Une des plus belles opérations de ce ministère fut la loi organique donnée à la nation sur l'administration civile. Cette loi est un modèle dans le genre administratif et digne, dès-lors, des états les plus civilisés de l'Europe. Elle a été faite sur les bases de celle qui fut publiée sous l'ancien régime, et elle est le résultat du travail de plusieurs intendants et administrateurs dont l'expérience et les talents en ont déterminé les principes. En voici les principales dispositions.

D'autre part.....	581,318 ducats.
Travaux publics.....	496,053
Établissements des arts et sciences.....	189,314
Entretien des ports.....	4,824
Encouragements.....	7,000
Établissements sanitaires.....	18,000
Théâtres de la capitale.....	90,360
Dépenses éventuelles et extraordinaires...	32,264
Arrérages d'anciennes années.....	48,000
Pour la ville de Naples et les établissements de bienfaisance de la ville.....	360,000
Crédit relatif à 1816, destiné pour le service des prisons.....	46,000
	1,873,133 ducats.

La division du royaume en provinces, districts et communes, a été conservée. Les premières autorités des provinces sont, comme auparavant, les intendants des provinces, les sous-intendants des districts et les syndics des communes, tous munis de pouvoirs suffisants, mais dont ils ne sauraient abuser. Un conseil d'intendance a le droit exclusif de régler le contentieux administratif. Les conseils provinciaux et ceux des districts sont les représentants des provinces et des districts : ils sont chargés d'examiner l'emploi fait par les intendants et sous-intendants des provinces du pouvoir que leur accorde la loi. Les décurions règlent celui des syndics, tant pour l'intérêt des communes que pour l'intérêt des particuliers. Les relations établies entre ces autorités sont autant d'anneaux qui, rattachés à la même chaîne, forment la base de la prospérité publique.

Afin que l'esprit de parti ne puisse avoir accès dans des assemblées aussi respectables, la loi veut que tous les votes des membres soient émis à découvert : on a voulu par-là empêcher que la séduction, si nuisible aux intérêts publics, ne pénètre dans ce sanctuaire de la justice administrative, et faire que la vérité y triomphe toujours de la corruption. On demandera peut-être si c'était là le meilleur moyen de parvenir

à ce but; la discussion de cette question nous engagerait trop loin.

Une loi si libérale, si juste, si bien conçue, obtint l'approbation générale; et son exécution promet les résultats les plus heureux.

La nomination, comme la destitution des fonctionnaires dont nous venons de parler, appartient au souverain. Le ministre de l'intérieur nomme à toutes les places subalternes. Les emplois d'administration civile sont incompatibles avec ceux du pouvoir judiciaire : il est néanmoins permis à tout magistrat de devenir membre des *conseils provinciaux* et *des districts*.

La forme des élections pour les conseils est aussi intéressante que bien organisée : la liste des personnes éligibles est d'abord soumise à un examen aussi sévère qu'il est important. Cette liste ne doit contenir que des sujets d'une conduite irréprochable.

Ces fonctionnaires sont sous la garantie de la loi durant l'exercice de leurs fonctions, et ne peuvent être traduits en jugement, si la procédure n'est pas autorisée par le roi.

Cette loi organique a de plus l'avantage de contenir plusieurs dispositions d'économie politique, desquelles doit nécessairement résulter la prospérité nationale. Les propriétés agricoles sont garanties par les réglements d'une police

rurale; des sociétés économiques sont instituées; les terres dites *communales* doivent cesser de l'être; elles sont données, à bail perpétuel, aux citoyens les plus indigents. Tous ces réglements, et d'autres encore, indiquent suffisamment la sagesse et les lumières du législateur, et la libéralité de ses vues.

La police urbaine veille à la propreté des rues et des places publiques, empêche la fraude dans la vente et la qualité des comestibles; elle veille encore sur l'exactitude des poids et mesures; elle doit s'appliquer à écarter toutes les causes qui pourraient faire naître des maladies épidémiques; et sur-tout elle facilite les moyens de subsistance. Tous ces réglements sont nouveaux, et aussi utiles que sages. Mais il reste à faire des vœux pour que les individus chargés de l'exécution en sentent toute l'importance, et coopèrent ainsi aux intentions bienveillantes du pouvoir législatif, en assurant, par leur activité et leur zèle, le bien-être et la prospérité de la nation.

L'administration sanitaire ne fut pas non plus négligée. Le gouvernement prit, comme on a vu, de sages mesures pour étouffer le germe de la peste à Noja, et préserver le royaume de la contagion qui affligeait les côtes de la mer Adriatique et celles de la Méditerranée oppo-

sées à l'Afrique. Ces mesures eurent un plein succès.

Une nouvelle loi ordonna l'établissement de nouveaux cimetières, et fit très-expresse défense d'enterrer dans les églises. Jusqu'alors les églises avaient servi à l'inhumation des cadavres, et il s'en exhalait les plus dangereuses émanations.

Une société de propriétaires s'est formée pour arracher au lac Fucino une grande partie de terres couvertes par les eaux. Elle a demandé et obtenu la permission d'exécuter cette utile entreprise. Si l'on peut réussir à détourner le fleuve *Liris*, la plaine de Sora sera sauvée des inondations qui s'opposent à sa culture, laquelle deviendrait extrêmement productive.

L'instruction publique est une des attributions les plus intéressantes du ministère dont nous parlons; son importance excite l'attention particulière du gouvernement. Le nouveau règne a apporté des changements aux réglements donnés pendant les dix précédentes années.

La liberté de la presse n'existe point. Une censure très-sévère est établie; et, à cet effet, deux commissions sont nommées, l'une pour revoir les livres que l'on se propose de publier, et l'autre pour examiner scrupuleusement ceux que l'on apporte de l'étranger.

Les difficultés que suscitent ces deux commissions, la rigueur des instructions qui sont données aux censeurs, les obligent à déployer, envers les productions littéraires, une sévérité qui décourage les auteurs, et nuit aux progrès des sciences et des lettres.

L'université de Naples, qui fut si féconde en hommes rares dans toutes les branches du savoir et du génie, accueillait autrefois dans son sein une foule de jeunes gens qu'on voyait accourir de toutes les parties du royaume pour assister aux leçons des Mazzochi, des Genovesi, des Cirillo et de beaucoup d'autres savants illustres. Le gouvernement passé avait cherché à lui donner un nouveau lustre; il l'avait dotée de biens-fonds, avait augmenté les honoraires des professeurs, et les avait comblés d'honneurs et de priviléges. Ils sont aujourd'hui privés de ces avantages : leur salaire a été diminué; mais ils ont la promesse de le voir augmenter après une période de cinq années.

L'enseignement de l'université est divisé en cinq chaires, toutes publiques : celles de la théologie, des sciences physiques et mathématiques, de la jurisprudence, de la philosophie, de la littérature et des sciences médicales; mais ces cours ne sont presque plus suivis à cause

d'une multitude d'obstacles qui font préférer l'instruction plus libre des lycées. Des professeurs du premier mérite occupent les chaires, mais les auditeurs manquent presque entièrement; et c'est ainsi qu'un établissement de la première utilité reste abandonné, sans que personne profite ni de l'habileté des maîtres, ni des bienfaits du gouvernement. Un cabinet de physique et de chimie, établi à grands frais, et un jardin botanique, furent créés par l'autre gouvernement, ainsi qu'un observatoire. Ce dernier établissement ne fut pas achevé; mais il était déja muni d'instruments qui peuvent rivaliser avec tous ceux des plus beaux observatoires de l'Europe. Sa construction doit être continuée sous la direction de l'astronome Piazzi.

L'université accorde trois degrés de doctorat; savoir: *approbation*, *licence* et *lauréat* (1).

La loi, en les accordant, prescrit des examens rigoureux. Les ecclésiastiques, depuis la dignité de curé jusqu'à celle d'archevêque, doivent prendre les degrés de docteurs en théologie; les magistrats, avocats, notaires, etc., ceux de docteurs en droit; les médecins, chirurgiens,

(1) Ces trois grades correspondent à ceux de bachelier, de licencié et de docteur.

pharmaciens et professeurs des différentes branches de médecine, destinés pour les lycées, colléges, pensions, ou qui veulent professer particulièrement sont tenus de subir des examens sur les matières médicales; enfin, tous les professeurs qui se destinent à exercer, soit dans les colléges, soit dans les maisons particulières, sont obligés d'avoir des diplômes de l'université. Une école de sourds et muets, divisée en deux classes, est également instituée ; une de ces classes est pour les hommes, et l'autre pour les femmes. Cet utile établissement a eu tout le succès qu'on devait en attendre.

Les lycées royaux, les pensions des lycées, les colléges et les écoles secondaires, sont soumis à un réglement spécial qui détermine les sciences qui doivent y être enseignées.

Les professeurs destinés à l'enseignement des lycées sont nommés par le gouvernement, et doivent avoir, comme nous l'avons dit, le degré de docteurs : les livres d'enseignement sont uniformes, et censurés par ordre du roi. C'est aussi lui qui nomme le recteur ou chef de chaque lycée. Indépendamment des étudiants admis dans ces établissements, des élèves externes jouissent du droit de profiter de l'enseignement. Les lycées, qu'à cause de leur organisation on peut comparer à autant d'autres

petites universités, sont au nombre de quatre, et placés dans les villes de Catanzaro, Salerne, Bari et Aquila. On y peut faire toutes les mêmes études que dans l'université de Naples, et y prendre les degrés d'*approbation* et de *licence:* le seul degré de *lauréat* est réservé à l'université de Naples. Les lycées ont aussi leurs facultés de belles-lettres, de philosophie, de mathématiques et de législation : ils n'ont pas de faculté théologique. Enfin chaque lycée compte de seize à dix-huit chaires, tandis que les colléges n'en ont que de six à huit.

Les pensions près des lycées ont leur mode d'enseignement déterminé d'après celui des lycées : les élèves y sont aux frais de leurs parents.

Les colléges ont, à quelque différence près, les mêmes réglements.

Les étudiants des pensions et colléges passent progressivement au lycée. On considère comme écoles secondaires toutes celles où l'enseignement ne peut recevoir d'extension. Les statuts de ces écoles, soit pour la dépendance, soit pour les attributions des employés, sont les mêmes que ceux des colléges.

Indépendamment de ces établissements, il y a un collége de médecine et de chirurgie divisé en quatre classes. Les expériences et dé-

monstrations, dans ce collége, ont lieu une fois par semaine. Trois inspecteurs en surveillent l'enseignement, et les études y sont réglées par un statut.

Il y a de plus, dans la capitale, quatre écoles de clinique; savoir : de médecine, de chirurgie, d'ophthalmie et d'accouchement. Elles sont en parfaite corrélation entre elles, et les professeurs ont le droit de prendre, dans tous les hôpitaux, les infirmes dont les maladies présentent quelque phénomène extraordinaire. Les professeurs sont nommés au concours; l'amphithéâtre d'anatomie et le cabinet de pathologie sont communs aux quatre classes.

Une école vétérinaire vient d'être instituée, et a commencé ses cours avec beaucoup de succès.

On avait le projet d'établir à Naples autant d'écoles primaires que de paroisses. Des prêtres payés par le gouvernement devaient être chargés de l'instruction. Dans toutes les villes de province, les écoles sont proportionnées à la population(1). L'instruction doit y être élémen-

(1) On vient d'établir à l'*Albergo de' poveri* une école d'enseignement mutuel, d'après le système de Bell et Lancastre; elle doit servir de modèle à la création de plusieurs autres, si la commission d'instruction publique trouve cette méthode avantageuse.

N. B. Il faut toujours se rappeler, en lisant ce chapitre, que l'auteur l'écrivait en 1818; que c'est à cette époque que finissent ses

taire et d'après la méthode normale; tous ceux qui veulent entreprendre un art ou un métier doivent, avant leur admission, prouver qu'ils y ont étudié.

Les écoles pour les filles sont établies d'après les mêmes principes que celles des garçons; elles ont à-peu-près les mêmes réglements.

Les écoles de navigation ont leurs réglements particuliers, et des cours d'enseignement relatifs à cet art.

Enfin, il nous reste à parler des écoles particulières. Aucune ne peut être ouverte sans la permission du gouvernement. Les réglements sont les mêmes pour toutes. Tout maître qui veut ouvrir une école doit avoir le degré de docteur. Son établissement est soumis à la visite des inspecteurs de la commission de l'instruction publique. Les réglements des écoles de demoiselles sont exactement les mêmes.

Tel est tout le système de l'instruction publique dans le royaume de Naples; elle y est dirigée par une commission, composée d'un président et de plusieurs membres : elle donne

---

observations et Mémoires. Depuis lors, il s'est passé des événements dignes de remarque, et il s'est fait des changements assez notables dans plusieurs parties de l'administration. Ce sera l'objet d'un *supplément*, que nous nous proposons de joindre à ces Mémoires.

(*Sur-annotation de l'éditeur.*)

ses instructions aux inspecteurs des différentes écoles; propose au souverain, par voie ministérielle, la nomination des professeurs pour les établissements publics; donne son approbation aux candidats destinés à recevoir les degrés de docteurs; accorde les licences pour établir des pensions particulières; préside aux examens de l'école des sourds et muets, et distribue les prix. Enfin c'est à elle qu'appartient la surveillance nécessaire à l'exécution des réglements sur toutes les parties de l'instruction publique, devoir aussi honorable que flatteur, et l'un des plus beaux attributs de l'homme en place; car il a pour objet de former des citoyens pour la patrie, d'encourager les sciences et les lettres, et d'élever la nation au plus haut degré de civilisation et de prospérité.

Il nous reste encore à nommer quelques établissements publics qui dépendent de la commission de l'instruction publique.

Des bibliothèques riches en manuscrits et en livres anciens existent à Naples, mais sans dotation, et sans moyens de s'enrichir et de se compléter. D'ailleurs, on y éprouve les plus grandes difficultés lorsqu'on veut y étudier ou compulser les manuscrits et les livres rares. Il y a des éléments de bibliothèques dans presque toutes les provinces du royaume; ces établis-

sements devaient y être formés des bibliothèques des couvents supprimés ; et des épargnes des lycées et des colléges : mais tous ces utiles projets ont été ou abandonnés ou indéfiniment ajournés.

Les cabinets numismatiques sont, en Europe, alimentés des excavations faites dans le royaume de Naples ; et à Naples même il n'y a pas de médailler ! Caroline Murat s'en était formé un qu'elle a emporté avec elle. Le cabinet zoologique est très-mal fourni, celui de minéralogie est renfermé pêle-mêle dans des caisses. Il n'en existe point d'anatomie, et toutes les parties d'histoire naturelle ne sont pas mieux traitées.

Il y a à Naples quatre sociétés littéraires : l'*institut*, la *société d'encouragement*, la *société pontanienne* et la *sébétienne*. De semblables sociétés existaient dans les villes les plus considérables ; maintenant elles sont pour la plupart dissoutes.

En général l'instruction est volontaire ; et le peu de distinctions et de récompenses accordées aux savants et aux gens de lettres n'encourage nullement à entrer dans la carrière des sciences et des arts.

Pour achever le tableau de l'instruction publique, il ne nous reste plus qu'à observer que toutes les dotations considérables accordées aux

établissements littéraires et scientifiques, tant par le gouvernement passé, que par ceux qui l'ont précédé, et par des bienfaiteurs particuliers, leur ont été enlevés par un décret du roi. Leurs revenus ont été portés en inscriptions sur le grand-livre, et leur existence dépend aujourd'hui de l'exactitude plus ou moins grande que l'administration met à remplir ses engagements.

Une autre espèce d'enseignement, dans tous les temps célèbre à Naples, celui de la musique, avait éprouvé des changements sous le gouvernement des Français. La suppression des conservatoires avait, pour ainsi dire, frappé de mort l'art qui y était enseigné. On vient de rétablir un de ces conservatoires, et de faire revivre les anciennes institutions : tout donne lieu d'espérer qu'on ne tardera pas à en recueillir les avantages.

L'étude des beaux-arts en général est restée telle qu'elle était sous les Français, avec cette différence toutefois qu'il est défendu à tout artiste, à tout élève, à tout amateur, d'aller étudier dans les musées, et d'y dessiner et copier les chefs-d'œuvre qui y sont en grand nombre. Ainsi le but d'un musée, qui est celui d'exciter et de perfectionner les talents naissants par la vue et l'étude des monuments, est entièrement manqué à Naples; et c'est sans doute

une des raisons du petit nombre d'artistes remarquables qu'on rencontre en ce pays. On ne peut faire de croquis d'une statue, d'un tableau, sans la permission spéciale du ministre, quelquefois même du souverain. On ne pourra jamais croire que de tels réglements existent dans un pays que la nature semble avoir choisi, de temps immémorial, pour être le chef-lieu des arts, le sanctuaire, le paradis des artistes.

Les établissements de bienfaisance ont partagé le sort de l'instruction publique. Les donations dont elles jouissaient ont été échangées pour des inscriptions sur le grand-livre, ou pour des revenus que le ministère des finances leur accorde annuellement, et qu'ils sont chargés eux-mêmes de prélever ; ce qui augmente les embarras et la difficulté de l'administration.

L'hospice royal des pauvres (*albergo de' poveri*), a reçu de nouveaux réglements aussi utiles que philanthropiques ; et sans doute les vues bienfaisantes de son illustre fondateur sont assez bien remplies.

La maison des fous d'Averse, dont l'organisation n'a point changé, est peut-être le seul hôpital bien tenu. On ne saurait donner assez d'éloges à l'humanité et à l'esprit de sagesse qui dirigent l'administration.

Les archives de l'état sont maintenant réunies dans un seul local à la *Vicaria*. La division en est très-bien ordonnée ; mais les actes et pièces intéressantes qu'elles contiennent ne sont encore ni mises en ordre, ni connues (1).

Il serait à desirer que le nouveau ministre de l'intérieur, suivant les vues sages et éclairées de son prédécesseur, portât son attention sur les hôpitaux civils, sur la maison des enfants-trouvés où périssent les sept huitièmes des malheureux nouveaux-nés qui y sont déposés ; qu'il jetât aussi un coup-d'œil bienfaisant sur les prisons où des malheureux privés de leur liberté sont condamnés à vivre dans une atmosphère empoisonnée, où ils ne respirent que de fétides miasmes, privés d'une nourriture saine et même suffisante, de vêtements et de lits. Le cœur se soulève en retraçant les misères auxquelles l'espèce humaine est condamnée dans ces asyles ténébreux qui renferment cependant l'innocent comme le criminel. Il ne suffit pas de consacrer des sommes considérables à des établissements de bienfaisance ; c'est leur application sage et humaine qui doit être un des objets de la sollicitude

(1) Depuis la rédaction de ces Mémoires, on a fait, pour les archives, un réglement particulier.

des préposés à leur emploi; et c'est le ministre chargé de dispenser les produits de la munificence nationale, qui recueillera de sa gestion, ou des tributs de reconnaissance, ou des reproches.

Une branche de l'administration de l'intérieur, celle des ponts-et-chaussées a subi d'importantes et peu avantageuses modifications.

Nous avons vu avec quelle étendue de moyens on avait entrepris la construction d'un grand nombre de routes; comment on avait formé une administration particulière pour cet objet majeur dans tous les pays, mais sur-tout dans celui de Naples où de grandes routes n'existent point dans plusieurs provinces.

Tout cela, à-peu-près, a été ou détruit, ou extrêmement réduit. On n'a point conservé l'école destinée à former des sujets capables, par leurs connaissances, de présider aux travaux; et c'était l'essentiel.

Mais le gouvernement accorde du moins, tous les ans, 240,000 ducats pour l'entretien des routes royales. Indépendamment de cette somme, les communes qui sentent l'utilité d'établir entre elles des communications faciles, s'imposent elles-mêmes, dans leurs conseils provinciaux, pour l'établissement de ces nouvelles routes, lesquelles se font ensuite par

l'administration des ponts-et-chaussées, dans les lieux qu'elles désignent. En 1817, elles ont voté, pour cet objet, 360 mille ducats.

Par tout ce qui précède, on peut juger de ce qu'est actuellement (en 1818), le ministère de l'intérieur, et des changements qui y ont été opérés depuis la restauration. L'administration est à-peu-près organisée d'après les principes et le mode suivis du temps des Français. Un vaste champ est ouvert désormais à un génie entreprenant, à un ministre éclairé, qui voudrait développer l'industrie nationale, encourager le commerce, et poursuivre le plan indiqué par ses prédécesseurs pour le bien de son pays.

Police. — Cette branche intéressante de l'administration publique avait été entièrement ignorée jusqu'en l'année 1806, comme on peut le voir dans le compte que nous avons rendu du règne précédent. Nous avons exposé que la police, confiée à des mains puissantes et avec des pouvoirs illimités, s'arrogeait même les attributions de l'ordre judiciaire, et jusqu'au droit de condamner au dernier supplice. Malgré toute l'évidence de ces abus, on trouve encore quelques déclamateurs intéressés qui regrettent l'ancien ordre de choses, et prétendent que

l'établissement de la police étant une institution étrangère qui ne convient pas aux Napolitains, elle est contraire à leurs anciens droits; comme si le maintien de l'ordre public ne convenait pas à toutes les nations.

Depuis la restauration du roi, ce ministère a cependant subi diverses modifications, sur-tout depuis l'exil du dernier ministre; son pouvoir a été circonscrit dans d'autres limites. Un directeur est chargé de l'administration de la police; et provisoirement son travail est soumis au ministre des affaires étrangères (1). Plusieurs de ses attributions ont été remises au département des *graces* et *justice*, d'autres à celui de la guerre. C'est ce dernier qui est chargé de la destruction des bandes de brigands qui infestent le pays, et *des négociations qu'il doit faire avec elles*. Celui de la justice est chargé d'accorder les amnisties et de donner les sauf-conduits.

Dans les provinces du royaume, le pouvoir de la police a considérablement diminué. Il a éprouvé diverses mutations, en passant rapi-

---

(1) Le budget de 1817 porte sa dépense à 195,692 duc.

Entretien du ministère...	59,044
Entretien des préfets, des employés et bureaux...	136,648

dement des mains de l'autorité militaire à celles des fonctionnaires civils.

Une circulaire du ministère de la police prescrit que ce n'est que dans les seuls cas de crimes d'état, et dans la poursuite des factions, des sectes ou associations secrètes qui pourraient troubler la tranquillité publique, que la police est autorisée à continuer ses recherches pour en découvrir les fauteurs et suspendre le renvoi des prévenus devant les autorités compétentes; mais la loi qui accorde cette faculté ne permet pas à la police de retenir un prévenu plus de trois jours sans le livrer aux tribunaux. Ainsi elle doit uniquement, d'après son institution, veiller sur la tranquillité publique, et éclairer la justice par les renseignements exacts qu'elle lui procure. Et pourtant, c'est dans un pays constamment agité par l'activité turbulente d'un peuple dont souvent tous les égarements ont pour cause la superstition et l'ignorance, qu'une police prompte et sévère est indispensable pour établir l'ordre et mettre un frein au crime.

Une loi organique met la gendarmerie, les légions provinciales et la force publique, sous la dépendance et à la disposition des intendants auxquels le service de l'administration est confié. Mais, en même temps, ces fonc-

tionnaires se trouvent dépouillés de ces attributions par une autre ordonnance qui leur interdit de disposer de la force sans l'aveu des commandants militaires. D'ailleurs cette force se trouve le plus souvent éloignée des endroits où elle serait le plus nécessaire, parce qu'il s'y commet plus de crimes. Dans un tel ordre de choses, les agents de police deviennent plutôt à charge qu'utiles à l'état. Les liens du gouvernement se relâchent; l'opposition entre les pouvoirs a pour résultat ordinaire les désordres, les troubles, le mécontentement général.

Le ministère du culte ou des affaires ecclésiastiques n'a souffert aucun changement dans son organisation (1). Le clergé, et sur-tout les ordres religieux, avaient espéré que le retour du roi Ferdinand se manifesterait par des mar-

(1) Le budget du ministère des affaires ecclésiastiques porte ses dépenses, pour l'année 1817, à 72,037 ducats.

L'entretien du ministère est de.....	22,062
Assignations à quelques épargnes.....	10,624
Assignations à quelques églises.....	15,739
Assignations à quelques couvents.....	3,362
Réparations des églises.....	12,490
Dépenses imprévues.....	7,250
	71,437

ques de prédilection pour la *classe privilégiée*, pour cette classe du sein de laquelle sont continuellement sorties nombre de séditions, de conjurations qui ont agité les règnes de différents princes. Le tribunal archiépiscopal de la capitale avait déja préparé des anathêmes contre les partisans de la dynastie expulsée, auxquels on imputait le projet de la suppression des ordres religieux opulents pour employer leurs revenus et leurs biens au paiement de la dette de l'état.

Déja aussi l'on assurait que les actes de mariages devaient de nouveau rentrer dans les attributions de la hiérarchie ecclésiastique, d'après l'ancienne jurisprudence et les décrets pontificaux, et que ces contrats dont dépendent essentiellement l'ordre des familles et la succession aux propriétés, ne devraient plus être considérés comme actes civils; que les actes de naissance devaient pareillement passer dans les mains des ecclésiastiques, à la juridiction desquels ils n'avaient été ravis que par une usurpation; qu'enfin le gouvernement ne devoit plus permettre dorénavant à l'administration civile de s'immiscer dans les attributions du pouvoir ecclésiastique, mais qu'il devait se reposer sur ce pouvoir du soin de connaître le nombre des citoyens nés dans l'état. Déja les plaintes

en justice contre les membres du clergé, et les jugements prononcés par les tribunaux ordinaires contre des ecclésiastiques avaient été réservés comme cas de conscience ; et, en même temps, le clergé défendait aux femmes de se présenter à l'église la tête couverte, et faisait circuler des réglements pour le maintien de la pudeur qu'il alarmait par ces mêmes réglements.

Mais le gouvernement ne fut pas long-temps sans sentir les inconvénients de ces doctrines, sans découvrir les projets ambitieux du pouvoir illégal d'où elles émanaient. Il mit des bornes à ces prétentions; et tandis que, d'un côté, il sut contenir le clergé dans la sphère d'où ne devraient jamais lui permettre de sortir la puissance et la dignité royales; d'un autre côté, il publia la défense de recourir à la cour de Rome pour toutes dispenses, ni pour des brefs et des rescrits, sans y être préalablement autorisé par l'autorité civile. Une autorisation était également nécessaire pour donner cours aux rescrits obtenus du saint-siége. Il fut en même temps défendu aux évêques, aux grands-vicaires des diocèses, d'imprimer leurs sermons ou mandements sans l'autorisation du souverain; et cette autorisation, ils devaient la demander par la voie du ministre du culte.

Il est à remarquer que le gouvernement napolitain est du petit nombre des états qui n'ont point encore conclu de concordat avec la cour de Rome, et qu'il s'oppose constamment aux prétentions du saint-siége (1). Ce système, qui avait commencé sous le règne de Charles III, a continué pendant la minorité de Ferdinand; et pendant tout son règne, on peut dire qu'il a été complété par le refus que ce roi a fait de se soumettre dorénavant à l'hommage de la haquenée, tribut honteux établi depuis l'usurpation de Charles d'Anjou.

Quelques lois nouvelles, il est vrai, ont apporté d'assez importantes modifications à l'administration ecclésiastique, telle que les Français l'avaient établie. Des institutions anciennes que l'on devait croire à jamais abolies, parce qu'elles étaient depuis long-temps condamnées par la raison et la politique, ont été remises en vigueur : la profession monastique, par exemple, a été de nouveau permise aux femmes

(1) Tout ceci était vrai lorsque l'auteur écrivait. Mais, depuis, la cour de Naples a entretenu d'intimes relations avec le saint-siége : un concordat a été conclu; cinquante-deux couvents ont été rétablis, dont dix à Naples même, etc. etc. — Pour de plus amples détails, voyez les notes à la fin du volume.

(*Note de l'Éditeur*).

par un décret; les cérémonies extérieures du culte, et les processions religieuses, qui avaient été défendues, ont été autorisées de nouveau. Enfin le clergé de Naples a prononcé l'anathème contre tous ceux qui rendent à la divinité un culte différent de celui qu'admet la religion dominante. Le peuple napolitain est livré à la plus grossière superstition; et tous les efforts de son clergé tendent à l'entretenir, à l'augmenter. Là le culte public retrace plutôt le tableau des fêtes du paganisme, que celui des simples et touchantes cérémonies de la vraie religion.

Finances. C'est de leur bonne ou mauvaise administration que dépend le sort des peuples. A quelques exceptions près, on peut juger, d'après l'état de leurs finances, de leur prospérité intérieure, et même de l'esprit de leurs gouvernements.

On sait que le royaume de Naples offre, par son heureuse situation, par les productions de son sol, par la facilité de son commerce, des ressources infinies, et tous les éléments desirables de prospérité. Mais l'administration vicieuse et compliquée de ses finances, laquelle a existé de temps immémorial, a toujours rendu inutiles ou souvent funestes pour cet état, les

bienfaits même dont l'avait comblé la providence. En 1806, comme nous l'avons dit, les Français établirent enfin un système raisonnable sur les ruines de la déplorable administration qu'ils s'étaient hâtés de détruire. On connut bien positivement la masse des dettes publiques, les revenus et les dépenses. On classa avec clarté et précision les dettes bien constatées, on fit un plan fixe et invariable pour la perception des revenus, on forma un budget des dépenses. Ce travail, commencé sous Joseph, fut continué sous son successeur avec autant d'habileté que de succès.

C'est dans cet état de choses que Ferdinand trouva les finances, au moment de sa restauration. Pour bien faire, il ne s'agissait que de continuer d'agir d'après les mêmes principes, et de profiter de l'expérience pour réparer quelques erreurs qui avaient pu se glisser dans l'exécution du nouveau système.

Dans un pays où l'établissement et la création des impôts et leur emploi dépendent de la volonté du souverain, le devoir d'un ministre des finances qui n'a point de compte à rendre aux représentants de la nation, doit certainement paraître facile à remplir. Cependant il ne faut pas moins de talents dans celui qui préside à l'administration; et souvent même il

trouve plus d'embarras dans sa gestion, par la nécessité qu'il éprouve de s'opposer seul aux demandes exagérées des autres dépositaires de la confiance du souverain. Tandis que, dans les pays qui jouissent d'une constitution, des chambres de représentants défendent les droits des contribuables; dans les autres, ce sont ordinairement des conseils d'état qui règlent les dépenses. Dans celui de Naples, tout se décide par la volonté du monarque, assisté de son conseil, lequel est composé de trois ministres. C'est donc uniquement sur le ministre des finances que pèse la responsabilité; aussi ses fonctions sont-elles aussi délicates que pénibles. Mais jamais ce ministère n'avait présenté autant de difficultés que dans les circonstances où se trouva le royaume à l'époque de la restauration : et pour s'en tirer avec honneur, il ne fallait pas moins que les talents distingués et l'habileté du chevalier de Médici.

Une contribution de 25 millions de francs, imposée pour les Autrichiens, à acquitter; leur armée à entretenir; un paiement extrordinaire de 5 millions à faire au prince Eugène; des dépenses extraordinaires, suite des négociations opérées pour la restauration, à solder : telles furent les obligations du nouveau ministre dès son début dans ses fonctions.

Les difficultés des temps aggravèrent encore sa position. Une disette générale, une mendicité effrayante, l'augmentation des prix des objets de première nécessité, les embarras qu'éprouvait la rentrée des fonds et des revenus directs, triste résultat et de la misère et du brigandage; c'étaient là des obstacles devant lesquels tout autre aurait reculé avec effroi.

Le ministre crut ne devoir faire que peu de changements à l'administration financière qu'il avait trouvée établie.

Mais Joachim n'avait porté, dans l'exercice de l'année 1815, les revenus de l'état qu'à seize millions de ducats, y compris la contribution personnelle et celle des patentes. Le roi Ferdinand les porta, pour l'année suivante, à 18,143,650, auxquels il faut ajouter une augmentation d'un sixième de l'impôt foncier, c'est-à-dire, 1,162,275 ducats, qui furent extraordinairement prélevés. Cette dernière somme était destinée pour la rédemption des captifs nationaux détenus chez les puissances barbaresques, et devait être payée d'après le traité conclu par lord Exmouth. Après le bombardement d'Alger, elle fut restituée au roi par une convention conclue avec le dey; mais le gouvernement la retint, sans en tenir compte aux imposés qui l'avaient avancée.

En 1817, les besoins du gouvernement augmentèrent, et il fallut que la nation fût de nouveau surchargée. Le budget de cette année fait monter les revenus nécessaires à 20,061,000 ducats ; il présente les résultats suivants, que nous croyons trop importants pour ne pas les communiquer à nos lecteurs.

Voici comment se composaient ces revenus :

L'impôt foncier, ducats.....	7,503,000
Droits indirects.....	6,800,000
Loterie.....	500,000
Tavolière de la Pouille (1).....	540,000
Les revenus tirés de la Sicile pour l'entretien des troupes, et pour tout ce qui est relatif aux intérêts communs.....	2,190,000
Droits d'enregistrement, timbre et domaines.....	1,000,000
	18,533,000

(1) Le *Tavolière* de la Pouille consiste dans les domaines en pâturages que le gouvernement possède dans cette province, et qu'il loue, en certain temps de l'année, à des pasteurs qui y conduisent leurs troupeaux. On trouvera, au sujet de ce domaine en pâturages, de plus amples détails dans la description géographique et politique des Siciles, par l'avocat Galanti, tom II, p. 414.

Ci-contre.....	18,533,000
Postes, licences de chasse, retenues, etc.	330,000
Inscription sur le grand-livre.....	260,000
Négociation de la trésorerie générale par anticipation.....	800,000
	19,923,000

Telles sont les différentes branches des revenus du royaume de Naples.

Dans le même budget se trouve l'état des dépenses de chacun des ministères, lequel forme un total de 23,609,231 duc. Ainsi l'excédant de la dépense sur le revenu s'élève à 3,686,231 duc. Cette somme correspond à-peu-près à celle que doivent coûter l'entretien des troupes étrangères, et le remboursement partiel que l'on doit faire à la cour d'Autriche, pour les contributions ou frais de la guerre. Le ministre des finances reçut l'autorisation de remplir ce déficit par des emprunts ouverts, tant dans le royaume que dans l'étranger, et aux conditions les moins onéreuses.

Nous avons fait connaître, dans le budget de chaque ministère, les sommes affectées pour chacun d'eux avec leurs dépenses fixes. Nous nous bornerons à rapporter ici le montant de la somme destinée à chaque département.

Ministère des affaires étrangères...	400,000
Graces et Justice.....	723,596
Affaires ecclésiastiques.....	72,037
Intérieur.....	2,491,500
Compagnies provinciales.....	138,000
Guerre.....	7,980,000
Marine.....	1,977,887
Police.....	195,692
Finances.....	9,630,518

Telles sont les sommes affectées pour le service de chaque ministère, dont nous avons vu l'emploi particulier à l'article de chaque administration. Pour suivre notre plan, nous devons maintenant présenter le budget détaillé des dépenses du ministère des finances; on le trouvera en note (1). Nous craignons que tous

(1) *État des dépenses du ministre des finances.*

Maison royale.....	836,000 duc.
Conseillers d'état.....	36,000
Chancellerie d'état.....	50,000
Ministère des finances.....	180,000
Cour des comptes.....	72,000
Contributions directes.....	120,000
Assignements.....	91,000
Receveurs.....	250,000
L'administration des rentes de votations faites par le roi.....	104,000

ces détails paraissent fastidieux à quelques lecteurs ; mais notre plan ne nous permettait pas de les négliger. Du reste, nous pouvons en garantir l'authenticité, puisqu'ils nous sont parvenus d'une très-bonne source, que nous regrettons de ne pouvoir indiquer.

Après avoir ainsi exposé quels sont les revenus et les dépenses de l'état, nous devons faire connaître quelques lois financières qui ont été récemment rendues, et quelques mesures prises depuis le retour du roi.

Nous commencerons par le décret qui fixe l'administration de l'imposition foncière, et nous devons avouer qu'il a considérablement contribué à corriger les erreurs qui s'étaient introduites dans les cadastres provisoires, destinés à présenter la description et l'évaluation des fonds. Depuis ce décret, les lumières se sont multipliées sur cette partie difficile et non

---

Dette publique	2,041,000
Arrérages	1,468,912
Dépenses extraordinaires connues au roi	450,000
Entretien de l'armée autrichienne	1,650,000
Dépenses imprévues du ministre des finances	178,000
Dépenses imprévues de l'état	200,000
Pour les 25 millions dus à l'Autriche	1,164,000
Dégrèvements	184,000
Fonds de retraites	480,000

moins délicate de l'administration publique; et l'on a fixé, d'après des rectifications générales, le véritable revenu imposable. L'accroissement de valeur, ouvrage du temps et de l'amélioration des fonds ruraux, lorsque d'un état entièrement inculte ils sont portés à la culture la plus florissante, ne doit, pendant l'espace de quarante ans, produire aucune augmentation d'impôts. Cet avantage on l'a étendu à la culture des oliviers et des forêts pour un terme de soixante ans. Toutes ces dispositions sont admirables et bien propres à encourager l'agriculture.

Mais que dirons-nous des dispositions qui frappent les chaumières des paysans, misérables asyles de tant de malheureux qui retirent, avec peine, à force de sueur, leur subsistance du plus mince héritage? Le sol qu'occupent ces masures qui menacent ruine, est rigoureusement mesuré, et il doit payer autant que les terrains les plus productifs! ce sont là des mesures oppressives, tyranniques; elles devraient à jamais disparaître de la législation financière d'un gouvernement généreux. La loi n'admet point de réclamation, si le revenu de toutes les propriétés du colon, qui se prétend lésé, dépasse de moitié la valeur présumée du terrain imposé, ou si l'impôt n'excède pas

d'un cinquième le revenu net, non-seulement du fonds pour lequel on réclame, mais de tous les fonds du réclamant situés dans la même commune.

La condition du percepteur est encore plus dure : la loi l'oblige de faire cultiver les fonds qui sont taxés, s'ils ne l'ont pas été, afin qu'on ne perde aucune partie de l'impôt foncier. Les réclamations collectives ne peuvent avoir lieu pour les percepteurs.

La loi qui fixe les droits du timbre a été soumise à de nouveaux réglements. Elle assujettit à ce droit toutes les pétitions à présenter à tout chef d'administration quelconque, les journaux, les grands-livres de caisse, les livres des négociants, les livres des traiteurs et aubergistes, ceux des avocats, contenant recette des sommes qui leur ont été payées par leurs clients. Les certificats de toute espèce sont aussi assujettis à la formalité du timbre, et le revenu de l'état en a été considérablement augmenté. Une clameur générale s'est élevée contre cette imposition indirecte ; mais le gouvernement n'y a fait nulle attention, et il la conserve, parce qu'elle est, en effet, une des mieux entendues et des plus simples.

Le nombre excessif des employés dans le trésor royal effraya d'abord le gouvernement,

qui prétendit que ce devait être un obstacle à la marche de l'administration financière du règne précédent; il est vrai que du temps de Joachim même, son système financier avait été blâmé sous ce rapport. Cependant tout ce même système a été conservé; et une loi organique fixe à 326 les employés du trésor seul, c'est-à-dire à un cinquième en plus de ceux qui existaient sous l'ancien régime.

Le trésor royal, nommé maintenant *trésorerie générale*, est le centre commun de toutes les recettes et dépenses de l'état. Un trésorier-général réunit, dans une seule caisse, tous les revenus du royaume, et un payeur-général fait la dépense par *banques*, dans la capitale, et par ses substituts, dans les provinces. Un contrôleur-général, considéré comme le substitut du ministre des finances, a sous sa direction immédiate deux inspecteurs de comptabilité pour la trésorerie, et l'administration du payeur-général, indépendamment des contrôleurs provinciaux. Il doit examiner les mandats donnés sur la caisse du payeur-général, et les comparer avec la nature des crédits accordés pour les dépenses de chaque ministère.

L'agent du contentieux a été aboli. Ses fonctions sont déléguées à un des substituts du procureur-général près la cour des comptes.

C'est à la trésorerie générale que se font, comme nous l'avons dit, tous les versements, tant ceux qui proviennent du *tavolière* de la Pouille, que ceux que produisent la loterie, la poste, le domaine, etc. etc.

Les rentes extraordinaires et éventuelles du ministère des finances y sont également versées. Les sommes y rentrent en numéraire, ou en *polices de banque*. La caisse conserve dans ses bureaux toutes les obligations des receveurs-généraux, et tous les titres de crédit du royaume.

Le payeur-général est chargé de toutes les dépenses de l'état, d'après les ordonnances de la secrétairerie de *Ragione*, visées par le contrôleur.

La maison royale a le droit de faire verser à son trésor particulier les fonds dont elle a besoin, sans être assujettie au ministère des finances ou au contrôle général.

Chaque ministre dispose des sommes qui lui sont assignées, par des ordonnances adressées à la *scrivaneria di Ragione*, auprès de laquelle se trouve le rôle général de tous les employés qui reçoivent des soldes, ou des traitements payables par l'état.

Pour que les intérêts de l'état soient toujours assurés et garantis, on a établi, à la

cour royale, un bureau nommé des *écritures royales*, où l'on tient des registres de tous les revenus que l'état reçoit des diverses administrations financières, de toutes les contributions directes ou indirectes, de leur emploi, enfin de toutes les propriétés publiques. C'est une mesure utile que l'on doit au dernier gouvernement.

Il n'en est pas de même des instructions pour la trésorerie générale; c'est l'ouvrage du ministre actuel. Elles furent d'abord rédigées d'après le mode d'organisation dont nous venons de parler, mais bientôt après soumises à de nombreuses modifications, et enfin entièment annullées, pour faire place à de nouvelles dispositions, lesquelles furent encore augmentées de nombre d'articles additionnels, qui probablement seront encore le germe de quelques autres réformes. Tant il est difficile de donner à cette partie une organisation satisfaisante et fixe !

Les droits indirects, après avoir subi quelques changements dans leurs diverses branches, sont enfin parvenus à une espèce d'organisation.

On comprend sous la dénomination de droits indirects, ceux de consommation, les douanes, les droits sur le sel, le tabac, les cartes à jouer,

la poudre à canon, la neige, etc., dont les produits nets sont portés, par le budget de l'année 1817, à 6,800,000 ducats (1).

---

(1) En 1816, le produit des droits indirects est monté à..... 8,151,291
Les frais..... 1,517,262

Produit net..... 6,634,029

Voici, en détail, le produit des droits qui donnaient ce résultat :

Les revenus de la douane ont été portés à.....	3,146,450	8,151,283
Droits de consommation.....	1,352,774	
Sels.....	2,791,554	
Tabac.....	718,281	
Cartes à jouer.....	34,071	
Poudre à canon.....	54,243	
Neige.....	53,910	

Les dépenses de l'administration des droits indirects :

Soldes des employés et gardes....	609,769	903,239
Dépenses diverses.....	293,370	
Achat de tabacs.....	194,527	552,917
Dépenses pour les cartes.....	23,679	
Achat de poudre.....	27,535	
Dépenses pour la neige.....	15,099	
Dépenses pour les salines.....	94,428	
Transports.....	197,649	
	D.	1,456,156

Le service des employés de l'administration des droits indirects, est ou *mixte*, ou *sédentaire*, ou *actif*; ce qui les

Les douanes sont divisées en trois classes : la première, de l'importation ; la seconde, de l'exportation ; et la troisième, du cabotage. La première classe contient 26 douanes ; la seconde 49, et la troisième 29. En tout 104. C'est là que s'exerce, dans toute l'extension possible, la rapacité des préposés. Ils ont porté l'art de la fraude et de la contrebande à un très-haut degré de perfection. Il ne faut pas croire qu'on puisse faire entrer facilement les marchandises pour lesquelles on se soumet à payer tous les droits exigés par la loi. Dans ce cas, leurs bénéfices particuliers seraient nuls. Ils suscitent alors toutes les difficultés que peut inventer l'esprit de chicane ; et cela, pour dégoûter les commerçants de bonne foi, qui voudraient agir avec loyauté.

D'après la classification que nous venons de faire connaître, les marchandises qui paient des droits ne peuvent entrer dans le royaume sans passer par les douanes, sans être exposées

---

divise en trois classes : la première a 32 directeurs, 36 principaux agents, 90 contrôleurs et 6 inspecteurs ; la seconde a 267 receveurs et sous-receveurs, et 690 visiteurs comptables et commis ; la dernière a 94 lieutenants et sous-lieutenants, 2,337 brigadiers et gardes, 315 pilotes et mariniers.

à de très-fortes amendes s'il y a contravention, et même, comme nous l'avons indiqué, lorsqu'il n'y a point de contravention à la loi. Les bâtiments soit du pays soit étrangers, chargés de marchandises étrangères, doivent s'y présenter, excepté dans les cas de malheurs imprévus, tels qu'avarie, bourasques, contrainte par la force évidemment prouvée.

Le système établi pour le recouvrement de ces droits est très-convenable en théorie, et assurerait au gouvernement des revenus qui monteraient à une somme très-considérable, sans l'avidité des employés, qui ne sont pas contents des avantages, quelque grands qu'ils soient, que la loi leur accorde. Cet inconvénient, de tout système de douanes, existe dans tous les pays du monde, même en Angleterre, où la loi est si sévère, et où il y a tant de personnes intéressées à empêcher la contrebande.

En 1816, les importations montèrent à 8,417,066 ducats, et les exportations ne furent que de 4,495,843 ducats; de manière que l'importation surpassa l'exportation de près de quatre millions.

Une des principales causes de cette différence, si préjudiciable aux intérêts du pays, fut la faible récolte des grains et des huiles; le gou-

vernement se vit obligé de prohiber l'exportation de ces deux principaux objets de l'industrie nationale. Il fut même contraint, pour empêcher la famine, de donner des primes pour l'importation des grains. La bonne récolte de 1817 a fait supprimer ces lois, et il est probable que les exportations de cette année seront beaucoup plus considérables (1).

Les droits réservés procurent un grand revenu à l'état. Le gouvernement vient d'agréer l'offre de 1,400,000 ducats par an que lui faisait une société de négociants, pour la ferme de ces droits dans huit provinces seulement. On a accordé en outre à cette société la permission d'avoir à sa disposition une force armée pour le service des douanes, et celle de l'augmenter au besoin. Par cet acte, le gouvernement s'est dépouillé d'un droit inaliénable de la souveraineté; et la nouvelle société dont la régie va peser sur les communes soumises à son pouvoir, pourra faire la contrebande des marchandises superflues dans les autres sept provinces. Il est aisé de concevoir les projets des spéculateurs.

Le gouvernement, qui veut rivaliser de zèle

(1) Il faut toujours se rappeler que ces Mémoires ont été terminés en janvier 1818.

avec tous ceux de l'Europe qui ont aboli jusqu'au dernier vestige de gouvernement féodal, a cependant conservé des impôts qui en rappellent l'existence. Ces impôts donnent dans la seule ville de Naples un produit net de 357,967 ducats : ce sont les baux pour les *campioni* (échantillons, types) des poids et mesures, et les droits sur les places publiques.

La contribution personnelle est supprimée ; mais les marchands sont imposés. Il y a des droits sur les boucheries, sur le bled, la farine et l'huile. La permission de bâtir des bains de mer, de sécher les peaux au soleil, de faire même des égoûts qui portent les immondices à la mer, assurent au maire de la ville et à ses employés un traitement de plus de 56,000 ducats, sans compter les frais de bureau.

La caisse d'amortissement, destinée à éteindre la dette publique, s'était éloignée de son but ; et ses opérations étaient souvent contraires au but de son institution. On vient de s'en occuper ; les circonstances de l'état ne permettent point encore de la réorganiser d'après ses premiers éléments, qui, si l'on ne s'en était point écarté, l'auraient mise en position d'éteindre déja la dette nationale. En attendant, une commission chargée du restant de ses affaires, fait passer dans la caisse celles des dotations qui sont dégagées de

toute incertitude et qui ne sont pas contentieuses. Telles sont, par exemple, l'argent comptant, les valeurs de porte-feuille, les créances liquidées, les propriétés dans les villes et les campagnes, et les inscriptions sur le grand-livre. Elle est chargée de l'administration des pensions ecclésiastiques inscrites sur le grand-livre, et de celles qui s'éteignent ; elle jouit des fonds qui sont destinés au paiement des dettes consolidées, et qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire dans le courant de deux années, ainsi que de quelques autres fonds nouveaux.

L'état passif de la caisse de la dette consolidée du grand-livre qu'elle doit amortir, avec le mont de *moltiplica*, c'est-à-dire à fonds perdus déja institués, se compose de la dette de Hollande, capital et intérêts, des intérêts des sommes versées pour le cautionnement des emplois financiers, de l'indemnité des baux et capitaux rachetés sur les biens ecclésiastiques et des églises, du paiement de toutes les dettes liquidées reconnues par la commission, etc.

La dotation du grand-livre est fixée invariablement à deux millions de ducats, desquels douze cent mille se paient annuellement pour intérêts de la dette consolidée, à raison de 3 pour 100, ce qui fait monter le capital de toute la dette à 40 millions. Les autres 800 mille

ducats sont payés en pensions ecclésiastiques et de grace. Il n'y a rien à déduire sur ces sommes, tant pour les frais fixes, que pour les frais variables et imprévus, ainsi que pour l'entretien des employés du grand-livre. Cette dépense est toute à la charge de la trésorerie générale.

Les pensions ecclésiastiques s'éteignent par la perte des droits des titulaires, et leur jouissance est accordée en bénéfice à la caisse d'amortissement pendant trente-trois ans. L'emploi des pensions éteintes est destiné à l'acquittement des dettes consolidées sur le grand-livre pour former un mont de *moltiplica*, qui doit amortir, avec d'autres fonds, la plus grande partie de la dette publique.

Quand le grand-livre fut établi, une inscription de cent ducats se vendait pour quatorze. Les inscriptions gagnèrent peu-à-peu, de manière qu'au moment du retour du roi Ferdinand, elles étaient à 30, puis s'élevèrent à 58 ducats, et retombèrent à 56.

La cour royale des comptes a été supprimée; et à sa place on a érigé une grande cour des comptes avec les mêmes attributions, et composée de même, d'un président, de trois vice-présidents, de dix conseillers, trois suppléants, d'un procureur-général, et de trois substituts

avec le titre d'avocats-généraux, d'un secrétaire-général, d'un chancelier et vice-chancelier, d'un archiviste, etc.

Les attributions de la grande cour des comptes sont de juger le contentieux administratif, d'examiner et d'arrêter les comptes annuels des revenus et des dépenses de la trésorerie, les comptes des provinces et des communes qui ont un budget.

Elle est divisée en trois chambres : la première a le titre de chambre du contentieux administratif; les deux autres de chambres des comptes. La première est composée d'un vice-président et de quatre conseillers outre le ministère public. Les deux autres ont un vice-président et trois conseillers outre le ministère public. Le président peut présider celle des trois chambres, selon qu'il le juge convenable ou plus utile à l'administration ; il vote dans la chambre qu'il préside.

La chambre du contentieux examine les plaintes portées contre les décisions et ordonnances des conseils d'intendance et des commissaires répartiteurs chargés d'exécuter les décisions des commissions féodales abolies. Elle examine les recours portés contre la liquidation expédiée, contre les débiteurs comptables de l'état, quand il s'agit d'agir légalement pour

l'expropriation de leurs biens, juge des contestations qui ont lieu relativement à l'exécution des contrats passés avec les ministres d'état, pour des travaux et des fournitures faites aux départements respectifs.

Les deux chambres des comptes examinent les comptes de l'entrée et de la sortie de l'argent du roi. On peut s'opposer à leurs décisions dans le courant de trois mois, et porter plainte contre elles à la chambre des finances et de l'intérieur, à celle du suprême conseil de chancellerie; mais leurs décisions sont provisoirement exécutées, même lorsqu'elles sont attaquées par voie d'opposition.

Les comptes annuels de la trésorerie et les balances sont examinés et jugés par les deux chambres réunies. Ceux de la dette publique et de la caisse d'amortissement doivent être examinés dans la réunion générale des trois chambres. Ses décisions ont leur exécution au nom du souverain.

Le ministère public doit être entendu dans toutes les affaires qui sont traitées dans la grande cour des comptes.

Tel est à-peu-près l'état financier du royaume de Naples. On ne peut pas se dissimuler que les revenus de l'état ne soient portés au maximum. Le fort compensant le faible, les impositions

font payer aux sujets 40 pour 100. Charges onéreuses, et qu'il sera difficile de continuer malgré l'opinion de plusieurs publicistes, qui prétendent que plus les charges sont grandes, plus l'industrie nationale augmente.

Il est probable que le gouvernement aura la sagesse de diminuer quelques impôts quand il sera délivré des charges étrangères qui pèsent encore sur lui. On ne sera plus obligé de faire des opérations ruineuses, et de faire escompter des lettres-de-change qui perdent un et demi pour cent par mois et davantage., pour subvenir au manque de numéraire qu'on ne veut ou qu'on ne peut pas remplacer par un papier-monnaie.

Les charges qui pèsent sur la nation excitent des clameurs, sont la cause des mécontentements très-réels qui couvent dans toutes les provinces. Il est à craindre que, d'après les dispositions des esprits, ces éléments de troubles ne produisent de grands maux. Il est donc essentiel que le gouvernement ne perde pas de vue l'objet important des impositions publiques, et ne s'abandonne pas à une sécurité funeste, dont les suites deviendraient incalculables dans un pays habitué à des changements, et qui aime la nouveauté.

L'administration judiciaire fut un moment

ébranlée au retour du roi, par l'incertitude où l'on était de son existence future dans toute son intégrité. On discutait déja s'il convenait de laisser les cours établies dans les provinces, et s'il ne valait pas mieux réunir, dans la capitale, tous les pouvoirs judiciaires; on soutenait et on voulait se persuader que la justice, ce besoin de tous les hommes en société, était moins vénérée, exerçait moins d'influence sur les esprits, lorsqu'elle était trop rapprochée des plaideurs qui attendaient ses oracles.

Mais l'expérience de dix ans a triomphé de ce paradoxe, et a démontré la vérité du principe contraire, car il n'est pas nécessaire d'alléguer l'autorité des publicistes pour faire sentir la vérité de ce principe connu et presque vulgaire, que la prospérité des nations dépend de la prompte et impartiale administration de la justice, laquelle doit faire respecter les droits du dernier des citoyens, aussi bien que ceux du plus puissant.

Dès que la nécessité impérieuse d'une justice locale fut sentie, il ne devint pas difficile de faire sanctionner la loi organique qui avait établi l'ordre judiciaire sous le gouvernement précédent. On n'y fit que de légères altérations, lesquelles portèrent particulièrement sur la dénomination des tribunaux et des magistrats.

Les juges-de-paix furent nommés *juges royaux d'arrondissements;* les tribunaux de première instance, *tribunaux civils;* les cours criminelles, *grandes cours criminelles;* enfin la cour de cassation, *cour suprême de justice.* On nomma de plus des *conciliateurs* et des *juges d'instruction.*

Cette partie intéressante de l'administration a été ainsi sauvée des attaques dont elle était menacée, et nous allons faire connaître son organisation actuelle.

Chaque province ou intendance a un tribunal civil et une grande cour criminelle qui siégent dans son chef-lieu; il faut excepter la Terre de Labour, la Capitanate et Bari où ces cours sont établies dans les villes les plus centrales des provinces.

Les fonctions des *conciliateurs* ont pour objet de concilier les disputes qui peuvent avoir lieu dans les communes où ils sont appelés, et de prononcer sans appel, par procès-verbal, sans aucune autre procédure, jusqu'à la concurrence de six ducats, dans toutes les causes d'action personnelle non garantie par des titres authentiques. Chaque commune a son conciliateur que le décurionat propose, et dont il fait choix parmi les propriétaires; ses fonctions sont purement honorifiques.

Les juges royaux de chaque arrondissement

sont nommés pour une période de trois ans : ils sont juges en matière civile et correctionnelle, et en même temps officiers de police judiciaire. Ils ont un suppléant choisi parmi les propriétaires du lieu de leur demeure, et un chancelier. Ils ont droit de prononcer leurs sentences sans appel dans toutes les causes réelles et personnelles, jusqu'à la concurrence de vingt ducats, et avec la faculté d'appel, jusqu'à la concurrence de trois cents ducats. L'appel de leurs sentences est porté devant le tribunal civil.

Aucune affaire de commerce n'est de leur compétence dans les lieux où il y a un tribunal de commerce.

Les tribunaux civils sont composés d'un président, de trois juges, d'un procureur royal, et d'un chancelier. La présence de trois juges votants est indispensable pour que l'on puisse prononcer une sentence. Ces tribunaux jugent en première instance toutes les causes réelles, personnelles et mixtes, excepté celles qui sont d'une compétence particulière. L'appel de leurs sentences doit être porté à la grande cour civile, sous la juridiction de laquelle ils sont placés. A l'égard des sentences dont on ne peut appeler à la grande cour civile, il faut les porter devant la cour suprême de justice.

Dans les provinces où il n'existe point de tribunaux de commerce, le tribunal civil en exerce les fonctions.

Les notaires, ainsi que la chambre des notaires, sont soumis aux tribunaux civils.

Dans la province de Naples et dans celle de Labour, la formation des tribunaux civils a dû être proportionnée à la grande population et au grand nombre d'affaires.

Les grandes cours criminelles sont composées d'un président, de six juges, d'un procureur royal, et d'un chancelier. Ainsi que les cours civiles dans les provinces de Naples et de Labour, les grandes cours criminelles ont une augmentation de membres proportionnée à leurs besoins.

Les grandes cours criminelles jugent, en première et en dernière instance, toutes les causes qui se rattachent à des crimes. Leurs décisions doivent être prononcées au moins par six juges; à égalité de voix, la sentence la plus favorable au criminel doit être exécutée. On ne peut avoir recours contre leurs décisions qu'à la cour suprême de justice.

Dans des cas établis par la loi, les grandes cours criminelles deviennent spéciales, et jugent alors sans appel. Mais cette procédure extraordinaire doit être toujours précédée de

la déclaration de compétence, qui ne doit être discutée qu'en l'absence de l'accusé. Dans ce cas, la loi ordonne l'intervention de huit juges votants, qui, en cas de nécessité, peuvent être suppléés par deux magistrats de la cour civile de la province. Mais si, dans les débats, l'action qui a produit la formation de la cour spéciale disparaît, la cour se forme de nouveau en grande cour criminelle.

Les grandes cours criminelles spéciales ont le droit, après avoir prononcé leurs sentences, de recommander les condamnés à la clémence du souverain, s'ils trouvent des motifs valables. Il y a pour chaque district un juge d'instruction qui réside dans le chef-lieu, et qui a sous ses ordres un chancelier et un huissier.

Dans la capitale, la charge de juge d'instruction de chaque quartier était exercée par des commissaires de police ; mais ces attributions viennent d'être données à des juges d'instruction, en même temps magistrats des cours civiles.

C'est aux quatre grandes cours civiles qu'on appelle des jugements des cours civiles soumises à leur juridiction. Ces quatre grandes cours sont à Naples, à Trani en Pouille, à Aquila dans les Abruzzes, et à Catanzaro en Calabre. On ne peut avoir recours contre leurs décisions qu'à la cour suprême de justice.

La cour suprême de justice a sous sa juridiction tous les tribunaux et toutes les grandes cours du royaume. Elle est composée d'un président, de deux vice-présidents, de seize juges ou conseillers, d'un procureur royal, de deux substituts qui ont le titre d'avocats-généraux, d'un chancelier et de deux vice-chanceliers. Divisée en deux chambres, chacune d'elles a un vice-président et huit conseillers. Elle veille à l'exacte observation des lois, et rappelle à leur exécution les juges qui s'en éloignent. Ses décisions ont pour objet l'intérêt de la justice, et non celui des plaideurs; et c'est ainsi qu'elle s'occupe de l'examen des décisions des juges, et non du fonds même des procès.

On ne peut porter devant la cour suprême les sentences des juges royaux dont il ne peut y avoir appel, que dans les seuls cas d'incompétence. La cour suprême, en annullant une sentence, renvoie la connaissance de la cause à un autre tribunal ou à une des sections de la grande cour civile de Naples. Dans les causes civiles, le recours à la cour suprême ne suspend pas l'exécution de la sentence.

Aucune rémission ne peut avoir lieu en matière civile, quand l'annullation a été prononcée par opposition au jugement (dans ce cas, la cour suprême annulle la seconde déci-

sion, et ordonne l'exécution de la première); et si la sentence annullée a révoqué, en degré d'appel, une sentence inappellable, la cour ordonne l'exécution de la sentence contre laquelle a été porté un appel injuste.

Enfin, les attributions de la cour suprême tendent toutes à lever facilement les obstacles que l'intérêt et la prévarication cherchent à opposer au cours de la justice.

L'ordre judiciaire qui, dans cette loi organique, est subordonné à sa propre hiérarchie, n'est pas moins bien déterminé dans ses attributions, et voit tomber devant lui tous les priviléges, toutes les distinctions. Une ligne de démarcation bien tracée le rend entièrement étranger à l'ordre administratif, avec lequel il n'a aucun point de contact. Indépendants l'un de l'autre, ils ne peuvent y avoir entre eux de conflits résultant de leurs juridictions respectives; mais dans le cas où il y en aurait, la connaissance en est donnée au conseil suprême de chancellerie qui en décide avec l'approbation du roi.

Dans tous les tribunaux, dans toutes les cours, les affaires sont traitées en public; l'entrée en est libre à tout individu. Institution admirable et aussi utile que bienfaisante!

Dans la formation de la loi, on n'a pas même

négligé de fixer la condition et les qualités que doivent avoir les avocats, les procureurs, les huissiers, enfin tous ceux qui approchent du temple de la justice.

Par la promulgation de cette admirable loi, à laquelle on a universellement applaudi (et il faut le dire, elle a été entièrement puisée dans le code français, dont elle n'est qu'une copie à de très-légères modifications près), les tribunaux et le système judiciaire ont acquis une stabilité et une marche plus conformes à la raison, à la justice, à la sévérité des principes.

Jusqu'à l'époque où le code de droit national, depuis long-temps annoncé et promis, pourra être publié, le code français est resté provisoirement en vigueur dans tous les tribunaux. Quelques lois cependant qui ont été naguères publiées, en changent en partie les dispositions. Celle, par exemple, qui règle les formes pour l'expropriation forcée, fut considérée comme défectueuse. Les motifs de sa réforme étaient fondés sur l'injustice qui résultait d'une offre arbitraire, sur les entraves longues et inutiles des actes de procédure, sur l'embarras qui résultait de l'obligation d'appeler tous les créanciers inscrits. Au mois d'août 1815, trois décrets furent publiés, qui portaient un palliatif à l'abus des offres arbitraires. On adjugea

au créancier qui expropriait la sixième partie du bien d'après son évaluation judiciaire. Mais les embarras de la procédure, au lieu de diminuer, augmentèrent; et, par le droit accordé de ne point appeler tous les créanciers inscrits, on améliora la condition du débiteur exproprié, et celle de l'acheteur, soit qu'il expropriât, soit qu'il fût étranger à la cause. Le but de chaque législation, qui est de garantir la propriété et d'éviter tout procès, fut, par cette loi, complétement manqué.

Une des lois les plus marquantes est celle qui défend le divorce sans aucune modification quelconque. Elle laisse en vigueur les dispositions qui regardent la séparation personnelle, et retire en même temps aux personnes déja divorcées par la loi et non encore remariées, la faculté de contracter un nouveau lien.

Cette loi fut suivie d'une autre dont on sent déja le funeste résultat. Elle regarde l'action publique et privée dans la poursuite judiciaire des délits, et prive le ministère public du pouvoir de poursuivre des crimes sans l'instance de la personne offensée ou de celle qui la représente légitimement; comme si un crime commis contre un individu n'est pas une offense publique qui blesse les intérêts de la société.

C'est dans un pays où la multiplicité des

délits est un des plus grands fléaux, qu'une telle loi vient d'être promulguée, par des vues qu'on dit être économiques; en effet, les poursuites du ministère public entraînent des dépenses considérables. Mais devait-on se décider, par de si futiles raisons, à priver le ministère public de ses plus utiles attributions, et laisser à la volonté des particuliers le soin de poursuivre ou non une offense devenue publique, et le droit même d'arrêter le cours d'une procédure lorsque deux parties se sont entendues entre elles?

Le gouvernement n'a pas tardé à sentir lui-même les inconvénients d'une loi si peu réfléchie et raisonnée; et il songe à y apporter des modifications salutaires.

Tels sont les changements opérés dans l'ordre judiciaire du pays de Naples. La publication du nouveau code national y mettra sans doute le perfectionnement que l'on a tout lieu d'espérer des lumières et de la sagesse du ministre qui en dirige le travail.

Administration de la guerre. — Le roi, après une absence de dix ans, trouva à son retour cette administration sur un pied tout différent de celui où il l'avait laissée.

Mais son attention dut se porter d'abord sur

la division qui régnait entre l'armée napolitaine et celle qu'il amenait avec lui de Sicile. Les deux armées devaient désormais n'en former qu'une, et cependant jusque alors elles n'avaient entre elles aucun point de contact. Tout était différent, la manière d'être administrées, de combattre, la discipline, enfin l'opinion.

Le gouvernement mettait toute sa confiance dans l'armée venue de Sicile, et n'en témoignait aucune à celle de Naples. Cette dernière n'ignorait pas que, quoique ses droits fussent assurés par un traité garanti par des puissances étrangères, ils pouvaient être facilement éludés, du moment que l'administration de la guerre tomberait entre les mains de certain personnage dont le long séjour en Sicile n'inspirait point de confiance. Le même sentiment et la même défiance existaient dans l'armée sicilienne. Elle craignait également un chef napolitain.

Afin de satisfaire le desir et les intérêts communs, le roi arrêta que les affaires de la guerre seraient confiées à un conseil suprême, composé des généraux les plus estimés des deux armées, donnant ainsi aux officiers une garantie égale, les faisant représenter dans le ministère qui devait régler leur sort, par des chefs qui jouissaient de l'estime et de l'affection des deux armées.

Le décret du 15 juillet 1815 fut le résultat de ces dispositions; il ordonnait la création de ce conseil, composé de quatre conseillers lieutenants-généraux, d'un vice-président et d'un président qui fut le prince Léopold, fils du roi.

Le conseil suprême fut chargé de la formation de l'armée, du recrutement, de la proportion des différentes armes, et de la rédaction des codes. Pendant les dix ans dernièrement révolus, l'opinion seule avait fait adopter sans examen toutes les institutions françaises, les ordonnances d'instruction, le code pénal, le mode de recrutement, même les paroles de commandement.

Parmi ces lois, beaucoup pouvaient paraître bien adaptées, d'autres étaient inconvenables, d'autres, bonnes dans le fond, étaient odieuses, moins par leur sévérité que par les abus qui en résultaient.

D'un autre côté, les réglements de l'armée sicilienne étaient tout-à-fait différents et portaient sur des principes opposés. Le conseil suprême dut donc s'occuper de vaincre toutes ces difficultés, former de nouveaux réglements, de nouvelles lois, et sur-tout y employer toute la célérité possible.

Une de ses premières opérations fut la création d'un dépôt divisé par armes, de tous les

officiers de l'armée napolitaine et des surnuméraires de l'armée sicilienne. Salerne fut assignée pour les officiers d'infanterie, Nocera pour ceux de la cavalerie, et Naples pour ceux du génie et de l'artillerie.

On examinait le mérite et la durée des services de chaque officier, comme base de ses droits à sa réintégration dans les nouveaux corps.

Le conseil suprême s'occupa ensuite de l'organisation la plus prompte de l'armée, préparant en même temps les réglements d'administration et d'instruction. Des commissions nommées à cet effet furent chargées de ce travail pour chaque arme séparément; elles prirent pour modèle l'organisation des premières armées de l'Europe.

Quatre autres commissions, présidées par deux généraux, conseillers du conseil suprême, furent chargées de la rédaction des codes.

Un décret du 20 juillet ordonna la formation de quatre régiments d'infanterie nationale et d'un régiment étranger.

Ce décret fut suivi d'un autre du 8 août, qui confirmait le projet de la formation complette de l'armée, dont la force fut portée à 60 mille hommes, et qui consistait en dix régiments d'infanterie nationale, deux d'infan-

terie étrangère; quatre de chevau-légers, un *idem* étranger.

La garde royale était composée d'une compagnie de gardes-du-corps; une de hallebardiers; une de pionniers royaux; deux de chasseurs à cheval; un escadron d'artillerie à cheval, de deux compagnies; deux compagnies du train; deux régiments de grenadiers, chacun de deux bataillons, chaque bataillon de quatre compagnies, outre un dépôt; deux régiments de chasseurs à pied de la même force; deux régiments de cavalerie légère, chacun de quatre escadrons de deux compagnies, et un neuvième de réserve.

L'armée devait avoir en outre trois légions de gendarmes, fortes de sept escadrons, pris ensemble.

L'artillerie et le génie : deux régiments d'artillerie à pied, chacun de deux bataillons, chaque bataillon de dix compagnies; une batterie à cheval de quatre compagnies; dix-huit compagnies d'artillerie littorale; un régiment de train d'artillerie, de deux bataillons, chacun de sept compagnies; deux compagnies d'ouvriers artilleurs; une de pontonniers; un régiment de sapeurs et mineurs, chacun de deux bataillons, chaque bataillon de cinq compagnies de sapeurs, et d'une de mineurs.

On donna à cette armée : un état-major-

général; un état-major de l'armée, dans lequel fut compris le dépôt de la guerre; un état-major d'artillerie; un autre pour le génie; un état-major de la gendarmerie.

Une armée de soixante mille hommes parut suffisante pour constituer la force d'un état tel que Naples, et ne parut point être d'une trop grande charge aux deux royaumes, dont la population monte à six millions et demi. Le conseil suprême crut cette force indispensable dans un pays qui, quoique dénué de places-fortes, autres que Gaëte, a cependant beaucoup de postes importants que l'on doit garder et défendre; tandis que l'armée doit prêter main-forte aux employés des finances pour réprimer les fraudes et la contrebande, auxquelles il est si facile de se livrer sur des côtes étendues, et veiller à ce qu'on ne permette l'entrée d'aucun bâtiment qui pourrait apporter ce fléau de la peste, dont les côtes opposées à l'Afrique sont si fréquemment affligées.

Quelle que soit la force de l'armée, elle ne constitue réellement la force d'un état que lorqu'elle est animée d'un même esprit, dirigée vers le même but. Pour y parvenir, il faut faire disparaître les préséances, rendre les droits égaux, réunir les individus, et faire que leurs intérêts soient communs. L'administration mi-

litaire en sentait la nécessité; mais il ne lui fut pas permis de ne pas se conformer au principe adopté, que tous ceux qui avaient suivi le roi en Sicile, devaient exclusivement composer la garde royale. Cette garde devint ainsi un corps séparé dans l'armée, auquel le gouvernement semblait accorder une préférence exclusive qui offensait les autres troupes. De là résultèrent une division constante, une divergence d'opinions qui ôtèrent au conseil suprême les moyens de faire tout le bien qu'il desirait.

D'ailleurs cette séparation si pernicieuse de la garde d'avec l'armée était dans le fait illusoire, et n'était utile qu'aux seuls officiers : en effet, l'armée sicilienne, déja peu nombreuse, diminuait sensiblement; les vieux soldats obtenaient leur retraite, et le reste était composé d'éléments qui ne pouvaient inspirer aucune confiance (1).

Les officiers revenus de Sicile en grand nombre, ne pouvant tous être placés dans la garde, on les mit dans les cadres de l'armée, et destinés à entrer dans les différents corps qui se formaient. Mais ils apportèrent avec eux

(1) On veut parler ici des galériens qui avaient été enrôlés dans les divers corps francs, formés à Gaëte et dans la Calabre, par le prince de Hesse.

de nouveaux germes de mécontentement, qui ne firent qu'augmenter par la différence de solde qui existait entre les deux armées. C'est au milieu de toutes ces difficultés que le conseil suprême jetait les bases de la nouvelle organisation.

Le décret du 8 d'août, en désignant les corps de l'infanterie de ligne qui devaient composer la nouvelle armée, ne réglait point l'administration intérieure de ces corps : définie dans le décret organique de la formation des cinq premiers régiments, elle fut rendue commune, par un décret du 22 septembre, aux dix régiments nationaux et aux deux régiments étrangers, dont le second ne fut jamais formé.

Le même décret établit que chaque régiment serait composé de trois bataillons, chaque bataillon de sept compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs, et cinq de fusiliers. Chaque compagnie était fixée à 139 hommes, bas-officiers et soldats, de manière que chaque bataillon comptait 824 soldats, non compris les officiers, non plus que la cinquième compagnie de chaque bataillon, destinée à former un dépôt dont le régiment devait se compléter. On créa encore une double compagnie d'élite dans chaque bataillon, en consacrant le principe

de l'émulation comme un stimulant à la valeur, et comme moyen de récompense.

Le décret du 31 juillet fit connaître la composition de la cavalerie : chaque régiment dut avoir neuf compagnies ; la neuvième devait servir de dépôt, d'après le principe adopté pour l'infanterie : deux compagnies formaient un escadron. Les compagnies étaient fortes de 100 bas-officiers et soldats, et de 67 chevaux : les officiers et leurs chevaux n'y étaient pas compris. Il y avait un capitaine, un lieutenant et deux sous-lieutenants pour chaque compagnie. Chaque escadron avait donc 144 chevaux et 200 hommes, et chaque régiment 575 chevaux et 800 hommes, non compris le dépôt, les officiers et l'état-major. Le nombre excédent des hommes était indispensable à cause des maladies et des pertes, en campagne. Quant à la force des escadrons, ils ne pouvaient être considérés comme faibles, ayant chacun quatre pelotons de seize files à présenter.

L'artillerie, cette arme auxiliaire dans la tactique, et qui protége les manœuvres, fixa toute l'attention du conseil suprême. Cinq décrets, du 24 août, déterminèrent et préparèrent pour l'armée active, ainsi que pour les îles et côtes du royaume, leurs éléments de défense.

Le premier décret ordonne la formation de

deux régiments d'artillerie à pied, chacun de deux bataillons, chaque bataillon, divisé en dix compagnies, fortes de 106 artilleurs en temps de guerre, et de 78 en temps de paix, outre les officiers et l'état-major; le second décret porte création de deux compagnies d'artilleurs-canonniers; le troisième, d'un corps de pionniers pour les besoins du matériel de l'armée, chacune de 103 hommes, non compris les officiers; le quatrième, ordonna l'organisation d'un corps de canonniers-littoraux, destinés à défendre les côtes et îles des deux royaumes. Ce corps, divisé en dix-huit compagnies, devait avoir 104 hommes, sans les officiers. Enfin, le cinquième décret a pour objet la formation d'une brigade d'artilleurs à cheval, de deux escadrons, subdivisés en deux compagnies, de chacune desquelles la force dut être de 76 hommes en temps de paix, et de 104 en temps de guerre, sans les officiers.

L'artillerie à cheval, si utile dans l'attaque, ajoute à la force de la cavalerie, et est reconnue pour contribuer puissamment aux succès et à la force d'une armée bien constituée.

La création des canonniers gardes-côtes assura la défense des côtes des deux royaumes.

Pour former complétement le corps de l'artillerie, on n'oublia ni les arsenaux, ni les

salles d'armes, ni celles d'ouvriers artilleurs, etc.; encore moins les établissements destinés à la fabrication des projectiles et armes de toute espèce. Enfin une école d'application approuvée par le roi, fut placée à Capoue.

Le conseil s'occupa ensuite du corps du génie. Gaëte, Pescara, et le fort de Civitella del Tronto, sont les seules places où les travaux ont été faits méthodiquement. L'histoire de ce pays ne parle que des siéges qu'ont soutenus Gaëte et Civitella. Les autres places ne sont guère que des postes fortifiés : Messine même, célèbre par ses batteries qui protègent le Phare, peut être attaquée avec succès du côté de terre. Il serait utile peut-être de reconnaître la frontière, la chaîne de montagnes qui la couvrent, les fleuves qui se jettent dans les deux mers opposées, et de former ensuite un système de défense en considérant la frontière comme un centre de force d'où on pourrait porter la guerre ou repousser les attaques.

Dans cette seconde hypothèse, des routes parallèles à la frontière qui, en liant ses diverses parties en approcheraient les extrêmes, pourraient paraître nécessaires pour une translation rapide des appareils militaires. Ces objets importants devaient donc être confiés au corps du génie, que l'on songeait à organiser

et à charger de plus de la conservation des places et édifices militaires. Mais, avant que des projets si vastes pussent être bien déterminés, on crut devoir travailler d'abord à l'organisation personnelle de cette arme. Un décret du 26 octobre ordonna la formation d'un régiment de sapeurs et mineurs, fort de deux bataillons.

Il nous reste à parler de la formation de l'état-major. L'influence du système français, trop généralement et trop légèrement adopté dans le royaume de Naples, se fit encore sentir dans la composition de l'état-major. Cependant il fut établi que quelques années de service n'étaient point un titre pour y être admis. L'aspirant devait dorénavant subir des examens sévères, tant dans la théorie que dans l'application des diverses branches de l'administration militaire, et tel fut l'objet des dispositions d'un décret du 22 juillet 1815.

Indépendamment de ce corps, le conseil en forma un autre qui en faisait partie intégrante sous le nom de dépôt de la guerre. Celui-ci devait veiller sur les progrès des sciences militaires, réunir les diverses découvertes qui y sont relatives, et tendent à l'instruction des militaires. Sous sa direction devaient être continués les ouvrages topographiques, tels qu'une carte exacte du royaume, où la direction des

montagnes serait indiquée, ainsi que le cours des fleuves, où les distances assujéties à l'exactitude du calcul trigonométrique auraient été rectifiées. Le problême de la largeur des bouches de l'Adriatique, qui lie Corfou aux côtes de l'Albanie, n'aurait pu manquer d'être résolu; et cet établissement eût tiré beaucoup de gloire d'un travail si intéressant pour la navigation.

Enfin ce même dépôt devait être chargé d'un autre travail aussi difficile qu'utile, de la rédaction d'une histoire des différentes invasions que le royaume a éprouvées, et de la manière dont les attaques ont été dirigées. De telles attributions demandent une certaine étendue de connaissances : l'éducation, dans les colléges militaires, devait donc être dirigée de manière à fournir des sujets très-instruits; et dès-lors on s'occupa des bases de l'instruction militaire.

L'éducation des jeunes gens destinés à porter les armes, doit être commencée de bonne heure, parce qu'elle a pour objet non-seulement l'instruction morale et théorique, mais le développement physique des élèves. On adopta la méthode de l'enseignement graduel, au moyen duquel les jeunes gens, après avoir parcouru les études élémentaires, devaient

parvenir aux corps facultatifs. Un bataillon d'*élèves militaires* fut compris dans l'état de l'armée. C'est là que devaient être pris les élèves les plus intelligents pour passer à l'*école polytechnique* qui déja existait.

On proposa des écoles de régiments, et des bibliothèques militaires dans les garnisons, afin que les officiers, en temps de paix, pussent consacrer leurs moments de loisir à des lectures utiles à leur art.

La gendarmerie et les gardes provinciales ne furent point négligées; mais on ne changea rien à la forme du premier de ces corps, et l'on ne donna point plus d'importance à son service. Les gardes provinciales furent provisoirement maintenues, jusqu'au moment où l'on aurait le temps de s'occuper des améliorations nécessaires pour la défense du royaume.

L'établissement d'une maison d'éducation d'orphelins militaires, celui d'une belle maison d'invalides, et d'un corps de vétérans, devaient contribuer à améliorer le sort des défenseurs de l'état, et acquitter la dette que la patrie semble contracter avec eux.

Par une suite de ces dispositions, favorables et humaines, les hôpitaux militaires furent mieux administrés : les officiers de santé, des-

tinés pour l'armée, furent soumis, par des réglements, à un examen qui précédait l'admission.

Pour porter l'armée, ainsi décrétée, à son complet, il fallait ordonner une levée qui devait remplir les cadres déja formés.

L'abus rend odieuses les institutions, les plus justes, les plus sages. Or, la conscription établie en France et dans les pays soumis à son régime, devint, plus que toute autre institution, une source d'abus, parce qu'elle fut mal exécutée. Par exemple, la disposition de la loi qui fixait à un certain nombre d'années le service que devait chaque conscrit appelé sous les drapeaux, avait été toujours violée à Naples. Le conseil suprême dut donc s'empresser de ramener le système à la pureté de ses principes. Il ordonna, avec sévérité, la levée des conscrits qui ne s'étaient pas rendus à l'appel, ainsi que de ceux qui n'avaient pas accompli le terme des six années de leur service, laissant les soldats, dont le terme était expiré, au sein de leurs familles, et garantissant aux nouveaux appelés l'engagement pris envers eux.

Dès-lors les régiments commencèrent à acquérir de la vie, à redevenir des régiments. L'exécution des mesures arrêtées n'était plus entravée que par la lenteur que les adminis-

trations financières mettaient à verser les fonds nécessaires.

Il est presque superflu de dire, d'après l'esprit de sagesse que nous avons vu presque toujours diriger le conseil suprême, qu'il chercha à diminuer un luxe inutile dans l'habillement, dans la quantité des administrateurs, et à simplifier, autant que possible, les affaires que devait régler le nouveau code administratif.

Il ne nous reste plus qu'à observer que les dispositions qui partageaient le royaume en divisions militaires furent confirmées par un décret du 13 juillet 1815. On régla les attributions de chaque chef militaire, qui commandait dans une ou plusieurs provinces. Ce même décret établit les rapports entre les chefs militaires et les administrations civiles et judiciaires.

Telles furent les opérations du conseil suprême, pendant les seize mois de son existence. Les difficultés qui s'élevaient incessamment contre les améliorations qu'il tentait et proposait, difficultés suscitées en partie par la politique étrangère, plus encore par l'administration des finances, furent les causes de sa suppression. Un décret du roi confia la régie de la guerre à un commandant en chef qui eut le

titre d'organisateur de la partie militaire, sans définir bien clairement ses pouvoirs et ses attributions. A son entrée en exercice, il trouva toutes les bases de l'édifice posées et les matériaux pour l'achever déja préparés (1).

Les premières opérations du nouvel organisateur commencèrent par l'infanterie. Il y eut des changements dans le nombre des hommes destinés à former les bataillons. Un régiment en avait trois; on imposa le nom d'*actifs* aux deux premiers, et au troisième celui de *réserve;* on assigna à ce dernier pour garnison la capitale de la province où le régiment devait se recruter. Ainsi il fut établi que chaque province fournirait un régiment; mais comme elles n'ont pas toutes une population égale, chaque bataillon de réserve devait avoir plus ou moins de compagnies, d'après le montant de sa population.

La force des bataillons fut réduite à 624 hommes; et en même temps on ajouta un qua-

(1) L'armée formée comptait onze régiments d'infanterie, armés et habillés convenablement, deux régiments d'artillerie, les établissements de cette arme améliorés, une brigade d'artillerie à cheval et le train, quoique tous deux peu nombreux encore en chevaux, faute de moyens. L'existence du génie et des deux bataillons de sapeurs et mineurs était assurée. Les besoins de la garde pourvus, et les établissements scientifiques pour l'éducation militaire réglés.

trième officier à chaque compagnie. En décomptant les absents par désertion, maladie ou emprisonnement, on ne peut guère porter le total d'un bataillon à plus de 500 hommes; et ce nombre serait promptement réduit par les marches forcées et autres causes, pendant une campagne.

En réduisant ensuite tous les bataillons de réserve de six compagnies à quatre, on forma, des produits de cette réduction, cinq petits bataillons de chasseurs, de quatre compagnies chacun; tous les régiments de ligne furent réduits de la même manière, malgré la différence qui a toujours existé dans la population des provinces exclusivement destinées à les recruter.

La cavalerie subit aussi une réforme. Chaque régiment fut réduit à 325 chevaux appartenants à la troupe. Les régiments conservèrent le même nombre d'escadrons; mais les deux compagnies furent supprimées. Le second capitaine devint alors inutile, six officiers paraissant superflus pour commander 60 cavaliers. Un décret organique ordonna la formation d'un régiment de dragons de la même force que ceux des chevau-légers, mais avec un tiers d'officiers de moins. Ce régiment a ajouté une nouvelle dépense sans augmenter la force de l'armée.

Les quatre régiments de cavalerie existants ont fourni chacun un détachement de 30 hommes qui, unis à quelques volontaires, a donné un fond de 190 hommes, et les remontes lui ont fourni 29 chevaux. Ce corps existe depuis six mois (en 1818). Il est armé comme le reste de la cavalerie, mais à plus grands frais. En général sa formation ne présente aucun but d'utilité; et il aurait été plus convenable de l'employer à compléter les autres régiments.

L'artillerie à pied a été conservée, l'artillerie à cheval dissoute. On a diminué de la moitié les compagnies des artilleurs ouvriers et des pontonniers; et les établissements de cette arme se sont ressentis de cette diminution.

Les bataillons de sapeurs et mineurs ont été réduits à une brigade de trois compagnies.

Au lieu de compléter les régiments étrangers, on a voulu avoir des *troupes albanaises*. Des bruits qui n'étaient pas sans fondement, que la peste désolait l'Albanie, n'ont pas permis de porter le nombre de ces nouveaux défenseurs des drapeaux napolitains au-delà de 280 hommes. D'ailleurs ces troupes inspirent peu de confiance; ce qui fait croire que l'on a abandonné le projet d'en augmenter le nombre : et le premier *régiment étranger* a été composé de Français et d'Allemands restés dans le pays.

Le dépôt de la guerre a été presque complétement détruit; il n'a guère conservé que les travaux topographiques. L'état-major a hérité de la plupart de ses autres attributions.

La gendarmerie a cessé de faire un corps qui tient du civil et du militaire. Il est devenu entièrement militaire, et s'est éloigné de sa destination. Il a été subdivisé à l'infini, et employé à la sûreté des routes qu'il ne peut garder à cause de son petit nombre et de la manière dont il est réparti.

La gendarmerie à pied a été totalement séparée de la gendarmerie à cheval; on a donné le nom de *fusiliers* à ceux qui la composent. Souvent le nom a beaucoup d'influence sur l'esprit d'un corps; un nom différent lui fait perdre de son importance. Le nouveau modè de recrutement a d'ailleurs complétement désorganisé ce corps, parce qu'il y a introduit des soldats de toute espèce.

Les légions provinciales ont eu un sort plus heureux; et leur organisation assure, autant que possible, la tranquillité intérieure du royaume, fournit les moyens de suppléer aux différents services qui pourraient être difficilement exécutés par les troupes de ligne, et prépare l'esprit et l'instruction nécessaires pour

concourir, en cas de besoin, à la défense de l'état (1).

Toutes ces opérations de l'administration militaire, confiées au feld-maréchal lieutenant au service d'Autriche, comte de Nugent, organisateur de la partie militaire, arrivaient à leur terme, quand ce général passa définitivement au service de Naples avec l'emploi éminent de capitaine-général commandant en chef de son armée. Peu de temps après parut un décret qui réglait définitivement la forme de l'administration future de la partie militaire. On y distingue trois autorités apparentes plutôt en relation que subordonnées entre elles : la première, le conseil d'intendance de l'armée, est subordonnée aux finances; la seconde, au ministre de la guerre; la troisième, au capitaine-général.

Le conseil d'intendance, presque entièrement indépendant du capitaine-général et du ministre de la guerre, correspond avec le ministre des finances auquel il rend compte des dépenses

(1) Chaque province a un régiment de gardes provinciales, divisé en autant de bataillons qu'il y a de districts; chaque bataillon a autant de compagnies que d'arrondissements. Ils sont restés organisés absolument comme ils l'étaient précédemment.

de la guerre, et considère les chefs militaires plutôt comme parties intéressées que comme ses supérieurs.

Le capitaine-général réunit au commandement de l'armée, le recrutement, les congés des soldats, les avancements, la direction de l'état-major, du génie et du corps topographique; mais il ne lui est permis de présenter son travail au roi que dans le cas de la plus grande urgence.

C'est le ministre de la guerre qui est destiné à cet emploi important. Il recueille les propositions du capitaine-général, et les soumet à l'approbation suprême. Il correspond avec le capitaine-général, qui n'est pas sous ses ordres, et avec le conseil d'intendance, auquel il ne peut demander aucun compte.

Un ministre, avec de telles attributions, est unique dans les annales militaires de toutes les nations.

Il nous reste à faire connaître deux lois, dont l'une existait avant la création du conseil suprême, mais a reçu un plus grand développement par un nouveau décret; la seconde, qui enlève aux militaires peu favorisés de la fortune tout espoir de récompense.

La première concerne l'avancement des militaires. Le roi voulut, à son retour, accorder

des doubles grades à beaucoup d'officiers et à tous ceux de l'état-major qui l'avaient suivi en Sicile. Ce décret a enlevé aux officiers napolitains tout espoir d'avancement, puisqu'il ne leur reconnaît des grades qu'à dater du 25 de mai 1815.

Les brevets donnés à Naples aux officiers de Sicile furent antidatés; et de cette manière, ce fut un troisième grade qui leur fut accordé. De là il est résulté qu'un major, couvert de blessures et de distinction, s'est trouvé soumis à un jeune lieutenant qui, en vertu du décret, était devenu plus ancien que lui.

Les faveurs accordées par le roi aux *Siciliens* ne se bornèrent pas à ces priviléges. Il ordonna que chaque année passée en Sicile, devait compter pour deux dans le calcul des pensions de retraite, et que toutes ces années devaient augmenter le nombre de celles que chaque officier avait droit de demander pour ses campagnes. On comptait pour campagne toute expédition d'un corps militaire parti de la Sicile, quand même on n'eût pas rencontré l'ennemi.

La seconde loi, quoique non publiée, n'en règle pas moins les destinées des militaires napolitains.

On vient de voir les avantages destinés aux

officiers venus de la Sicile pour les années de service et les droits aux pensions de retraite, lesquelles sont payées sur un fonds formé par une retenue de cinq pour cent sur la solde de toute l'armée.

La loi dont il s'agit ne reconnaît aucune des campagnes faites par les officiers napolitains, à l'exception de celle de 1814, qui fut faite de concert avec les puissances coalisées, quoique son but eût été entièrement opposé à la restauration. Ainsi la loi n'admet à aucun de ces officiers le droit à une pension de retraite souvent demandée par la pure nécessité, suite des blessures et des maladies acquises pendant la guerre pour le service de l'état; et c'est la seule clémence du souverain qui peut accorder ce que la loi refuse.

La MARINE, créée par Joachim, et qui consistait en deux vaisseaux de ligne armés, trois frégates, une corvette, sept goëlettes et brigantins, cent chaloupes canonnières et de vingt-quatre barques nommées *scoridore*, fut toute remise, dans les derniers instants qui précédèrent la restauration, au commodore anglais Campbell, d'après une convention qu'il conclut avec le prince de Cariati, au nom de la régente, et qui enveloppa tous les arsenaux

de la marine et les vaisseaux en construction sur le chantier de Castellamare.

Au retour du roi, cette flotte fut rendue par les Anglais. Tous ces vaisseaux existent, mais désarmés, à l'exception d'une frégate et d'une corvette.

Les chaloupes canonnières ont été augmentées d'un tiers; on a reconnu combien elles sont utiles pour protéger les côtes.

Deux paquebots ont été établis pour la communication entre les Deux-Siciles.

La paix générale a permis d'apporter des réductions dans l'administration de la marine. La plupart des officiers sont réformés et mis à la demi-solde. Les soldats de la marine sont employés comme soldats de la ligne. La construction des vaisseaux est suspendue, ainsi que tous les travaux dans les arsenaux.

Les équipages des vaisseaux, armés ou désarmés, ne sont pas fixes; ils sont changés, augmentés ou diminués d'après le besoin.

Le budget pour l'année 1817 a fixé les dépenses de cette administration à 1,500,000 ducats, outre la somme de 477,887, pour faire face à l'arriéré.

La marine ne présente à aucun ministre le compte de ses dépenses; elle les fait passer directement à la cour des comptes.

Après avoir fait connaître en détail l'organisation de l'administration du royaume pour achever notre tâche, il ne nous reste qu'à faire connaître les mesures générales qui ont rapport à toutes les parties de l'administration.

Une loi fondamentale vient de réunir le royaume de Sicile à celui de Naples. En vertu de cette loi, le souverain cesse d'être Ferdinand IV de Naples et Ferdinand III de Sicile: il prend le titre de Ferdinand Ier, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., titre qui doit servir dans tous les actes émanés du souverain, ou dans tous ceux qui sont expédiés en son nom par les fonctionnaires publics dans le royaume des Deux-Siciles. La même loi règle la succession au royaume d'après la teneur de celle qui fut déja promulguée par Charles III, en 1759.

Une chancellerie générale d'état a été créée, et doit être toujours dans la résidence du roi: elle est présidée par un secrétaire d'état, qui a le titre de ministre-chancelier.

Dans la chancellerie générale est le dépôt de toutes les lois et de tous les décrets, ainsi que des diplômes originaux de noblesse, des lettres de grace et de tous les actes émanés de l'autorité souveraine.

Elle a un conseil suprême qui discute et

prépare les affaires les plus importantes de l'état, avant qu'elles soient portées, par les ministres respectifs, à la décision du souverain.

Le conseil suprême de chancellerie est composé de douze conseillers ordinaires. Lorsque la résidence du roi est à Naples, on considère comme conseillers ordinaires, le premier chapelain, le président de la cour suprême de justice, le président de celle des comptes, l'intendant de la province de Naples, et le directeur des droits indirects.

Pendant la résidence du roi dans ses états au-delà du Phare, les conseillers extraordinaires sont les juges de la monarchie, et président la cour suprême de justice et le tribunal du trésor royal.

Sous la dépendance du conseil suprême, est un secrétaire général et des référendaires, tous à la nomination du roi.

Le conseil est divisé en trois chambres : la première, de la justice et des affaires ecclésiastiques; la seconde, des finances, de l'intérieur et de la police; la troisième, de la guerre et de la marine.

Il prépare les projets de lois et règlements généraux de l'administration publique. L'inter-

prétation des lois lui appartient, et il est consulté dans les demandes de naturalisation, dans les affaires de police administrative et du culte.

Il est permis aux parties intéressées de présenter tout ce qui peut éclairer l'affaire; mais les discussions et harangues des avocats y sont défendues.

La chambre de la justice et du culte, réunie à celle de l'intérieur, des finances et de la police sont particulièrement chargées d'examiner les questions de compétence entre les corps judiciaires et administratifs, ainsi que les appels portés contre les décisions émises par la cour des comptes sur des objets de comptabilité.

La chambre des finances, de l'intérieur et de la police est spécialement chargée des permissions à accorder pour l'impression de livres.

Le conseil et les chambres doivent voter à la pluralité des voix, mais n'ont dans leurs attributions que le vote purement consultatif.

Le nombre des référendaires a été d'abord fixé à huit; il l'est maintenant à seize. Leur devoir est non-seulement de faire par écrit l'exposé des faits, mais même de prévoir et discuter les différentes questions auxquelles l'affaire peut donner lieu.

Cette esquisse rapide de l'organisation de la chancellerie suprême de l'état, terminera tout ce que nous avions à dire sur l'administration du pays dans son état présent. C'est aussi le terme de la tâche que nous nous étions imposée.

SUPPLÉMENT.

RÉVOLUTION DE NAPLES.

Les faits racontent.
LA BRUYÈRE.

L'IMPRESSION des dernières parties de mon ouvrage était presque terminée, lorsqu'il a éclaté, dans le royaume de Naples, une de ces révolutions qui renversent de fond en comble les anciennes institutions des états, et qui, lorsqu'elles réussissent, leur préparent une ère nouvelle.

Quoiqu'il me soit parvenu sur ce grand évènement, des pièces, des documents précieux, mon intention n'est pas d'en tracer une histoire détaillée, complète. Comment démêler la vérité au milieu de relations contradictoires, au travers des préventions d'écrivains, qui tous tiennent à tel ou tel parti, et dont le jugement est fasciné par la passion? Pour bien apprécier et les choses et les hommes, il faut attendre qu'ils aient pour ainsi dire subi une épuration dans la coupelle du temps.

Mais il y a des faits certains, authentiques, confirmés par des actes notoires, que tout écrivain, ami de la vérité, doit s'empresser de recueillir, et peut, avec sécurité et sans blesser les intérêts ni les convenances, offrir à la curiosité de ses lecteurs. C'est ce que je vais essayer de faire dans une espèce d'*abrégé chronologique* de l'histoire de la dernière révolution napolitaine; abrégé dans lequel je m'interdirai, autant que possible, les détails et les réflexions. Une entreprise telle qu'une révolution, quel qu'en soit le résultat, forme toujours un épisode important dans l'histoire d'un peuple; et ce serait une véritable omission, que de ne pas en signaler au moins les principales circonstances, tout en laissant à la postérité impartiale, le soin de juger si elle était nécessaire et juste, si elle a été conduite avec habileté et courage.

Le mois de juillet 1820 sera célèbre dans les annales de Naples. C'est dans ce mois que commença la révolution. Nous allons suivre, jour par jour, les évènements.

Du 1er *au* 5 *juillet.* — Dans les deux premiers jours du mois, tout était tranquille à Naples. On savait que, depuis quelque temps, les troupes étaient mécontentes; mais le ministère

ne témoignait aucune inquiétude. Le 3, arriva la nouvelle qu'un régiment, en garnison à Nola, avait déserté en bon ordre, commandé par deux officiers (MM. *Morelli* et *Silvati*); qu'il s'était rendu à Avellino, où il s'était réuni à une société de carbonari, présidée par le prêtre *Menechini*. Il y avait été accueilli par une immense population qui s'y était rassemblée des villes et des campagnes voisines. Tous poussaient les cris de *vive le roi! qu'il nous donne une constitution!*

Le gouvernement fit partir en toute hâte le général *Carascosa* avec des forces suffisantes (on le croyait du moins) pour réduire les déserteurs et dissoudre la société.

Mais le soulèvement avait déja fait des progrès extraordinaires dans les cinq provinces de l'ancienne Apulie voisine d'Avellino. Les communications de Naples avec ces provinces étaient interceptées. On n'en recevait ni courrier ni nouvelles.

Dès le 2 juillet, ce noyau d'armée, formé à Avellino, s'était extrêmement grossi. Le quartier-général avait été placé à Monteforte (1), dans les montagnes.

Le général Carascosa revint annoncer au gouvernement qu'il avait trouvé toutes les po-

(1) C'est une très-petite commune, près d'Avellino.

pulations qui avoisinent Nola et Avellino soulevées, et qu'il devait déclarer au roi que ses peuples demandaient une constitution et le renvoi de tous ses ministres, sur-tout du prince Nugent.

Le lendemain le gouvernement envoya contre les rebelles de nouvelles troupes commandées par d'autres généraux; mais il n'était plus possible d'aller au-delà de Nola.

Ce jour-là (4 juillet) il y eut à Naples quelque agitation dans les esprits; mais il n'y eut d'alarme nulle part. La garde civique, parfaitement composée, maintint par-tout l'ordre et le calme.

Cependant la cour montrait de l'inquiétude. Elle ordonna d'approvisionner les forts, et y fit enfermer les troupes qui étaient restées à Naples.

Le 5 juillet, on savait à Naples que les milices des provinces environnantes, sous les ordres du colonel de milice *de Concilii*, s'étaient réunies aux troupes; que le nombre des insurgés était au moins de soixante mille hommes, dont l'attitude et les discours annonçaient une opiniâtre résistance; qu'ils marchaient sur Naples, mais dans le plus grand ordre, sans se permettre ni vexations, ni pillage. Il y avait de l'agitation sans doute dans cette capitale,

mais elle ne se manifestait pas par des signes alarmants.

Le conseil du roi était assemblé. Les généraux présens avaient déclaré au roi, que le seul moyen de conserver sa couronne et l'amour de ses peuples, était de leur donner une constitution, et de réformer son ministère. Ce ne fut pas sans peine que le conseil se rangea à cet avis.

Ce jour-là même le général *Guillaume Pépé* était parti avec un régiment de dragons, qui était à Naples, pour rejoindre les insurgés. Il ne restait véritablement aucun espoir d'arrêter ou de comprimer l'insurrection.

Du 6 *au* 9 *juillet.* — Le 6, au matin, on trouva affiché avec profusion dans toutes les rues de la capitale, une proclamation par laquelle le roi promettait une constitution *dont les bases seraient publiées dans huit jours.*

Par un décret du même jour, Ferdinand changeait tout son ministère.

Et enfin, par une autre proclamation, il déclarait que sa santé ne lui permettant pas de s'occuper du gouvernement dans les circonstances difficiles où se trouvait l'état, il le confiait à son fils aîné, le duc de Calabre, auquel il donnait le titre de *vicaire-général.*

Ces nouvelles excitèrent, dit-on, une vive joie dans tout Naples, et furent bientôt répandues dans les provinces. Une seule chose inquiétait, c'était de voir sa majesté demander un délai de huit jours avant de proclamer une constitution.

Certes, ce n'était pas exiger trop de temps pour un travail de cette importance. Mais les chefs de l'entreprise craignaient sans doute de laisser à la cour le temps de se reconnaître. Le peuple espagnol venait de se donner une constitution, sans réclamation de la part de presque toutes les autres puissances de l'Europe : ce fut cette constitution qu'il leur parut convenable de choisir ; et bientôt des milliers de voix demandèrent, à grands cris, la *constitution des Cortès.*

Dès le lendemain, S. A. R., en sa qualité de *vicaire-general* du royaume, fit publier un décret, par lequel il déclarait que la constitution du royaume des Deux-Siciles serait la même que la constitution d'Espagne, sauf les modifications que pourrait y proposer l'assemblée des représentants napolitains (1).

S. A. R. nomma en même temps une com-

(1) Voy. ces actes, à la suite de ce supplément, sous les numéros I, II et III.

mission provisoire de sûreté publique. Elle donna aussi de nouveaux commandants à tous les châteaux et forteresses de la ville de Naples, (Saint-Elme, le château de l'OEuf, le Fort-Nouveau, le château des Carmes).

Un autre acte du nouveau gouvernement fut de rendre à la liberté tous les détenus pour opinions politiques. Ils étaient en assez grand nombre.

Il fut aussi convenu que l'armée des insurgés, qui ne portait plus que le nom d'*armée constitutionnelle*, ferait son entrée dans Naples le dimanche suivant, 9 de ce mois.

Cette entrée eut, si les relations ne sont point mensongères, tout le caractère d'une fête nationale. La population entière de la capitale s'était portée dans les rues par où l'armée devait passer, c'est-à-dire depuis le Champ-de-Mars jusqu'à la promenade publique de Chiaja, qui en est distante de trois milles (une lieue). Le général Guillaume Pépé était à la tête de l'armée constitutionnelle, qui pouvait être de 15 à 20,000 hommes; elle marchait ornée des couleurs des *Carbonari*. La garde civique de la capitale, en uniforme, rendait et recevait les saluts militaires, à mesure que les troupes défilaient. Toutes les maisons étaient décorées

de drapeaux et de guirlandes; l'air retentissait des cris de *vive le roi! vive la constitution!*

Le duc de Calabre et sa famille restèrent sur le balcon du palais pour recevoir les hommages de l'armée et de la multitude. Le roi, retenu au lit par une indisposition, ne put s'y trouver.

Le soir il y eut un grand nombre de banquets civiques, et la ville fut spontanément illuminée. Les Napolitains se faisaient un devoir de bien accueillir leurs nouveaux hôtes. Tout se passa avec ordre et régularité. Il n'y eut pas une querelle, pas un seul délit de commis.

Le général Guillaume Pépé fut présenté par le prince-régent au roi, qui lui fit le meilleur accueil. Le prince vicaire-général lui donna ensuite le commandement de l'armée.

Tous les *Carbonari* et paysans armés qui avaient accompagné l'armée lors de son entrée dans la capitale, repartirent deux jours après, et regagnèrent leurs foyers.

Le prince-régent nomma une junte de quinze membres, pris parmi les personnages les plus distingués par leurs lumières, qu'il chargea de lui présenter toutes les mesures nécessaires pour la réunion la plus prochaine du parlement national.

Du 10 *au* 19 *juillet.* — Tout le royaume partageait l'ivresse de la capitale. On y desirait depuis long-temps une réforme dans le système de l'administration générale. D'ailleurs, il faut bien en convenir, les *Carbonari* répandus dans toutes les provinces, avaient propagé, jusques dans le plus petit village, leurs principes, et manifesté leurs projets révolutionnaires.

Le 13 juillet, le roi prêta serment à la constitution devant la junte provisoire, et le serment fut répété par le prince héréditaire *François*, vicaire-général du royaume, et par le prince de Salerne, second fils du roi. Cette cérémonie se fit avec beaucoup de solennité. Le lendemain, les ministres, le commandant en chef Guillaume Pépé, et tous les employés supérieurs prêtèrent serment entre les mains du prince vicaire-général.

Ce même jour, la capitale fut attristée en apprenant qu'une partie d'un régiment que l'on envoyait en garnison à Gaëte avait déserté; que ces soldats, ayant été bientôt poursuivis par d'autres troupes, avaient fait résistance, et que de part et d'autre il y avait eu des morts et des blessés. Mais on fut rassuré, lorsqu'on eut la certitude que la seule cause de la désertion de ces soldats était la répugnance qu'ils avaient pour le lieu de garnison où on voulait les envoyer.

Le 16, toutes les troupes qui étaient rassemblées sur la belle rive de Chiaja, prêtèrent leur serment à la constitution.

Dès le 14, le prince vicaire-général avait annoncé que le parlement était convoqué pour le 1er octobre.

Bénévent et Ponte-Corvo, deux très-petits états du saint-père, enclavés dans le territoire napolitain, non loin de ses frontières, avaient participé au mouvement général du pays. Leurs habitants demandaient à faire partie (de nom comme ils le sont de fait) de la nation napolitaine. Le prince vicaire-général promulgua, à ce sujet, une ordonnance, dans laquelle on lit cette phrase : « Nous avertissons nos sujets bien-aimés, que, pour conserver sa propre indépendance, il est nécessaire qu'un gouvernement respecte celle des autres états. » Et il leur recommande d'éviter religieusement tout ce qui pourrait troubler l'harmonie qui règne entre Naples et la cour pontificale.

Il se percevait, dans le royaume, un impôt sur le sel, qui pesait singulièrement sur la classe laborieuse. Le prince vicaire-général, de l'avis de la junte provisoire, se détermina à le diminuer de moitié; et cela, en attendant la réunion du parlement national.

Du 20 *au* 26 *juillet.* — Tandis que, dans ce royaume, tout semblait marcher avec rapidité vers l'établissement du régime constitutionnel, un bâtiment arrivé de Sicile, apportait à Naples la douloureuse nouvelle de graves désordres, dont Palerme avait été le théâtre, dans les journées des 15, 16 et 17 juillet. Voici quelques détails sur ces premiers évènements qui, comme nous le verrons bientôt, ont eu des suites bien funestes.

Ce fut le 14 du mois qu'un vaisseau, expédié à Palerme par le prince vicaire-général, apprit aux habitants que le roi avait accepté et juré la constitution espagnole, sauf les modifications que croiraient devoir y proposer les représentants de la nation, réunis en parlement. Toute la ville en parut être dans la joie; et bientôt tous les citoyens se décorèrent à l'envi du ruban tricolore, signe de la régénération napolitaine (1). Mais, dès le soir même, on vit un assez grand nombre de personnes qui avaient uni à ce ruban, le ruban jaune de la Sicile. Et dès-lors aussi, tout en applaudissant à la constitution, on parlait assez haut de l'avantage

(1) Les trois couleurs de ce ruban sont celles de la *Carbonnerie :* le bleu, le rouge et le noir.

qu'il y aurait pour l'île d'avoir son parlement particulier.

Le lendemain 15, jour de Sainte-Rosalie, et fête solennelle, tout le monde parut décoré des couleurs constitutionnelles, mais aussi du ruban jaune. Le lieutenant-général du roi (D. Diego *Naselli*), lorsqu'il se rendit, en grande cérémonie, à la cathédrale, fut accueilli de toutes parts sur son passage, par les cris de vive la constitution! *vive l'indépendance!*

Le soir, un général, nommé *Church*, se promenait avec le brigadier *Coglitore*. Ce général était un étranger au service de Naples. Une troupe de malveillants se réunit autour de lui, et semblait disposée à l'insulter. Le malheureux Coglitore conseilla d'abord au général de fuir: voyant ensuite qu'on se disposait à l'assaillir, il se mit au-devant des furieux; mais il tomba frappé de deux coups de poignard qui n'étaient pas dirigés sur lui. Bientôt la foule grossit: le général Church parvint, au milieu du tumulte, à se sauver par la fuite. Mais le peuple, irrité, courut à l'auberge où il logeait, y entra de force, brisa et brûla sur la place publique tout ce qui lui appartenait.

Le soulèvement allait toujours croissant. Le lieutenant-général crut devoir confier à quelques braves citoyens le soin de rétablir la

tranquillité. On forma une garde civique; et l'on fit parcourir la ville par des pelotons de cavalerie.

Ces mesures ne produisirent aucun bien. Deux forteresses de la ville furent assaillies à l'improviste; et les insurgés se distribuèrent entre eux les armes et les munitions qu'elles contenaient.

De bons citoyens qui déploraient ces égarements, demandèrent qu'on nommât une commission ou junte provisoire, qui serait chargée de prendre tous les moyens de calmer l'effervescence. C'est ce qui fut fait. Mais cette nouvelle autorité n'eut pas le pouvoir ni peut-être la volonté de se faire obéir. Ce qu'il y eut de plus terrible, c'est que la populace parvint à mettre en liberté 700 scélérats détenus dans les prisons. Les troupes royales furent assaillies; beaucoup de braves tombèrent sous les coups de ces forcénés; et le reste de la garnison napolitaine, désarmée, fut jetée dans des cachots.

Le même jour on assaillit la maison du lieutenant-général Naselli, qui crut devoir abandonner le gouvernement de Palerme à la junte. Il est à remarquer que tous les Napolitains qui habitaient Palerme, et n'appartenaient point à l'armée, n'éprouvèrent aucun mauvais traitement.

Il n'est pas douteux que tout ce grand soulèvement fut excité par une classe d'hommes, qui, pour conserver leur pouvoir dans l'île, desiraient qu'elle eût un parlement particulier, et étaient parvenus à persuader au peuple qu'il en retirerait de grands avantages.

Quoi qu'il en soit, Messine ne prit aucune part à cette révolte. Tous les habitants de cette ville, au contraire, donnèrent des témoignages de leur fidélité envers la commune-patrie.

Le gouvernement de Naples s'empressa d'envoyer des forces en Sicile, pour forcer les Palermitains à rentrer dans l'ordre. Mais, comme il était évident qu'ils n'étaient qu'égarés par des insinuations intéressées, le prince-régent leur adressa une proclamation vraiment paternelle, dans laquelle il veut bien leur accorder le pardon de leur erreur, s'ils consentent à déposer les armes, et à se soumettre aux lois et aux magistrats. Il nomma en même temps un autre lieutenant-général dans l'île, avec les pouvoirs les plus étendus.

Du 27 juillet au 9 août. — C'était une opération toute nouvelle dans le royaume de Naples qu'une élection de députés. Le gouvernement prit les mesures les plus covenables pour

qu'elle eût lieu, sans trouble, et d'après les formes voulues par la constitution d'Espagne.

On sentit le besoin d'une loi sur la liberté de la presse. En attendant qu'elle pût être discutée dans le parlement national, le prince-régent rendit une ordonnance qui, sans restreindre cette liberté qu'accordait la constitution, indiquait les moyens de réprimer l'abus qu'on en pourrait faire.

Le gouvernement s'occupa ensuite, d'accord avec la junte provisoire, de l'organisation des milices dans les provinces, et de la garde civique à Naples.

De toutes les provinces, des Abruzzes, des Deux-Calabres, etc., des adresses de félicitation arrivaient au roi et au prince vicaire-général, sur ce qu'ils avaient rempli le vœu unanime de la nation. Plusieurs de ces adresses étaient signées par des évêques et des archevêques.

Du 10 *au* 30 *août.*—Les troubles de Palerme ne s'appaisaient nullement. La proclamation du prince vicaire-général y avait produit peu d'effet; l'intention de la junte provisoire, nommée par l'ancien lieutenant-général Naselli, paraît avoir été de redonner, s'il était possible, aux Siciliens, la constitution qu'ils avaient en 1812, et qui avait été rédigée sous l'influence

des Anglais. Ainsi l'île aurait formé désormais un état séparé et distinct. Mais le prince sicilien de Villa-Franca, qui avait remplacé le cardinal Gravina dans la présidence de la junte de Palerme, fit prendre aux esprits une autre direction. Convaincu sans doute par ses propres observations, pendant le séjour qu'il venait de faire à Naples, de l'impossibilité qu'il y aurait d'amener jamais le gouvernement napolitain à consentir à l'indépendance de la Sicile, il détermina la junte à se prononcer pour la constitution d'Espagne; mais à condition pourtant qu'il y aurait un second parlement en Sicile, et qu'un prince de la famille royale résiderait toujours dans l'île. Pour porter ces propositions au gouvernement, la junte expédia une députation à Naples.

Cette députation ne fut point admise à l'audience du prince vicaire-général : on ne connaissait que trop les propositions qu'elle avait à présenter. On attendait d'ailleurs le retour de l'escadre qui avait été expédiée en Sicile avec les proclamations du prince. Elle revint, et il ne fut plus possible de douter que les Palermitains étaient en pleine rébellion. La junte faisait des préparatifs de défense : elle avait envoyé des députés à presque toutes les villes de la Sicile, pour les entraîner dans son parti;

elle s'était même adressée à divers gouvernements étrangers, et aussi au commandant des forces britanniques dans la Méditerrannée, pour obtenir aide et secours. En Sicile, toutes les grandes villes, Messine, Catane, Syracuse, Trapani, etc., avaient repoussé avec indignation l'offre des rebelles; ailleurs, ils n'avaient pas eu plus de succès. La junte n'en persistait pas moins avec opiniâtreté dans ses projets. C'est ce que faisaient connaître les rapports du prince de la Scaletta, nouveau lieutenant du roi en Sicile. Contre la rébellion, il fallut donc employer la force. On donna ordre à des troupes qui étaient en Calabre, de se réunir à Messine; et l'on envoya de Naples, sous les ordres de *Florestan Pépé*, frère du général Guillaume, une nouvelle escadre, plus forte que la première, chargée de troupes et de munitions de tout genre.

Les Palermitains avaient formé dans leurs murs une force assez considérable, composée de la garde civique, et des amnistiés ou prisonniers mis en liberté dans les premiers jours de la révolte. Tant par menaces que par insinuations, la junte était parvenue à faire entrer dans son parti la plupart des petites communes des environs de Palerme, Marsala, Girgenti, Caltagirone, Nicosia, Caltanisetta, etc.

Les hostilités commencèrent. Les troupes royales n'eurent pas de peine à s'emparer de Caltagirone qui, occupée plutôt de force que de gré par un petit détachement de Palermitains, regarda comme des libérateurs les soldats napolitains, qui, le 29 août, entrèrent sans résistance dans ses murs.

Lorsque plusieurs des petites villes qui, la plupart contre leur gré, devaient soutenir la rébellion de Palerme, eurent appris l'entrée des Napolitains à Caltagirone, elles s'empressèrent d'envoyer leurs actes de soumission. Cette défection n'empêcha point les Palermitains de s'en remettre, pour le succès de leur cause, aux chances des combats.

Du 1er *au* 30 *septembre.* — Je ne ferai point en détail l'histoire de cette guerre civile. Il me suffira de dire qu'avant de pouvoir approcher de Palerme, il fallut aux Napolitains s'emparer successivement de plusieurs petites villes qui n'avaient point voulu ou pu se détacher du parti des *indépendants;* car c'est ainsi que se faisaient appeler ceux qui prétendaient obtenir l'indépendance de la Sicile. De toutes ces places, Termini fut celle dont la soumission coûta plus de peines et de sang. Il fallut en faire le siége; mais enfin elle se rendit le 20

septembre. Il faut dire, à l'avantage du général napolitain, Florestan Pépé, que, s'il n'avançait pas plus rapidement, c'est qu'il voulait épargner le sang de ses compatriotes, et qu'il ne recourait jamais contre eux à la ressource des armes, qu'après avoir épuisé tous les moyens de clémence et de conciliation.

Le 25, tout le corps de l'armée napolitaine était réuni près de Palerme. On ne saurait peindre l'horrible situation de cette ville. Les scélérats qu'on s'était vu obligés d'incorporer dans les troupes de citoyens destinées à la défendre, s'y livraient au pillage et à des excès inouis. Leur rage s'exerçait principalement sur les soldats napolitains que, dans les premiers jours de l'insurrection, ils avaient surpris et faits prisonniers. Ceux qui n'avaient pas consenti à prendre les armes pour leur cause, furent indignement massacrés; leurs membres coupés par morceaux étaient portés en triomphe au bout des piques et des baïonnettes. La voix de la raison ne se faisait plus entendre: le prince de Villafranca, qui avait été une des principales causes de tous ces troubles, et qui sans doute en éprouvait des remords, voulut en vain ramener ces hordes furieuses à des sentiments de modération, et leur conseiller

de traiter avec les Napolitains; il devint suspect, et courut d'assez grands dangers.

Florestan Pépé, informé de la situation où se trouvait la ville, envoya, le 27 septembre, un parlementaire porter des paroles de paix. Ce parlementaire eut peine à se soustraire à la fureur des hommes qui étaient devenus les maîtres; et il revint avec une main blessée d'un coup de fusil.

Il n'y avait plus moyen de différer : on se détermina à une attaque générale et décisive. Les Napolitains manquaient de grosse artillerie; ils ne remportèrent pas moins par-tout des avantages. Tous les habitants paisibles de Palerme, et ils étaient en grand nombre, regardèrent la perte de leur ville comme certaine, et gémissaient de l'obstination de la junte. Ceux qui pouvaient parvenir à s'échapper, venaient se réfugier dans le camp des Napolitains où ils recevaient une bienveillante hospitalité.

Cependant le prince sicilien *Paternò* avait pris quelque influence sur la junte. Il lui avait démontré l'impossibilité de résister plus longtemps, et l'avait déterminée à tenter un accommodement. Florestan Pépé, informé de ces dispositions, fit suspendre les hostilités; et, en effet, les assiégés firent quelques ouvertures. Il fut convenu qu'on traiterait sur le cutter

anglais, le *Racer*, qui était dans le port. Deux jours après, le 5 octobre, Florestan Pépé et le prince Paternò conclurent ensemble, sur ce vaisseau, une convention dont voici les dispositions principales:

« Les forts et batteries seront livrés aux troupes napolitaines;

« La constitution d'Espagne sera reconnue en Sicile;

« Mais dans une réunion de députés élus par toutes les communes, il sera décidé si la majorité des vœux des Siciliens est d'avoir dans l'île un second parlement;

« Il y aura entier oubli du passé;

« Une autre junte sera choisie parmi les citoyens les plus honnêtes de Palerme, qui gouvernera provisoirement la ville, jusqu'à ce que le prince vicaire-général fasse connaître ses déterminations souveraines. »

Ainsi finit la rébellion de Palerme. Les forts furent remis aux troupes napolitaines, la ville fut désarmée, et les prisonniers relâchés.

Si les affaires de Sicile occupèrent beaucoup le prince vicaire-général, elles ne lui firent point perdre de vue les autres parties de l'administration. Presque chaque jour on voyait paraître quelques décrets dont l'objet était

l'amélioration des finances, la réforme des abus qui s'étaient introduits dans la manière de rendre la justice, mais sur-tout l'augmentation de l'armée. Toutes ces mesures lui étaient proposées, en attendant la réunion du parlement national, par une junte d'état provisoire; par une commission de sûreté générale; par les ministres que le roi avait nouvellement choisis, et qui avaient déja fait anciennement preuve de connaissances dans l'art d'administrer. Mais dans cet *abrégé* de l'histoire récente de Naples, je ne puis qu'indiquer les principales mesures que le gouvernement crut devoir prendre, celles qui offrent un intérêt général.

L'organisation d'une armée nombreuse et forte paraissait au gouvernement d'autant plus urgente, que des symptômes trop certains, comme on le verra bientôt, annonçaient que plusieurs puissances étrangères désapprouvaient le changement qui venait de s'opérer à Naples, dans le système politique du gouvernement. Un décret du 3 septembre, rappela sous les drapeaux tous les individus, âgés de moins de quarante ans, qui, depuis 1806, avaient servi dans une arme quelconque. Un autre du même jour ordonne une levée ou conscription de tous les hommes âgés de 21 à 40 ans, pour renforcer les milices actuelle-

ment existantes; et ces milices sont, dans le royaume de Naples, à-peu-près organisées comme des troupes de ligne. Le même décret porte que les légionnaires composant ces milices ne seront obligés de sortir de leur district ou province qu'*en cas de guerre*, et qu'alors ils recevront une solde, etc. etc.

Dans tout autre temps, ces lois rigoureuses de conscription auraient été un motif de deuil et de larmes pour les familles; cette fois, elles furent, dit-on, reçues avec enthousiasme. Ce phénomène étonna les agents chargés de leur exécution; ils trouvaient par-tout plus d'hommes qui demandaient à servir, que les lois n'en appelaient sous les armes.

Mais le gouvernement éprouvait en revanche, à l'extérieur, de nombreuses contrariétés. Les grandes puissances (l'Angleterre, par exemple), ne consentaient point à reconnaître formellement ses ambassadeurs; telle autre (la France) reconnaissait au contraire l'ambassadeur qui avait été rappelé et destitué. La conduite de la cour de Vienne laissa encore moins de doute sur ses dispositions envers le gouvernement actuel de Naples. Le duc de Gallo ayant été envoyé comme ambassadeur près de cette cour, en remplacement du prince Ruffo, rappelé et destitué, ne put, par ordre de l'empereur d'Au-

triche, aller au-delà de Klagenfurth. Il écrivit au prince de Metternich pour connaître les motifs de cette disposition. La réponse fut «que le bouleversement qui s'était opéré à Naples, sapant les fondements de l'édifice social, et menaçant à-la-fois les trônes et le repos des peuples, S. M. l'empereur d'Autriche serait en contradiction avec les principes, qui lui servent invariablement de guide, s'il consentait à recevoir une mission du gouvernement actuel de Naples.»

D'un autre côté, le prince de Cimitile, envoyé comme ambassadeur extraordinaire à la cour de Saint-Pétersbourg, ayant demandé des passeports à l'ambassadeur de Russie à Vienne, pour continuer sa route, celui-ci lui répondit officiellement, que son souverain ne pouvait accepter sa mission, «parce que les liens qui l'unissaient à ses augustes alliés, ne lui permettaient pas de prendre l'initiative dans une affaire aussi importante, et d'un intérêt aussi général que l'était alors l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles.»

Cette dernière lettre donnait à entendre que les diverses cours qui, précédemment avaient signé le traité de la sainte alliance, se concerteraient entre elles sur les affaires de Naples. Et,

en effet, on annonçait, depuis quelque temps, qu'elles devaient toutes se réunir en congrès.

Du 1er *au* 31 *octobre.* — En attendant, dans tout le royaume de Naples, l'élection des députés au parlement s'était faite dans le plus grand ordre, quoique cette opération fût nouvelle pour le pays. Les suffrages étaient tombés, en général, sur des hommes qui, dit-on, devaient inspirer de la confiance. On comptait, il est vrai, parmi les élus, peu de nobles, mais un grand nombre de jurisconsultes et de magistrats, plusieurs militaires, et quelques prêtres.

L'ouverture du parlement napolitain se fit par le roi, le 1er octobre. Dans son discours que lut son fils, le duc de Calabre, il exprimait les vœux les plus sincères pour que ses états trouvassent, dans le nouveau régime, la prospérité et le bonheur qu'il avait toujours voulu leur procurer. Ce discours produisit sur tous les esprits une vive sensation. Dans cette même séance, le général Guillaume Pépé, s'avançant au milieu de l'assemblée, résigna entre les mains du roi, tous les pouvoirs de commandant en chef de l'armée, et déclara qu'il rentrait dans la classe des simples citoyens.

On répandit par-tout, le soir, que les accla

mations générales qui avaient accompagné, sur toute la route, le roi et sa famille dans leur marche solennelle au parlement, et à leur retour, avaient touché vivement le cœur de sa majesté.

Le parlement commença ses travaux par demander aux divers ministres des rapports exacts sur la situation de leurs départements respectifs. Le rapport du ministre des affaires étrangères n'était pas satisfaisant : il rendait compte de la conduite des différentes cours de l'Europe envers les ambassadeurs ou agents diplomatiques, qui leur avaient été envoyés, et il en résultait, comme nous venons de le voir, que la plupart de ces cours ne reconnaissaient point encore le nouveau gouvernement, (il faut en excepter l'Espagne, la Suisse, et quelques petites puissances); que d'autres manifestaient les dispositions les plus hostiles.

Le rapport du ministre des finances présenta un déficit assez considérable dans les recettes; mais il indiquait les moyens de le couvrir sans avoir recours à des moyens extraordinaires.

Du rapport du ministre de la marine, il résultait que le royaume des Deux-Siciles avait actuellement, en deçà du phare, 3,127 navires marchands, et 1,047 barques pour la pêche; et au-delà du phare, 1,431 navires marchands, et 438 barques. On y voyait aussi que dans

ce pays on comptait 320,000 individus qui tiraient de la mer leur subsistance. Quant à la marine militaire, le ministre fait monter le nombre des bâtiments à 146; mais il avoue que cette force numérique n'est qu'apparente, parce que beaucoup de bâtiments sont hors de service.

Le ministre de la guerre, dans son rapport, représentait que la plupart des échecs qu'ont éprouvés les armes napolitaines, en différentes occurrences, doivent être tous attribués au défaut d'esprit public, et aux mauvais chefs que l'on donnait aux troupes. Selon lui, l'esprit national ne manque plus aujourd'hui, pas plus que les généraux braves et expérimentés. Il demande ensuite que l'on porte provisoirement toute l'armée à 52 mille hommes, dont 44 mille d'infanterie.

Le ministre de la justice, dans son rapport, montre que le système judiciaire actuel a besoin d'une réforme presque complète; et il indique les parties sur lesquelles elle doit porter avant tout. Il serait trop long de répéter ici les considérations qu'il offre à l'examen des députés.

Le rapport du ministre de l'intérieur était très-volumineux : il y passait en revue toute l'administration du royaume, depuis Charles III jusqu'à nos jours, et présentait ensuite l'état

du commerce, de l'instruction publique, des établissements de bienfaisance, etc. etc. Nous croyons nous être assez étendus sur tous ces objets dans ce même volume.

Ce fut dans la séance du 16 octobre que fut présentée au parlement la convention militaire conclue avec la junte de Palerme, par le général Florestan Pépé. On vit alors s'élancer à la tribune un cousin de ce général, Gabriel Pépé, l'un des membres de l'assemblée. Il y déclama, avec la plus grande chaleur, contre cet acte, qui lui semblait déshonorant pour le gouvernement, et qui, d'ailleurs, violait, de la manière la plus criminelle, la constitution, laquelle n'accordait pas même au roi, la faculté de céder ou aliéner aucune partie du territoire. Et cependant un article de la convention laisse les Siciliens maîtres de se donner un parlement distinct du parlement général; c'est-à-dire leur permet de séparer l'administration de leur île de l'administration du royaume-uni, d'en faire un autre état. Il demanda, en conséquence, que la convention militaire fût regardée comme nulle, et que le lieutenant-général Florestan Pépé fût rappelé, pour rendre compte au parlement de sa conduite, et se disculper en montrant les instructions qu'il avait reçues.

Le parlement à l'unanimité désapprouva cette

convention ou capitulation, et la déclara nulle et non avenue, par un décret qui fut sanctionné et publié dès le lendemain 17, par le prince vicaire-général.

En attendant, cet acte avait eu l'exécution la plus complète. Les Palermitains étaient désarmés, les forteresses occupées par les troupes napolitaines : une autre insurrection n'était pas à craindre. Il faut remarquer d'ailleurs que l'immense majorité des Siciliens ne desirait nullement que leur île cessât de faire partie du royaume-uni des Deux-Siciles.

Du 1er *au* 30 *novembre.* — Le parlement, après s'être fait rendre compte, comme nous l'avons vu, de la situation actuelle du royaume, songea à s'occuper enfin de l'objet principal de sa réunion, des changements à faire dans la constitution étrangère, qui avait été adoptée sans être bien connue. Un assez grand nombre de députés auraient voulu que l'on n'y apportât presque aucune modification, et parvinrent du moins à faire décider qu'un amendement quelconque aux articles de sa constitution ne serait admis qu'à la majorité des deux tiers des votants.

La première et une des plus importantes modification, faite par le parlement des Deux-

Siciles, dans la constitution des Cortès, a pour objet le conseil d'état, auquel il donna une organisation et même des attributions très-différentes. Ce conseil, à Naples, devait être composé de 24 membres, dont chacun aurait appartenu à l'une des provinces du royaume. Ainsi ces provinces y auraient été toutes représentées. Les conseillers d'état devaient être choisis par le roi sur une liste triple du nombre des membres à nommer, laquelle aurait été formée par le parlement. Il devait toujours y avoir dans le conseil deux membres ecclésiastiques, mais pas plus. Tous étaient inamovibles, ou du moins ne pouvaient être destitués que sur des motifs dont il faudrait justifier devant le tribunal suprême de justice. Ce ne pouvait être que sur l'avis de son conseil, que le roi donnait ou refusait sa sanction aux lois. Lui seul aussi pouvait proposer la nomination aux bénéfices ecclésiastiques, et à tous les emplois de la magistrature. On voit, par ces détails, que le parlement voulut faire du conseil d'état, une espèce de chambre de pairs, institution qui ne se trouve point dans la constitution d'Espagne, et dont beaucoup de publicistes prétendent, par de bonnes raisons, que ce pays sentira tôt ou tard le besoin.

Une institution nouvelle pour Naples, et que

le parlement adopta également, est celle du jury en matières criminelles. Il établit qu'il y en aurait deux: l'un d'accusation, l'autre de jugement. Quant à l'organisation de ces deux jurys, à leur mode de délibérations, etc. etc., tout cela devait être réglé par des lois subséquentes; et l'un des ministres, M. le comte Ricciardi, avait présenté à ce sujet, dans divers rapports, des idées profondes et utiles.

Tandis que le parlement napolitain préparait la constitution qui lui paraissait la plus convenable, les puissances qui avaient signé le traité, de la *Sainte-Alliance*, réunies à Troppau, (l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse y étaient en personne; les autres souverains étaient représentés par des agents diplomatiques), examinaient si elles devaient ou non tolérer les changements que la force avait opérés dans le système politique de ce pays. En vain, dès le mois d'octobre précédent, le ministre des affaires étrangères à Naples s'était efforcé de prouver, dans une circulaire adressée, au nom de sa majesté le roi des Deux-Siciles, à toutes les cours de l'Europe, que les changements opérés à Naples n'étaient pas l'œuvre d'une faction; que la charte espagnole pouvait avoir des défauts, mais qu'elle n'était pas anti-monarchique, et que le temps

et le parlement y apporteraient les modifications nécessaires; qu'à la vérité, par un article d'un traité conclu avec la cour de Vienne, le 12 juin 1815, sa majesté le roi des Deux-Siciles était convenu de n'*introduire dans ses états, en reprenant le gouvernement de son royaume, aucuns changements qui ne pussent se concilier, soit avec les anciennes institutions monarchiques, soit avec les principes adoptés par l'empereur d'Autriche dans le régime intérieur de ses provinces d'Italie;* que le roi s'était conformé aux dispositions de cet article, lorsqu'il était remonté sur le trône, mais qu'il ne devait pas croire qu'une telle clause fût perpétuellement obligatoire; que d'ailleurs il ne regardait point le nouveau pacte qu'il venait de faire avec ses sujets, comme inconciliable avec les anciennes institutions monarchiques, etc. etc. Cette communication ne produisit aucun changement dans les dispositions des cours alliées à l'égard de celle des Deux-Siciles : aucune ne voulut perdre l'initiative pour reconnaître la nouvelle forme de son gouvernement; et l'on continua d'attendre avec anxiété, à Naples, les résultats des délibérations du congrès Troppau.

Par une démarche encore plus imposante que la circulaire aux cours de l'Europe, le prince vicaire-général crut devoir éloigner l'idée

que le gouvernement de Naples n'avait agi que par la contrainte. Il écrivit au parlement, le 24 novembre, comme interprète des sentiments généreux de son auguste père, qu'ils s'efforçaient, l'un et l'autre, par tous les moyens possibles, *de consolider l'avenir de la commune-patrie;* que, dans le cas d'une aggression, il *serait le premier à courir à la tête de l'armée;* qu'au reste, le salut commun *dépendait de la conduite sage, prudente et honorable de la nation;* que le parlement ne devait rien négliger de ce qui était dans ses attributions, pour maintenir *la discipline dans l'armée, premier garant du succès de toute opération militaire.*

Le parlement, par une disposition, changea les noms des provinces en-deçà du phare, et leur donna, autant qu'il lui fut possible, les noms des anciens peuples qui les avaient habitées. *Naples* conserva son nom; la Terre-de-Labour fut appelée la *Campanie;* l'Abruzze ultérieure, la *Pletuteria;* la deuxième Abruzze ultérieure, la *Marsia;* l'Abruzze citérieure, la *Frentania;* le comté de Molise, le *Sannio;* la capitanate et l'île de Tremiti, la *Daunia;* la terre de Bari, la *Peucezia;* la terre d'Otrante, le *Salento;* la Basilicate, la *Lucania;* la principauté ultrà, l'*Irpino;* la principauté citrà, la *Lucania occidentale;* la Calabre citrà, la *Lucania orientale;*

une des Calabres ultrà, la *Calabria Regina ;* l'autre Calabre ultrà, la *Calabria citrà.* Pour qui veut suivre les délibérations du parlement, et comprendre les actes qui en sont émanés, il est important de se rappeler ces dénominations nouvelles des provinces.

Du 1er *au* 12 *décembre.* — Cependant l'Autriche, même avant l'issue des conférences de Troppau, augmentait les troupes qu'elle avait en Italie. Tout annonçait que bientôt elles franchiraient le Pô. Le général Frimont était déja nommé général en chef de l'armée autrichienne en Italie; le comte de Valmoden, commandant de l'avant-garde; le général de Stutterheim et le prince Philippe de Hesse-Hombourg étaient chacun à la tête de l'un des deux corps principaux de cette armée.

Nous voici arrivés au moment où les déterminations prises dans le congrès de Troppau vont être connues manifestes.

Dans la séance du parlement de Naples, du 7 décembre, les cinq ministres se présentèrent apportant un message de sa majesté. Ils commencèrent par exposer que, la veille, les ministres de Russie, de Prusse et d'Angleterre, et les chargés d'affaires d'Autriche et de France avaient requis une audience du roi, dans la-

quelle ils lui avaient remis des lettres autographes des souverains de Russie, de Prusse et d'Autriche, écrites en français; mais toutes trois semblables. Celle de l'empereur d'Autriche, la seule qui fut lue, était ainsi conçue :

« Monsieur mon frère et très-cher beau-père, de tristes circonstances ne m'ont pas permis de recevoir la lettre que V. M. m'a adressée il y a quatre mois ; mais les événements auxquels elle se rapportait sans doute n'ont pas cessé de faire le sujet de mes plus sérieuses méditations, et les puissances alliées se sont réunies à Troppau pour considérer ensemble les conséquences que ces évènements menacent d'avoir pour le reste de la peninsule italienne, et peut-être pour l'Europe entière. En nous décidant à cette délibération commune, nous n'avons fait que nous conformer aux actes de 1814, 1815 et 1818; actes dont V. M. et toute l'Europe connaissent le caractère et le but, et sur lesquels repose cette alliance tutélaire, destinée uniquement à garantir de toute attaque l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des états, et à assurer le repos et la prospérité de l'Europe, par le repos et la prospérité des états qui la composent. V. M. ne doutera donc pas que l'intention des cabinets réunis ici ne soit de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude de V. M. désire faire jouir ses peuples, avec les devoirs que les souverains alliés ont à remplir envers leurs états et envers le monde. Mais nous serions contents, mes alliés et moi, d'exécuter

cet œuvre solennel avec la coopération de V. M.; et, fidèles aux principes que nous avons proclamés, nous réclamons aujourd'hui cette coopération. C'est à cette fin seulement que nous proposons à V. M. de vous unir à nous, dans la ville de Laybach : nous sommes certains, Sire, que votre présence assurera une conciliation aussi indispensable ; et c'est au nom des intérêts les plus chers de votre royaume, avec cette sollicitude affectueuse dont nous croyons avoir donné à V. M. plus d'une preuve, que nous l'invitons à venir recevoir cette nouvelle attestation de l'amitié que nous lui portons, et de la franchise qui fait la base de notre politique.

« Troppau, le 20 novembre 1820. »

FRANÇOIS.

Après cette commuuication, les ministres donnèrent lecture au parlement du message suivant, dont ils déposèrent l'original paraphé de la main du roi :

« Ferdinand Ier, par la grace de Dieu et les constitutions de la monarchie, roi du royaume des Deux-Siciles, à mes fidèles députés au parlement : les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie réunis, m'ont envoyé trois lettres, par lesquelles elles m'invitent à me rendre en personne à Laybach pour prendre part au nouveau congrès qui s'y tiendra.

D'après ces lettres mêmes, dont mon ministre des affaires étrangères vous donnera connaissance, vous verrez l'importance de cette demande, dont le but

est de m'interposer, comme médiateur, entre les souverains alliés et la nation.

Pénétré des circonstances actuelles, et désireux de faire tous les sacrifices pour établir solidement la félicité de la nation, je m'applique à tous les moyens qui m'offrent à l'espérance d'y parvenir. En conséquence, j'ai résolu de surmonter toutes les difficultés que m'offrent mon âge avancé et la rigueur de la saison, pour me rendre promptement à l'invitation que les susdits souverains m'ont faite, en déclarant qu'ils n'admettraient aucun autre à traiter, y compris les princes de la famille royale. Je pars avec la confiance que la divine Providence me donnera les moyens de vous offrir une dernière preuve de mon amour pour vous, en évitant à la nation le fléau de la guerre.

Loin de moi, loin de vous toute l'idée que mon adhésion à ce projet puisse un instant me faire démentir l'intérêt de mon peuple. En me séparant de vous, il est digne de moi de vous donner une nouvelle et solennelle garantie. Je déclare donc à vous et à la nation que je ferai tout mon possible pour assurer à mon peuple une constitution sage et libérale. Quelque mesure qu'exigent les circonstances relatives à notre état politique, tous mes efforts tendront toujours à conserver la constitution sur les bases suivantes :

1° Qu'une loi fondamentale de l'état assure la liberté individuelle et réelle de mes bien-aimés sujets ;

2° Que, dans la composition des corps de l'état,

on n'ait aucun égard aux priviléges de la naissance;

3° Que les impôts ne puissent être établis sans le consentement de la nation, légitimement représentée;

4° Qu'il soit rendu comte des deniers publics à la nation même et à ses représentants;

5° Que les lois soient faites de concert avec la représentation nationale;

6° Que le pouvoir judiciaire soit indépendant;

7° Que la liberté de la presse soit établie avec les lois destinées à en réprimer l'abus.

8° Que les ministres soient responsables;

9° Que la liste civile soit fixée.

Je déclare en outre que je ne consentirai jamais à ce qu'aucun de mes sujets soit inquiété pour un fait politique quelconque.

Mes fidèles députés, en prenant ce soin pour vous convaincre de mon amour et de ma sollicitude pour la nation, je désire qu'une députation composée de quatre membres, choisis par le gouvernement, m'accompagne, et rende témoignage des périls que nous courrons, et de mes efforts pour les éviter.

Il est nécessaire que jusqu'à la fin des négociations, le parlement ne propose aucun changement nouveau, et que les choses restent dans l'état actuel, qu'il borne ses soins à la part qu'il est appelé à prendre pour l'organisation de l'armée, et laisse les budgets pour l'année prochaine, ainsi qu'ils ont été faits pour celle qui va s'écouler. Ma ferme volonté est de porter

la plus grande économie dans toutes les branches, aussitôt que les circonstances le permettront.

En partant, je vous laisse ce que j'ai de plus cher. Vous continuerez à ma famille royale les sentiments d'attachement que vous lui avez toujours voués.

Je confirme à mon fils bien aimé le duc de Calabre, les facultés de mon vicaire, telles qu'elles sont déterminées dans mes actes du 6 juillet et du 11 octobre de cette année.

Je suis convaincu que vous recevrez cette communication comme une preuve de mes sentiments et comme l'effet de la nécessité qui nous oblige à préférer à tout intérêt le salut de notre patrie.

Naples, le 7 décembre.

FERDINAND.

Un morne silence suivit la lecture de ces deux pièces. Elles furent renvoyées à l'examen d'un commission, chargée de faire son rapport dans la séance du lendemain. Le public ne dissimula point sa profonde douleur, de ce que le roi avait consenti à s'éloigner, et sur-tout de ce qu'il laissait entrevoir la possibilité d'admettre toute autre constitution que celle qu'il avait juré de maintenir.

Dans la séance du lendemain 8 décembre, après une discussion très-grave, le parlement adopta, à l'unanimité, le décret suivant, qui fut accompagné d'une adresse, dans laquelle

on rappelait à S. M. la sainteté des serments qu'il avait prêtés.

« Vu le décret royal du 6 juillet, dans lequel la constitution d'Espagne est consentie, sauf les modifications que la représentation nationale pourra proposer;

Vu le décret du 22 juillet, dans lequel, conformément au décret précédent, sont prescrites les formules pour la rédaction des pouvoirs des députés;

Vu les actes du serment prêté par S. M. devant la junte provisoire et le parlement national;

Vu l'acte du 28 novembre, dans lequel S. M. ne consent pas au décret de modification relatif au conseil-d'état, sauf les restrictions que les ministres, porteurs de ce même acte, feront de vive voix, et qui sont consignées dans les procès-verbaux des séances respectives;

Vu les formules des pouvoirs des députés au parlement national, et les actes de leurs serments.

Considérant que de tous les actes et écritures susdites résulte pour le parlement l'impossibilité d'adhérer à rien de ce qui répugne à la constitution d'Espagne, sauf les modifications qu'il y aurait proposé lui-même;

Considérant que ce prince doit régler l'application de la faculté que lui donne le second paragraphe de l'article 172 de la constitution d'Espagne;

Le parlement décrète, 1° qu'il doit représenter à S. M. qu'il n'a pas la faculté d'adhérer à tout ce que le message royal, du 7 décembre, contient de contraire

aux serments réciproques, et au pacte social qu'établit la constitution d'Espagne; 2° qu'il n'a pas la faculté d'adhérer au départ de S. M., sinon autant que son voyage aura pour but de soutenir la constitution d'Espagne jurée en commun.»

Mais avant même qu'il eût reçu l'adresse et le décret du parlement, le roi s'étant aperçu de la sensation douloureuse qu'avait généralement produite son premier message, avait plus clairement exprimé, dans un second message au parlement, son intention de conserver l'intégrité du pacte constitutionnel. Voici le texte du second message. Toutes ces pièces, qui seront un jour des monuments historiques, me paraissent devoir être textuellement citées.

Ferdinand Ier, par la grace de Dieu et la constitution de la monarchie, etc., etc.

J'ai appris avec une douleur infinie que tous les députés n'ont pas envisagé de la même manière ma résolution, qui vous a été communiquée en date d'hier, 7 du courant.

Afin de dissiper toute espèce de doute, je déclare que je n'ai jamais pensé à violer la constitution jurée. Mais, comme dans mon décret royal du 7 juillet, je réservais à la représention nationale le pouvoir de proposer les modifications qu'elle aurait jugées nécessaires à la constitution d'Espagne, de même j'ai cru, et je crois, que mon intervention au congrès de Ley-

bach, pourrait être utile à la nation, et que je pourrais même faire agréer aux puissances étrangères des projets de modification, tels que, sans rien ôter aux droits de la nation, ils feraient cesser tout prétexte de guerre. Bien entendu qu'en tout cas, il ne pourrait être accepté aucune modification qui ne serait pas consentie par la nation.

Je déclare en outre qu'en m'adressant au parlement, j'ai entendu, et j'entends encore, me conformer à l'art. 172 de la constitution.

Enfin, je déclare que je n'ai pas entendu insinuer qu'on devait suspendre (pendant mon absence) les actes législatifs du gouvernement, mais bien seulement ceux qui regardent les modifications de la constitution.

Naples, 8 décembre 1820.

FERDINAND.

Lorsqu'il eut reçu le décret du parlement, que j'ai rapporté plus haut, le roi crut devoir non-seulement renouveler les déclarations contenues dans son second message, mais demander au parlement qu'il exprimât son vœu plus positivement qu'il ne l'avait fait dans son décret. Voici le texte de ce troisième message :

Ferdinand, etc., à nos fidèles députés du parlement.

Votre décision, en date du 8 du courant, porte entre autres « que le parlement n'a pas la faculté

« d'adhérer à mon départ, excepté dans le cas où il « aurait pour but de soutenir la constitution d'Espa- « gne, jurée d'un commun accord. »

Sur quoi je déclare que mon intention au congrès de Laybach n'a pas d'autre fin que celle de soutenir la constitution d'Espagne, jurée d'un commun accord, et notre pacte social, et d'ajouter, d'après les sentiments que vous m'avez exprimés dans votre message du 9 courant, que telle est la décision et la volonté unanime de mes peuples. Si mon message, du 9 courant, a été interprété différemment, je crois avoir dissipé toute incertitude par mon autre message du 8.

Après ce que je viens de déclarer, je desire que le parlement décide, en termes positifs, s'il consent à mon intervention au congrès de Laybach, pour y soutenir la volonté générale de la nation en faveur de la constitution adoptée, et pour éloigner en même-temps les menaces de guerre.

Dans le cas de l'affirmative, je desire que le parlement s'explique sur la mesure que je lui ai proposée, tendante à confirmer les fonctions de vicaire-général à mon fils chéri le duc de Calabre.

Le parlement, en plaçant en moi une confiance que je justifierai, avec la faveur du Tout-Puissant, n'a pas cru nécessaire de choisir quatre personnes pour m'accompagner. Sur ce point, je dois vous dire que je desirerais et je desire qu'on me fasse accompagner comme je l'ai demandé, aimant à profiter des lumières de ceux qui seront désignés à cet effet. Si,

d'après cette explication, on trouvait une pareille mesure utile, je ne pourrais qu'en être satisfait. Je n'entends cependant pas l'exiger comme une condition de mon intervention au congrès.

Enfin, eu égard à ce que les souverains qui doivent former le congrès de Laybach attendent une prompte réponse de ma part, je desire que le parlement prononce incessamment sur les points exposés ci-dessus.

Naples, le 10 décembre 1820.

FERDINAND.

Le parlement répondit aussitôt à ce troisième message, par l'adresse et le décret qui suivent :

« SIRE,

« En adressant à V. M. notre réponse à son troisième message, nous avons l'honneur d'y joindre le décret qui l'a motivée. La constitution qui, en cas d'absence du roi, ne reconnaît pas de vicaire-général, ne nous fournit d'autre moyen de seconder les intentions de V. M. pour l'administration du royaume, que de convertir ce titre en celui de régent. Nous ne doutons pas que notre détermination à ce sujet ne soit en tout conforme aux vues de V. M., et par ce motif, nous avons transmis au régent toutes les prérogatives de V. M. pour tout le temps de son absence.

« Quant au départ de V. M. pour Laybach, et à la demande d'y être accompagnée par quelques-uns des membres du parlement, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet dans nos précédentes

adresses ; si ce n'est de jouir perpétuellement de la présence de V. M., et le déplaisir que nous éprouvons d'en être privés, quoique pour peu de temps.

« Notre confiance est entière dans les serments de V. M. Son influence ne sera pas moins efficace pour le maintien de la constitution espagnole et pour la félicité de son peuple.

« Nous sommes assurés qu'après la fin du congrès, V. M. viendra parmi nous goûter une paix glorieuse, ouvrage de son amour paternel, ou participer à la défense de la nation. A cette condition seulement, le parlement national peut consentir que le roi s'éloigne de son peuple bien-aimé.

« Nous regarderions comme un nouveau gage de l'amour de V. M. pour notre bien-être, la formation immédiate du conseil-d'état, et le complément de la participation qu'elle doit prendre à nos travaux, pour rendre efficaces les modifications de notre statut politique que nous lui transmettons.

« Nous ne cesserons pas, Sire, de faire des vœux pour votre gloire. Nous sommes persuadés que les vôtres auront toujours pour objet le salut du royaume, et, ce qui n'est qu'une même chose, la liberté nationale.

« *Le président* RUGGIERO.

« Vu les messages royaux des 7, 8 et 10 décembre, le décret du parlement en date du 8, et les adresses de ladite assemblée, en date des 8 et 12 du courant ;

« Vu les articles 172, 187, 188 et 190 de la constitution du royaume;

« Considérant que, en cas d'empêchement nécessaire du roi, son autorité doit provisoirement être exercée dans le mode prescrit par la constitution; que, suivant l'art. 118, si l'empêchement arrive pendant la minorité de l'héritier immédiat du trône, il y a lieu à une régence, laquelle ne cesse qu'après deux ans d'exercice, et lorsque l'héritier du trône est devenu majeur, celui-ci peut prendre le titre de régent; que l'art. 190 n'omet, dans la composition de la régence, l'héritier du trône, que parce qu'elle le suppose mineur; que, d'après ces principes, s'il se trouve majeur, il est naturellement appelé à être régent;

« Considérant en outre que les éminentes qualités de S. A. R. le prince héréditaire méritent toute la confiance de la part de la nation,

« Le parlement décrète :

« 1. En conséquence du décret du 8 décembre et des actes corélatifs de S. M. et du parlement, ce dernier accorde au roi la faculté demandée en vertu de l'art. 172 de la constitution.

« 2. Aussitôt le départ de S. M., l'autorité royale décrite dans le titre IV, chap. 1er de la constitution d'Espagne, adoptée pour notre royaume, sera exercée, pendant l'absence de S. M., et avec le titre de régent du royaume, par S. A. R. le duc de Calabre.

« 3. L'acte même du départ de S. M. sera considéré

comme son adhésion au présent décret et à celui du 8 courant, ainsi qu'aux idées exprimées dans les adresses des 8 et 12 décembre.

« Naples, 12 décembre 1820.

Le président RUGGIERO.

Rien ne s'opposait au départ de sa majesté ; mais il eut encore le temps de choisir le conseil d'état sur les listes qui lui avaient été présentées au parlement. Quant à la constitution à laquelle il avait déja été fait toutes les modifications qui avaient paru nécessaires, il déclara, par un dernier message, qu'il laissait à son fils le prince-régent, qu'*il investissait de ses pouvoirs dans toute leur plénitude*, le soin de la sanctionner, si, après un mur examen, il croyait pouvoir lui donner son approbation.

Le 13 décembre, sa majesté s'embarqua sur le vaisseau anglais *le Vengeur*, pour se rendre d'abord à Livourne, et de là par terre à Laybach.

J'ai omis de dire que, dans ses relations avec le parlement, le roi avait déclaré, par un message, que la France, dans le cas où l'on voudrait faire à la constitution un changement qu'elle indiquerait, consentirait à être médiatrice entre Naples et les autres puissances. Le parlement repoussa avec force cette proposi-

tion, qu'il regardait comme injurieuse à la nation. « Solliciter, disait-il, un autre souverain d'être médiateur de la paix, ce serait tacitement consentir à transiger sur la constitution d'Espagne. »

Du 13 *au* 31 *décembre.* — Après le départ du roi, le duc de Calabre dut prêter un nouveau serment, en sa qualité de régent du royaume. Cette cérémonie eut lieu, le 18 décembre dans le parlement; et le prince, dans son discours, y renouvela ses protestations d'attachement sincère à ce même régime constitutionnel, que son auguste père allait, disait-il, défendre, en d'autres pays, auprès des puissances alliées.

Dans une proclamation qu'il publia le lendemain, le régent donna les mêmes assurances au peuple napolitain.

Le prince s'empressa aussi de charger le duc de Gallo, ministre des affaires étrangères, d'aller rejoindre le roi son père à Florence, et de le suivre à Laybach. Nous verrons bientôt le résultat qu'eut la mission de ce ministre.

On n'a point oublié, sans doute, que le parlement avait jugé *anti-constitutionnel* le message du 7 décembre, dont j'ai rapporté la teneur, et qu'il ne l'avait pas regardé comme

l'œuvre du roi. Les ministres qui avaient présenté cet acte, en étaient responsables. On proposa, en conséquence, de les mettre en accusation. Les opinions se divisèrent. Deux seuls furent inculpés : M. de Campochiaro, ministre des affaires étrangères, qui avait contresigné le message, et le comte Zurlo, ministre de l'intérieur, qui, avant même d'avoir connaissance de la décision que prendrait le parlement sur cette communication, avait envoyé, par des courriers extraordinaires, copie du message à toutes les administrations du royaume, en leur prescrivant, par une circulaire, de lui donner la plus grande publicité.

Ces deux ministres (qui ne l'étaient plus ; puisque tout le ministère avait été changé le lendemain de l'envoi de ce fameux message), furent appelés devant le parlement. Ils s'y défendirent avec beaucoup de dignité. On vit clairement que leurs intentions avaient été pures. Cependant l'ex-ministre de l'intérieur ne fut pas positivement acquitté. On prononça dans l'affaire qui le concernait particulièrement, un *ajournement indéfini.*

Parmi les affaires dont le parlement s'occupa, pendant tout le reste de ce mois, il en est une sur-tout qui mérite l'attention. On n'ignore pas que la féodalité, en Sicile, quoiqu'elle eût

déja reçu plusieurs atteintes, dès le règne de Charles III, et successivement jusqu'à nos jours, sur-tout en 1806; que la féodalité, dis-je, y était encore très-onéreuse pour le peuple, en ce que les barons avaient conservé une foule de droits, tels que ceux de moulins, de pressoirs, de fours bannaux, etc. etc., très-défavorables à l'industrie. Tout ce reste de féodalité fut aboli par une loi. On ne conserva que les droits assis sur les terres, tels que les dîmes; et encore, pour en jouir, faudra-t-il exhiber des titres écrits et incontestables; la longue possession ne suffisant point, en ce cas, pour légitimer le droit. Cette loi très-avantageuse au peuple sicilien, contient un très-grand nombre de dispositions, qu'il serait trop long de rapporter.

Au reste, le calme paraissait entièrement rétabli dans cette île, puisque, dans la plus grande partie de ses provinces ou *vallées*, on avait élu des députés qui siégeaient au parlement. Ce furent même eux qui, les premiers, provoquèrent et appuyèrent la loi sur l'abolition entière de la féodalité en Sicile.

Plusieurs lois d'intérêt public, et applicables à tout le royaume, furent aussi portées, presque en même temps; telle est,

Une loi qui abolit les majorats;

Une autre qui supprime diverses prestations faites aux menses épiscopales ;

Une autre qui interdit les jeux de hasard, et défend de les autoriser, sous aucun prétexte ;

Enfin, une loi qui décharge les districts du paiement des juges ; de l'entretien des prisons, etc. etc., et en charge le trésor public, à dater de 1821.

L'organisation d'une armée et des milices nationale, était aussi un des principaux objets de la sollicitude du gouvernement. Les circonstances devenaient de plus en plus inquiétantes ; chaque jour s'éloignait l'espoir de désarmer la puissance qui se montrait la plus irritée contre le nouvel ordre de choses : il fallait donc se préparer à la défense. Les hommes ne manquaient pas ; il s'en présentait en très-grand nombre ; tous paraissaient animés du zèle le plus ardent pour le soutien des nouvelles institutions. Les mots de *patrie* et d'*indépendance* semblaient électriser toute la nation. Mais on avait trouvé le trésor public presque vide ; les ressources pécuniaires n'étaient plus en proportion avec les besoins. Les contributions, les dons volontaires, les emprunts forcés, ne produisaient point tout l'argent nécessaire en de si pénibles conjonctures. Telle était la situation de Naples, à la fin de l'année 1820.

1821. *Du* 1er *au* 31 *janvier.* — Cette nouvelle année ne commença pas, pour Naples, sous de favorables auspices. La concorde qui semblait avoir régné jusqu'alors entre le clergé et le parlement, fut un moment troublée par deux écrits très-violents que publia l'archevêque de Naples, sous la forme d'adresses au prince-régent.

Par un article de la constitution, qui n'avait été adopté qu'après une longue discussion, on reconnaissait, pour la religion de l'état, la religion catholique romaine, et l'on prohibait l'exercice public de tout autre culte. Ce mot *public*, inséré dans l'article, excitait l'indignation de l'archevêque : de ce que l'on ne défendait que l'exercice public des cultes qui différaient du culte catholique, il concluait que tout autre culte *privé* était permis. Aussi trouvait-il la disposition constitutionnelle, adoptée à l'égard des cultes, attentatoire aux droits et prérogatives du clergé; et il partait de-là pour fulminer contre l'extravagance des modernes opinions, et contre la méchanceté des hommes.

Dans l'autre adresse, il se plaignait amèrement de ce qu'on avait donné une trop grande latitude à la liberté de la presse, en ôtant au pouvoir ecclésiastique la censure des ouvrages qui pouvaient intéresser la religion.

Ces écrits qui, dans un pays tel que Naples,

pouvaient produire de dangereux effets, en ranimant les controverses religieuses et le fanatisme, furent dénoncés au parlement, universellement blâmés, et renvoyés au prince-régent pour qu'il prît, contre l'auteur, toutes les mesures qu'il jugerait convenables.

Mais il y avait, d'ailleurs, trop d'inquiétude dans le royaume de Naples, pour que cette affaire y pût causer une bien vive sensation : toute l'attention était absorbée par les circonstances politiques où se trouvait l'état.

On avait appris que le roi était arrivé, le 7 janvier, à Laybach, mais seul; M. le duc de Gallo, qu'il avait choisi pour l'accompagner, avait été retenu sur la route, par ordre de l'empereur d'Autriche. D'un autre côté, l'espoir que l'on avait de voir deux autres grandes puissances s'interposer comme médiatrices, ou du moins déclarer leur neutralité, s'affaiblissait; elles ne se hâtaient point de manifester leurs sentiments.

Mais on connut enfin l'opinion du gouvernement anglais. Au milieu du vague et de l'entortillement du style diplomatique, on parvenait à entrevoir, dans une circulaire adressée aux envoyés britanniques près des cours étrangères, et qui fut rendue publique, qu'il n'approuvait pas les principes d'après lesquels

d'autres puissances se croiraient fondées à intervenir dans les affaires intérieures d'un pays quelconque; mais il ajoutait qu'il peut se trouver des cas où la maxime générale qui lui sert de règle dans ses relations avec les autres états, doit souffrir des exceptions; qu'il n'entend donc point juger si l'Autriche et d'autres puissances sont dans des cas semblables à l'égard du gouvernement de Naples, etc. etc. De toutes ces phrases, il résultait pourtant que l'Angleterre était décidée à rester neutre; et c'est ce que l'envoyé britannique à Naples ne tarda pas à déclarer plus positivement. Peu après, le chargé d'affaires de France fit, de son côté, une déclaration presque semblable.

La déclaration de ces deux puissances parut aux Napolitains d'autant plus satisfaisante, que, depuis le commencement de la révolution, elles avaient l'une et l'autre, dans le golfe de Naples, deux assez fortes escadres, qui ne laissaient pas d'inspirer quelque inquiétude, malgré la conduite prudente et impartiale des équipages.

Le prince-régent, sur l'avis de son conseil-d'état, avait fait diverses observations sur quelques articles de la constitution qui avait été présentée à son auguste père, avant son départ. Ces articles furent de nouveau modifiés.

On s'entendit. Rien ne s'opposant plus à l'acceptation, le prince la donna avec toute la solennité requise, le 29 janvier; et la constitution fut aussitôt publiée, par son ordre, dans tout le royaume, comme la loi fondamentale de l'état.

Le terme des sessions ordinaires du parlement était arrivé. La *députation permanente* de sept membres, dont la principale des attributions est de veiller, pendant l'absence de la législature, à l'observation des lois constitutionnelles, cette députation avait été nommée. Le prince-régent vint en conséquence faire la clôture du parlement; mais il invita tous les membres à rester à Naples, prévoyant que les circonstances pouvaient devenir telles qu'il serait obligé bientôt de les réunir en parlement extraordinaire.

Du 1er *au* 28 *février.* — C'est en vain que l'on eût voulu se faire illusion : la guerre était imminente. Les légions autrichiennes s'avançaient, à grands pas, vers le royaume de Naples; elles étaient entrées sur le territoire du Pape. Dans une déclaration, souscrite par le cardinal Consalvi, le saint-père paraissait déterminé à garder une exacte neutralité, tout en faisant des vœux pour que la nation napolitaine, d'accord avec son roi, conservât l'*inestimable bienfait d'une*

paix conquise, depuis peu d'années, avec tant d'efforts, et au prix de tant de sang. Au reste, il exposait, avec toute raison, que, par leur position géographique, ses états devaient nécessairement être traversés par les armées belligérentes, et qu'il n'avait nullement le pouvoir de s'y opposer.

On ne tarda pas à avoir connaissance du manifeste de l'Autriche. Dans cette pièce importante, et que je crois devoir rapporter ici textuellement (1), après avoir raconté comment la révolution s'était opérée à Naples, par des *fanatiques obscurs* (les carbonari), et *par des soldats parjures;* comment les chefs de la secte, et leurs principaux associés s'étaient ensuite *emparés de la domination exclusive;* comment *pour donner à leur usurpation, un caractère de légalité, ils avaient créé, sous le titre de parlement national, un instrument qui, dans l'espace de peu de mois, leur avait servi à renverser tous les droits existants et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel ils remplaçaient les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes, par des institutions inconnues, qu'aucune expérience n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère*

(1) *Voyez* à la suite, les actes et pièces historiques, n° IV.

qu'avec les besoins de la nation ; après avoir induit de là que le roi de Naples avait été forcé dans ses volontés, l'empereur d'Autriche conclut que non-seulement c'est un devoir pour lui de le rétablir dans toute la plénitude de sa puissance, mais qu'il est aussi de l'intérêt de tout prince italien de ne pas souffrir, dans un état voisin, un ordre de choses qui pourrait leur devenir funeste. Il déclare que les souverains de Russie et de Prusse, pénétrés de la nécessité de lutter contre des maux aussi graves, ne tarderaient pas à joindre leurs armes aux siennes, si les Napolitains opposaient à ses troupes une résistance sérieuse.

Le 6 février, le prince-régent reçut du roi son père une lettre, dont voici la teneur :

« Mon très-cher fils,

« Vous connaissez les sentiments qui m'animent pour la félicité de mes peuples, et les motifs qui m'ont fait entreprendre, à mon âge, et dans une saison rigoureuse, un aussi long et si pénible voyage. J'ai reconnu que notre pays était menacé de nouveaux désastres, et j'ai cru dès-lors qu'aucune considération ne devait m'empêcher de faire une tentative qui m'était dictée par les devoirs les plus sacrés.

« Dès mes premières conférences avec les souverains, et ensuite des communications qui me furent

faites des délibérations qui ont eu lieu de la part des cabinets réunis à Troppau, il ne m'est plus resté aucun doute sur la manière dont les puissances envisageaient les évènements qui ont eu lieu à Naples depuis le 2 juillet jusqu'à ce jour. Je les ai trouvés déterminés à ne pas reconnaître l'état de choses résultant de ces évènements, et à combattre de toutes leurs forces, après avoir employé la voix de la persuasion, les principes qu'ils regardent comme incompatibles avec la tranquillité de mon royaume et la sûreté des états voisins.

« Telle est la déclaration que les souverains et les plénipotentiaires respectifs m'ont faite, et à laquelle rien ne peut les faire renoncer. Il est au-dessus de mon pouvoir, et je crois même d'aucune possibilité humaine, d'obtenir un autre résultat. Il n'y a donc aucune incertitude sur l'alternative dans laquelle nous sommes, ni sur l'unique moyen qui nous reste pour préserver mon royaume du fléau de la guerre.

« Dans le cas où les conditions sur lesquelles les souverains insistent seraient acceptées, les mesures qui en seront les conséquences ne pourront être réglées sans mon intervention. Je dois cependant vous avertir que les monarques exigent quelques garanties jugées momentanément indispensables pour assurer la tranquillité des états voisins.

« Quant au système qui doit succéder à l'état des choses actuel, les souverains m'ont fait connaître le point de vue général sous lequel cette question doit être envisagée. Ils considèrent comme un objet de

la plus haute importance pour la sûreté et la tranquillité des états voisins de mon royaume, et par conséquent de l'Europe entière, les mesures que j'adopterai pour donner à mon gouvernement la stabilité dont il a besoin, sans vouloir restreindre ma liberté dans les bornes de cette mesure.

« Ils desirent sincèrement qu'environné des hommes les plus probes et les plus sages parmi mes sujets, je les consulte sur les vrais intérêts de mes peuples, sans perdre de vue ce qu'exige en même temps le maintien de la paix générale ; ils desirent qu'il résulte de ma sollicitude et de mes efforts un système de gouvernement qui garantisse pour toujours à mes états le repos et le bonheur, répandre la sécurité au sein des autres états d'Italie, et fasse disparaître tous les motifs d'inquiétude que les derniers évènements de notre pays leur ont causés.

« Je desire, mon très-cher fils, que vous donniez à la présente lettre toute la publicité qu'elle doit avoir, afin que personne ne puisse ignorer la situation périlleuse dans laquelle nous nous trouvons. Si cette lettre produit l'effet que je me permets d'attendre, tant de la pureté de mes paternelles intentions, que de ma confiance dans vos lumières et la loyauté de mes peuples, vous maintiendrez l'ordre public, afin que je puisse faire connaître ma volonté d'une manière plus explicative pour la réorganisation de l'administration.

« Je vous embrasse de tout mon cœur, et suis votre affectionné père, FERDINAND.

Dans une longue audience que les agents diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, eurent du prince-régent, en présence du ministre des affaires étrangères, ils lui firent également part des résolutions prises à Laybach, à l'égard du royaume des Deux-Siciles. Les conjonctures étaient si graves, que le prince sentit l'urgente nécessité de réunir aussitôt le parlement. La commission permanente se hâta de le convoquer; et, le 12 du mois, le parlement était rassemblé. Deux jours auparavant, le duc de Gallo étant arrivé de Laybach, où on ne lui avait permis de rester que quelques instants, avait aussi donné au prince des renseignements très-positifs sur les dispositions des puissances alliées.

Le 13, le prince fit l'ouverture du parlement extraordinaire, et prononça ce discours :

« Messieurs les députés,

« Au moment de fermer votre session ordinaire, je vous ai annoncé que peut-être je serais dans la nécessité de demander, en vertu de la constitution, une convocation extraordinaire du parlement. Voici le moment arrivé où, avec une véritable satisfaction, je me vois de nouveau au milieu des représentants de notre nation.

« Il s'agit en ce moment de délibérer sur l'objet

le plus important qui se soit jamais presenté à votre examen. Constamment attaché aux principes que j'ai émis, et résolu de rester uni avec la nation, je n'ai point négligé de faire connaître à la députation permanente les nouvelles que nous avions reçues, et qui pouvaient intéresser la nation. J'ai également ordonné au ministre des affaires étrangères qu'il vous fasse un rapport exact et fidèle de sa mission, sur tout ce qui concerne les résolutions prises par le congrès de Laybach, et qui nous ont été communiquées; sur ce qui a rapport à notre état politique et sur nos relations avec les puissances étrangères. J'ai également ordonné aux autres ministres de vous donner tous les éclaircissements que vous pourriez demander, ou qui serviraient à vous faire connaître particulièrement nos ressources, tant sous le rapport de nos forces de terre et de mer, que sous celui des finances.

« Je suis persuadé que les plus sages réflexions et la méditation la plus profonde présideront à vos discussions dans une affaire de si haute importance, qui intéresse en même temps l'honneur et la félicité de toute la nation, qui me sont si chères, comme ils doivent l'être à tout bon citoyen, ayant uni strictement mes intérêts aux intérêts de la nation elle-même.

« L'esprit qui a dirigé jusqu'ici toutes les mesures que vous avez prises me donne la sûre garantie que vous aurez plus que jamais pour guide l'honneur national, le respect pour le trône et l'ordre public, pour le maintien desquels je suis certain que le par-

lement aura recours aux moyens qui dépendent du pouvoir législatif, et qui seront les plus convenables dans les circonstances présentes.

« Prenons des mesures sages et énergiques; et, toujours fidèles à mes serments, je jouirai de me trouver au milieu d'une nation qui ne cesse de me manifester à chaque instant ses sentimens affectueux.

Lorsque le prince se fut retiré, le duc de Gallo donna connaissance de tous les obstacles qu'on avait mis à son arrivée à Laybach. Il n'avait pu obtenir la permission de s'y rendre que le 30 janvier; et on s'était borné à lui donner connaissance des instructions que les grandes puissances venaient d'expédier à leurs agents à Naples. On n'avait voulu, au reste, entrer en discussion avec lui sur aucune des dispositions arrêtées par l'Autriche, la Russie et la Prusse.

De toutes les notes diplomatiques et dépêches communiquées au parlement, il résulte que les trois puissances exigeaient une prompte renonciation à tous les changements qui s'étaient opérés dans le gouvernement du royaume, depuis les premiers jours de juillet; et cette soumission même aux volontés des souverains alliés ne devait point empêcher qu'une armée étrangère n'occupât le royaume, tant que sa

présence serait jugée nécessaire au maintien de la paix.

L'assemblée s'ajourna au lendemain pour délibérer sur les communications qui venaient de lui être faites. Dans cette séance (du 15 février), après les discours déclamatoires de plusieurs membres, le parlement déclara :

« 1° Qu'il n'avait la faculté d'adhérer à aucune des propositions à lui communiquées de la part de leurs majestés le roi de Prusse et les empereurs d'Autriche et de Russie, propositions tendantes à l'anéantissement de la constitution actuelle, et à l'occupation du royaume;

« 2° Qu'il regardait comme ne devant pas être attribué à la libre volonté de S. M., tout acte, passé ou futur, qui serait contraire aux serments par lesquels elle avait confirmé cette même constitution ; qu'en conséquence, et d'après de tels actes, il regardait S. M. comme constituée en état de contrainte;

« 3° Que pendant la durée de cet état de contrainte de S. M., le duc de Calabre, son auguste fils, continuerait d'exercer la régence d'après le mode fixé par le décret du 10 décembre 1820;

« 4° Que, conformément aux déclarations contenues dans les articles précédents, et sui-

vant la constitution, toutes les mesures seraient prises pour le salut de l'état. »

Dès-lors le parlement ne s'occupa plus que de fournir au gouvernement tous les moyens de soutenir une guerre inévitable. A juger des sentiments, du caractère de la nation napolitaine, d'après les bulletins officiels et les journaux, elle était violemment exaltée, pleine d'enthousiasme pour ses lois nouvelles, et décidée à s'ensevelir toute entière sous les ruines de la patrie, plutôt que de souffrir que l'étranger y pénétrât. Tantôt ce sont 300 *Brutiens* qui jurent d'imiter les Spartiates aux Termopyles; tantôt c'est toute la population guerrière des Calabres, qui s'arme et se propose de marcher en masse à l'ennemi. Mais on sait, par expérience, et combien sont mensongères les relations que contiennent les feuilles publiques, même les feuilles officielles; et, d'un autre côté, combien chez certains peuples sont illusoires ou du moins peu durables ces élans de patriotisme et d'orgueil national.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement crut devoir répondre à la déclaration de guerre de l'Autriche, par un manifeste dans lequel il rappelait toute sa conduite, et s'efforçait de démontrer que l'aggression des puissances alliées

était injuste, et n'était motivée par aucune provocation (1).

Les envoyés des puissances belligérantes quittèrent Naples.

L'armée fut divisée en deux corps, dont chacun destiné à défendre l'une des deux routes qui donnent entrée dans le royaume de Naples. L'aile gauche eut pour commandant en chef le général Carascosa; l'autre fut confiée au général Pépé, l'un des principaux auteurs de la révolution.

Du 1er *au* 24 *mars.* — Les armées étaient, sinon en présence, du moins très-rapprochées dès les premiers jours de ce mois. Les Autrichiens, commandés par des généraux expérimetés, soumis à une discipline exacte et sévère, s'étaient avancés de deux côtés dans les états du saint-père, les uns par la haute Italie, les autres en longeant les côtes de la mer adriatique. Tous s'étaient réunis à Foligno et dans les environs, et formaient une armée de près de cinquante mille hommes. C'est par le chemin des Abruzzes que le général en chef (M. le baron de Frimont) se décida à entrer dans le royaume de Naples; et c'était conséquemment la di-

(1) *Voyez* ce manifeste, n° V des *pièces officielles.*

vision du général Guillaume Pépé, que les Autrichiens devaient d'abord attaquer.

La prudence exigeait peut-être que ce général restât sur la défensive. La plus grande partie de son armée, composée de milices rassemblées à la hâte, et sans choix, peu habituées à la subordination, à l'obéissance, ne pouvait guère soutenir long-temps un combat en règle. Peut-être se serait-elle battue avec plus de constance, s'il n'eût fallu que garder des forts, ou empêcher le passage des gorges étroites des Abruzzes.

Aussi paraît-il que le premier plan des généraux napolitains avait été de se borner à la défense. En effet, après avoir fait, avant l'arrivée des Autriciens, une trouée dans les états romains, et s'être même emparé de Rieti, ils avaient pris le sage parti de rétrograder, sans y être nullement forcés, sans même avoir rencontré d'ennemis. Je ne sais quel mauvais génie excita le général Pépé à s'avancer de nouveau, le 7 mars, avec un corps de dix mille hommes sur ce même Rieti qu'occupaient alors les Autrichiens. Ce corps marcha sur trois colonnes, et par des routes différentes : le mouvement était fort bien ordonné, et les points d'attaque bien choisis. Les Autrichiens furent un moment surpris, ébranlés. Le combat s'engagea. Le gé-

néral autrichien, dont le corps était attaqué avec assez de vigueur, se vit obligé de faire marcher une réserve qu'il avait en arrière de Rieti. Les colonnes napolitaines des ailes gauche et droite furent alors repoussées jusques dans les montagnes; et la colonne du centre fut bientôt obligée de se retirer sur *Civita Ducale*, à dix lieues en avant d'Aquila, l'une des forteresses des états de Naples.

Elle fut poursuivie jusques dans Civita Ducale, par les Autrichiens, rétrograda plus loin, et en désordre. L'avant-garde autrichienne s'empara aussitôt de la ville.

Lorsqu'une armée, composée comme l'était celle de Naples, n'est pas encouragée par un premier succès, on peut la regarder comme vaincue. Les autres corps de l'armée napolitaine furent bientôt avertis de la triste issue du combat de Rieti; et il paraît que la terreur s'empara de toutes les ames : les uns désertaient et passaient à l'ennemi; les autres retournaient par bandes dans l'intérieur, et souvent pillaient les villes par lesquelles ils passaient. Plus d'une fois, les habitants se virent obligés de se battre contre des soldats, qui, appelés à défendre les frontières, tournaient leurs armes contre leurs propres concitoyens.

Les Autrichiens profitèrent de ces circon-

stances ; ils s'emparèrent, à-peu-près sans obstacles, des principaux défilés des Abruzzes, et entre autres de la formidable gorge d'Antrodocco. Ils ne trouvaient nulle part de combattants ; quelquefois on les accueillait dans les villes avec reconnaissance, et comme des libérateurs. On les redoutait moins que les troupes de la patrie.

Nous ne suivrons point les diverses colonnes de l'armée autrichienne dans leur marche rapide. Il suffira de dire que, le 10 mars, trois jours après le combat de Rieti, elles possédaient tous les postes importants des Abruzzes, et que ce jour-là même la forteresse d'Aquila leur fut livrée sans coup férir. Le général Pépé, qui avait donné ordre aux divers corps de sa division de se réunir près de cette forteresse, n'avait point été obéi ; il n'y trouva point de troupes, et fut obligé d'en partir sans soldats avant l'arrivée des Autrichiens.

La nouvelle de ces évènements, portée rapidement à Naples, avait jeté la ville dans la consternation. Tout le monde sentit qu'il n'y avait plus rien à espérer, qu'il fallait fléchir et se résigner. Le parlement, continuellement assemblé, n'avait plus à délibérer que sur les moyens de rendre la catastrophe de la révolution entreprise, moins terrible pour ceux qui y avaient pris quelque part.

Dans la séance du 11 mars, le parlement arrêta d'envoyer au roi Ferdinand, qui attendait à Florence l'issue de la guerre, une adresse, dans laquelle on lui représentait que le parlement ne s'était jamais écarté des règles que S. M. avait tracées elle-même ; qu'il n'avait cru obéir qu'à sa volonté; que si, dans ses actes rédigés à Laybach, elle avait cru devoir changer de style et de principes, le parlement, d'après la teneur même de ces actes, et les aveux qu'elle ne craignait point d'y faire, était fondé à croire qu'en cette circonstance, elle n'agissait pas en pleine liberté.

Le parlement finissait par supplier sa majesté de venir elle-même, au milieu de son peuple, dévoiler avec confiance ses intentions, et faire connaître, le plus tôt possible, les améliorations qu'elle voulait introduire dans le gouvernement de ses états. « Mais, ajoute le parlement, que les étrangers ne s'interposent point entre votre peuple et son chef, afin qu'on ne puisse pas dire qu'on ait eu besoin de leurs forces pour inspirer l'obéissance, le dévouement et la fidélité envers son souverain, à un peuple qui l'aime et le révère; afin que nos lois ne soient pas teintes du sang de nos ennemis ou de celui de nos frères; mais pour que le trône de votre majesté n'ait pour appui que les cœurs de ses

peuples, et non les glaives des ultramontains (1). »

A cette adresse, le prince-régent, qui avait toujours agi d'accord avec le parlement, joignit une lettre à son auguste père, dans laquelle il appuyait, de la manière la plus pressante, les prières et les vœux de cette assemblée. Un général napolitain (le général Fardella) fut chargé d'aller à Florence porter ces pièces importantes, et de tâcher de rapporter, dans le plus court délai, la réponse du roi.

Cependant l'armée autrichienne faisait chaque jour de nouveaux progrès sur le territoire napolitain. Non-seulement Aquila, mais San-Germano avait ouvert ses portes. Le général Carascosa, qui commandait l'autre corps de l'armée, posté près de cette dernière place, craignant d'être coupé par l'armée qui s'avançait dans les Abruzzes, se replia vers le Garigliano. Mais il lui fut impossible d'obtenir de ses troupes quelque obéissance à ses ordres: elles se débandèrent; et même il paraît, d'après ses propres rapports, qu'il courut de vrais dangers.

L'armée napolitaine n'existait plus. La capi-

(1) Voyez toute cette adresse dans les pièces et actes officiels, n° VI.

tale ne voyait plus d'autre place forte entre elle et les ennemis, que Capoue. Le 20 mars, cette place, le boulevard du royaume, capitula (1), et les troupes autrichiennes l'occupèrent le 21.

En revenant de Florence, avec la réponse du roi Ferdinand, le général Fardella s'était rendu au quartier général de l'armée autrichienne; mais il n'avait nullement réussi à retarder les opérations du général en chef. Et, en effet, les affaires étaient alors trop avancées, pour que l'on pût accorder le moindre délai. Au reste, la réponse que le roi faisait à son fils, n'offrait rien de rassurant pour les sectateurs de la révolution. Il se plaignait qu'on n'eût pas saisi le seul moyen d'éviter les hostilités, en renonçant, dès qu'il en avait donné le conseil, aux innovations introduites dans le gouvernement (2).

En de pareilles circonstances, il était à craindre que, dans la ville de Naples, des esprits turbulents n'essayassent d'exciter de sanglants désordres. Grâces aux mesures qu'avait prises le gouvernement, éclairé par une expérience récente, la tranquillité fut maintenue. La garde

(1) Voyez, n° VII, la capitulation, qui contient aussi une suspension d'hostilités.

(2) Voyez le texte même de la lettre, n° VIII.

civique fit preuve de zèle et de dévouement. Le parlement se sépara sans bruit. Le général Pépé et les principaux fauteurs de la révolution se sauvèrent sur des vaisseaux, et abandonnèrent leur patrie.

Le 23 mars, le gouvernement de Naples envoya, au-devant de l'armée qui s'avançait sur la capitale, des officiers chargés de traiter avec les chefs des troupes autrichiennes (1).

Le 24, les Autrichiens prirent possession de Naples. Ils y furent, dit-on, accueillis avec bienveillance, et même avec enthousiasme.

Notre tâche est finie. Nous n'avons voulu que suivre pas-à-pas, et dans toutes ses phases, cette révolution qui n'a pas duré dix mois entiers.

---

(1) Voyez la convention pour l'occupation de la ville de Naples, n° IX.

PIÈCES ET ACTES OFFICIELS.

N° I.

Proclamation du roi au peuple du royaume des Deux-Siciles.

La nation des Deux-Siciles ayant généralement manifesté le vœu de jouir d'un gouvernement constitutionnel,

De notre pleine volonté nous déclarons y consentir, et nous promettons d'en publier les bases dans l'espace de huit jours.

Jusques à ce que la constitution soit publiée, les lois existantes resteront en vigueur.

Après avoir satisfait ainsi au vœu public, nous ordonnons aux troupes de retourner à leurs corps respectifs, et à tout autre individu de reprendre ses occupations ordinaires.

Naples, le 6 juillet 1820.

FERDINAND.

Le secrétaire d'état, ministre chancelier,

Le marquis Tommasi.

N° II.

Ferdinand I, par la grace de Dieu, roi des Deux-Siciles, etc.

Mon très-cher et aimé fils François, duc de Calabre,

Me voyant obligé par ma mauvaise santé, et d'après le conseil des médecins, de m'abstenir de toute occupation sérieuse, je me croirais coupable envers Dieu, si dans les circonstances actuelles je ne pourvoyais pas au gouvernement du royaume, de manière à ce que les affaires, même d'une grande importance, aient leur cours, et que la chose publique n'éprouve aucun dommage. Jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de me redonner assez de santé pour que je puisse régir l'état, je ne puis en confier le gouvernement à personne qui en soit plus digne que vous, mon très-aimé fils, et parce que vous êtes mon légitime successeur, et parce que j'ai déja éprouvé votre grande rectitude et capacité. C'est pourquoi, de ma pleine et entière volonté, je vous constitue et fais mon vicaire-général dans mon royaume des Deux-Siciles, comme vous l'avez déja été autrefois, tant dans les états de Naples, que dans les états au-delà du Phare; et je vous transmets et cède, avec la clause entière de l'*alter ego*, l'exercice de tous droits, prérogatives, prééminences et facultés, dont je jouis et pourrais jouir moi-même. Et afin que ma volonté soit connue de tous et par tous exécutée, j'ordonne que le présent acte, souscrit par moi, et revêtu de mon sceau royal, soit conservé et enregistré par notre secrétaire d'état, ministre chancelier, et qu'il en soit donné copie aux conseillers et secrétaires d'état, pour qu'ils le manifestent et publient par tous les moyens qu'ils jugeront convenables.

Naples, 6 juillet 1820.

FERDINAND.

N° III.

Ferdinand Ier, roi, etc.

Nous François, duc de Calabre, vicaire-général du roi,

En vertu de l'acte daté d'hier, par lequel S. M., notre auguste père, nous a transmis, avec la clause entière de l'*alter ego*, l'exercice de tous droits, prééminences, etc., dont jouissait sa majesté elle-même; et, en conséquence de la décision par laquelle S. M. a promis de donner une constitution à l'état;

Voulant manifester à tous ses sujets nos sentiments, et satisfaire, en même temps, leur vœu unanime,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La constitution du royaume des Deux-Siciles sera la même que la constitution adoptée pour le royaume des Espagnes, et sanctionnée par sa majesté catholique, dans le mois de mars de cette année; sauf les modifications qu'une assemblée des représentants de la nation, constitutionnellement convoquée, croira devoir proposer pour l'adapter aux circonstances particulières de notre royaume.

Art. 2. Nous nous réservons de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et accélérer l'exécution du présent décret.

Art. 3. Tous nos secrétaires d'état, ministres, sont chargés de son exécution.

Naples, le 7 juillet 1820.

Signé FRANÇOIS, vicaire-général.

Pour le secrétaire d'état, ministre-chancelier, absent;

Le régent de la 1re chambre du conseil suprême de la chancellerie du royaume,

Le prince de Cardito.

FERDINAND Ier, roi, etc.

Ayant donné à notre fils bien-aimé toutes les facultés nécessaires pour régir et gouverner notre royaume, en le déclarant notre vicaire-général, avec la clause de l'*alter ego;* et notredit vicaire-général ayant pris pour base de la constitution par nous promise celle qui a été adoptée dans le royaume des Espagnes, en l'année 1812, et sanctionnée par sa majesté catholique, le mois de mars de cette année, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, croira devoir proposer pour l'adapter aux circonstances particulières de notre royaume;

Nous confirmons l'acte de notre bien-aimé fils, et nous promettons, sur la foi et parole de roi, d'observer ladite constitution, nous réservant de la jurer dans les formes dues, d'abord devant la junte provisoire qui, sur le modèle de celle qui fut établie en Espagne, sera nommée par notre bien-aimé fils et vicaire-général; et ensuite devant le parlement général de la nation, dès qu'il aura été légitimement convoqué.

Nous ratifions, en outre, tous les actes postérieurs de notre bien-aimé fils, pour l'exécution de la constitution; déclarant que tout ce qu'il fera doit être regardé comme émané de nous-même.

Naples, le 7 juillet 1820.

FERDINAND.

Le secrétaire d'état, ministre de graces et de justice, etc.

Comte DE' CAMALDOLI.

Le régent de la 1re chambre du suprême conseil, etc.

Prince de CARDITO.

N° IV.

Déclaration de l'Autriche.

Après une longue suite d'orages politiques, le royaume de Naples fut rendu en 1815, par le secours des armes autrichiennes, au gouvernement paternel de son roi légitime. Les deux parties de la monarchie sicilienne, si long-temps séparées, se réunirent de nouveau, et les vœux de tous les amis du bien furent satisfaits par la perspective d'une paix durable.

Cependant, la dernière époque de la domination étrangère avait réveillé un ennemi intérieur plus dangereux que tout autre pour le repos de la péninsule italienne. Il existait dans le royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une secte ténébreuse dont les chefs secrets ne cessaient de méditer la destruction de tous les gouvernements, comme premier pas vers l'exécution du vaste plan qui les occupait. Lorsque Murat, pour se soutenir sur un trône prêt à lui échapper, eut conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le désespoir l'engagea à appeler à son secours ces mêmes Carbonari qu'il avait plus d'une fois combattus, et dont les coupables intrigues acquirent dès-lors un poids que, sans cette alliance inespérée, elles n'auraient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa à opérer des améliorations essentielles dans toutes les branches de l'administration, l'affection générale portée à un souverain dont la bonté paternelle lui avait gagné les cœurs de ses sujets, firent échouer pendant les premières années qui suivirent la restauration, toutes les entreprises de cette secte; et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes, elle serait insensiblement tombée

dans l'impuissance et dans l'oubli, si les évènements dont le royaume d'Espagne fut le théâtre au commencement de l'année 1820, ne lui avaient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace, et, par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle sut exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable parmi toutes les classes d'une nation jusque-là tranquille et modérée dans ses vœux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le desir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à corrompre une partie de l'armée. Forte de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution dans les premiers jours du mois de juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, que celui qui se trouve dans une dépêche circulaire adressée par le nouveau ministre des affaires étrangères, le jour même qu'il était entré en fonctions, aux agents diplomatiques de Naples auprès des cours étrangères.

« Dans la nuit du 1er au 2, c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche, la plus grande partie du régiment de cavalerie Royal-Bourbon quitta ses quartiers à Nola, et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription : *vive la constitution!* Les couleurs étaient celles *de la secte des carbonari*, laquelle, depuis quelque temps, avait entretenu une fermentation dans le royaume, et demandait avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avait fait tant de prosélytes dans l'armée de S.M., que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déserteurs de Nola, firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régiments de la garnison de Naples, des mouve-

ments simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs de district, prouvèrent à S. M. *que c'était le vœu du peuple* d'obtenir un gouvernement constitutionnel. En conséquence, le roi a publié une proclamation annonçant que dans *huit jours* il ferait connaître les bases d'une constitution.

Cette première victoire n'était que le prélude d'un attentat plus décisif. Le lendemain, les chefs de la révolte forcèrent le monarque à proclamer la constitution espagnole; et, sans aucune autre mesure préparatoire, ils firent prêter à S. M., aux ministres, aux employés, aux troupes, un serment solennel à cette constitution, qu'au milieu du désordre et de la terreur on déclara loi fondamentale du royaume.

En signant sa première promesse, le roi avait fait un grand sacrifice à l'agitation des esprits; et quoique S. M. ne pût point se dissimuler combien le projet de former une constitution en huit jours était irréfléchi et inexécutable, il lui restait au moins l'espoir de faire succéder à l'effervescence du moment des résolutions plus calmes et plus sages. Mais tout changea de face, lorsqu'après cette première concession on vint offrir à l'acceptation immédiate du roi un acte rédigé huit ans plus tôt, dans un pays étranger, sous des auspices particulièrement difficiles et désastreux; acte que ni le roi, ni ses ministres, ni, à l'exception de quelques conspirateurs, aucun Napolitain ne connaissait autrement que par des extraits qu'en avaient donnés les journaux, et dont, au moment de sa proclamation, il n'existait pas même une traduction à Naples. Cette démarche portait trop ouvertement l'empreinte de son origine, et des moyens criminels qui pouvaient seuls la faire réussir, pour que le moindre doute eût pu subsister sur la position du monarque et celle de l'état. Une pareille proposition compro-

mettant également la dignité du souverain et les destinées du pays, ne pouvait être arrachée à S. M. que par la violence ou par les menaces; il ne fallait rien moins que le desir d'empêcher les plus grands malheurs et de prévenir les crimes les plus affreux, pour déterminer le roi à consentir momentanément à une mesure aussi funeste. Cette explication d'un évènement inexplicable dans toute autre hypothèse, se justifierait d'elle-même, si elle n'était pas d'ailleurs confirmée par des témoignages irréfragables.

Le grand coup frappé, et le pouvoir royal entièrement détruit, les chefs de la secte et leurs principaux associés dans les premières scènes de la révolte, s'emparèrent sur-le-champ de la domination exclusive. La résistance que le royaume des Deux-Siciles opposa à leurs entreprises arbitraires, fut étouffée dans le sang et sous les ruines. Pour donner à leur usurpation une couleur de légalité, ils créèrent bientôt, sous le titre de parlement national, un instrument qui, dans l'espace de peu de mois, leur servit à renverser tous les droits existants et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel, sans autre pouvoir que celui de leur volonté arbitraire, ils remplacèrent les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes par des institutions inconnues, qu'aucune expérience n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère qu'avec les besoins de la nation.

Le roi ne pouvant pas regarder comme durable un état de choses aussi peu naturel, persuadé toutefois qu'une opposition intempestive, au lieu d'arrêter le progrès du mal, ne ferait qu'attirer de nouveaux dangers sur sa personne, sa famille et son pays, supporta avec résignation un sort cruel qu'il n'avait point mérité. Tous les hommes éclairés du pays, la plus grande partie même de ceux qui, séduits par le vain espoir d'un dénouement plus heureux, avaient

d'abord favorisé la révolution, convaincus maintenant des effets pernicieux d'un régime que le parti dominateur, sans jamais examiner l'intérêt des pays, avait uniquement établi comme le plus convenable à ses vues particulières, étaient condamnés au silence. La masse du peuple, bientôt revenue d'un enthousiasme éphémère, affligée de voir ses espérances déçues, et découragée par un pressentiment vague des adversités qui la menaçaient dans l'avenir, attendait avec une inquiétude muette le développement final de la crise. C'est ainsi que s'explique ce calme apparent, sous le voile duquel le parlement, impuissant lui-même, soumis aux volontés d'un petit nombre de despotes préparés à tous les attentats, conduisit le royaume vers une dissolution inévitable; calme qui n'empêcha pas d'ailleurs que l'anarchie la plus effrénée ne dévorât les derniers restes de la prospérité publique, et dont le vrai caractère ne pouvait être méconnu d'aucun gouvernement étranger.

Les évènements de Naples avaient produit une vive sensation dans toute l'Italie. Une révolution tramée par des fanatiques obscurs, et consommée par des soldats parjures, qui avait pu en peu de jours priver un roi de sa puissance et de sa liberté, et plonger deux royaumes dans un abyme de désordres, devait par elle-même, et quel que fût son développement ultérieur, inspirer les plus sérieuses appréhensions à tous les gouvernements voisins. Les maximes hautement proclamées par les auteurs de cette révolution, la facilité avec laquelle ils les faisaient circuler, par des paroles et par des écrits, dans toutes les parties de l'Italie, le récit journalier de leurs procédés, la confiance toujours croissante de leurs complices étrangers, tout était fait pour aggraver le poids de ces appréhensions. Aucun prince italien ne pouvait se cacher que la paix intérieure et la prospérité de ses états étaient également menacées, par

l'exemple et par les résultats d'un bouleversement qui attaquait jusqu'aux fondements les plus profonds de l'édifice social.

L'empereur avait reconnu, dès le premier moment, que c'en était fait pour long-temps de l'ordre et de la tranquillité de l'Italie, si les chefs et les fauteurs d'une révolte que rien ne pouvait justifier, que rien ne pouvait excuser, allaient impunément sacrifier la monarchie sicilienne à leurs projets insensés. S. M. I., pénétrée de ce qu'elle devait à la conservation et à la sûreté de son empire, à la protection de ses peuples fidèles et heureux, à ses relations amicales avec les princes de l'Italie, et à sa position dans le système politique de l'Europe, se hâta de prendre des mesures pour arrêter les progrès ultérieurs des désordres, et pour manifester en même-temps sans réserve la marche qu'elle était décidée à suivre à l'égard de la révolution de Naples. Quelque pénible qu'il fût pour S. M. I. d'imposer à ses finances une charge imprévue et considérable, à une époque où elle s'était flattée de pouvoir donner tous ses soins à des améliorations intérieures, et où l'exécution constante des plans formés pour l'administration promettait les plus heureux résultats, toute considération secondaire devait céder au plus sacré de ses devoirs. Dans la situation où l'on se trouvait, le rassemblement d'un corps d'armée dans les provinces italiennes était une mesure de la plus haute nécessité; elle fut reconnue telle par tout homme bien pensant en Autriche et en Europe. L'effet salutaire que cette mesure a eu pour la tranquillité des états voisins, celui qu'elle a produit à Naples même, pour encourager les amis de l'ordre et pour dérouter ses ennemis, est aujourd'hui unanimement senti dans toute l'étendue de la péninsule italienne.

A la même époque, S. M. s'était rendue à Troppau, afin

de délibérer avec ses augustes alliés sur une question de la plus haute importance, non-seulement pour l'Italie, non-seulement pour la monarchie autrichienne, mais pour le salut commun de l'Europe. Ces délibérations ne laissèrent heureusement aucun doute sur la manière dont toutes les cours alliées envisageaient l'origine et le caractère de la révolution de Naples, et les dangers dont elle menaçait d'autres états.

Quant aux résolutions qu'exigeait un pareil état de choses, si des considérations particulières d'un grand poids engagèrent le gouvernement britannique à ne pas partager celles des autres cours, et le cabinet de France à n'y accéder qu'avec des restrictions, l'empereur eut la satisfaction de se trouver entièrement d'accord sur toutes les questions avec les souverains de Russie et de Prusse, et de se convaincre en même temps que les différences de position et de marche entre les puissances de l'Europe n'en amèneraient aucune dans les bases de leur alliance et dans l'uniformité générale de leurs principes et de leurs vues.

Les souverains réunis à Troppau, décidés à ne pas reconnaître les changements que la force et la révolte avaient opérés à Naples, et à faire cesser par des efforts communs les résultats de ces changements, n'en étaient pas moins animés du plus vif desir d'atteindre ce but par des voies pacifiques, et avec tous les ménagements dus à un pays déchiré déja par tant de convulsions et de calamités. C'est dans cet esprit qu'ils invitèrent S. M. S. à se rendre à Laybach pour y délibérer avec eux sur la situation présente et future de son royaume. Cette invitation fut appuyée par S. M. le roi de France.

D'après un article de la loi étrangère qui doit régir le royaume des Deux-Siciles, le monarque ne peut dépasser les frontières de ses états sans le consentement du parlement.

Le roi, regardant l'invitation des souverains comme un bienfait de la Providence, se soumit à cette humiliante nécessité. Le parlement consentit; mais il attacha à son consentement une condition sur l'effet de laquelle les instigateurs de cette mesure ne pouvaient se faire aucune illusion, et qui détruisait d'avance les calculs et les vœux des hommes modérés. Le parlement, quoique entièrement au fait des principes des cabinets alliés, imposa au roi le mandat d'insister sur le maintien, sans modification, de la constitution établie aujourd'hui à Naples, et de mettre cette condition en avant, comme seul objet et base unique de ses explications avec les puissances alliées. C'est sous de pareils auspices, et ne pouvant plus compter que sur la justice et la sagesse de ses augustes amis, que le roi de Naples se rendit à Laybach.

Dès son arrivée dans cette ville, S. M. eut lieu de se convaincre qu'il serait absolument illusoire de vouloir fonder des propositions quelconques sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés. En effet, les monarques déclarèrent à S. M. qu'ils étaient fermement résolus de ne pas laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoirs avait imposé au royaume des Deux-Siciles par les moyens les plus criminels, régime incompatible avec la sûreté des pays voisins, et avec le maintien de la paix de l'Europe; que si cet état de choses ne pouvait pas finir, comme LL. MM. le desiraient sincèrement et vivement, par un désaveu spontané de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples, il fallait avoir recours à la force des armes; qu'aussitôt que par l'un ou l'autre moyen le grand obstacle à la paix aurait disparu pour Naples et pour l'Italie, les souverains regarderaient leur ouvrage comme accompli; que ce serait alors au roi seul, éclairé par les conseils des hommes les plus intègres

et les plus instruits de son pays, à fonder pour l'avenir la force et la stabilité de son gouvernement sur un régime juste et sage, conforme aux intérêts permanents des deux peuples réunis sous son sceptre, et offrant par-là même à tous les états voisins une garantie suffisante de leur sûreté et de leur repos.

Après des déclarations aussi précises, le roi de Naples ne pouvait se dissimuler que toute autre question se trouvant irrévocablement écartée, il n'avait plus, comme père et protecteur de son peuple, qu'une seule tâche à remplir, celle de préserver la majorité loyale et bien intentionnée de ses sujets des calamités et des dangers d'une guerre provoquée par l'aveugle obstination ou l'ambition coupable de quelques individus. C'est dans cette conviction que S. M. adressa à son fils, héritier présomptif de son trône, une lettre franche et paternelle, pour lui représenter la gravité des circonstances, et la nécessité de faire tourner au salut du royaume tous les moyens qui se trouveraient à sa disposition. Les paroles pacifiques du roi furent accompagnées d'instructions plus explicites données par les cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs agents diplomatiques à Naples; et les plénipotentiaires de S. M. le roi de France en adressèrent également au chargé d'affaires de leur souverain. L'effet de ces importantes démarches va décider de l'avenir prochain du royaume des Deux-Siciles.

Dans cette position des choses, l'armée destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laybach, a reçu l'ordre de passer le Pô, et de se porter vers les frontières napolitaines. Il répugne à S. M. S. de supposer que cette armée puisse rencontrer une résistance sérieuse. Il n'y a que des ennemis du bien public, des partisans incurables d'un système conduisant directement à la ruine totale de la monarchie sicilienne, qui puissent méconnaître ce que dans

les circonstances où cette monarchie se trouve placée aujourd'hui, le devoir envers son souverain et le salut de ses concitoyens prescrivent à tout guerrier loyal, comme à tout homme attaché à sa patrie. La grande masse de la nation, dévouée à son monarque, dégoûtée d'une liberté imaginaire qui ne lui a valu que la plus dure tyrannie, et fatiguée d'une existence inquiète et précaire, connaissant d'ailleurs depuis long-temps les sentiments justes et bienveillants dont l'empereur est animé, accueillera avec confiance ceux qui, au nom de S. M. I., et au nom de ses augustes alliés, viendront lui offrir paix, amitié et protection. Si une aussi juste attente ne se réalisait pas, l'armée saurait surmonter les difficultés qui l'arrêteraient. Et si contre tous les calculs, et contre les vœux les plus chers des monarques alliés, une entreprise formée dans les intentions les plus pures, et qu'aucun esprit hostile ne dirige, dégénérait en guerre formelle, ou si la résistance d'une faction implacable se prolongeait à une époque indéfinie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, toujours fidèle à ses généreux principes, pénétrée de la nécessité de lutter contre un mal aussi grave, et guidée par cette amitié noble et constante dont elle vient de donner encore à l'empereur tant de gages précieux, ne tarderait pas à joindre ses forces militaires à celles de l'Autriche.

Dans l'ensemble des transactions qui viennent d'avoir lieu, les monarques alliés n'ont eu en vue que le salut des états qu'ils sont appelés à gouverner, et le repos du monde. C'est là tout le secret de leur politique. Aucune autre pensée, aucune autre question n'a trouvé place dans les délibérations de leurs cabinets. L'inviolabilité de tous les droits établis, l'indépendance de tous les gouvernements légitimes, l'intégrité de toutes leurs possessions, telles sont les bases dont leurs résolutions ne s'écarteront jamais. Les

monarques seraient au comble de leurs vœux et amplement récompensés de leurs efforts, s'il était possible d'assurer sur ces mêmes bases la tranquillité au sein des états, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples, biens sans lesquels la paix extérieure elle-même ne saurait avoir ni prix ni durée. Ils béniraient le moment où, affranchis de toute autre sollicitude, ils pourraient exclusivement consacrer au bonheur de leurs sujets tout ce que le ciel leur a conféré de moyens et de pouvoir.

N° V.

Manifeste du gouvernement des Deux-Siciles.

Le gouvernement constitutionnel de Naples, contre lequel le congrès de Laybach a fulminé l'anathême, tandis qu'il se prépare à repousser la plus injuste et la plus violente agression dont l'histoire fasse mention, en appelle encore à l'opinion de l'Europe et de toutes les nations civilisées. Mais pour que chacun puisse juger de quel côté sera la raison, de quel côté sera l'injustice, dans la guerre qui, après une paix de cinq ans, va éclater dans la malheureuse Italie, le gouvernement se doit à lui-même de faire connaître toutes les particularités qui l'ont conduit à la situation politique où il se trouve actuellement.

Les besoins des peuples des Deux-Siciles, le degré de civilisation où ils étaient parvenus, réclamaient depuis long-temps un changement dans le système intérieur de l'état. Dans les premiers jours de juillet 1820, la constitution d'Espagne fut demandée par le vœu unanime de la nation. Le roi y consentit, sauf les modifications qu'y auraient proposées les représentants de la nation, qui furent

principalement convoqués pour cet objet, avec l'obligation de respecter les bases de la constitution de Cadix. Le 13 du même mois, S. M. prêta, en présence de la junte provisoire, le serment d'observer cette constitution, et le 19 elle l'annonça officiellement à toutes les puissances avec lesquelles elle entretenait des relations amicales.

Dès ces premiers instants, l'esprit de modération et un respect religieux pour l'indépendance, pour les institutions et pour les droits des autres nations formaient la règle de conduite du gouvernement de Naples. Il proclamait ces maximes à la face du monde entier, lorsqu'il refusait d'intervenir, quoiqu'il y fût appelé, dans les affaires de Bénévent et de Ponte-Corvo.

Il est impossible que l'Europe ne soit pas convaincue des principes et du desir de ce gouvernement, de vivre en paix et en bonne harmonie avec tous les autres, pour peu qu'elle examine sans partialité la conduite qu'il a tenue à l'égard de l'Autriche.

A peine la forme de notre régime politique fut-elle changée, que la première pensée de la cour fut d'assurer le cabinet de Vienne que ce changement n'altèrerait en rien les rapports d'amitié et d'alliance préexistants entre les deux états. Quoique ces premières ouvertures fussent rejetées, le roi, mettant de côté tout ressentiment, renouvela ses notes, envoya des ambassadeurs, tenta enfin toutes les voies de communications amicales, mais toujours inutilement. A tant de dureté de la part de ce cabinet on ne répondait à Naples que par les plus grands égards envers la légation, les consuls et les sujets autrichiens.

Néanmoins la cour de Vienne, alléguant toujours que notre réforme politique *sapait dans ses fondements l'édifice social, proclamait l'anarchie, menaçait la sûreté des trônes, celle des constitutions reconnues et le repos des*

peuples, accumulait précipitamment des préparatifs de guerre extraordinaires dans ses états italiens, augmentait les garnisons de Ferrare, de Plaisance et de Comacchio, et stimulait toutes les puissances de l'Europe à se déclarer contre le gouvernement de Naples, à ne pas recevoir ses ministres et à rompre avec lui toute communication.

S. M. ordonna en conséquence à son secrétaire-d'état, ministre des affaires étrangères, duc de Campo-Chiaro, de demander en son nom à cette cour une explication catégorique sur ces armements extraordinaires et sur l'attitude qu'elle gardait à notre égard. Cette note fut adressée au prince de Metternich, le jour même où le roi, ouvrant la première assemblée du parlement national, renouvela dans son sein le serment à la constitution. Cette note, où l'on répondait à toutes les accusations mises en avant contre notre réforme politique, est restée sans aucune réponse.

Cependant les souverains d'Autriche, de Russie et de Prusse se réunissaient à Troppau avec leurs plénipotentiaires et ceux de la France et de l'Angleterre. L'objet de cette réunion fut de prendre en considération les affaires de Naples, et le résultat fut d'inviter S. M. le roi à se rendre à Laybach pour coopérer avec les souverains alliés à *concilier les intérêts et la félicité de son peuple avec les devoirs qu'ils étaient appelés à remplir envers leurs états et envers le monde.*

S. M. accepte une mission qui lui était proposée au nom *d'une alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de toute attaque l'indépendance politique de tous les états.* Le parlement consent au départ du monarque, et par cette conduite, démentant les calomnies sur l'état de violence dans lequel on disait que le roi était placé, il montre la noble confiance qu'il mettait dans son auguste défenseur. Le roi part, accompagné des vœux de la nation. Mais à

peine arrivé à Laybach, il est privé des conseils du ministre qu'il avait emmené avec lui; on le menace d'une guerre désastreuse et inégale, pour l'obliger d'adhérer aux principes et aux mesures violentes déja décidées à Troppau. Tous les moyens qu'il employa pour les éloigner furent inutiles. Alors les puissances délibérantes à Laybach prirent, à l'égard des Deux-Siciles, des résolutions telles que, même après plusieurs batailles gagnées, on aurait pu à peine les imposer à une nation vaincue et humiliée. Les envoyés de Russie et de Prusse, et le chargé d'Autriche les communiquent à S. A. R. le prince-régent, le 9 de ce mois, et lui déclarent qu'une armée autrichienne s'avance pour occuper le royaume hostilement, si l'on ne fait cesser immédiatement l'ordre de choses qui y est établi depuis le 6 juillet, et que, lors même que cette soumission entière et spontanée aurait lieu, cette armée occuperait encore le royaume amicalement, afin de soutenir le nouvel ordre de choses qui devait y être substitué.

Ce fut alors que S. A. R. fit aux diplomates ci-dessus désignés, ces loyales réponses qui, après avoir excité chez eux-mêmes l'admiration et le respect, produisirent dans le parlement, à qui elles furent communiquées, un enthousiasme qui s'est propagé dans le cœur de tous les Napolitains. Chacun sait désormais que ce prince magnanime ne voulut rien résoudre sans consulter le vœu des députés de la nation, auxquels il se détermina à communiquer ces propositions, afin qu'ils se décidassent sur le parti qui convenait aux circonstances difficiles où la monarchie se trouvait placée : et quant à lui, fidèle à ses serments, il protestait vouloir partager le sort de la nation, dont il n'aurait jamais pu se détacher.

Le parlement, convoqué ensuite extraordinairement, a déclaré, dans sa mémorable séance du 15, qu'il n'avait la

faculté d'adhérer à aucune de ces propositions; qu'il regardait S. M. comme constituée en état de contrainte; que, durant un tel état de choses, S. A. R. continuerait d'exercer la régence, et qu'enfin toutes les mesures devaient être prises pour le salut de l'état.

L'opinion publique avait déja prévenu ces déterminations. Le prince régent, obligé, par un serment sacré, à maintenir la constitution qui forme actuellement la loi fondamentale de la monarchie, les a sanctionnées. Il a cru ainsi remplir les devoirs que lui imposaient ses hautes fonctions, non moins envers la nation, dont les destins lui sont aujourd'hui confiés, qu'envers son auguste père et roi, dont les intérêts ne peuvent être séparés de son peuple.

Ennemie cependant de la constitution qui, par les bienfaits de notre roi, forme le palladium de la monarchie des Deux-Siciles, la cour de Vienne prétend l'abolir. Et parce qu'un pays, qui vient de renaître à la liberté et à l'indépendance, ne souscrit point à ses volontés, elle a mis en œuvre tous ses efforts pour faire croire que les intérêts de sa politique sont ceux de l'Europe, et elle a juré de renverser de fond en comble tout notre système civil intérieur. Déja ses troupes s'avancent vers les frontières nationales; déja l'épée est tirée, et l'Europe va voir une guerre sans exemple, dirigée par les principes destructifs des idées libérales et de l'indépendance des peuples. Jamais on n'a fait un aussi odieux abus de la force, et on ne devait pas craindre que ces mêmes armes qui naguère s'étaient unies, au nom de l'ordre social, pour délivrer l'Europe de l'oppression, se tournassent maintenant contre une nation à qui on ne peut reprocher aucune faute contre le droit des gens, et qui, sans causer aucun trouble à ses voisins, sans offenser la légitimité, en professant au contraire la plus profonde vénération pour son roi et pour son auguste

dynastie, s'occupe pacifiquement d'améliorer son administration domestique. Les puissances de second ordre doivent voir dans ce qui arrive au royaume de Naples le danger imminent prêt à fondre sur elles. Le jour où notre cause succomberait serait le dernier de leur indépendance et de la liberté de l'Europe.

Mais une cause protégée par la justice et par l'opinion publique, une cause qui intéresse tous les gouvernements clairvoyants, une cause qui sera défendue par la nation entière des Deux-Siciles, dont le vœu s'est manifesté unanimement et énergiquement dans cette occasion solennelle, mérite de triompher. Le désespoir combattra contre la force. Mais celui qui défend ses lois constitutives et l'indépendance de la patrie, celui qui combat l'étranger armé pour lui arracher les premières et lui ravir la seconde, n'est pas toujours le plus faible.

Au reste, le gouvernement de Naples, quoiqu'il n'ait provoqué personne, quoiqu'il ait opposé l'attitude d'une noble modération aux outrages multipliés qui lui ont été prodigués de mille manières par ceux qui, à Troppau et à Laybach, conjurèrent sa ruine, se voit aujourd'hui attaqué par une armée autrichienne qui prétend lui dicter des lois. Mais puisque ni troupes russes ni troupes prussiennes ne marchent contre nos frontières, c'est au seul gouvernement autrichien que nous sommes forcés d'opposer la résistance qu'exige notre propre défense.

Cependant S. A. R. se flatte que les augustes monarques réunis à Laybach, en voyant le noble sentiment qui réunit les habitants des Deux-Siciles, et leur volonté unanime de défendre les franchises et l'honneur de leur nation, banniront de fausses préventions et laisseront en paix un peuple innocent, qui ne demande qu'à jouir des bienfaits de son nouveau système politique à l'ombre du trône légitime

constitutionnel; un peuple qui, dans l'espace de sept mois, a déployé cette noble attitude, ce respect pour le roi et la famille royale, qui ont fait dire à l'Europe qu'il s'était montré digne de la liberté; un peuple enfin, qui, ne prenant aucune part aux affaires des autres, a bien le droit de prétendre que personne ne s'immisce dans les siennes.

S. A. R. se flatte encore que toutes les autres puissances de l'Europe, étrangères à la lutte présente, voudront contribuer, par la persuasion et par leurs bons offices, à faire cesser les désastres que l'orage de la guerre, prête à éclater sur nos contrées, menace de répandre sur la malheureuse humanité. Si on allume maintenant l'incendie dans le midi de la péninsule italienne, qui ne doit pas en craindre les conséquences? qui peut dire où s'arrêteront ses terribles ravages?

Si malheureusement une guerre exterminatrice ne peut être ainsi évitée, le prince-régent et son auguste frère se mettront à la tête de l'armée napolitaine, et confondant leur sort avec celui de la nation, ils combattront avec elle jusqu'à la dernière extrémité contre l'invasion étrangère, invoquant le secours du suprême arbitre des empires, qui protége l'innocence et le bon droit, et punit tôt ou tard les abus de la force, l'injustice et l'oppression.

N° VI.

Adresse du parlement à S. M. le roi des Deux-Siciles.

« Sire, permettez-nous, par suite des circonstances dont les principales vous sont connues, de verser dans votre sein notre profond chagrin. Nous vivions tranquillement dans

nos foyers, et le 2 juillet 1820, ne nous en avait pas éloignés. V. M. crut devoir nous les faire quitter, lorsque, par l'organe de S. A. R. son fils, elle convoqua les assemblées électorales, où nous fûmes nommés députés. V. M. nous fit remettre elle-même la formule de nos pouvoirs, et nous prescrivit les bases de notre serment. Nous avons cru dans toutes nos fonctions ne rien faire qui ne fût conforme à votre volonté, d'accord avec les vœux de son peuple. Lors de votre départ pour le congrès de Laybach, vous avez daigné vous charger de la mission de nous conserver notre constitution actuelle. Mais dans les actes rédigés à Laybach, vous exprimez clairement la situation pénible et les circonstances critiques où vous vous trouviez alors, parce que vous ne pouviez rien changer aux résolutions de vos illustres alliés. En nous rappelant tout ce que V. M. avait dit, et ce que le prince régent et nous avions entendu de sa bouche, nous étions fondés à croire, qu'en déclarant alors le contraire, V. M. se trouvait dans un état de contrainte.

Dans ces entrefaites, on avait répandu en votre nom une publication qui faisait connaître que vous étiez libre, et qui néanmoins improuvait le système que V. M. avait établi entre nous. Nous avons en outre appris que V. M. se trouvait à Florence, et qu'elle allait se rendre à Rome. En même temps nous vîmes une forte armée franchir nos frontières, et menacer ce que nous avions de plus cher.

Sire, la volonté de V. M. a toujours été chère à notre nation; si jamais votre nom a été prononcé avec amour et respect, ce fut depuis le moment où V. M. voulut bien introduire parmi nous une constitution. Toutes nos adresses, tous nos actes ont porté l'empreinte du plus vif amour pour votre personne. Nous n'avons joui d'aucune autre liberté que de celle qui était renfermée dans les bornes que vous aviez

prescrites, et conforme au mode que vous aviez vous-même approuvé. Si V. M. croit maintenant devoir s'écarter en quelque chose du système qu'elle avait commencé à suivre, qu'elle daigne paraître au milieu de son peuple, dévoiler en toute confiance ses intentions, et faire connaître le plus tôt possible avec toute l'effusion d'un cœur paternel, les améliorations dont elle croit que notre situation actuelle pourrait avoir besoin.

Votre peuple, Sire, desire bien sincèrement conserver avec V. M. cette noble et juste harmonie, dont il s'est fait honneur jusqu'à présent, et dont il se fera un devoir. Seulement, Sire, que les étrangers ne s'interposent point entre votre peuple et son chef, afin qu'on ne puisse pas dire qu'on ait eu besoin de leurs forces pour inspirer l'obéissance, le dévouement et la fidélité envers son souverain, à un peuple qui l'aime et le révère; afin que nos lois ne soient pas teintes du sang de nos ennemis ou de celui de nos frères; mais pour que le trône de V. M. ne soit basé que sur les cœurs de ses peuples et non sur les glaives des ultramontains. Nous confions, Sire, l'accomplissement de nos vœux au même Dieu qui a été témoin de nos engagements réciproques, de la droiture de nos intentions, et de vos soins paternels pour nous. Nous ne doutons pas que le cœur bienveillant de V. M. ne les agrée et ne les réalise, et nous osons seulement encore exprimer l'assurance qu'ils tourneront à votre gloire, à notre bonheur et au bien général. Qne V. M. veuille en attendant être convaincue que tout ce que nous avons fait jusqu'à présent, ou ce que nous sommes sur le point de faire, a été et sera toujours conforme à ces sentiments, qui du reste sont aussi ceux de V. M.

N° VII.

Convention pour l'occupation de Capoue, etc.

Les soussignés, munis de pleins pouvoirs à cet effet, sont convenus des articles suivants :

1° Il y aura suspension d'hostilités sur tous les points du royaume ;

2° Les hostilités cesseront de même sur mer dans le plus court délai possible. A cet effet, des courriers seront expédiés sur-le-champ par les deux armées;

3° L'armée autrichienne occupera Capoue ; demain 21, ses postes occuperont et ne dépasseront pas la ville d'Aversa ;

4° L'occupation de la ville de Naples et des forts sera l'objet d'une convention particulière ;

5° L'armée autrichienne respectera les personnes et les proprietés quelles que soient les circonstances particulières de chaque individu ;

6° Tous les objets de propriété royale et de l'état existant dans toutes les provinces que l'armée autrichienne occupe et qu'elle occupera ; tous les arsenaux, les magasins, les parcs, les chantiers, manufactures d'armes, etc., etc., appartiennent de droit au roi, et seront respectés comme tels ;

7° Il y aura dans toutes les places et forts qui seront occupés par l'armée autrichienne, indépendamment du commandant autrichien, un gouverneur au nom du roi. Tout le matériel de la guerre, quant à la partie administrative, dépendra des directions administratives royales.

8° La présente convention sera ratifiée par S. A. R. Mgr

le prince-régent, et par S. Ex. M. le commandant-général de l'armée autrichienne, baron de Frimont.

Signé au grand prieuré de Naples devant Capoue, le 20 mars 1821.

Le baron d'Ambrosio, lieutenant-général commandant la première division active de l'armée de S. M. le roi de Naples.

Le comte de Fiquelmont, général au service de Sa Majesté impériale et royale.

N° VIII.

Lettre du roi Ferdinand au prince régent.

Très-cher fils,

J'ai reçu les lettres dont vous avez chargé le général Fardella, et je vois avec une très-grande douleur, par le contenu de celles du 13 du courant, tout ce que vous m'exposez sur l'état dans lequel se trouvent actuellement mes sujets bien-aimés. Les raisonnements que vous me faites semblent vouloir me désigner comme la cause des maux de la guerre qui affligent mon royaume.

C'est précisément pour éviter ces maux que j'ai employé mes soins, et que je vous ai écrit de Laybach la lettre du 8 janvier, à laquelle on n'a fait malheureusement aucune attention. Des hostilités sans provocation ont été commises par nos troupes; et cela sur un territoire neutre, et au mépris même de ma proclamation du 23 février. L'armée

de mes augustes alliés arrivait comme amie, les souverains l'avaient déclaré: j'avais explicitement annoncé leurs intentions et les miennes. A qui doit-on attribuer les désastres? A qui en appartient la faute?

Les puissances alliées et moi nous avons tout fait pour mettre en évidence les circonstances malheureuses auxquelles mes peuples se trouvaient exposés. Nous avons offert le moyen de les éviter, et nous avons fait connaître que le bien et l'avantage de mon royaume exigeaient que la raison prescrivît la cessation immédiate de toutes les innovations qu'on y aurait faites. Mais j'ai vu, à mon grand regret, qu'on était sourd à la voix magnanime de l'auguste congrès, et à mes vœux paternels, et qu'une aveugle obstination a fait faire la résistance la plus inutile et la plus funeste à tout ce qui était suggéré pour le salut et le véritable intérêt de l'état.

Qu'on écoute une fois la voix sincère d'un père affectueux. Tel j'ai toujours été, et tel me trouveront toujours mes sujets bien-aimés. Qu'on ne perde pas de vue mes exhortations, et les desirs et les vœux que je vous ai exprimés. Ma lettre de Laybach et ma proclamation renferment tout ce qui peut et doit servir de règle, pour la conduite que réclament les intérêts du royaume, les vœux des gens de bien, et ceux que je ne cesse de former pour la tranquillité de mes états. Je suis assuré, mon très-cher fils, que vous contribuerez de votre côté à procurer l'accomplissement de ce qui ne peut être séparé de vos sages et ardents desirs. Je vous embrasse tendrement, je vous bénis et suis votre affectionné père,

FERDINAND.

Florence, le 19 mars 1821.

N° IX.

Convention pour l'occupation de la ville de Naples et de ses forts par les troupes autrichiennes, et pour l'évacuation des forteresses de Gaëte et de Pescara.

D'après les rapports d'amitié qui existent maintenant, et conformément aux ordres donnés par S. A. R. le prince-régent à M. le lieutenant-général Pedrinelli, gouverneur de Naples, l'armée autrichienne entrera demain 24 mars, à huit heures du matin, dans Naples, et occupera ses forts, à l'exception de Castel-Nuovo, destiné pour caserner la garde royale. Cette garde continuera le service qu'elle est dans le cas de faire, et sera employée près de la personne et au palais de S. M. Comme, vu l'entrée des troupes autrichiennes à Naples, il est impossible d'y loger les soldats napolitains qui s'y trouvent encore, ils recevront aujourd'hui l'ordre de quitter la ville; et pour leur destination ultérieure, ils seront soumis aux ordres de S. Ex. M. le baron de Frimont, général en chef. La gendarmerie continuera de faire son service accoutumé. La garde bourgeoise, à la bonne conduite de laquelle on est redevable du maintien de l'ordre pendant ces jours orageux, conservera son organisation actnelle; mais elle ne pourra cependant s'armer, ni faire de service sans une réquisition préalable de M. le général en chef de l'armée autrichienne.

Les ordres donnés par S. A. R. le prince-régent pour la reddition des places de Gaëte et de Pescara, seront remis demain par M. le lieutenant-général Pedrinelli, à S. Exc. le général en chef, avant l'entrée de l'armée impériale à Naples.

Lesdites places, ainsi que la ville de Naples, seront occupées d'après les stipulations de la convention conclue le 20 de ce mois devant Capoue. Les garnisons des deux forteresses seront traitées sur le même pied que les autres troupes napolitaines.

Fait, conclu et signé par M. le lieutenant-général Pedrinelli, gouverneur de Naples, et M. le général-major comte de Fiquelmont, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs.

Aversa, le 23 mars 1821.

Comte de FIQUELMONT, général-major au service de S. M. I., R. et apostolique.

Le lieutenant-général PEDINELLI, au service de S. M. le roi des Deux-Siciles.

NOTES

POUR LA SECONDE PARTIE DES MÉMOIRES

SUR LE ROYAUME DE NAPLES.

La place que je destinais dans ce volume à des notes assez étendues sur cette seconde partie des Mémoires, a été occupée par l'histoire abrégée de la *dernière révolution de Naples*. Elles n'auraient point offert le même intérêt : j'en fais donc volontiers le sacrifice.

Je me contente, presque uniquement dans quelques notes qui suivent, d'indiquer les ouvrages que l'on pourrait consulter, si l'on desirait quelques développements de plus sur les matières d'administration que M. le comte Orloff a traitées historiquement dans ce volume.

NOTE Ire *sur le premier chapitre de la deuxième partie des Mémoires, page* 1 *de ce volume.*

Rien de plus obscur que la matière traitée dans ce chapitre; et l'auteur, quand même il y aurait employé le volume entier, aurait laissé beaucoup de points à éclaircir. Trois grands livres de l'*Histoire*

civile du royaume de Naples suffisent à peine à *Giannone* pour jeter sur l'administration des Romains, et des Goths en Italie, quelques lumières que M. le comte Orloff a recueillies.

Les changements qui s'opérèrent dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, sous les règnes de Dioclétien, de Constantin-le-Grand et de leurs successeurs, furent considérables, mais sont si imparfaitement connus, que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de France crut devoir, il y a six ans, en faire le sujet d'un concours. Le mémoire couronné a été imprimé en 1817 : il est de M. J. *Naudet*, aujourd'hui membre de cette Académie. On peut recourir à cet ouvrage, qui contient des notions satisfaisantes, mais sur-tout qui indique les sources où l'on peut en puiser de plus abondantes encore.

Quant à l'administration des Goths et des autres peuples barbares qui arrachèrent l'Italie à la domination des Romains, il nous en reste des monuments certains. Nous avons le code de leurs lois : l'un des savants frères Pithou l'a fait imprimer en France. On trouvera aussi des détails sur leur administration comme sur leur histoire, dans Agathias, Procope, Jornandès, Cassiodore, Jean et Olaus Magnus, Baronius, etc. etc.

NOTE II, *relative au chapitre II de la deuxième partie des Mémoires.*

On voit très-bien dans l'histoire comment il arriva que les barbares, après avoir conquis l'empire romain, songèrent à faire rédiger leurs lois; comment ils transportèrent dans ces nouveaux codes les institutions, les usages mêmes auxquels ils étaient soumis dans leurs forêts du Nord. Mais on ne voit pas si bien pourquoi, dans tel ou tel pays, on continua d'être régi par le droit romain, tandis que, dans tel autre, les codes des barbares restèrent bien plus long-temps en vigueur. Or, c'est ce que Montesquieu me paraît avoir merveilleusement expliqué.

« Lorsque les nations germaines conquirent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture; et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit, et en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étaient sorties; on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France et en Allemagne, les lois barbares écrites, le droit romain et les Capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnaient les papes et les empereurs grecs, et où il y avait des villes florissantes et presque le seul commerce qui se fît pour lors. Ce voisinage d'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux

Goths et aux Bourguignons, d'autant plus que ce droit était une loi territoriale et une espèce de privilége. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois visigothes; et par la chûte de tant de lois, il se forma par-tout des coutumes.

« Les lois personnelles tombèrent. Les compositions, et ce qu'on appelait *freda*, se réglèrent plus par la coutume que par le texte des lois. Ainsi, comme dans l'établissement de la monarchie, on avait passé des usages des Germains à des lois écrites, on revint, quelques siècles après, des lois écrites à des usages non écrits (1). »

Tandis que, dans les Gaules et ailleurs, les *coutumes* locales s'établissaient sur les ruines ou du code romain ou des codes barbares, en Italie, l'établissement des petites républiques portait aussi à tous ces codes une atteinte mortelle. Chaque petit état se faisait un code particulier; et ceci explique assez bien comment: 1° le code de Justinien fut tellement négligé, oublié pendant plusieurs siècles, que, dans le XIIe, la découverte d'un exemplaire de ce code fut regardée comme très-importante; 2° comment ce n'est qu'avec peine que, dans des temps encore plus modernes, on a recueilli et publié les anciennes lois des Goths, des Lombards, des Francs, etc.

(1) Esprit des Lois, l. XXVIII, chap. 11.

NOTE III, *pour le chapitre IV et la page* 149.

Dans toute la période qu'embrasse ce chapitre, on voit la puissance des papes s'étendre, se fortifier, s'élever sur toutes les autres puissances. Ce fut sans doute une usurpation; mais je ne sais trop si elle ne fut pas très-utile à l'humanité. On a beaucoup déclamé contre les papes; et certes on peut, sans calomnie, leur imputer des guerres injustes, de cruelles oppressions, des crimes sans nombre: mais l'équité veut qu'on leur tienne compte aussi de tout le bien qu'ils ont fait. Sans eux, toute l'Europe, soumise à des barbares, serait long-temps restée dans l'ignorance et l'abjection. Les lois qu'ils promulguèrent apprirent aux oppresseurs, comme aux opprimés, ce qu'était la justice. Les lois de l'Église ont, en plusieurs points, amélioré celles des Romains eux-mêmes. On en jugera par la comparaison de quelques lois du code civil avec d'autres lois canoniques.

« Le code civil ne met point de différence entre les esclaves et les fonds de terre; les canons permirent aux esclaves le mariage, et les firent jouir de plusieurs autres droits naturels.

« On sait que les lois canoniques accordent des aliments aux enfants adultérins; le droit civil les livrait à l'indigence, et conséquemment au crime.

« Par les lois civiles, le mariage est défendu entre le ravisseur et la personne séduite: elles ne permettent pas aussi à la femme d'accuser le mari d'adul-

tère. Le droit canon, plus humain et plus équitable, permet le mariage dans le premier cas, et, dans l'autre, la séparation de corps.

« D'après le droit civil, un homme ne peut épouser la veuve avec laquelle il aurait eu un commerce adultère du vivant de son mari. C'était bien aussi là l'ancien droit canon; mais les Décrétales n'apportèrent plus d'empêchement à l'union que dans le cas où l'adultère aurait été commis sous une promesse de mariage.

« Le droit canon, opposé en cela au code civil, considère la prison comme une véritable peine; et il ne suppose pas, comme ce dernier, que la torture soit un moyen de découvrir la vérité.

« Les lois civiles punissent de mort les coupables de sortiléges; les lois canoniques de cinq années de pénitence, etc. etc. (1). »

De telles lois honorent la mémoire des papes. Mais il faut se rappeler qu'Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Clément V étaient très-savants en jurisprudence, et qu'ils connaissaient aussi, mieux que personne, dans leur temps, l'art de gouverner. Il est évident que c'est à la supériorité de leurs lumières, dans les siècles de ténèbres, que les papes durent la prééminence qu'ils acquirent si facilement sur toutes les puissances de l'Europe.

---

(1) Cette note est en partie traduite de la description des Deux-Siciles, par l'avocat Galanti. *Voy.* T. I, p. 103.

NOTE IV (*chapitre V*).

Quoique j'aie déja parlé du code de Frédéric II dans une autre note (1), je crois devoir ici faire encore mieux connaître ce monument d'un siècle, dans lequel on ne s'attend pas à trouver tant de raison et même de philosophie.

Ce fut, comme on sait, l'illustre *Pierre des Vignes* que Frédéric chargea de former cette vaste compilation. Elle contient celles des constitutions des prédécesseurs de Frédéric, Goths ou Normands, qui parurent mériter d'être conservées, et toutes celles qu'il avait lui-même promulguées. Ces nombreuses lois y sont rangées, avec méthode et soin, sous différents titres. Le choix en fut fait avec une rare sagacité : et cependant Pierre des Vignes n'employa pas une année entière à cet immense travail. En effet, il ne s'en occupa qu'au commencement de 1321, et au mois d'août de cette même année le code fut publié. Voici comme Frédéric s'exprime, en le présentant à ses peuples : *Accipite gratanter, ô populi, constitutiones istas, tàm in judiciis quàm extrà judicia potituri. Quas per magistrum Petrum de Vineis capuanum, magnæ curiæ nostræ judicem, et fidelem nostrum, mandavimus compilari.*

Mon intention était de transcrire ici, pour en donner une idée, quelques-unes des constitutions de Frédéric, contenues dans cette compilation; mais ces citations étendraient trop cette note. D'ailleurs,

(1) *Voy.* Tome I des Mémoires, p. 355.

on en a extrait un assez grand nombre dans le chapitre V des Mémoires; et si l'on veut les connaître textuellement, on les trouvera aux endroits du code indiqués au bas des pages.

NOTE V (*chapitre XII, p.* 313).

J'ai parlé ailleurs (1) du dernier concordat conclu avec Rome, le 16 février 1818. Je prévoyais, dès-lors, que, malgré la clarté apparente des clauses qu'il contient, il serait, dans l'exécution, une source d'embarras pour le gouvernement de Naples. Mais, ce que je ne pouvais prévoir, c'est que ce même gouvernement se prêterait avec la plus docile complaisance à tout ce que pourrait desirer, ou plutôt exiger la cour de Rome : et c'est pourtant ce qui est arrivé. Par-tout on a rétabli des maisons religieuses, qui ont été richement dotées aux dépens du trésor public (2); on a rendu aux *gens de main-morte* la faculté d'acquérir des propriétés; l'instruction publique, la censure des livres ont été confiées exclusivement à des prêtres : enfin, l'ordre ecclésiastique reprend peu à peu, dans l'état, son influence, ses richesses, et y ramène l'ignorance et la superstition.

(1) Tome II, page 301 des Mémoires.

(2) Une ordonnance du 8 août 1818 pourvoit à la dotation de trente-six nouveaux monastères, lesquels doivent jouir de tous les avantages que la loi accordait aux anciennes corporations religieuses.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE

DES CHAPITRES

DU TROISIÈME VOLUME.

CHAP. Ier. État de l'administration en Italie, et particulièrement dans les pays méridionaux de la péninsule, sous les Romains, sous les Goths, et sous quelques empereurs d'Orient, au sixième siècle,..... page 1

CHAP. II. Gouvernement sous les Lombards,..... 8

CHAP. III. Origine du droit ecclésiastique et du droit féodal,..... 34

CHAP. IV. État du gouvernement sous les Normands, 50

CHAP. V. État du gouvernement sous l'empereur Frédéric de Suabe,..... 68

CHAP. VI. État du gouvernement sous les Angevins,. 86

CHAP. VII. État du gouvernement sous les Arragonais, 104

CHAP. VIII. État du gouvernement lorsque le royaume fut une province d'Espagne,..... 116

CHAP. IX. État du gouvernement sous Charles III, et sous son fils Ferdinand de Bourbon, jusqu'à l'époque de l'occupation des Français, en 1806,..... 143

CHAP. X. État du gouvernement pendant l'occupation des Français sous Joseph Bonaparte,..... 207

CHAP. XI. État du gouvernement sous Joachim Murat, 235
CHAP. XII. État du gouvernement depuis la restauration de Ferdinand IV, ... 282
SUPPLÉMENT. *Dernière révolution de Naples*, ... 375
Pièces et actes officiels, ... 447
NOTES, ... 474

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

BIBLIOTECA · LUCCHESI · PALLI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google